

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

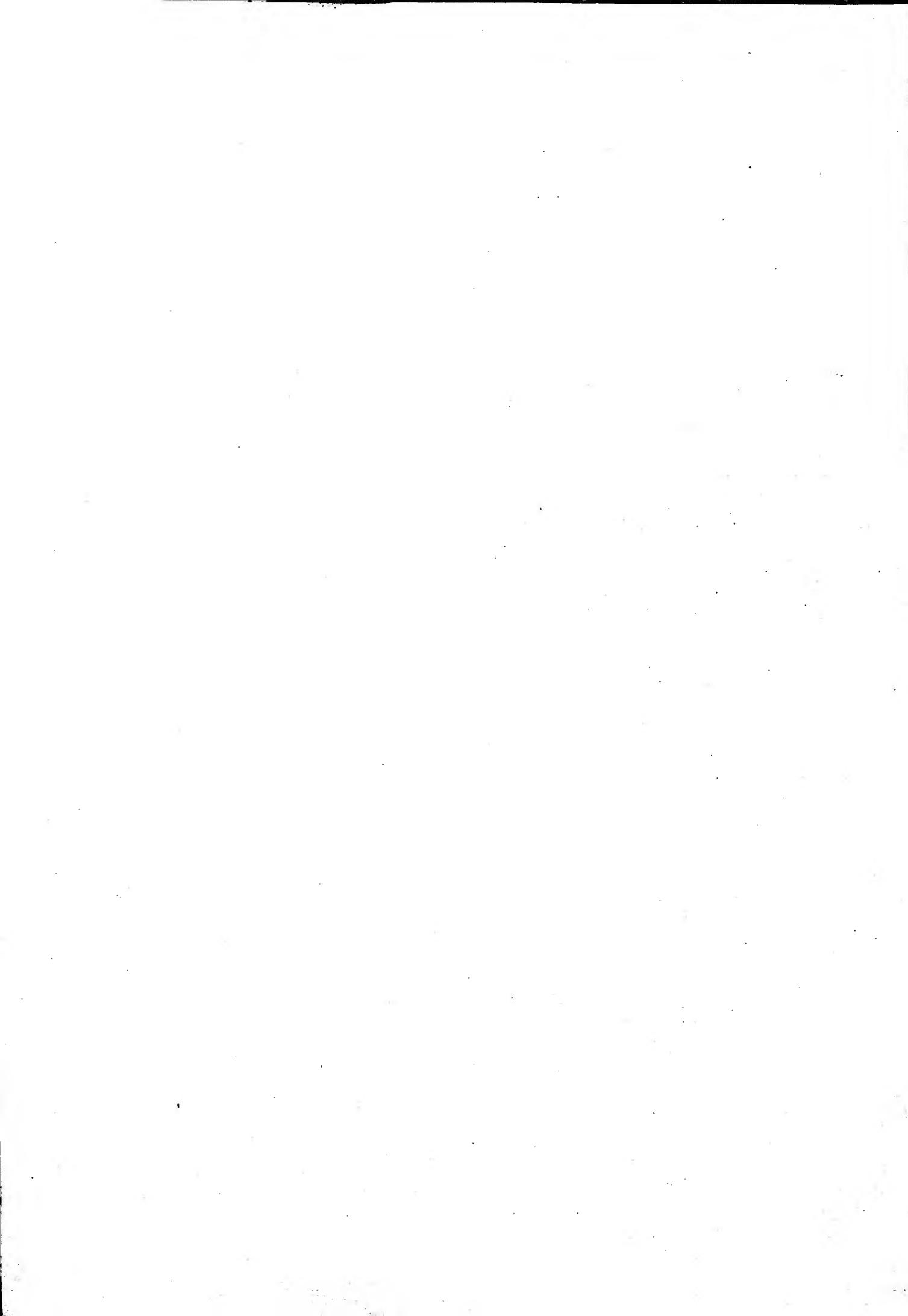


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1835
2. – Questions écrites (du n° 13173 au n° 13388 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1838
<i>Index analytique des questions posées</i>	1841
Premier ministre.....	1845
Affaires étrangères.....	1845
Affaires européennes.....	1846
Affaires sociales, santé et ville.....	1846
Agriculture et pêche.....	1851
Aménagement du territoire et collectivités locales	1854
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1855
Budget.....	1856
Communication.....	1858
Coopération.....	1858
Culture et francophonie.....	1859
Défense.....	1860
Départements et territoires d'outre-mer.....	1860
Économie.....	1860
Éducation nationale.....	1861
Enseignement supérieur et recherche.....	1862
Entreprises et développement économique.....	1862
Environnement.....	1863
Équipement, transports et tourisme.....	1864
Fonction publique.....	1865
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1866
Intérieur et aménagement du territoire.....	1867
Jeunesse et sports.....	1868
Justice.....	1869
Logement.....	1870
Santé.....	1870
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1871

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1874
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1877
Premier ministre.....	1882
Action humanitaire et droits de l'homme.....	1883
Affaires étrangères.....	1884
Affaires européennes.....	1885
Affaires sociales, santé et ville.....	1886
Agriculture et pêche.....	1912
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	1912
Budget.....	1913
Communication.....	1914
Culture et francophonie.....	1914
Défense.....	1915
Départements et territoires d'outre-mer.....	1918
Économie.....	1918
Éducation nationale.....	1920
Enseignement supérieur et recherche.....	1923
Entreprises et développement économique.....	1924
Environnement.....	1928
Équipement, transports et tourisme.....	1933
Fonction publique.....	1938
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1939
Intérieur et aménagement du territoire.....	1946
Jeunesse et sports.....	1951
Santé.....	1951
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1957
4. – Rectificatifs.....	1960



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q.) du lundi 14 février 1994 (nos 11046 à 11279)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 11185, Paul Quilès.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 11067, Daniel Mandon; 11235, Jean-Pierre Michel; 11251, Jean-Pierre Chevènement.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 11049, Robert-André Vivien; 11065, Bernard Coulon; 11071, Jean-Pierre Calvel; 11073, Jean-Pierre Calvel; 11097, Philippe Bonnacarrère; 11114, Jean-Paul Fuchs; 11131, Joseph Klifa; 11137, Yves Nicolin; 11174, René Carpentier; 11208, Denis Jacquat; 11209, Denis Jacquat; 11222, André Fanton; 11229, Yvon Bonnot; 11230, François Rochebloine; 11233, Dominique Bussereau.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 11050, Bernard Leroy; 11060, Alain Rodet; 11064, Léonce Deprez; 11107, Léonce Deprez; 11122, Jean-Jacques Weber; 11155, Jean-Marie André; 11183, Jacques Godfrain; 11193, Ladislav Poniatowski; 11238, Augustin Bonrepaux; 11243, Thierry Lazaro; 11270, Hubert Falco.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 11159 François Sauvader; 11161 François Sauvader; 11215 François Cornut-Gentille.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 11151 Arnaud Cazin d'Honinchtun; 11259 Laurent Cathala.

BUDGET

N° 11054 Edouard Landrain; 11055 Jean Grenet; 11066 Gérard Vignoble; 11068 Bernard Leroy; 11069 Bernard Leroy; 11077 Claude Vissac; 11078 Claude Vissac; 11085 Patrick Devedjian; 11113 Yves Rousset-Rouard; 11123 Jean-Luc Reitzer; 11167 René Carpentier; 11172 Christian Kert; 11181 Pierre Laguilhon; 11184 Jacques Godfrain; 11190 Jean-Pierre Chevènement; 11223 Jean-Jacques Guillet; 11236 Jean-Marie André; 11247 Georges Hage; 11267 Jean-Louis Borloo.

COOPÉRATION

N° 11147 Léonce Deprez; 11256 Hubert Falco.

ÉCONOMIE

N° 11083 Jean-Michel Ferrand; 11087 Patrick Devedjian; 11088 Serge Charles; 11180 Philippe Langenieux-Villard; 11211 Léonce Deprez; 11212 Camille Darsières; 11213 Pierre Petit.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 11059 Grégoire Carneiro; 11266 Ladislav Poniatowski.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 11244 Jean-Luc Reitzer.

ENVIRONNEMENT

N° 11225 Elisabeth Hubert.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 11047 Jean-François Chossy; 11056 Eric Raoult; 11061 Léonce Deprez; 11062 Léonce Deprez; 11103 Yves Bonnet; 11105 Claude Gasquet; 11110 Claude Girard; 11111 Henri-Jean Arnaud; 11152 Edouard Landrain; 11170 Alphonse Bouzgasser; 11217 Yves Verwaerde; 11262 Laurent Cathala.

FONCTION PUBLIQUE

N° 11163 François Sauvader.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 11089 Serge Charles; 11098 Jean-Pierre Kucheida; 11115 André Fanton; 11121 Gérard Voisin; 11168 Gilbert Biessy; 11186 Jean Glavany; 11189 Jean-Pierre Chevènement; 11207 Léonce Deprez.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 11063 Léonce Deprez; 11108 Jean-Louis Masson; 11149 Léonce Deprez; 11157 François Sauvader; 11162 François Sauvader; 11166 Georges Hage; 11169 François Asensi.

JUSTICE

N° 11074 Jean-Pierre Calvel; 11090 Serge Charles; 11091 Serge Charles; 11092 Serge Charles; 11093 Serge Charles; 11100 Gérard Voisin.

LOGEMENT

N° 11053 Yves Bonnet; 11160 François Sauvader; 11194 François Sauvader; 11195 François Sauvader; 11268 François Sauvader.

SANTÉ

N° 11072 Jean-Pierre Calvel; 11171 Pierre Hellier; 11206 Léonce Deprez; 11224 Michel Hunault; 11227 Yvon Bonnot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 11081 Jean-Louis Masson; 11094 Serge Charles; 11101 Jean-Pierre Calvel; 11106 Jean-Pierre Philibert; 11112 Pierre Gaschet; 11165 Jean-Pierre Balligand; 11216 François-Michel Gonnor; 11246 Léonce Deprez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Auberger (Philippe)** : 13360, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872).
Auclair (Jean) : 13254, Équipement, transports et tourisme (p. 1865).

B

- Bachelot (Roseiyne) Mme** : 13358, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).
Balligand (Jean-Pierre) : 13262, Justice (p. 1869) ; 13263, Justice (p. 1869) ; 13314, Justice (p. 1869).
Bardet (Jean) : 13247, Agriculture et pêche (p. 1852).
Barrot (Jacques) : 13264, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872) ; 13315, Économie (p. 1861) ; 13352, Agriculture et pêche (p. 1853).
Bascou (André) : 13233, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848).
Bassot (Hubert) : 13193, Budget (p. 1857).
Baudis (Dominique) : 13374, Coopération (p. 1859).
Baur (Charles) : 13320, Agriculture et pêche (p. 1853) ; 13343, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).
Beaumont (René) : 13371, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).
Berthol (André) : 13246, Éducation nationale (p. 1861) ; 13278, Culture et francophonie (p. 1859) ; 13279, Agriculture et pêche (p. 1852).
Berthommier (Jean-Gilles) : 13206, Justice (p. 1869) ; 13207, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867).
Besson (Jean) : 13270, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848) ; 13302, Entreprises et développement économique (p. 1863).
Biessy (Gilbert) : 13249, Enseignement supérieur et recherche (p. 1862).
Birraux (Claude) : 13231, Agriculture et pêche (p. 1852).
Boche (Gérard) : 13259, Santé (p. 1870).
Bonnecarrère (Philippe) : 13216, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13217, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847).
Bonrepaux (Augustin) : 13261, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867).
Bourg-Broc (Bruno) : 13215, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871) ; 13277, Affaires européennes (p. 1846).
Briat (Jacques) : 13334, Coopération (p. 1858).
Broissia (Louis de) : 13257, Économie (p. 1860).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 13285, Budget (p. 1857) ; 13287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867) ; 13324, Premier ministre (p. 1845).
Carayon (Bernard) : 13365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866).
Cardo (Pierre) : 13248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866).
Cazenave (Richard) : 13177, Enseignement supérieur et recherche (p. 1862).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 13291, Agriculture et pêche (p. 1852) ; 13292, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849) ; 13382, Défense (p. 1860).
Chamard (Jean-Yves) : 13185, Budget (p. 1856) ; 13186, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867) ; 13253, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848) ; 13276, Jeunesse et sports (p. 1868) ; 13306, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849) ; 13344, Économie (p. 1861) ; 13359, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).
Charles (Serge) : 13214, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13226, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13372, Affaires sociales, santé et ville (p. 1851).
Colliard (Daniel) : 13329, Agriculture et pêche (p. 1853).
Cornu (Gérard) : 13275, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849).
Cornut-Gentile (François) : 13307, Jeunesse et sports (p. 1868).

- Couanau (René)** : 13338, Coopération (p. 1859).
Couderc (Raymond) : 13367, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).
Cuq (Henri) : 13368, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).

D

- Danilet (Alain)** : 13377, Agriculture et pêche (p. 1854).
Daubresse (Marc-Philippe) : 13180, Affaires étrangères (p. 1845) ; 13293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866).
Delvaux (Jean-Jacques) : 13274, Éducation nationale (p. 1862) ; 13363, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866) ; 13364, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1868).
Derosier (Bernard) : 13222, Agriculture et pêche (p. 1852) ; 13260, Budget (p. 1857).
Descamps (Jean-Jacques) : 13304, Budget (p. 1857).
Drut (Guy) : 13232, Équipement, transports et tourisme (p. 1864) ; 13256, Logement (p. 1870) ; 13280, Agriculture et pêche (p. 1852) ; 13362, Fonction publique (p. 1866) ; 13375, Coopération (p. 1859) ; 13379, Affaires sociales, santé et ville (p. 1851).
Dupilet (Dominique) : 13224, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867) ; 13328, Aménagement du territoire et collectifs locaux (p. 1854).
Durr (André) : 13388, Santé (p. 1871).

E

- Ehrmann (Charles)** : 13333, Coopération (p. 1858).
Emmanuelli (Henri) : 13282, Défense (p. 1860).

F

- Fabius (Laurent)** : 13325, Premier ministre (p. 1845) ; 13336, Coopération (p. 1859).
Falco (Hubert) : 13208, Économie (p. 1860) ; 13339, Affaires étrangères (p. 1846).
Ferrari (Graüen) : 13204, Entreprises et développement économique (p. 1862).
Floch (Jacques) : 13286, Justice (p. 1869) ; 13327, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872).
Foucher (Jean-Pierre) : 13289, Entreprises et développement économique (p. 1863) ; 13290, Défense (p. 1860) ; 13383, Équipement, transports et tourisme (p. 1865).
Fromet (Michel) : 13251, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848) ; 13283, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872).
Fuchs (Jean-Paul) : 13205, Équipement, transports et tourisme (p. 1864).

G

- Gascher (Pierre)** : 13241, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871).
Gastines (Henri de) : 13273, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872).
Gérin (André) : 13330, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866).
Gheerbrant (Charles) : 13197, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855) ; 13200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867) ; 13201, Équipement, transports et tourisme (p. 1864) ; 13202, Logement (p. 1870) ; 13243, Jeunesse et sports (p. 1868).
Godfrain (Jacques) : 13175, Affaires sociales, santé et ville (p. 1846) ; 13176, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871) ; 13242, Fonction publique (p. 1865).
Grandpierre (Michel) : 13269, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866).

Grosdidier (François) : 13272, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848) ; 13385, Jeunesse et sports (p. 1868).
Guélicc (Ambroise) : 13318, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849).
Guichard (Olivier) : 13345, Budget (p. 1858).

H

Hellier (Pierre) : 13250, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872).
Hérissou (Pierre) : 13258, Justice (p. 1869).
Hoguet (Patrick) : 13211, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1867).
Houssin (Pierre-Rémy) : 13271, Entreprises et développement économique (p. 1863).
Hubert (Elisabeth) Mme : 13221, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13376, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).
Hunault (Michel) : 13281, Entreprises et développement économique (p. 1863) ; 13323, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855) ; 13384, Jeunesse et sports (p. 1868) ; 13386, Affaires sociales, santé et ville (p. 1851) ; 13387, Budget (p. 1858).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13331, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855).
Janquin (Serge) : 13266, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1872) ; 13351, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1868).
Jegou (Jean-Jacques) : 13357, Culture et francophonie (p. 1859).
Joly (Antoine) : 13313, Agriculture et pêche (p. 1853) ; 13353, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855) ; 13355, Agriculture et pêche (p. 1854) ; 13361, Fonction publique (p. 1865).
Josselin (Charles) : 13238, Entreprises et développement économique (p. 1863).

K

Kert (Christian) : 13349, Santé (p. 1870).
Klifa (Joseph) : 13309, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849).

L

Labauve (Patrick) : 13294, Agriculture et pêche (p. 1852).
Laguilhon (Pierre) : 13378, Agriculture et pêche (p. 1854).
Landrain (Edouard) : 13341, Défense (p. 1860) ; 13346, Santé (p. 1870) ; 13347, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850) ; 13354, Agriculture et pêche (p. 1853).
Le Déaut (Jean-Yves) : 13184, Affaires étrangères (p. 1845) ; 13284, Justice (p. 1869).
Le Nay (Jacques) : 13373, Coopération (p. 1859).
Legras (Philippe) : 13174, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871).
Leonard (Jean-Louis) : 13316, Budget (p. 1858).
Lestas (Roger) : 13356, Agriculture et pêche (p. 1854).
Loos (François) : 13234, Fonction publique (p. 1865).
Lux (Arsène) : 13187, Agriculture et pêche (p. 1851) ; 13188, Agriculture et pêche (p. 1852) ; 13366, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1856).

M

Marchand (Yves) : 13218, Équipement, transports et tourisme (p. 1864).
Marleix (Alain) : 13189, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871).
Martin (Philippe) : 13326, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).
Masson (Jean-Louis) : 13213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871) ; 13295, Budget (p. 1857) ; 13380, Affaires sociales, santé et ville (p. 1851) ; 13381, Budget (p. 1858).
Merville (Denis) : 13227, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847).
Mezamin (Georges) : 13209, Culture et francophonie (p. 1859).
Micaux (Pierre) : 13225, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13340, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).

Migaud (Didier) : 13252, Agriculture et pêche (p. 1852).
Mignon (Jean-Claude) : 13190, Affaires sociales, santé et ville (p. 1846) ; 13235, Santé (p. 1870) ; 13245, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848).
Moirin (Odile) Mme : 13236, Santé (p. 1870).
Montoussamy (Ernest) : 13268, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1860).
Muller (Alfred) : 13240, Équipement, transports et tourisme (p. 1864) ; 13317, Budget (p. 1858).
Murat (Bernard) : 13312, Économie (p. 1861).

N

Nieertz (Véronique) Mme : 13301, Économie (p. 1861).
Nesme (Jean-Marc) : 13229, Affaires sociales, santé et ville (p. 1848) ; 13350, Agriculture et pêche (p. 1853).
Nicolin (Yves) : 13322, Agriculture et pêche (p. 1853) ; 13342, Équipement, transports et tourisme (p. 1865).

P

Paecht (Arthur) : 13220, Affaires étrangères (p. 1846).
Péricard (Michel) : 13298, Culture et francophonie (p. 1859) ; 13299, Communication (p. 1858).
Pinte (Étienne) : 13191, Budget (p. 1857).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 13310, Affaires sociales, santé et ville (p. 1849).
Robien (Gilles de) : 13335, Affaires étrangères (p. 1846).
Rodet (Alain) : 13337, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855).
Roig (Marie-Josée) Mme : 13173, Justice (p. 1869) ; 13370, Affaires sociales, santé et ville (p. 1851).
Roques (Marcel) : 13305, Culture et francophonie (p. 1859) ; 13308, Justice (p. 1869).
Rosselot (Jean) : 13296, Agriculture et pêche (p. 1853).
Rossi (André) : 13228, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1855).
Rousseau (Monique) Mme : 13192, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847) ; 13194, Budget (p. 1857) ; 13195, Entreprises et développement économique (p. 1862) ; 13212, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1871) ; 13223, Environnement (p. 1863).

S

Sarlot (Joël) : 13288, Équipement, transports et tourisme (p. 1865) ; 13321, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850) ; 13369, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).
Sarre (Georges) : 13181, Premier ministre (p. 1845) ; 13182, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866) ; 13183, Équipement, transports et tourisme (p. 1864).
Sicre (Henri) : 13300, Économie (p. 1860).
Soisson (Jean-Pierre) : 13219, Logement (p. 1870).

T

Tardito (Jean) : 13267, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1866) ; 13332, Affaires sociales, santé et ville (p. 1850).

Terrot (Michel) : 13196, Affaires sociales, santé et ville (p. 1847);
13198, Entreprises et développement économique (p. 1862);
13199, Entreprises et développement économique (p. 1862);
13203, Aménagement du territoire et collectivités locales
(p. 1854); **13244**, Entreprises et développement économique
(p. 1863); **13255**, Logement (p. 1870).

U

Urbaniak (Jean) : 13303, Intérieur et aménagement du territoire
(p. 1867); **13319**, Intérieur et aménagement du territoire
(p. 1868); **13348**, Anciens combattants et victimes de guerre
(p. 1855).

V

Vannson (François) : 13230, Budget (p. 1857); **13297**, Anciens
combattants et victimes de guerre (p. 1855).

Vasseur (Philippe) : 13178, Intérieur et aménagement du territoire
(p. 1867); **13210**, Éducation nationale (p. 1861); **13237**, Fonc-
tion publique (p. 1865).

Vignoble (Gérard) : 13265, Budget (p. 1857).

Voisin (Gérard) : 13239, Équipement, transports et tourisme
(p. 1864).

Voisin (Michel) : 13179, Budget (p. 1856).

Vuillaume (Roland) : 13311, Budget (p. 1858).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Abattoirs - lapins - emploi et activité, 13320 (p. 1853).

Agriculture

Aides - formalités - simplification, 13222 (p. 1852).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 13247 (p. 1852).

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 13279 (p. 1852); 13280 (p. 1852).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 13350 (p. 1853).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, 13331 (p. 1855).

Carte du combattant - conditions d'attribution - patriotes transférés en Allemagne, 13297 (p. 1855).

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 13226 (p. 1847); 13245 (p. 1848); 13332 (p. 1850); 13337 (p. 1855); 13347 (p. 1850); 13348 (p. 1855); 13359 (p. 1856); 13366 (p. 1856); 13367 (p. 1856); 13369 (p. 1850); 13370 (p. 1851); 13376 (p. 1856); plafond majorable - revalorisation, 13372 (p. 1851).

Retraite mutualiste du combattants - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 13368 (p. 1856).

Animaux

Naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation, 13223 (p. 1863).

Protection - associations de défense - droit d'ester en justice, 13188 (p. 1852).

Apprentissage

Politique et réglementation - fonction publique - perspectives, 13362 (p. 1866).

Aquaculture

Poissons - pisciculture - protection contre les cormorans, 13296 (p. 1853).

Armement

Aérospatiale - personnel de surveillance industrielle de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement, 13290 (p. 1860).

Assurance invalidité décès

Capital décès - conditions d'attribution - titulaires d'une pension d'invalidité, 13358 (p. 1850).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 13310 (p. 1849); cardiologues - nomenclature des actes, 13235 (p. 1870); 13275 (p. 1849); chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 13346 (p. 1870); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 13272 (p. 1848); orthophonistes - nomenclature des actes, 13225 (p. 1847).

Régime de rattachement - veuves de moins de quarante-cinq ans ayant élevé au moins trois enfants, 13190 (p. 1846).

Assurances

UAP - ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution, 13312 (p. 1861).

B

Banques

Crédit lyonnais - attitude à l'égard de certains clients, 13257 (p. 1860).

Bâtiments et travaux publics

Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences - entreprises, 13281 (p. 1863).

Baux d'habitation

Renouvellement - attitude de certaines agences immobilières, 13219 (p. 1870).

Bienfaisance

Politique et réglementation - quêtes à domicile, 13206 (p. 1869); 13207 (p. 1867).

Bois et forêts

Filière bois - perspectives - zones de montagne, 13252 (p. 1852).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - paiement - délais, 13177 (p. 1862); 13249 (p. 1862).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives, 13228 (p. 1855).

Tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine - commémoration - perspectives, 13209 (p. 1859); 13357 (p. 1859).

Chômage : indemnisation

ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale, 13330 (p. 1866).

Conditions d'attribution - chômeurs exerçant une activité bénévole, 13327 (p. 1872); travail à temps partiel, 13326 (p. 1850).

Collectivités territoriales

DGF - montant - perspectives, 13260 (p. 1857).

Communes

Adjoints au maire - compétences - état civil, 13303 (p. 1867).
DSR - conditions d'attribution - arrondissement de Lens, 13319 (p. 1868).

FACTVA - réglementation - construction de bureaux de poste, 13381 (p. 1858); réglementation - construction de logements sociaux - Trémery, 13295 (p. 1857).

Finances - investissements - aides de l'Etat - conditions d'attribution, 13211 (p. 1867).

Congés et vacances

Congés payés - indemnité - conditions d'attribution, 13189 (p. 1871).

Consommation

Crédit à la consommation - conditions d'attribution - handicapés, 13251 (p. 1848).

D**Déchéances et incapacités**

Curatelle et tutelle - *procédure - compétence juridictionnelle*, 13173 (p. 1869).

DOM

Guadeloupe : risques naturels - *sécheresse - indemnisation des agriculteurs et éleveurs*, 13268 (p. 1860).

E**Elections et référendums**

Carte d'électeur - *libellé du lieu de naissance - Français nés en Algérie*, 13287 (p. 1867).

Vote par procuration - *demandes - compétence des mairies*, 13178 (p. 1867).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 13248 (p. 1866).

Facturation EDF et GDF - *modalités - incorporation du montant de la taxe professionnelle*, 13316 (p. 1858).

Elevage

Ovins - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 13329 (p. 1853) ; *soutien du marché - Pays-de-la-Loire*, 13354 (p. 1853) ; 13355 (p. 1854).

Emploi

ANPE - *fonctionnement - accueil des demandeurs d'emploi*, 13213 (p. 1871).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, 13360 (p. 1872).

Emplois familiaux - *politique et réglementations*, 13250 (p. 1872).

Enfants

Enfance en danger - *politique et réglementation*, 13229 (p. 1848).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 13324 (p. 1845).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *classes de terminale - séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés*, 13246 (p. 1861).

Enseignement technique et professionnel

ETP - *délivrance - expérience professionnelle - validation*, 13274 (p. 1862).

Entreprises

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 13344 (p. 1861).

Prêts - *CODEFI - conditions d'attribution*, 13195 (p. 1862).

Epargne

PEA - *politique et réglementation*, 13208 (p. 1860).

F**Famille**

Politique familiale - *allocation parentale de libre choix - création - conséquences*, 13386 (p. 1851) ; *projet de loi relatif à l'égalité parentale - dépôt - perspectives*, 13286 (p. 1869).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux - *rémunérations - comptes - politique et réglementation*, 13300 (p. 1860).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *statistiques de l'INSEE - calcul*, 13301 (p. 1861) ; 13315 (p. 1861).

Formation professionnelle

Jeunes - *financement - Pas-de-Calais*, 13266 (p. 1872) ; *financement*, 13283 (p. 1872).

Stages - *politique et réglementation*, 13174 (p. 1871) ; *utilité - contrôle*, 13264 (p. 1872).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 13232 (p. 1864) ; 13237 (p. 1865) ; 13342 (p. 1865) ; 13361 (p. 1865).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 13244 (p. 1863).

Implantation - *consultation des commissions départementales d'équipement commercial - réglementation - seuil*, 13199 (p. 1862).

Urbanisme commercial - *contentieux - recours devant la Commission nationale d'équipement commercial - conditions d'exercice*, 13198 (p. 1862) ; *perspectives - Rhône-Alpes*, 13204 (p. 1862) ; *schémas directeurs - perspectives*, 13203 (p. 1854).

Groupements de communes

Coopération intercommunale - *loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives*, 13328 (p. 1854).

Districts - *conseils - délégués suppléants - pouvoirs*, 13351 (p. 1868).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice - *conditions d'attribution*, 13227 (p. 1847).

Établissements - *capacités d'accueil - handicapés adultes*, 13196 (p. 1847) ; *capacités d'accueil - handicapés mentaux*, 13255 (p. 1870) ; *capacités d'accueil*, 13379 (p. 1852).

Personnel - *rémunérations*, 13253 (p. 1848).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *procréation médicalement assistée - CECOS - intégration*, 13388 (p. 1871).

Politique et réglementation - *coopération inter-hospitalière*, 13259 (p. 1870).

Services de long séjour - *fonctionnement - aides de l'Etat - Haut-Rhin*, 13309 (p. 1849).

Hôtellerie et restauration

Politique et réglementation - *hôtellerie familiale rurale - normes de sécurité*, 13254 (p. 1865).

I**Impôt sur le revenu**

Réductions d'impôt - *habitation principale - intérêts d'emprunts - conditions d'attribution*, 13202 (p. 1870) ; *investissements immobiliers locatifs - parts de SCPI*, 13194 (p. 1857).

Impôt sur les sociétés

Exonération - *conditions d'attribution - associations de boulistes*, 13285 (p. 1857).

Impôts et taxes

- Politique fiscale - *marché de l'art*, 13265 (p. 1857).
 Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13270 (p. 1848); 13311 (p. 1858).
 Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13193 (p. 1857).
 Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 13387 (p. 1858).

Impôts locaux

- Taxe d'habitation - *dégrèvement - conditions d'attribution*, 13185 (p. 1856).
 Taxe professionnelle - *assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA*, 13377 (p. 1854); 13378 (p. 1854); *calcul - conséquences*, 13230 (p. 1857).

Infirmiers et infirmières

- Exercice de la profession - *soins de chimiothérapie anticancéreuse - politique et réglementation*, 13306 (p. 1849).

Institutions communautaires

- Comité des régions - *effectifs de personnel - moyens matériels*, 13277 (p. 1846).

J**Jouets**

- Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 13238 (p. 1863).

Juridictions administratives

- Cours administratives d'appel - *création - perspectives*, 13308 (p. 1869).

Justice

- Personnel - *secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale - tenue des greffiers - port obligatoire*, 13314 (p. 1869).
 Témoins - *indemnité kilométrique - montant*, 13258 (p. 1869).
 Tribunaux de police - *jugements relatifs à la légalité d'un arrêté municipal - communication au maire*, 13284 (p. 1869).

L**Lait et produits laitiers**

- Quotas de production - *références - répartition*, 13322 (p. 1853).

Langue française

- Défense et usage - *documents officiels*, 13278 (p. 1859).

Langues régionales

- Politique et réglementation - *reconnaissance - projet de loi sur l'emploi de la langue française*, 13365 (p. 1859).

Logement : aides et prêts

- Réglementation - *simplification*, 13256 (p. 1870).

M**Magistrature**

- Magistrats - *affections - vacances de postes*, 13262 (p. 1869); 13263 (p. 1869).

Matériels électriques et électroniques

- Politique et réglementation - *systèmes antivol - compatibilité avec les stimulateurs cardiaques*, 13214 (p. 1847).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Budget : personnel - *correspondants locaux de la direction générale des douanes et droits indirects - rémunérations*, 13304 (p. 1857).
 Culture : structures administratives - *Centre national du livre - subventions aux écrivains - statistiques*, 13298 (p. 1859).
 Éducation nationale : personnel - *veuves de fonctionnaires - recrutement*, 13210 (p. 1861).
 Équipement : personnel - *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 13201 (p. 1864); 13254 (p. 1865); 13240 (p. 1864); 13242 (p. 1865).
 Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 13325 (p. 1845).

Mutualité sociale agricole

- Cotisations - *assiette - agriculteurs transformant leur exploitation en EARL*, 13187 (p. 1851); *assiette - vigneron se livrant à la vinification en caves particulières*, 13294 (p. 1852).
 Retraites - *montant des pensions*, 13352 (p. 1853).

P**Papier et carton**

- FRASACO - *emploi et activité - Elbauf*, 13269 (p. 1866).

Papiers d'identité

- Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 13224 (p. 1867).

Participation

- Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - *déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP*, 13241 (p. 1871).

Pensions militaires d'invalidité

- Pensions des invalides - *montant - grands mutilés*, 13353 (p. 1855).

Permis de conduire

- Examen - *attestation scolaire de sécurité routière - conséquences*, 13205 (p. 1864); 13239 (p. 1864); 13383 (p. 1865).

Personnes âgées

- Maisons de retraite - *sécurité - installations électriques - contrôle - réglementation*, 13273 (p. 1872).

Plus-values : imposition

- Valeurs mobilières - *exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers*, 13191 (p. 1857).

Police

- Personnel - *agents administratifs en poste dans les commissariats - chefs de section - carrière*, 13186 (p. 1867).

Politique extérieure

- Afrique - *perspectives - différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria*, 13181 (p. 1845).
 Algérie - *ressortissants français - sécurité - rapatriés - accueil - perspectives*, 13184 (p. 1845).
 Droits de l'homme - *disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention*, 13339 (p. 1846).
 Gabon - *droits de l'homme*, 13180 (p. 1845).
 Tunisie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers*, 13220 (p. 1846).

Politiques communautaires

- Commerce extra-communautaire - *volailles*, 13231 (p. 1852); 13313 (p. 1853).

Poste

- Courrier - *acheminement - trains autonomes - suppression*, 13293 (p. 1866).

Préretraites

- Agriculture - *conditions d'attribution - exploitants agricoles*, 13356 (p. 1854).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 13343 (p. 1850).

Professions libérales

Politique et réglementation - *psychanalystes et psychothérapeutes - statut*, 13221 (p. 1847).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - *rémunération équitable - montant - conséquences - associations d'animation culturelle - zones rurales*, 13317 (p. 1858).

R**Régions**

Contrats de plan Etat-régions - *dotation relative à la filière laitière - montant - Bretagne*, 13291 (p. 1852).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions - *police - conséquences*, 13200 (p. 1867); *police - personnel en poste en Indochine - internés dans les camps japonais*, 13197 (p. 1855).

Liquidation des pensions - *politique et réglementation - militaires*, 13282 (p. 1860).

Politique à l'égard des retraités - *armée - officiers marinières - revendications*, 13382 (p. 1860).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 13371 (p. 1856).

Calcul des pensions - *anciens combattants d'Afrique du Nord*, 13323 (p. 1855).

Fonds de solidarité vieillesse - *conseil d'administration - composition - représentation des retraités*, 13217 (p. 1847).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 13333 (p. 1858); 13334 (p. 1858); 13335 (p. 1846); 13336 (p. 1859); 13338 (p. 1859); 13373 (p. 1859); 13374 (p. 1859); 13375 (p. 1859).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : *majoration pour conjoint à charge - montant*, 13271 (p. 1863).

Commerçants et industriels : *cotisations - paiement - politique et réglementation*, 13292 (p. 1849).

Professions libérales : *montant des pensions - conjoints des maris - dataires non salariés de l'assurance*, 13321 (p. 1850).

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - *salariés devenus travailleurs indépendants*, 13318 (p. 1849).

S**Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 13384 (p. 1868); *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 13243 (p. 1868).

Hépatite C - *lutte et prévention*, 13340 (p. 1850).

Secteur public

Entreprises nationales - *présidence - politique et réglementation*, 13365 (p. 1866).

Sécurité civile

Politique et réglementation - *rapport de la commission relative à la sécurité civile - publication*, 13261 (p. 1867).

Sécurité sociale

Caisses - *conseils d'administration - composition - représentation des retraités*, 13216 (p. 1847).

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs*, 13307 (p. 1868); *exonération - conditions d'attribution - contrats d'adaptation*, 13215 (p. 1871); *montant - Alsace-Lorraine*, 13380 (p. 1851); *montant - commerçants et travailleurs indépendants*, 13192 (p. 1847).

URSSAF - *cotisations - calcul*, 13175 (p. 1846).

Service national

Incorporation - *dates - report - conséquences*, 13341 (p. 1860).

Sports

FNDS - *crédits - répartition entre les régions*, 13385 (p. 1868).

Sports aéronautiques - *organisation des compétitions - rôle de l'UFFAS*, 13276 (p. 1868).

Successions et libéralités

Dation en paiement - *champ d'application - élargissement*, 13179 (p. 1856).

T**Télécommunications**

France Télécom - *personnel - affectations - carrière*, 13267 (p. 1866).

Minitel - *messageries roses - protection des enfants*, 13363 (p. 1866); 13364 (p. 1868).

Téléphone

Tarifs - *communications internationales - concurrence des sociétés privées - conséquences - France Télécom*, 13182 (p. 1866).

Télévision

France Télévision - *émissions les plus chères - coût - statistiques*, 13299 (p. 1858).

Textile et habillement

Emploi et activité - *industries textiles - concurrence de la grande distribution - conséquences*, 13302 (p. 1863).

Tricot - *emploi et activité - concurrence étrangère - Hauts-de-Seine*, 13289 (p. 1863).

Tourisme et loisirs

Magellan - *emploi et activité - aides de l'Etat*, 13288 (p. 1865).

Transports

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 13233 (p. 1848); 13236 (p. 1870); 13349 (p. 1870).

Transports maritimes

Ports - *manutention portuaire - personnel - convention collective du 31 décembre 1993 - application - conséquences*, 13218 (p. 1864).

Transports urbains

Politique et réglementation - *syndicat des transports parisiens - réforme - perspectives - Ile-de-France*, 13183 (p. 1864).

Travail

Droit du travail - *politique et réglementation - associations assurant des gardes à domicile*, 13176 (p. 1871).

Travail temporaire - *politique et réglementation*, 13212 (p. 1871).

TVA

Assiette - *subventions accordées par les collectivités territoriales aux offices de tourisme*, 13345 (p. 1858).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure
(Afrique - perspectives -
différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria)*

13181. - 18 avril 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un différend frontalier qui oppose le Nigeria et le Cameroun. Les atermoiements du gouvernement français, tantôt multipliant les démonstrations de force, et tantôt rechignant à une action diplomatique énergique, mettent à jour les contradictions de la politique africaine de la France. Il est urgent de définir une stratégie cohérente envers le continent africain dans son ensemble sur le fond et sur la forme. Sur le fond, la nécessaire défense de la présence française en Afrique francophone doit trouver à se réconcilier avec l'impératif d'une stratégie ouverte vers le reste du continent, notamment vers les pays anglophones. Le premier objectif passe par une crédibilité accrue du franc CFA, mise à mal par les conditions dans lesquelles s'est opérée sa dévaluation. Aucune action militaire ne peut remplacer cet aspect essentiel de la coopération franco-africaine. Le second objectif requiert de la France qu'elle se forge une position de médiateur incontestable et impartial. Dans cette optique, le Gouvernement entend-il demander l'inscription du conflit frontalier entre le Cameroun et le Nigeria à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de l'ONU? Ou bien alors, proposera-t-il ses bons offices ou sa médiation? Sur la forme, il apparaît de plus en plus nécessaire d'effacer les traces du passé colonial de la France. Rien ne permet de justifier la distinction ubuesque entre les affaires « dans le champ » relevant du ministère des affaires étrangères, et les questions « hors champ » de la compétence du ministère de la coopération. Rien, si ce n'est l'héritage persistant du ministère des colonies. Il lui demande s'il est prêt à mettre un terme à cette partition d'un autre âge, et préjudiciable à la politique africaine de la France.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

13324. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, protégeant l'usage du titre de psychologue. Il semble que l'absence de statuts et de corps des psychologues de l'éducation nationale ait pour conséquence une marginalisation de ceux-ci vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Ni la qualité de leur formation, ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. Les usagers de l'école, les syndicats, les experts s'accordent sur le bien-fondé d'un statut particulier de psychologue de l'éducation nationale, qui permettrait à ces personnels d'être à parité avec leurs collègues de la fonction publique et de l'enseignement privé. Il lui demande si, face aux réticences du ministère de l'éducation nationale, il envisage que ces personnels puissent voir une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772, ou qu'ils puissent dépendre du ministère de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

13325. - 18 avril 1994. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention urgente de **M. le Premier ministre** sur l'importance et la qualité des travaux accomplis par le Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). Un projet de décret pris en application de l'article 78 de la désormais fameuse loi quinquennale sur l'emploi prévoit de lui substituer le Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Tel que le projet est actuellement rédigé, cet organisme ne disposerait pas, à sa création, des garanties essentielles assurant son indépendance et la qualité de ses travaux. De plus, il serait fait obstacle à ce qu'il prenne appui sur le patrimoine méthodologique et déontologique du CERC. L'application de ce décret se traduirait par une régression grave et inacceptable de l'information économique et sociale sur des sujets essen-

tiels du débat public. C'est pourquoi il lui demande d'abandonner ce projet et de prendre les mesures permettant d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC, même si les résultats de ces missions objectives peuvent être parfois dérangeants pour une certaine propagande officielle.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Gabon - droits de l'homme)*

13180. - 18 avril 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique au Gabon. Depuis plusieurs années, la France a affirmé qu'elle conditionnerait sa coopération économique, politique et militaire avec les pays d'Afrique à l'engagement d'un processus de démocratisation, seul moyen de parvenir à offrir un véritable avenir aux peuples de ce continent. Pourtant, au vu et su de tous, le Gouvernement gabonais se livre à un simulacre de démocratisation qui ne vise qu'à perpétuer le pouvoir en place, au besoin par la force. Les assassinats politiques, interdictions de publications des journaux d'opposition, les arrestations et détentions arbitraires se sont multipliés, sans compter le trucage éhonté de l'élection présidentielle de décembre 1993 pour laquelle la présidente de la « commission de contrôle » était la propre fille du président gabonais. On pourrait encore ajouter, si ce n'était suffisant, le refus obstiné du pouvoir en place d'inviter des observateurs internationaux, dont la présence permettrait de s'assurer de la sincérité du scrutin. Il semble par ailleurs étonnant que la France n'ait pas été correctement informée de différents événements par son représentant diplomatique dont les liens familiaux avec le président gabonais peuvent susciter quelques réserves. Enfin, voyant son étoile pâlir, le pouvoir en place vient de procéder à ce qu'on peut assimiler à un second coup d'Etat au mois de février dernier en réprimant dans la sang la grève générale décrétée par les syndicats, en attaquant à l'aide de chars et d'hélicoptères les refuges de l'opposition, tous événements qui ont fait plusieurs dizaines de morts. Il lui demande combien de temps il faudra à la France pour mettre en cohérence ses paroles et ses actes, si le Gouvernement compte choisir prochainement, avec plus de discernement, un nouvel ambassadeur, et quelles mesures il compte prendre pour que les droits de l'homme soient enfin respectés au Gabon, car il ne saurait être de l'intérêt à long terme de la France de soutenir plus longtemps un régime coupable de tels agissements.

*Politique extérieure
(Algérie - ressortissants français - sécurité -
rapatriés - accueil - perspectives)*

13184. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement préoccupante et tragique que connaissent depuis plusieurs mois nos compatriotes français vivant en Algérie. L'assassinat, le 22 mars dernier, d'un père et de son fils dans la banlieue d'Alger porte à trente-deux - dont huit Français - le nombre d'étrangers assassinés en Algérie au cours des dernières semaines. Face à ces drames, le ministère des affaires étrangères, semble-t-il, conseille à nos ressortissants dont la présence n'est pas indispensable en Algérie de rentrer en métropole. Si certains Français peuvent retrouver accueil et réconfort auprès de parents ou d'amis, nombre d'entre eux, rentrant en France sans logement et sans travail, doivent s'adresser au centre d'entraide aux Français rapatriés de la Seine-Saint-Denis et à ses antennes de province, qui, d'après des témoignages, sont d'ores et déjà saturés. Il souhaite savoir de quels moyens dispose le CEFR pour venir en aide décemment à ces Français souvent démunis, alors que les rapatriements - déjà plusieurs milliers de personnes - ne cessent de s'accroître. Combien de Français ont-ils déjà transité par le CEFR et quel sort a pu leur être réservé? Pour tous ceux-là, il demande que des mesures

complémentaires à celles déjà prises (RMI, bourses pour enfants en primaire...) soient mises en place : pécule à l'arrivée, prise en charge des frais de déménagement et déblocage auprès des préfectures d'un contingent de logements. Pour ceux qui possèdent des entreprises, des biens et des avoirs en Algérie et qui doivent se replier sur la France, il espère que le Gouvernement français obtiendra de son partenaire algérien une garantie pour leur protection et, pour ceux qui sont contraints de les abandonner, que des mesures d'indemnisation soient envisagées. Au demeurant, certaines catégories de Français ne peuvent partir, qu'il s'agisse d'épouses d'Algériens ou de binationaux. Il resterait actuellement quelque 17 000 Français en Algérie et sans doute 50 000 binationaux non immatriculés. Quelles sont les dispositions prises pour assurer leur sécurité ? Quelle coopération est menée dans ce but avec les autorités algériennes ? Ne lui semble-t-il pas inacceptable que, depuis novembre dernier, ceux qui effectuent des démarches pour obtenir la nationalité française n'aient plus accès aux services installés dans le consulat et doivent aujourd'hui effectuer leurs demandes par voie postale ? N'est-il pas paradoxal que dans une période aussi douloureuse les effectifs des consulats d'Alger et d'Oran aient diminué de manière drastique alors qu'il faudrait au contraire pouvoir accueillir tous ceux qui connaissent l'anxiété et l'insécurité ? Il lui demande s'il n'est pas possible d'engager pour ces tâches des personnels contractuels volontaires résidant toujours en Algérie. Il souhaiterait enfin souligner le danger qu'il y a, à plus ou moins long terme, à abandonner des amis algériens francophiles, des intellectuels, les élèves non français des établissements d'enseignement. Quelle est la politique des visas suivie en dernier lieu pour assurer à nos amis algériens menacés un départ rapide vers la France ?

*Politique extérieure
(Tunisie - ressortissants français -
indemnisation - biens immobiliers)*

13220. - 18 avril 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'insatisfaction des rapatriés de Tunisie. L'Association nationale pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (ADEPT), qui regroupe nombre d'entre eux, a ainsi rappelé récemment les véritables spoliations subies par les Français rapatriés de Tunisie depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Évaluant ces « spoliations » à quelque 210 milliards de francs 1994 et estimant qu'un tiers seulement des situations donnerait lieu à indemnisation d'ici à l'an 2000, les intéressés réclament l'adoption en 1994 d'une loi de programmation permettant d'apurer définitivement le contentieux existant. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13335. - 18 avril 1994. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les anciens expatriés français bénéficiant d'une retraite versée par les États africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 officialisée le 11 janvier 1994 a entraîné une baisse extrêmement brutale de leur pouvoir d'achat et de leur niveau de vie du fait de la réduction de moitié des pensions et rentes perçues trimestriellement par les ressortissants français qui, après la Seconde Guerre mondiale, ont assuré en Afrique la présence et le renom de la France, ainsi que le développement de ces colonies. Il apparaît urgent, dans un premier temps, d'assurer la compensation des effets de la dévaluation puis d'envisager la reprise par un organisme français de la gestion et du paiement de ces retraites et pensions sans perte de pouvoir d'achat. La précarité croissante des systèmes de retraites africaines entraîne en effet de nombreuses difficultés de perception. Il lui demande par conséquent quelles solutions ils serait possible d'étudier compte tenu de l'aggravation de la situation matérielle de ces retraités.

*Politique extérieure
(droits de l'homme -
disparitions et assassinats politiques - lutte et prévention)*

13339. - 18 avril 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme perpétrées dans les quinze pays cités dans un récent document d'Amnesty International. Il semblerait que les disparitions, les exécutions extra-judiciaires, en violation des lois nationales et conventions internationales, soient fréquentes dans ces États. Il lui demande quelles mesures et actions le Gouvernement peut entreprendre pour améliorer le respect des droits de l'homme dans ces États.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4205 Jean-Luc Reitzer.

*Institutions communautaires
(Comité des régions - effectifs de personnel - moyens matériels)*

13277. - 18 avril 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes quels moyens de travail l'Union européenne met à la disposition des membres du comité des régions en personnel (fonctionnaires, assistants, sociétaires) et en matériel (bureaux, notamment) et quel est leur régime indemnitaire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(URSSAF - cotisations - calcul)*

13175. - 18 avril 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les appels de cotisation URSSAF qui sont calculés en fonction de déclaration de l'année N-2. Or, avec la baisse parfois très sensible des recettes des travailleurs indépendants depuis deux ans, des poursuites sont engagées sur ce mode de calcul qui accentue la crise de trésorerie des entrepreneurs, qui sont ainsi obligés de régler des créances ni liquides, ni certaines, mais par contre exigibles. Il serait souhaitable que les cotisations provisionnelles URSSAF soient appelées sur les déclarations de l'année échue (et non sur celles des deux ans précédents) avec régularisation par l'URSSAF à compter du 3^e trimestre de l'année en cours. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement -
veuves de moins de quarante-cinq ans
ayant élevé au moins trois enfants)*

13190. - 18 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certaines veuves civiles. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, le décret n° 94-79 du 21 janvier 1994 est venu abroger le premier alinéa de l'article R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale. Désormais, à l'issue des périodes de maintien du droit au régime dont elles relevaient en qualité d'ayant droit de leur conjoint, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants sont obligatoirement affiliées au régime général sans la condition d'âge minimum de 45 ans. Les femmes dont la période de maintien de droit est venue à expiration après la promulgation de la loi sont immédiatement affiliées au régime général. Le problème reste entier pour celles dont la période de maintien de droit était déjà expirée avant le 27 janvier 1993. Certaines veuves de plus de 45 ans élevant seules trois enfants se trouvent ainsi privées de toute couverture sociale. Il lui demande, par conséquent, si elle n'entend pas donner un caractère rétroactif au présent dispositif afin d'y inclure ces femmes jusque-là exclues.

Sécurité sociale
(cotisations - montant - commerçants et travailleurs indépendants)

13192. - 18 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières des commerçants et des travailleurs indépendants, à maintenir le paiement des cotisations d'assurance maladie et de retraite, lorsque leurs revenus diminuent. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir le montant des cotisations en fonction du revenu imposable.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

13196. - 18 avril 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences dramatiques de l'arrêt de la prise en charge par le conseil général du Rhône des jeunes handicapés de plus de vingt ans qui, faute de places ailleurs et en raison de l'amendement Creton voté en janvier 1989, sont toujours hébergés dans des structures pour enfants. Il souhaite également lui dire combien l'absence d'autorisation de construction d'établissements d'hébergement pour adultes - qui pourrait résoudre le premier problème - est difficilement acceptable tant pour les jeunes adultes concernés que pour leurs parents. Il lui demande donc la nature des solutions d'urgence que son ministère compte prendre afin que soit résolu ce douloureux problème.

Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation - systèmes antivol - compatibilité avec les stimulateurs cardiaques)

13214. - 18 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes posés pour les porteurs de stimulateurs cardiaques par la multiplication des systèmes antivol électroniques dont s'équipent les commerçants. Alors que les appareillages utilisés pour les stimulateurs cardiaques sont de plus en plus complexes et sensibles aux interférences magnétiques extérieures, la presse médicale spécialisée décrit régulièrement des problèmes provoqués lors du passage de patients à proximité de systèmes antivol. Les cardiologues s'émeuvent avec raison de la gravité des incidents pouvant ainsi survenir, alors que la vie de ces personnes dépend d'une stimulation permanente. Alors que trente mille stimulateurs sont annuellement implantés en France, il est donc urgent qu'une solution satisfaisante soit trouvée. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été engagées afin de déterminer des normes de compatibilité des systèmes antivol avec les stimulateurs cardiaques, et quelles sont les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Sécurité sociale
(caisses - conseils d'administration - composition - représentation des retraités)

13216. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la participation de représentants de retraités au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans la refonte de l'organisation de ces conseils d'administration, elle envisage la représentation des retraités par des représentants élus.

Retraites: généralités
(Fonds de solidarité vieillesse - conseil d'administration - composition - représentation des retraités)

13217. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la gestion du Fonds de solidarité vieillesse qui vient d'être créé. Le fonds sera géré par un conseil d'administration dont la composition sera fixée par décret. Il lui demande si les retraités, intéressés au premier chef à la bonne gestion de ce fonds, y seront représentés par les représentants de leurs organisations représentatives.

Professions libérales
(politique et réglementation -
psychanalystes et psychothérapeutes - statut)

13221. - 18 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des psychanalystes et des psychothérapeutes. La loi de finances rectificative pour 1993 modifie en son article 21 l'article 261 du code général des impôts en étendant sous certaines conditions à l'activité des psychologues, des psychanalystes et psychothérapeutes l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Or il apparaît que les professions de psychanalyste et psychothérapeute, dont l'existence de fait est ainsi reconnue par le législateur, ne font l'objet d'aucune définition légale. On estime pourtant à 12 000 environ le nombre de personnes qui exercent aujourd'hui dans le champ de la psychanalyse ou de la psychothérapie. Compte tenu de l'importance sociale que prennent ces disciplines depuis quelques années, plusieurs pays de l'Union européenne ont jugé utile de légiférer ou de définir des cadres de références pour ces professions qui exigent, de la part de ceux qui les exercent, des qualités particulières en matière d'éthique, de discernement et d'équilibre psychique. Elle lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre afin d'assurer une protection de l'usage des titres de psychanalyste et de psychothérapeute qu'à l'heure actuelle quiconque peut utiliser sans contrôle ou en se référant à des diplômes universitaires n'y préparant pas.

Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)

13225. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir un mode de relation conventionnel entre ces professionnels et les organismes d'assurance maladie et, dans l'affirmative, de faire en sorte que des négociations puissent s'engager très rapidement sur l'ensemble des dossiers les concernant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

13226. - 18 avril 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème posé par la date de forclusion applicable pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, s'agissant des titulaires de la carte d'ancien combattant. Alors que le Gouvernement vient de prendre des nouvelles mesures pour assouplir les conditions d'attribution de ladite carte, il est très probable que la plupart des nouveaux bénéficiaires n'auront pas le temps de constituer leur dossier avant l'expiration du délai fixé au 31 décembre 1994. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé d'accorder un répit supplémentaire dans ce domaine, au regard des objectifs poursuivis, à savoir la juste réparation du sacrifice consenti par les anciens combattants au moyen d'une participation financière de l'Etat à leur retraite.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice -
conditions d'attribution)

13227. - 18 avril 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation compensatrice (AC). Ces aides sont d'une grande utilité pour les bénéficiaires, néanmoins il semblerait que des difficultés apparaissent dans leur attribution, notamment lorsqu'il y a un changement dans la situation familiale de la personne handicapée ou une variation importante de son revenu. Il peut même s'écouler une longue période avant que l'intéressé puisse percevoir l'AAH et l'AC. En effet, le calcul de l'AAH et l'AC est basé sur le revenu figurant dans le dernier avis d'imposition et prend donc en compte des revenus bien antérieurs à l'aggravation de la situation à l'origine de la demande. L'attente peut donc dans ces conditions s'avérer très pénalisante. C'est pourquoi il lui demande si une amélioration ne

consisterait pas à ramener la période de référence des revenus aux trois derniers mois comme cela est la règle pour le RMI. En outre et concernant plus particulièrement la procédure de demande, le demandeur doit s'adresser simultanément, d'une part, au centre communal d'action sociale de la mairie et, d'autre part, à la caisse d'allocations familiales. Chacun de ces dossiers nécessite des justificatifs et aboutissent séparément à la COTOREP. Aussi bien, le traitement des dossiers entre la date du dépôt et les premiers versements est long, variable d'une ville à l'autre mais en moyenne de six à sept mois pour l'AAH et de douze mois pour l'AC. C'est pourquoi il lui demande si la procédure ne pourrait être allégée. Il lui suggère donc qu'un seul dossier soit traité par la COTOREP, qui ferait part de sa décision à l'organisme payeur, le CCAS semblant être le mieux placé pour établir le dossier.

Enfants

(enfance en danger - politique et réglementation)

13229. - 18 avril 1994. - M. Jean-Marc Neume fait part à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de son inquiétude face aux données révélées par l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée mettant en évidence une très nette augmentation du nombre d'enfants victimes d'une situation sociale ou familiale intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour aider plus efficacement ces enfants en danger.

Transports

(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

13233. - 18 avril 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, et le décret d'application du 30 novembre 1987 tendant à remettre en cause les transports sanitaires de blessés à bord de véhicules sanitaires (aux normes VSAB) à titre gratuit par la Croix-Rouge française. L'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences désastreuses sur l'organisation de manifestations culturelles ou sportives et sur les actions de secours en cas de catastrophe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

13245. - 18 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande du front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord relative à la retraite mutualiste. Grâce aux dispositions prises le 8 mars dernier par monsieur le Premier ministre, ce sont près de 120 000 cartes du combattant qui vont être prochainement distribuées. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre prochain. Il paraît difficile que toutes les cartes puissent être obtenues avant l'expiration de cette date. Il lui demande, par conséquent, si elle n'entend pas accorder un délai supplémentaire de 10 ans pour les nouveaux titulaires de la carte du combattant qui pourrait ainsi se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et modifier le plafond majorable de l'Etat actuellement de 6 400 F pour qu'il soit porté à 6 600 F.

Consommation

(crédit à la consommation - conditions d'attribution - handicapés)

13251. - 18 avril 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'octroi de prêts aux personnes handicapées. En effet, ces personnes ont des revenus qui sont essentiellement constitués par des pensions d'invalidité ou par l'allocation adulte handicapé et qui ne peuvent être saisies. Elles ne sont donc pas en mesure d'offrir aux organismes financiers prêteurs les garanties suffisantes. Elles sont, de ce fait, exclues de l'accès à la plupart des crédits à la consommation. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Handicapés (personnel - rémunérations)

13253. - 18 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'avenant 245 de la convention collective des établissements pour personnes handicapées. Il lui demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à le refuser, dans la mesure où il semble être la transposition des accords Durafour de la fonction publique, et paraît respecter la parité en termes de salaires nets avec les emplois correspondants de la fonction publique hospitalière.

Impôts et taxes

(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

13270. - 18 avril 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur public. En effet, une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires aurait des effets directs sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Les budgets médico-sociaux des associations seraient ainsi exclus de toute pénalisation. Ces associations qui revendiquent leur statut de non-lucrativité sont sur le terrain de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Cette exonération de la taxe sur les salaires viendrait alléger les charges des associations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100, pas toujours pris en compte intégralement dans les financements. Cette exonération viendrait également alléger le coût général des services de domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes aux ressources modérées, et mettant plus en concurrence nos services face à des solutions individualisées, permettant ainsi de donner le choix à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Aussi lui demande-t-il son sentiment sur cette proposition et ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

13272. - 18 avril 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la convention passée entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Cette convention, en instance d'agrément par les ministres concernés, impose un « plafond d'efficacité » ou quota annuel à 47 000 AMK par praticien - l'AMK correspondant à la lettre clé et non à une séance. En cas de dépassement, la sanction est le déconventionnement, qui risque de provoquer la faillite du cabinet. Les kinésithérapeutes qui dépasseront ce seuil seront donc obligés de prendre des assistants ou des associés afin d'honorer les demandes, ce qui, dans le meilleur des cas, n'aura aucune conséquence positive sur les dépenses de santé. Par contre, la tentation sera grande pour les jeunes assistants, ne pouvant se contenter du surplus d'AMK d'un praticien, de tout faire pour atteindre le quota de 47 000 auquel ils ont droit. De plus, une telle convention s'oppose au libre choix des patients qui parfois sont attachés à leur praticien et ne souhaitent pas en changer même si ceux-ci ont atteint leur quota annuel ; de même, celle-ci pénalise les kinésithérapeutes ayant investi dans leur cabinet puisqu'elle ne fait aucune différence entre ceux qui ont des coûts de fonctionnement élevés et ceux qui n'ont qu'une simple table de massage. Il est vrai que les kinésithérapeutes ont par leur signature approuvé cette convention, le « oui » au référendum l'ayant emporté de justesse, mais il s'agissait là de la seule alternative offerte face au vide conventionnel existant jusqu'alors. Les dépenses de santé doivent être maîtrisées mais d'autres moyens, comme la création d'une maîtrise médicalisée visant à créer une limitation par pathologie ou l'instauration de quotas référencés au chiffre d'affaires de l'année précédente avec une tolérance adaptée pour les nouveaux diplômés, semblent plus adéquats et moins injustes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant cette convention et de bien vouloir lui préciser quels sont les aménagements envisagés afin qu'une profession libérale ne soit pas menacée par une convention arbitraire, qui pénalise sans responsabiliser ni les patients ni certains médecins complaisants quant aux prescriptions.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologues - nomenclature des actes)*

13275. - 18 avril 1994. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté concernant la cotation proposée par la commission de nomenclature pour les consultations de cardiologie. Les professionnels estiment que cette nouvelle cotation est tout à fait inappropriée sur le plan médical, conventionnel et économique. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable d'engager une réflexion afin de définir une cotation cardiologie conforme aux propositions avancées et aux rapports effectués par les spécialistes en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : cotisations -
paiement - politique et réglementation)*

13292. - 18 avril 1994. - Les commerçants sont soumis à un régime particulier de retraite. La nature même de leur activité les conduit parfois, au titre d'une année qui n'aurait pas été bénéficiaire, à ne pouvoir acquitter les cotisations exigibles. Ils s'en trouvent pénalisés lors de la liquidation de leur retraite dont le montant est souvent modique. Ne pourrait-on envisager une faculté de rachat des trimestres de cotisations quand celles-ci n'ont pu être acquittées pour des raisons économiques? **M. Arnaud Cazé d'Honiacthoun** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession - soins de chimiothérapie anticancéreuse -
politique et réglementation)*

13306. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les infirmières ne peuvent en principe effectuer des séances de chimiothérapie anticancéreuse au cabinet d'un médecin. En effet, outre celles accomplies dans des établissements spécialisés, notamment hospitaliers, ces séances ne peuvent, en application du titre XVI « Soins infirmiers » de la nomenclature générale des actes professionnels, être pratiquées qu'au domicile du malade. Il serait cependant fort utile qu'elles puissent être réalisées dans le cabinet des médecins pour des raisons médicales (suveillance des effets secondaires), pratiques (regroupement de plusieurs malades pour des séances simultanées) et psychologiques (prise en charge des malades dans le cadre médical familial). Il lui demande si elle entend proposer à la commission de la nomenclature une modification sur ce point précis.

*Hôpitaux et cliniques
(services de long séjour - fonctionnement -
aides de l'Etat - Haut-Rhin)*

13309. - 18 avril 1994. - **M. Joseph K...** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la faiblesse des crédits alloués par l'Etat en faveur de la création de maisons de retraite avec sections de cures médicalisées. L'allongement permanent de l'espérance de vie apporte à nos aînés de belles et longues années de repos, mais a aussi un revers au niveau des maladies invalidantes qui s'installent et se développent au cours des dernières années de l'existence. La maison de retraite avec section de cure médicalisée est de ce fait de plus en plus sollicitée pour accueillir ces personnes dépendantes. Dans le même temps, pour les maisons de retraite qui, au départ, n'ont acquis que des pensionnaires valides, la plupart de ces résidents développent au fil des ans une dépendance accrue qui les fait normalement relever d'un long séjour. Il en résulte qu'au plan qualitatif, de trop nombreux lits de section valide ou de section de cure médicale sont occupés de façon indue, ce qui induit une dégradation de la qualité de la prise en charge et par la même une aggravation de la dépendance qui nécessite très souvent leur transfert dans des longs séjours. Ces longs séjours existent surtout dans d'anciennes structures hospitalières au sein desquelles des lits hospitaliers ont été transformés, dans le cadre d'un réaffectation, en lits de long séjour. Outre que ces lits sont et seront notablement insuffisants en nombre pour faire face à l'accroissement de la

dépendance, on peut observer qu'il paraît à la fois anormal et inhumain de déplacer une seconde fois des personnes pour qui l'entrée en maison de retraite est déjà traumatisante et qui pensaient qu'en entrant dans cette structure elles avaient les plus grandes chances d'y terminer leur vie. Dès lors, la création de nouvelles structures de maisons de retraite avec section de cure médicalisée et lits de long séjour est indispensable. De nombreuses associations à but non lucratif se sont fixés comme objectif la création ou l'extension de tels établissements. Ainsi, par exemple, l'association pour la réalisation de la maison de retraite médicalisée de l'ARC à Mulhouse a-t-elle présenté un projet à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale pour l'extension long séjour de soixante-dix lits. Force est de constater qu'aucun crédit d'Etat n'est disponible en la matière pour les trois prochaines années, et que les dotations pour le fonctionnement devant payer le personnel médical étaient pareillement improbables dans les années à venir. Cet état de fait est d'autant plus regrettable et décevant pour ces bénévoles, qu'un concours de bonnes volontés et de sponsors leur permet d'espérer de mener à bien cette extension dans les meilleures conditions financières possibles (apport gratuit par la collectivité locale du terrain, engagements des caisses de retraite complémentaires pour plusieurs millions, etc.). Par ailleurs, il paraît important de lui signaler que le taux d'équipements en lits de long séjour pour 100 personnes âgées de plus de soixante-quinze ans est actuellement de 4,1 pour le Haut-Rhin (7,7 à Colmar, 4 à Mulhouse) et de 3,2 pour le Bas-Rhin. Dans le Bas-Rhin, le conseil général a décidé de contribuer, d'ici à la fin de 1995, à la création de 600 lits de long séjour qu'il subventionnera à hauteur de 40 p. 100 du prix plafond. La DDASS du Bas-Rhin confirme de son côté que pour les dossiers dont elle est rapporteur au CROSS, et notamment pour les lits de long séjour, un avis favorable est donné dans la limite où il rentre dans la convention signée avec le département du Bas-Rhin relative à la création de 600 lits nouveaux. Parallèlement à ces mesures qui vont dans le bon sens, dans le Haut-Rhin, à ce jour, 110 lits sont encore programmés, dont cinquante inq au centre hospitalier de Mulhouse. Cela est nettement insuffisant et démontre si besoin en était que le concours des associations pour la réalisation de telles maisons de retraite est indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de doter le département du Haut-Rhin des crédits d'Etat nécessaires à la création de nouvelles structures ou à l'extension des établissements existants, ainsi que les moyens qu'elle entend mettre à disposition pour le fonctionnement de ces centres de long séjour.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

13310. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve aujourd'hui la profession des biologistes. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, la profession et le ministère ont négocié de manière conventionnelle un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, nous assistons à une baisse sensible de l'activité de cette profession avec une aggravation brutale durant le premier trimestre de l'année 1994, cette baisse atteignant 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Dans ces conditions, seule une revalorisation immédiate de la « lettre clé » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements au sein de cette profession. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiquée la position du ministre sur ce point.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - salariés devenus travailleurs indépendants)*

13318. - 18 avril 1994. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens salariés qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une profession indépendante et qui se trouvent de ce fait défavorisés lorsqu'ils demandent la liquidation à soixante ans de leur retraite complémentaire. La liquidation à taux plein de la retraite complémentaire à soixante ans n'est en effet actuellement possible que pour les salariés en activité, les chômeurs en cours d'indemnisation et les

chômeurs qui, n'étant plus indemnisés, restent néanmoins inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire, compte tenu de la sévérité de ces dispositions, d'assurer une meilleure information des salariés qui se dirigent vers une profession indépendante du préjudice qu'ils risquent de subir au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire; si elle ne juge pas paradoxal, au moment où les statistiques du chômage connaissent l'évolution que l'on déplore, d'exiger le maintien de l'inscription à l'ANPE de chômeurs âgés qui ne peuvent prétendre à aucune indemnisation mais dont le maintien dans les fichiers de l'ANPE est indispensable à la préservation de leurs droits à la retraite complémentaire à soixante ans; si elle n'estime pas qu'il existe là un obstacle susceptible de dissuader nombre de demandeurs d'emploi de créer leur entreprise; et si, enfin, dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux, il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de prendre une initiative en faveur des intéressés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
conjoints des mandataires non salariés de l'assurance)*

13321. - 18 avril 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des conjoints des mandataires non salariés de l'assurance. En effet, le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 stipule que l'allocation du conjoint est fixée à 4 000 francs par an. Depuis cette date, aucune réévaluation n'a été effectuée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir procéder à une réévaluation de cette allocation.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

13326. - 18 avril 1994. - La réglementation de l'assurance chômage permet, pour une même ouverture de droit, le cumul pendant douze mois maximum, des revenus provenant de l'exercice d'une activité réduite avec des allocations du régime d'assurance chômage. Passé ce délai, le paiement des allocations chômage est interrompu pour chaque mois où est exercée une activité réduite. Il s'avère qu'une activité réduite dans une association intermédiaire rentre dans cette disposition après douze mois et pénalise fortement les bénéficiaires. Or, on peut noter le rôle primordial de telles associations pour la réinsertion à la vie active de personnes sans emploi et peu à peu déconnectées de la réalité du travail surtout après plus d'un an d'inactivité. M. Philippe Martin demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle entend prendre des mesures en vue de modifier cette réglementation pour que cela ne soit pas un encouragement au travail non déclaré et si tel est le cas, dans quel délai.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13332. - 18 avril 1994. - M. Jean Tardito appelle une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date du 31 décembre 1994 qui a été fixée risque d'empêcher nombre d'anciens combattants de bénéficier des mesures plus favorables prises récemment. Il lui demande d'examiner avec bienveillance la demande de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA d'accorder un délai de dix ans à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant.

*Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)*

13340. - 18 avril 1994. - M. Pierre Micauts attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la reconnaissance des victimes de l'hépatite C transmise par transfusion, dialyse ou acupuncture. Il semble que, pour des raisons financières, le dépistage gratuit ne soit pas respecté dans certains établissements hospi-

taliers. Cette maladie, sans contres invalidante, fait en outre l'objet de discrimination en matière de prise en charge par la sécurité sociale selon que le malade est ou non traité à l'interferon, lorsque ce traitement n'est pas purement et simplement refusé, là aussi pour des raisons financières! Ainsi, de nombreuses victimes sont totalement dépourvues pour pouvoir se soigner. L'étude en cours au ministère de la santé, confiée à M. le professeur Ribet, devrait aboutir sur un projet d'indemnisation pour toutes les victimes du VHC. Il aimerait que lui soit précisé l'état d'avancement de cette étude et connaître les mesures envisagées pour enrayer la propagation de ce virus.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

13343. - 18 avril 1994. - M. Charles Baur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'avoir perçu des prestations familiales en juillet pour percevoir l'allocation de rentrée scolaire. Certaines familles dont les revenus sont modestes mais n'ont qu'un seul enfant à charge sont ainsi pénalisées. Cette situation est d'autant plus injuste lorsque l'assurance chômage s'est substituée au paiement de leurs remboursements de prêt: n'ayant plus droit à l'APL, ils ne perçoivent pas l'allocation rentrée scolaire alors que leurs revenus ont diminué. Il lui demande si des dérogations ne peuvent pas être envisagées pour des cas particuliers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13347. - 18 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de l'attribution de la carte du combattant. M. le Premier ministre a indiqué qu'une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Cette disposition permettrait d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires. Or, la conclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Est-il dans les intentions du Gouvernement d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100? Un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant et une augmentation du plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs pourraient satisfaire les intéressés.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution -
titulaires d'une pension d'invalidité)*

13358. - 18 avril 1994. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'en application de l'article L. 313-4 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité ne disposent pas du droit au capital décès. En effet, le droit à ce capital est réservé aux personnes exerçant une activité salariée ou se trouvant en situation assimilée à l'exercice d'une activité. Il apparaît totalement injuste et anormal que ne puissent bénéficier de ce droit que les personnes en activité professionnelle ou en arrêt maladie, à l'exclusion de celles classées, parfois à la suite d'une longue maladie, en invalidité, lorsque le décès est dû à cette maladie. Elle lui demande donc quelle mesure elle envisage de prendre afin de remédier à cette iniquité entre assurés sociaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13369. - 18 avril 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les délais d'obtention de la retraite mutualiste pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, la for-

clusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale du 8 mars 1994 ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-il d'une part qu'un délai supplémentaire soit accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte semble raisonnable et d'autre part que le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 600 francs pour 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13370. - 18 avril 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. M. le Premier ministre a indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui octroiera une bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas envisageable d'accorder un délai supplémentaire pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

13372. - 18 avril 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention du **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt qui s'attacherait à obtenir une juste revalorisation de la retraite mutualiste du combattant. La rente servie dans ce cadre est actuellement plafonnée à 6 400 francs par an et son pouvoir d'achat a considérablement régressé, d'année en année. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de la porter à 6 600 francs par an en 1994, pour répondre aux préoccupations exprimées par certaines des associations concernées.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

13379. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour remédier aux difficultés qu'éprouvent les handicapés à faire respecter leurs droits. Dans son rapport annuel, le Médiateur de la République a mis l'accent sur certains types de dysfonctionnement et a souligné le retard pris depuis quarante ans dans la construction de structures pour handicapés.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - Alsace-Lorraine)*

13380. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le relèvement brutal des cotisations pour le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine a suscité un profond mécontentement dans les trois départements. Les deux décrets du 30 décembre 1993 ont été pris sans véritable concertation avec le Parlement et créent des distorsions que nul ne peut contester. Le communiqué publié par l'association « Moselle Avenir » résume parfaitement la situation : certains aspects spécifiques du droit local d'Alsace-Lorraine sont actuellement malmenés. Déjà par un amendement présenté à la sauvette, le ministre a remis en cause la jurisprudence dont bénéficiaient les personnels d'organismes sociaux (sécurité sociale,

CAF...) pour l'attribution d'une prime de difficultés particulières à l'Alsace-Lorraine. Le Conseil constitutionnel a certes admis la légalité formelle de cette mesure (décision de janvier 1994 concernant la loi relative à la santé et à la protection sociale). Il n'en reste pas moins que le procédé est cavalier. Maintenant et contrairement aux engagements qui avaient été pris, c'est un décret publié à la veille du Nouvel An et sans aucune concertation qui relève le taux de cotisation au régime local de sécurité sociale de 1,6 à 2,15. Le prélèvement supplémentaire d'Alsace-Lorraine augmente donc brutalement de 34 p. 100 et le pouvoir d'achat des salariés sera gravement amputé. La façon d'agir du ministre est regrettable car on avait annoncé qu'un texte de loi serait débattu au printemps afin de dégager un consensus. Il n'en a rien été et je le déplore. La situation nouvelle ainsi créée est d'autant plus inquiétante que l'on ne sait pas où s'arrêtera l'escalade des prélèvements. Lorsqu'un salarié de la France de l'intérieur paie 100 francs de cotisation maladie, un salarié d'Alsace-Lorraine payait jusqu'à présent 124 francs. L'écart était donc déjà important. Avec le nouveau décret, ce salarié d'Alsace-Lorraine paiera maintenant 132 francs. Compte tenu de la gravité du problème, il souhaiterait qu'elle lui indique d'une part si elle envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi concernant le régime local d'Alsace-Lorraine et d'autre part quelles sont les orientations qu'elle retient pour stabiliser définitivement ce régime local.

*Famille
(politique familiale - allocation parentale de libre choix -
création - conséquences)*

13386. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet « d'allocation parentale de libre choix ». Au moment où s'élabore le contenu de la future loi cadre organisant la politique familiale, il est nécessaire de réaffirmer qu'élever soi-même ses enfants est un authentique et difficile métier. C'est un investissement en amour et en efforts financiers dont bénéficient, bien sûr, les parents, les enfants et la famille mais également la nation toute entière. Le principe de « l'allocation parentale de libre choix » assortie de l'affiliation aux régimes maladie et vieillesse répondrait à l'attente de celles et ceux qui veulent se consacrer à leurs enfants, à temps plein et au foyer. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions sur ce projet de loi.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8177 Jean-Yves Cozan.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette -
agriculteurs transformant leur exploitation en EARL)*

13187. - 18 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la hausse significative des cotisations sociales dont est redevable l'agriculteur qui a modifié les statuts de son exploitation pour la transformer en EARL, alors même que ses revenus n'ont pas évolué. Un agriculteur qui a créé une EARL avec sa conjointe (à raison de 50 p. 100 des parts chacun) crée l'obligation, pour le calcul des cotisations de son épouse, d'utiliser l'assiette forfaitaire de « nouvelle installée », en application de l'article 1003-12 III du code rural. L'éventuelle participation de l'épouse à l'activité de l'exploitation ne peut, selon les textes, être prise en compte car il n'en est pas résulté de revenus individualisés. Cette solution conduit à asséoir les cotisations sur un revenu que l'on peut estimer supérieur au revenu potentiel de l'exploitation. Cet état de fait va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 qui prend en compte les revenus réels dégagés. Il serait, par conséquent, judicieux d'instituer un statut « dérogatoire » en cas de changement de statut au sein d'une exploitation familiale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuellement envisagées à cet effet.

*Animaux**(protection - associations de défense - droit d'ester en justice)*

13188. - 18 avril 1994. - **M. Arsène Lux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que les associations de défense des animaux ne peuvent se constituer partie civile lorsque les actes incriminés ont la qualité de contravention ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 mars 1992. Cela limite leur action dans de nombreux cas. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier la législation actuelle, de façon à permettre à ces associations d'exercer l'action civile dans le cas de contraventions.

*Agriculture**(aides - formalités - simplification)*

13222. - 18 avril 1994. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le contenu des dossiers de demandes d'aides compensatrices que les agriculteurs déposent. En effet, les agriculteurs souhaiteraient que les pièces annexes au dossier qui sont exigées soient moins nombreuses. En 1993, les formulaires « plangel » et « annexe à la demande M.S.A. » étaient à joindre de manière facultative. En 1994, elles sont obligatoires. Or son attention avait été attirée sur ces lourdeurs administratives lors de sa visite à Arras en juillet dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Politiques communautaires**(commerce extra-communautaire - volailles)*

13231. - 18 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la récente baisse des restitutions pour les volailles par la commission de Bruxelles. Déjà gravement pénalisée par les mesures prises l'année dernière, la section avicole risque de voir l'avenir de l'ensemble de son activité remise en cause. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux entreprises d'assurer les exportations en cours sur les destinations concernées par la décision du 15 mars 1994.

*Agriculture**(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA)*

13247. - 18 avril 1994. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux face au projet d'élargissement des activités des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Ce projet consisterait à permettre aux CUMA d'effectuer des travaux d'aménagement rural lié au sol et au paysage au profit de collectivités locales dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Ces mesures paraissent insuffisantes pour pallier les différences et avantages dont bénéficient actuellement les CUMA par rapport aux autres professionnels de ce secteur d'activité. En effet, les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 francs TTC, n'étant pas soumises à déclaration de leur pare de matériel retenu à 16 p. 100 dans les bases d'imposition, s'acquitteront ainsi d'une taxe professionnelle symbolique contrairement à la majorité des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir que le système de la double activité, s'il est appelé à se développer, ne peut intervenir qu'à condition d'éviter toute distorsion de concurrence. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Bois et forêts**(filière bois - perspectives - zones d' montagne)*

13252. - 18 avril 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière bois en zone de montagne. De nombreuses études montrent la liaison existant entre la mobilisation du bois et l'emploi direct dans cette filière. Ainsi, de la forêt au produit de première transformation, 10 000 mètres cubes de bois créent environ 33,5 emplois. Toutefois, en zone de montagne, compte tenu du coût élevé de l'exploitation lié aux difficultés du relief ou à l'insuffisance de la desserte en routes et pistes, beaucoup de bois

restent inexploités et bien des forêts risquent de l'être à brève échéance. Ce phénomène risque de générer des pertes d'emplois essentiellement en milieu rural alors qu'il existe dans cette filière un potentiel de développement non négligeable. Or il serait possible de valoriser ce potentiel sous réserve que des aides plus importantes soient apportées aux propriétaires forestiers pour leur permettre d'exploiter localement cette matière première que constitue le bois. Aussi, il lui demande ses intentions en la matière.

*Agriculture**(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

13279. - 18 avril 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des jeunes agriculteurs, après la réforme de la PAC et les accords du GATT. Ils rencontrent des difficultés à percevoir l'avenir économique des exploitations qu'ils reprendront. Par ailleurs, les conditions de transmission des exploitations agricoles rendent souvent difficiles les reprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'aides dont ils peuvent bénéficier.

*Agriculture**(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

13280. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des jeunes agriculteurs. Face aux incidences de la réforme de la PAC et des accords du GATT, ceux-ci éprouvent des difficultés à percevoir l'avenir économique des exploitations qu'ils reprendront. D'autre part, les conditions de transmission des exploitations agricoles rendent parfois difficiles les reprises. Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de ces jeunes dirigeants et de lui rappeler les modalités d'aide dont ils peuvent bénéficier.

*Régions**(contrats de plan Etat-régions - dotation relative à la filière laitière - montant - Bretagne)*

13291. - 18 avril 1994. - Dans le cadre des négociations des contrats de plan Etat-région et dans le document final concernant plus particulièrement la Bretagne, le Gouvernement avait mis l'accent sur la nécessité de favoriser le rééquilibrage de l'ouest français. C'est ainsi que le CIAT de juillet dernier décidait que la Bretagne, en tant que région prioritaire, verrait les crédits d'Etat augmenter de 23,5 p. 100 par rapport au précédent contrat de plan. Les actions susceptibles de bénéficier de ces financements devaient s'inscrire dans le cadre des grandes options par les instances régionales. Parmi ces grandes lignes, notons notamment l'enjeu formidable que constituent pour notre région, dont les activités sont très liées à l'agriculture, la réforme de la politique agricole commune et l'Uruguay Round. Les Bretons sont au premier chef concernés par cette nouvelle mutation dans le domaine agricole. Aujourd'hui, comme par le passé, notamment en ce qui concernait les quotas laitiers, des efforts leur sont demandés pour s'adapter. Pour cela, il semblait entendu que l'Etat soutiendrait les agriculteurs. **M. Arnaud Cazin d'Honincthua** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pourquoi le groupement industriel et économique lait-viande, qui regroupe l'ensemble des partenaires de la filière laitière, voit sa dotation annuelle garantie par le contrat de plan réduite et se voit refuser la possibilité de bénéficier d'une convention additionnelle, jusque-là reconnue.

*Mutualité sociale agricole**(cotisations - assiette - vigneron se livrant à la vinification en caves particulières)*

13294. - 18 avril 1994. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les vignerons vinifiants en caves particulières du fait de la mise en place de la réforme des cotisations sociales « exploitant agricole ». Cette réforme, qui devrait être effective au plus tard en 1996, doit permettre de calculer ces cotisations à partir des revenus fiscaux des agriculteurs dans lesquels sont évalués les stocks. Les intéressés font remarquer, d'une part, qu'actuellement aucune structure, qu'elle soit de production ou de commercialisation, ne paie de charges sociales sur des stocks, et, d'autre part, que le régime transitoire mis en place conduit, pour

les caves particulières, à une augmentation des cotisations de 100 à 150 p. 100, et ce depuis trois ans. Il en résulte que de nombreuses caves particulières risquent de disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et s'il estime que la réforme des cotisations sociales aboutira rapidement.

Aquaculture

(poissons - pisciculture - protection contre les cormorans)

13296. - 18 avril 1994. - M. Jean Rosselot informe M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche du fait que le Syndicat des propriétaires d'étangs, affiliés à l'UNIAF, les pisciculteurs et propriétaires d'étangs privés de son département et de très nombreux autres départements ne cessent, à juste titre, d'appeler son attention sur la détérioration des piscicultures par les cormorans. Le problème semble devenir très aigu au point de mettre en difficulté des entreprises de pisciculture. Les propriétaires d'étangs privés sont également désespérés. Il ne s'agit pas, bien entendu, de persécuter les oiseaux migrateurs, ni d'empêcher l'espèce de se perpétuer. Mais personne, y compris les sensibilités écologistes, ne peut rester insensible devant les dégâts que ces oiseaux occasionnent, car se sont des emplois qui sont en jeu, dans le cadre d'une activité de diversification - tant recherchée - de l'agroalimentaire. Du reste, du seul point de vue de la protection de la faune, outre ceux dont se nourrissent les cormorans, il y a, parmi les poissons ceux qui sont abîmés, blessés durement et impropres à la vente évidemment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réguler la population des cormorans et préserver les piscicultures.

Politiques communautaires

(commerce extra-communautaire - volailles)

13313. - 18 avril 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les inquiétudes et le mécontentement de la confédération française de l'aviiculture face à la baisse décidée par la Commission des Communautés européennes des restitutions des volailles de chair. Il s'avère effectivement que malgré le réajustement obtenu en 1994 par le Gouvernement, le comité de gestion du 15 mars dernier vient de décider une baisse des restitutions entre 32 centimes et un franc par kilo, selon les produits et leurs destinations. Cela met en péril la filière avicole française qui connaît déjà de grandes difficultés, et il semblerait opportun que le Gouvernement obtienne soit l'annulation de cette décision, soit la création d'un moyen compensatoire. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Abattage

(abattoirs - lapins - emploi et activité)

13320. - 18 avril 1994. - M. Charles Basar appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les problèmes rencontrés par les petits abattoirs de lapins qui ont connu depuis deux années une chute importante de leur chiffre d'affaires et n'ont pas les possibilités financières de réaliser dans les délais impartis, soit avant le 31 décembre 1994, par l'arrêté du 19 novembre 1993, les travaux leur permettant de se mettre aux normes européennes. Il lui demande si une prolongation de la période transitoire peut être envisagée.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - références - répartition)

13322. - 18 avril 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les modalités d'attribution des quotas laitiers. Une plus grande concertation avec le producteur concerné lui semble nécessaire, afin de mieux apprécier sa situation économique et financière, notamment son niveau d'endettement et les investissements restant à amortir. Il est également souhaitable de consentir un droit de décision à la banque de l'intéressé, qui est pour l'heure seulement membre consultatif à la commission mixte malgré son rôle dans la vie de l'exploitation. Il lui demande son avis à ce sujet.

Élevage

(ovins - soutien du marché - concurrence étrangère)

13329. - 18 avril 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs ovins. En effet, alors que cet élevage connaît déjà de graves difficultés, la commission européenne vient d'accorder un tonnage supplémentaire de 20 000 tonnes de viande ovine à la Nouvelle-Zélande, assorti d'un prélèvement réduit de 10 p. 100. Dans le même temps, une négociation sur des contingents supplémentaires d'animaux vifs en provenance des pays de l'Est est sur le point d'aboutir et il est question de 40 000 tonnes. En créant un excédent communautaire artificiel, la commission fait pression sur les cours de l'agneau : au total, ce sont plus de 320 000 tonnes de contingents d'importation qui vont pouvoir entrer dans l'union européenne sans entrave ni compensation. L'élevage ovin a un rôle important à jouer dans l'aménagement du territoire, en maintenant notamment des outils de production dans les campagnes, dans toutes les zones. Or la prime compensatrice ovine n'est destinée qu'aux producteurs situés en zones défavorisées. Ceux des autres zones sont aussi touchés par les difficultés de cet élevage, si bien que de 1988 à 1993 la perte d'effectif national en brebis s'est située exclusivement en zone de plaine. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que nos éleveurs ovins ne soient pas à nouveau pénalisés par ces décisions de la commission européenne et qu'ils puissent continuer à exercer leur activité dans quelque région que ce soit.

Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

13350. - 18 avril 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de miel et souhaite que soit réalisé un audit sur cette filière afin d'en connaître exactement les aspects sociaux et économiques. Compte tenu de la fragilité de l'apiculture professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une organisation commune de marché du miel (OCM) et de faire bénéficier cette filière des aides accordées aux autres secteurs de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions)

13352. - 18 avril 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur le sentiment d'injustice que continuer à éprouver un certain nombre de familles du monde agricole devant la faiblesse de certaines retraites payées dans le régime des exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont, dans l'état actuel des choses, les améliorations qui devraient entrer en application et les améliorations qui sont susceptibles d'être programmées au cours des prochains exercices budgétaires à l'occasion du vote du BAPSA. Il lui demande par ailleurs si une étude a été conduite pour comparer les retraites versées par le régime des exploitants agricoles avec les retraites du régime général et si oui, quelles en ont été les conclusions.

Élevage

(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)

13354. - 18 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche au sujet de la situation de l'élevage ovin dans les Pays-de-la-Loire. L'élevage ovin français régresse d'année en année depuis 1982, et la baisse s'accélère. De 1989 à 1993, 640 000 brebis ont disparu en France. La région des Pays-de-la-Loire a perdu 50 000 brebis, le quart de son effectif. Si cette situation devait continuer, c'est autant de références acquises (droit à produire) par les Pays-de-la-Loire, au titre de la PAC, qui risquent de partir. Tous les droits à produire des Pays-de-la-Loire doivent être utilisés. La région est le berceau de trois grandes races ovines que sont le rouge de l'Ouest, le mouton vendéen, la brebis bleue du Maine. Ces races, de bonne conformation bouchère, restent massivement exploitées. Les Pays-de-la-Loire se situent au sixième rang sur dix-sept régions françaises quant au volume d'ovins mis en marché par les groupements de producteurs. L'abattage et la découpe des animaux sont assurés régionalement par des entreprises spécialisées ou multiviandes de dimension nationale. La production bénéficie d'une marque régionale « Agno-céan » qui est en voie vers une reconnaissance label rouge. Les

terres agricoles de faible potentiel agroclimatique sont progressivement délaissées. L'élevage ovin régional est implanté sur 25 000 ha de ces surfaces. Cet élevage est fréquemment associé sur les exploitations à d'autres productions qu'il conforte. En 1989 la prime compensatrice ovine a été stabilisée, c'est-à-dire gelée, par la commission de Bruxelles. Depuis, les pertes de revenu des éleveurs ovins ont été compensées par la création, puis la revalorisation, de la prime au monde rural qui est réservée aux éleveurs des zones défavorisées. Les Pays-de-la-Loire ne bénéficient donc pas de la prime monde rural. Les 640 000 brebis qui ont disparu en France ces cinq dernières années étaient situées à 98 p. 100 en zone non reconnue défavorisée (source FNO). C'est pourquoi il est indispensable que le bénéfice de la prime au monde rural soit accordé, dès cette année, pour tous les éleveurs ovins des Pays-de-la-Loire. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'agir auprès de l'Union européenne pour obtenir l'élargissement de la prime monde rural à tous les éleveurs ovins.

*Elevage
(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)*

13355. - 18 avril 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés rencontrées par la filière ovine de la région des Pays-de-la-Loire. Il s'avère, en effet, que l'élevage ovin en Pays-de-la-Loire connaît une situation difficile depuis plusieurs années, à tel point que cette région a perdu près de 50 000 brebis en douze ans, soit le quart de son effectif. De plus, la commission de Bruxelles a décidé, en 1989, le gel de la prime compensatrice ovine puis, face aux pertes supportées par les éleveurs ovins, a été créée la prime au monde rural au bénéfice des régions d'élevage les plus défavorisées auxquelles n'appartient pas la région des Pays-de-la-Loire. Or, depuis cinq ans, 98 p. 100 de la perte d'élevage se situe dans des zones non reconnues comme défavorisées, mais les éleveurs des Pays-de-la-Loire, malgré leurs multiples démarches, n'ont jamais pu obtenir la prime au monde rural malgré les difficultés reconnues par tous qu'il subissent avec de plus en plus de mal. Il demande de bien vouloir lui répondre sur ce grave problème, afin que soit envisagé, dès 1994, le versement de la prime au monde rural pour les éleveurs ovins des Pays-de-la-Loire.

*Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

13356. - 18 avril 1994. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés d'interprétation de l'article 14 du décret du 27 février 1992 qui prévoit que la préretraite des exploitants agricoles prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation, le cheptel de l'exploitation étant vendu ou donné au plus tard à cette date. Il lui cite le cas d'une exploitante agricole qui a résilié son bail avec effet au 31 décembre 1993, s'est faite radier à l'Assurance Sociale Agricole à la même date et qui voit accorder l'allocation de préretraite à compter du 1^{er} janvier 1994 et bien que celui-ci ait été signé et enregistré le 25 octobre 1993. Cette exploitante agricole perd un mois de préretraite et s'estime lésée. Il lui demande s'il envisage pas de donner des instructions afin que ce décalage systématique d'un mois dans la prise d'effet de la préretraite soit supprimé.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)*

13377. - 18 avril 1994. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les mesures envisagées en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Ces mesures, qui consisteraient à élargir les activités des CUMA en les autorisant dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, à réaliser des travaux d'aménagement rural lié au sol et au paysage, auraient pour conséquence d'instaurer une réelle distorsion de concurrence avec les entreprises de travaux agricoles et ruraux. En effet, la mesure proposée est assortie d'une imposition à 50 p. 100 de la taxe professionnelle mais les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 F ne sont pas soumises à déclaration de leur parc de matériel ; elles n'auront donc à payer qu'une taxe professionnelle symbolique de l'ordre de 1 000 F. Les entreprises de travaux agricoles et ruraux payent quant à elles une

taxe professionnelle de 1 à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette distorsion risque de peser sur les emplois des entreprises de travaux agricoles et ruraux. Pour cette raison, il lui demande de ne pas retenir cette mesure.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)*

13376. - 18 avril 1994. - De nouvelles dispositions, actuellement en préparation, viseraient à accorder aux CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) l'élargissement de leurs activités pour des travaux d'aménagement rural liés au sol et aux paysages, au profit des collectivités locales, ou d'associations foncières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires, étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** puisse lui confirmer l'exactitude de ces faits et, dans l'affirmative, il souhaiterait que celui-ci puisse lui faire part de son sentiment sur les faits suivants : une imposition à 50 p. 100 de taxe professionnelle semble être une mesure illusoire. En effet, les CUMA dont le chiffre d'affaires est bien souvent inférieur à 400 000 F (TTC) ne sont pas soumises à déclaration de leur parc de matériel, retenu à 16 p. 100 de leur valeur d'achat dans les bases d'imposition. Les coopératives concernées n'auront donc à s'acquitter que d'une taxe professionnelle symbolique, de l'ordre de 400 à 1 000 francs avec déduction de 50 p. 100, ce qui semble dérisoire en comparaison de la Taxe Professionnelle versée par la majorité des entreprises de travaux agricoles et ruraux qui versent à ce titre entre 1 et 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires tout en bénéficiant du plafonnement de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait là une distorsion de concurrence grave, puisque pour les mêmes travaux les groupements d'agriculteurs bénéficient, en plus des avantages fiscaux évoqués, de prêts bonifiés auxquels les entreprises qui œuvrent dans le même domaine ne peuvent prétendre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Grande distribution
(urbanisme commercial - schémas directeurs - perspectives)*

13203. - 18 avril 1994. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité de ne plus, aujourd'hui, dissocier l'urbanisme commercial de l'urbanisme en général. Il insiste sur l'urgence de la mise en place des schémas directeurs d'urbanisme commercial (SDUC) comme autant de véritables plans d'occupation des sols pour le commerce. L'élaboration de ces SDUC pourrait se faire en concertation avec les communes, le département, la région et les compagnies consulaires (CCI, chambres de métiers, chambres d'agriculture). Quant à la maîtrise d'œuvre, elle pourrait être confiée à la DDE, la DDA et aux services techniques des compagnies consulaires. Il souhaite connaître son sentiment sur ces différentes propositions.

*Groupements de communes
(coopération intercommunale -
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)*

13328. - 18 avril 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale en France. En effet, depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992, le développement de l'intercommunalité est devenu l'une de ses priorités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dresser un premier bilan après deux années et de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions - police - personnel en poste en Indochine - internés dans les camps japonais)

13197. - 18 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à propos des anciens fonctionnaires des polices de l'Indochine qui, après avoir été internés dans les camps japonais, ont été par la suite victimes de dispositions discriminatoires ultérieures à leur admission à la retraite. Il s'agit de l'arrêté du 3 mai 1971 ayant fixé les conditions d'assimilation du personnel des polices de l'Indochine au personnel des polices métropolitaines et dont le bénéfice n'a pas été étendu aux retraités qui, à l'application de la loi du 2 mars 1957 sur les modalités de dégageant ou d'intégration des anciens fonctionnaires d'Indochine, avaient choisi de se faire reclasser dans un emploi autre qu'un emploi de police. Certains percevoient par conséquent depuis plus de vingt ans une pension moindre que si une loi destinée à les dédommager de la perte de leur emploi n'avait jamais vu le jour. Il lui demande dans cette perspective quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cet état de fait.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

13228. - 18 avril 1994. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles devraient être commémorés les débarquements, en 1944, des troupes alliées et françaises en Provence et en Normandie. Il lui indique que, malgré la mention et la prise en compte dans les textes officiels des deux débarquements, l'information ne semble pas équitablement diffusée pour ce qui concerne les deux commémorations en juin et août prochains. Les anciens combattants de l'armée d'Afrique s'inquiètent, en effet, de voir occulter le souvenir du débarquement de Provence par l'exceptionnelle solennité donnée à la commémoration du débarquement en Normandie. Aussi lui demande-t-il s'il peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de juin 1944 en Normandie, avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des alliés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
patriotes transférés en Allemagne)*

13297. - 18 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des déportés en Allemagne par représailles. Ces compatriotes n'ont été victimes de la guerre ni au titre de la déportation en camp de concentration ni à celui engendré par le service du travail obligatoire. Ainsi, actuellement, la législation et la jurisprudence méconnaissent complètement les préjudices subis par ces personnes. Pour pallier cette absence de reconnaissance officielle et lutter contre une indifférence insupportable eu égard aux souffrances de ces victimes, une carte de patriote transféré en Allemagne a vu le jour. Cependant, cette carte ne répond pas à leurs légitimes attentes. En effet, la reconnaissance et la solidarité nationales devraient s'exprimer dans le cadre d'un véritable statut de « rafflés déportés » ayant pour corollaire l'attribution d'une carte conforme à la réalité de la situation qu'ils ont connue, ouvrant des droits identiques à ceux accordés aux anciens combattants. Le pays n'a-t-il pas le devoir de considérer et de réparer les conséquences de ce séjour forcé outre-Rhin ? A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le problème qu'il vient d'évoquer.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord)*

13323. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et sur la nécessité de prendre des mesures pour

régler la situation de la 3^e génération du feu. A cet effet, il lui rappelle que de nombreux anciens combattants possèdent le nombre de trimestres indispensables pour obtenir à soixante ans la retraite à taux plein. Pour ceux qui le désirent, seule une véritable anticipation du temps passé en Afrique du Nord leur permettant d'accéder à la retraite à temps plein est de nature à donner satisfaction. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

13331. - 18 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le dysfonctionnement du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi depuis plus d'un an. En effet, le paiement des sommes dues pour le quatrième trimestre 1993 n'a pu être effectué. Le rattrapage a eu lieu fin février, début mars de cette année mais avec les crédits prévus pour 1994. Le versement de cette allocation différentielle est de fait en danger par manque de crédit. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre financier de ce fonds de solidarité et pour maintenir ce droit élémentaire des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13337. - 18 avril 1994. - **M. Alain Roder** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de mise en œuvre des mesures envisagées par le Gouvernement qui devraient permettre d'attribuer 120 000 cartes du combattant supplémentaires. En effet, la conclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de cette carte interviendra le 31 décembre 1994, ce qui privera les anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de ces dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir prolonger ce délai en le portant à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13348. - 18 avril 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord. L'amélioration des conditions de délivrance de la carte du combattant issue de l'instauration d'une prochaine bonification de deux points par trimestre passé en Afrique du Nord devrait conduire à l'attribution de 120 000 cartes supplémentaires. Or, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 qui proroge le délai ouvert en 1972 jusqu'au 1^{er} janvier 1995 ne permettra pas aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir un nouveau délai supplémentaire en la matière ; s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ainsi que le demandent depuis longue date les organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant - grands mutilés)*

13353. - 18 avril 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des grands mutilés-handicapés invalides de guerre suite à la loi du 1^{er} janvier 1990 prévoyant le gel de leurs pensions. Ils avaient averti l'opposition de l'époque de l'iniquité de cette décision, et regrette qu'à ce jour aucune mesure ne soit venue la corriger. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13359. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de souscription des rentes mutualistes du combattant. Il lui fait part des inquiétudes de nombreux anciens d'Afrique du Nord qui, observant que de nouvelles cartes du combattant doivent être prochainement attribuées au titre de ce conflit, craignent de ne pas disposer du temps nécessaire pour se constituer une rente mutualiste, le délai prévu pour une telle souscription expirant le 1^{er} janvier 1995. Des mesures de prorogation des délais sont certes intervenues à plusieurs reprises dans le passé; il est, par ailleurs, admis depuis longtemps que les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le seul récépissé de leur demande de carte du combattant. Les anciens combattants d'AFN demeurant néanmoins inquiets, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13366. - 18 avril 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la portée des nouvelles dispositions présentées par **M. le Premier ministre** aux représentants du front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord le 8 mars 1994. **M. le Premier ministre** a notamment indiqué que, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition Gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend accorder un délai supplémentaire afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13367. - 18 avril 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants au regard de la date de délivrance de la carte du combattant. En effet, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Il lui demande si cette date peut être annulée et remplacée par un délai de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13368. - 18 avril 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences négatives que peut avoir l'actuel mode d'attribution de la retraite mutualiste sur l'efficacité des mesures que le Gouvernement vient de prendre en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant. En effet, le maintien du délai actuellement en vigueur pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 rendrait en pratique impossible l'accès à cette retraite pour les anciens combattants qui bénéficieront des 120 000 nouvelles cartes annoncées. Il apparaît donc nécessaire de modifier cet état du droit en lui substituant par exemple un délai de 10 ans, à compter de la délivrance de la carte, pour l'octroi de cette retraite. De plus, les conditions de vie de nombreux anciens combattants sont aujourd'hui de plus en plus précaires. Nombreux d'entre eux se retrouvent en effet, après 50 ans, chômeurs en fin de droit sans aucune aide sociale de la Nation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'apporter une réponse efficace sur ces deux sujets.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

13371. - 18 avril 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité qu'il y aurait à envisager, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord arrivés en fin de droit d'allocation chômage, la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui apparaîtrait comme une juste reconnaissance de la nation vis-à-vis d'hommes aujourd'hui privés de ressources alors qu'ils ont, en leur temps, loyalement servi le pays. Leur nombre est aujourd'hui, à notre connaissance, estimé à 15 000 en France. Ainsi serait-il dans un premier temps intéressant de connaître le coût d'une telle mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13376. - 18 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences négatives que peut avoir l'actuel mode d'attribution de la retraite mutualiste sur l'efficacité des mesures qui viennent d'être prises en vue d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, le maintien du délai actuellement en vigueur pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 rendrait en pratique impossible l'accès à cette retraite pour les anciens combattants qui bénéficieront des 120 000 cartes annoncées. Il apparaît donc nécessaire de modifier cet état de fait en lui substituant par exemple un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte, pour l'octroi de cette retraite. Par ailleurs, les conditions de vie de nombreux anciens combattants sont aujourd'hui de plus en plus précaires et appellent des mesures d'urgence. En effet, trop d'entre eux se retrouvent, après cinquante ans, chômeurs en fin de droits, sans aucune aide sociale de la nation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de répondre de manière efficace aux deux problèmes soulevés.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8809 René Beaumont.

*Successions et libéralités
(dation en paiement - champ d'application - élargissement)*

13179. - 18 avril 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réglementation applicable en matière de dation en paiement des droits de succession, des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et du droit de partage. Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Actuellement, l'article 1716 bis du code général des impôts réserve ce procédé à la remise d'œuvres d'arts ou d'objets assimilés, ce qui a permis une protection efficace de notre patrimoine artistique. Aussi, la dation en paiement pourrait être utilement étendue aux biens fonciers dont la préservation à l'état naturel se justifie par un intérêt écologique ou paysager. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner suite aux propositions visant à l'extension de cette procédure.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement - conditions d'attribution)*

13185. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation très forte de la taxe d'habitation supportée en 1993 par un contribuable dont l'impôt sur le revenu 1992 a très légèrement dépassé le seuil de 16 930 francs ouvrant droit au plafonnement par rapport au revenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager le dispositif de l'article 1414 C du code général des impôts afin d'éviter de tels ressauts d'imposition.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
investissements immobiliers)*

13191. - 18 avril 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations d'impôts sur les plus-values retirées de la cession des parts ou actions (OPCVM) lorsqu'elles sont réinvesties dans des dépenses de grosses réparations. Alors qu'ils font intervenir des corps de métiers du bâtiment, qu'ils sont parfois une obligation légale et qu'ils sont aussi, souvent, une obligation technique pour préserver l'intégrité de l'immeuble, les travaux de ravalement ne sont pas compris dans les grosses réparations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'inclure les ravalements au bénéfice de l'exonération d'impôts.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13193. - 18 avril 1994. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées et aux handicapés. Aussi, afin de leur permettre de mener à bien leur importante mission, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de les exonérer de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Il lui semble qu'une telle mesure pourrait permettre la création rapide de plusieurs milliers d'emplois.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
investissements immobiliers locaux - parts de SCPI)*

13194. - 18 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité applicable aux souscriptions de parts de SCPI. Les articles 31-1 c et 199 *decies* du code général des impôts prévoient des avantages fiscaux en faveur des souscripteurs de parts de SCPI, lorsque le montant de la souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France, et affectés, pour trois quarts au moins de leur superficie, à usage d'habitation principale du locataire. Or, selon des informations qu'elle a recueillies, il semblerait que l'administration fiscale limite l'octroi de ces avantages fiscaux aux cas où les acquisitions sont postérieures aux souscriptions, condition que ne mentionnent apparemment pas les textes. Elle souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point, et être informée de ses intentions.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - conséquences)*

13230. - 18 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du mode de calcul de la taxe professionnelle sur l'emploi. Basée sur le montant des investissements et sur le nombre de salariés de l'entreprise, cette imposition constitue un frein indéniable à l'innovation et à l'expansion humaine et financière des sociétés. Paradoxe de ce système, cette taxe favorise la filiosité et encourage l'attentisme des dirigeants. En cette période difficile, son assiette semble handicaper la lutte contre le chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Collectivités territoriales
(DGF - montant - perspectives)*

13260. - 18 avril 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés auxquelles les collectivités territoriales vont être confrontées si la DGF pour 1995 est arrêtée - comme le Gouvernement l'a prévu - en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évaluation de la moyenne annuelle du prix à la consommation des ménages. Les collectivités locales seront confrontées - dès 1995 - au même constat de blocage qu'en 1993, à la veille de la réforme. Cette situation est due non seulement à l'indexation de la DGF sur la seule évolution du prix à la consommation mais aussi à la poursuite prévisible de la croissance exceptionnelle de la dotation des groupements de communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin de prévenir une situation qui se révélerait catastrophique pour les finances locales.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - marché de l'art)*

13265. - 18 avril 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du marché de l'art en France. Ainsi qu'il l'avait déjà évoqué dans une précédente question écrite (n° 6545 du 11 octobre 1993), les conditions de distorsions de concurrence dont souffre cette activité en France sont particulièrement préjudiciables à son développement, notamment du fait du niveau de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil de l'Union européenne vient de publier, en date du 14 février 1994, une directive n° 94/5/CE concernant ce sujet. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour adapter la législation française à cette directive.

*Impôt sur les sociétés
(exonération - conditions d'attribution -
associations de boulistes)*

13285. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les associations de boulistes du fait de l'application, à leur gestion, de la loi relative à l'impôt sur les sociétés. En effet, assimilées à des sociétés à caractère commercial, ces associations doivent assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle. Or leur fonctionnement, qui ne peut effectivement se passer totalement d'activités financières (ventes de boissons...) dans le seul but de supporter les frais des manifestations sportives, ne saurait être comparé aux sociétés commerciales, spécialement en matière de résultats financiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces associations qui participent à la convivialité dans les quartiers de nos communes ne soient plus pénalisées par l'impôt sur les sociétés.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de logements sociaux - Trémery)*

13295. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la commune de Trémery (Moselle) a construit à partir de 1992 un bâtiment communal destiné à accueillir des logements sociaux. Compte tenu de la réglementation en vigueur, la commune avait prévu de récupérer la TVA. Il souhaiterait qu'il lui indique si les textes parus au début de 1994 ont un effet rétroactif concernant des opérations réalisées en 1992. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui précise s'il n'y a pas en l'espèce une injustice, le plan de financement des communes étant organisé à l'avance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget: personnel - correspondants locaux de la direction générale
des douanes et droits indirects - rémunérations)*

13304. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté en date du 20 décembre 1993, modifiant les conditions de perception de la taxe sur les appareils automatiques pour les correspondants locaux des douanes. Depuis le 1^{er} janvier 1994, la gestion et le recouvrement de la taxe sur les appareils automatiques sont exclusivement confiés aux bureaux ou recettes locales des douanes. Ainsi est retirée aux correspondants locaux une charge de travail qui constitue un élément important de leur rémunération. Enfin, se pose le problème de la décision de prendre en compte dix mois de travail sur douze pour procéder au calcul de la régularisation des comptes de fin d'année et pour procéder aussi au calcul des acomptes pour 1994 pour bon nombre de correspondants locaux à qui l'on a avancé les arrêtés de fin d'année en octobre, précédemment décidés en décembre. Cela entraîne pour cette profession une situation difficile, car ces correspondants sont obligés de reverser le trop-perçu et se retrouvent avec des acomptes inférieurs à l'année précédente. Il lui demande quelles décisions pourraient être prises en faveur de cette profession dans un objectif de maintien de la qualité du service public en milieu rural.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13311. - 18 avril 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les services d'aides et de soins à domicile, lesquels sont soumis à la taxe sur les salaires. Malgré l'abattement dont les associations en cause bénéficient, elles restent cependant lourdement pénalisées en raison du nombre important de salariés qu'elles emploient. Il lui demande si, compte tenu du caractère social de leurs activités et du fait qu'elles constituent une véritable source d'emplois, il ne pourrait être envisagé d'exonérer ces associations de la taxe sur les salaires. Cette mesure viendrait également alléger le coût général des services d'aides et de soins à domicile qui s'adressent à de nombreuses personnes dont les ressources sont souvent faibles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Electricité et gaz
(facturation EDF et GDF - modalités -
incorporation du montant de la taxe professionnelle)*

13316. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de facturation d'EDF-GDF. Il constate que, contrairement aux autres entreprises, EDF-GDF répercute la taxe professionnelle qu'elle acquitte sur les usagers au prorata de leurs consommations. Or ces coûts sont déjà incorporés dans le coût des produits directs facturés. Il note, par ailleurs, que ces taxes répercutées sur la facture-client ne sont absolument pas constitutives de la valeur ajoutée. Néanmoins, elles sont soumises à la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles comptables qui permettent une telle situation.

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
rémunération équitable - montant - conséquences -
associations d'animation culturelle - zones rurales)*

13317. - 18 avril 1994. - **M. Alfred Muller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la SPRE (Société civile pour la perception de la rémunération équitable), redevance distincte du droit d'auteur, appelée « rémunération équitable », et qui a été autorisée par décision administrative du 9 septembre 1987. Cette redevance est calculée sur la base de 18 p. 100 de la redevance SACEM. Or, si le principe même de cette redevance n'est pas à remettre en cause, il faut toutefois signaler le principe inéquitable de la redevance minimum de 180 F (HT). La pratique de tels minima n'incitera pas les petites associations à entreprendre des actions au plan culturel dans leur village ou quartier, alors qu'il est question de faire revivre nos campagnes. L'aménagement du territoire passe aussi par l'animation culturelle des villages et quartiers. **M. Alfred Muller** souhaite savoir si **M. le ministre du budget** envisage de prendre prochainement des mesures financières plus incitatives dans ce domaine.

*TVA
(assiette - subventions accordées par les collectivités territoriales
aux offices de tourisme)*

13345. - 18 avril 1994. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction du 29 mai 1990 (réf. 3-A-10-90) complétant l'instruction du 7 février 1980 (réf. 3-A-5-80) relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux offices de tourisme et syndicats d'initiative. Ces dispositions prévoient que les subventions de fonctionnement ou d'équilibrage accordées par les collectivités aux offices de tourisme sont partiellement incluses dans la base d'imposition à la TVA, au prorata de la part des activités de l'office elles-mêmes assujettis à cette taxe et que ces subventions sont destinées à équilibrer. Or, un office municipal de tourisme tire la majeure partie de ses ressources de la subvention municipale et l'application du dispositif décrit ci-dessus aboutit à prélever, chaque année, sur cette subvention, une somme non négligeable au profit du Trésor public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à cette disposition fiscale qui pénalise les collectivités.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de bureaux de poste)*

13381. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la réponse ministérielle à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1994 laisse entendre que, en ce qui concerne la construction de bureaux de poste par les communes, les travaux engagés en 1993 donnent lieu à remboursement de la TVA, les dispositions restrictives publiées au début de 1994 n'ayant donc en la matière pas de caractère rétroactif. La commune de Noisseville ayant entrepris en 1993 la construction d'un bureau de poste, il souhaiterait donc qu'il lui confirme pour le cas d'espèce l'application de la réponse ministérielle susvisée.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

13387. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission à titre gratuit des entreprises familiales. Le coût fiscal de la transmission est trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre et quatre fois plus qu'en Allemagne, sans oublier la donation qui peut aboutir à un coût nul en Angleterre et en Belgique dans le cadre d'un don manuel. C'est ainsi que plus de 100 000 emplois sont condamnés par an et même lorsque l'entreprise survit, l'investissement productif est lui-même réduit pour permettre aux héritiers de payer les droits de succession. Dans les dix prochaines années, près de la moitié des entreprises familiales seront transmises. Pour préserver l'emploi, il est indispensable d'envisager une exonération de l'outil de travail des droits de mutation à titre gratuit dès lors que, bien évidemment, l'héritier ne vend pas l'entreprise pendant les années qui suivent. A cet effet, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

COMMUNICATION

*Télévision
(France Télévision - émissions les plus chères -
coût - statistiques)*

13299. - 18 avril 1994. - **M. Michel Péricard** indique à **M. le ministre de la communication** que dans un souci de mieux connaître le coût réel des 50 émissions les plus chères diffusées sur France 2 et France 3, il souhaiterait, pour chacune d'entre elles, connaître la totalité des frais pris en charge par le service public. Cela comprendrait bien sûr les frais de production, ainsi que les cachets des présentateurs, avec indication de leur nom, qu'ils proviennent des sociétés de production ou des sociétés de diffusion, ou bien des deux.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13333. - 18 avril 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Les nombreux Français, aujourd'hui à la retraite, qui ont travaillé en zone franc se trouvent depuis janvier 1994 inquiets de leur situation financière réduite de 50 p. 100. Pour bon nombre d'entre eux, leur pension de retraite est leur seul revenu. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures compensatoires il compte prendre pour résoudre cette question.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13334. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 qui a été officialisée le 11 janvier 1994. Celle-ci entraîne une réduction de moitié des pensions et rentes versées trimestriellement par des Etats africains de la zone franc aux ressortissants français qui en sont bénéficiaires. Dans ce contexte, il lui demande de faire connaître les mesures compensatoires que le Gouvernement entend prendre.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13336. - 18 avril 1994. - **M. Laurent Fabius** interroge **M. le ministre de la coopération** sur les dispositions précises qu'il entend prendre pour corriger les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités, anciens expatriés, qui perçoivent une pension versée dans certains pays africains. L'annonce du transfert probable de la gestion de ces retraites à des organismes français doit s'accompagner d'une garantie de maintien du montant des pensions versées. Compte tenu de l'urgence d'une solution au regard de la situation de nos compatriotes, il lui demande quel sera le délai de mise en œuvre de cette réforme et quelles sont les mesures effectivement prises par le Fonds national de solidarité.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13338. - 18 avril 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences désastreuses de la dévaluation du franc CFA sur les pensions et rentes perçues par ceux qui ont effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone. Ces expatriés français ont cotisé régulièrement pendant leur vie active auprès des caisses de Sécurité sociale africaines, notamment au Gabon, et voient aujourd'hui leur pension réduite de moitié du fait de la dévaluation du 11 janvier dernier ; les pensions de reversion des veuves ne représentent plus que le quart de la retraite du conjoint. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette baisse importante de leur pouvoir d'achat.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13373. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences très graves de la dévaluation importante du franc CFA, récemment intervenue, pour les retraités français bénéficiant de pensions versées par des Etats africains de la zone franc ou des organismes de retraite relevant de ces Etats. Le pouvoir d'achat des pensions en cause s'est trouvé brutalement amputé de 50 p. 100. Il aimerait donc savoir s'il a été pris la mesure de la gravité de la situation des personnes touchées par cette dévaluation et quelles sont les dispositions susceptibles d'être retenues pour y remédier et garantir à l'avenir la sécurité des ressources de cette catégorie de retraités.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13374. - 18 avril 1994. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente dévaluation du franc CFA pour les Français salariés expatriés et également pour les retraités payés en francs CFA. Depuis cette dévaluation intervenue en janvier dernier, les intéressés subissent une diminution de 50 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte mettre en place afin de compenser cette perte de revenus.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13375. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les graves conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les retraités des ressortissants français ayant exercé une activité dans des sociétés ou administrations africaines, et vivant aujourd'hui en France. Ces derniers voient ainsi une amputation de 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Ils demandent si les mesures d'accompagnement réclamées, à savoir : compensation de la perte du pouvoir d'achat des retraités perçues en franc CFA par les Français ayant travaillé en Afrique ; la prise en charge, par un organisme français, de la gestion et du paiement des retraites servies au sein de la zone franc par les Etats africains, sans perte de pouvoir d'achat, rencontrent l'assentiment des pouvoirs publics.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine -
commémoration - perspectives)*

13209. - 18 avril 1994. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relatives à la célébration du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine (1995). Soulignant le rayonnement universel de Jean de La Fontaine, il lui semble opportun que son ministère s'associe aux cérémonies qui auront lieu en 1995. Il lui demande de lui préciser s'il envisage effectivement de s'associer à ce tricentenaire.

*Langue française
(défense et usage - documents officiels)*

13278. - 18 avril 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les observations formulées par l'Académie française en ce qui concerne l'appauvrissement du français dans les documents officiels, législatifs et parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer afin d'écarter la faible technicité des néologismes et les errements « verbaux » au profit du langage clair, sans pour autant nier la modernité et l'évolution inhérente à une langue vivante.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : structures administratives - Centre national du livre -
subventions aux écrivains - statistiques)*

13298. - 18 avril 1994. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que, au cours des trois dernières années, un certain nombre d'écrivains a bénéficié d'aides de la part du Centre national du livre. Il souhaiterait avoir communication de la liste de ces auteurs et du montant des subventions qu'ils ont reçues, ainsi que des motifs avancés pour les justifier.

*Langues régionales
(politique et réglementation - reconnaissance -
projet de loi sur l'emploi de la langue française)*

13305. - 18 avril 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelle part il entend réserver aux langues régionales dans le projet de loi sur l'emploi de la langue française actuellement en discussion devant le Parlement. De nombreuses associations souhaiteraient qu'à cette occasion ces langues régionales soient reconnues comme faisant partie intégrante de la langue française et que leur usage, élément du patrimoine et de la culture de notre pays, soit autorisé.

*Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine -
commémoration - perspectives)*

13357. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance et l'intérêt qui s'attachent à la célébration du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine. Universellement connu, Jean de La Fontaine symbolise dans le monde et singulièrement dans les pays francophones les valeurs et la culture françaises. Soulignant cette perspective, il lui demande si son ministère envisage effectivement, notamment dans le cadre de l'UNESCO, de contribuer au rayonnement de la pensée de Jean de La Fontaine.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(liquidation des pensions - politique et réglementation - militaires)*

13282. - 18 avril 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires français pour faire valoir leurs droits à retraite. Il a été récemment informé de la situation d'un militaire de carrière entré dans l'armée française en 1963, fils et frère de militaires français, qui n'a pu prendre sa retraite car il a été dans l'impossibilité de produire dans les délais un certificat de nationalité française. Il paraît tout à fait anormal que l'Etat français demande à un de ses fonctionnaires, militaire depuis trente ans, de prouver sa nationalité française au moment de la constitution de son dossier de retraite alors même que cette formalité a été accomplie lors de son entrée dans l'armée. De plus, cette demande est particulièrement humiliante pour ce soldat, à qui l'Etat français n'a pas contesté sa nationalité quand il s'est agi de l'envoyer en mission dans différents pays (Niger, Djibouti, Sud-Liban, Dakar) pour défendre les intérêts de la France et respecter ses engagements internationaux. Enfin, cette exigence n'est pas conforme aux recommandations de **M. le médiateur de la République**, qui demande régulièrement aux administrations de renoncer à ces vérifications qualifiées de choquantes et désobligeantes pour les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques administratives.

Armement

*(Aérospatiale - personnel de surveillance industrielle
de l'armement - indemnité forfaitaire journalière de déplacement)*

13290. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations des personnels de la surveillance industrielle de l'armement œuvrant auprès de la société Aérospatiale. Ce service effectue la double mission de promouvoir la maîtrise de la qualité dans l'industrie d'armement et de surveiller la qualité de la production des matériels destinés aux armées française et étrangères. Le rôle capital du SIAR a souvent été reconnu et son efficacité est due aux 2 000 personnes qui appartiennent à ce service. En dépit des nombreuses missions assumées, notamment en matière de maintien du savoir-faire industriel, l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement, fondée sur l'arrêté 54-424 du 10 avril 1954, article 3, est actuellement remise en cause par les services comptables de l'ACSLA. Il lui demande de bien vouloir lui faire tenir des éléments d'information sur cette affaire et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas décourager les personnels.

Service national

(incorporation - dates - report - conséque)

13341. - 18 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, au sujet des conditions d'incorporation des jeunes appelés pour le service national. Des jeunes qui ont obtenu un sursis pour terminer leurs études, se trouvent parfois confrontés à une situation délicate lorsque, à la fin de leurs études, ils ne peuvent pas connaître le moment précis de leur incorporation. Un délai de six mois leur est en effet signifié. La date d'incorporation étant inconnue, cela pose des problèmes pour trouver un emploi, même temporaire, ou pour s'inscrire à l'ANPE. Il aimerait savoir si le Gouvernement a la possibilité de résoudre cette difficulté et de quelle manière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités -
armée - officiers marinsiers - revendications)*

13382. - 18 avril 1994. - La retraite des officiers marinsiers obéit à des règles particulières puisque les sous-officiers après quinze ans de services et les officiers après vingt cinq ans peuvent disposer de leur pension. La plupart des militaires enrôlés donc une seconde carrière dès leur départ à la retraite. Ce complément leur est souvent indispensable. Ils ont en moyenne entre quarante-cinq et soixante ans à ce moment-là, ont donc encore des charges de famille et leurs épouses n'exercent généralement pas d'activité

professionnelle, en raison des contraintes de la vie militaire. Le montant approximatif des pensions représente environ 36 à 60 p. 100 de la solde de base brute et se situe selon le grade entre 4 500 F et 7 000 F par mois pour les sous-officiers notamment. Ajoutons que le total de la pension et du salaire de leur emploi civil est à peine égal à une solde d'activité, ayant commencé tardivement leur deuxième carrière. Ils doivent parfois affronter de réelles difficultés financières, surtout lorsque leur nouvel emploi civil, qui est, rappelons-le, un premier emploi aux yeux des industriels, est précaire et donc peu rémunéré. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de cumul retraite-emploi concernant les militaires.

DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

*(Guadeloupe : risques naturels - sécheresse -
indemnisation des agriculteurs et éleveurs)*

13268. - 18 avril 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la terrible sécheresse qui frappe le département de la Guadeloupe et plus particulièrement la Grande-Terre, depuis plusieurs mois. Le bétail en est déjà une grande victime et l'agriculture en souffre gravement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide de toute urgence aux agriculteurs et éleveurs.

ÉCONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4503 Jean-Luc Reitzer ; 9552 Bernard Pons.

Épargne

(PEA - politique et réglementation)

13208. - 18 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions. Il lui demande si un particulier a la possibilité d'inclure, dans un plan d'épargne en actions, des obligations convertibles qui ont été générées par des actions détenues dans le cadre de ce même PEA.

Banques

(Crédit lyonnais - attitude à l'égard de certains clients)

13257. - 18 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** a pris connaissance, comme la majorité de ses concitoyens, des conditions dans lesquelles un homme d'affaires connu avait négocié avec le Crédit lyonnais, un accord sur une « séparation à l'amiable ». A l'heure où tant de PME rencontrent de graves difficultés pour obtenir des concours bancaires, il s'étonne qu'une entreprise d'Etat ait pu accorder de telles facilités à un particulier qui était membre du Gouvernement à l'époque où certains de ces crédits lui furent accordés. Il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer si le contribuable sera en quoi que ce soit concerné par cet accord dont la facture pourrait, selon certaines informations, s'élever à 500 millions de francs. Il lui saurait gré d'une réponse circonstanciée et rapide qui mettrait fin, il l'espère, à une polémique qui naitrait de déclarations contradictoires.

Fonction publique territoriale

*(agents territoriaux - rémunérations -
acomptes - politique et réglementation)*

13300. - 18 avril 1994. - **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement d'acomptes sur salaire aux agents territoriaux. En effet, le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, dispose, dans son article premier, que : « Les traitements et les émoluments alloués aux fonctionnaires se liquident par mois et sont payables à terme échu. » Chaque mois, quel que soit le

nombre de jours dont il se compose, compte trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième, chaque trentième est indivisible. Il semble ressortir de ces dispositions que les traitements ou les émoluments ne peuvent être versés qu'une seule fois par mois, ce qui paraît exclure le versement d'un acompte sur traitement à un agent en cours de mois. En cette époque de récession économique, de nombreuses demandes d'acomptes sur traitement émanant d'agents territoriaux titulaires sont formulées auprès des maires, lesquels se heurtent à l'application stricte de cette règle de comptabilité publique, et se voient opposer une fin de non-recevoir des receveurs municipaux qui ne veulent pas engager leur responsabilité. Serait-il possible en se basant sur la « théorie du service fait » d'apporter une modification législative au décret du 6 juillet 1962, autorisant le versement d'acompte sur le traitement mensuel, laquelle permettrait de pallier les difficultés économiques rencontrées actuellement par un certain nombre d'agents territoriaux ?

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - statistiques de l'INSEE - calcul)*

13301. - 18 avril 1994. - L'INSEE publie chaque mois l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution ne tient pas compte de celle des traitements de la fonction publique territoriale ni de la fonction publique hospitalière. Cette statistique est établie à partir d'un panel d'environ 300 fonctionnaires. Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la liste des catégories, des grades et échelons retenus par l'INSEE.

*Assurances
(UAP - ventes préférentielles d'actions -
conditions d'attribution)*

13312. - 18 avril 1994. - M. Bernard Murat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur une des modalités du dispositif applicable à la privatisation de l'UAP. Il s'agit de l'octroi de conditions préférentielles réservées aux membres du personnel en activité ou retraité. Selon les éléments d'informations recueillis, ces conditions, qui prennent la forme de rabais, de délais de paiement et d'actions gratuites, sont consenties aux salariés et aux mandataires exclusifs de la société. S'agissant, en revanche, des collaborateurs qui ne sont plus en activité, seuls sont visés les anciens salariés justifiant de cinq ans de services accomplis. Les anciens mandataires exclusifs sont de la sorte exclus du dispositif préférentiel dont il semblerait pourtant légitime de les faire bénéficier. Il souhaite donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - statistiques de l'INSEE - calcul)*

13315. - 18 avril 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose la publication mensuelle par l'INSEE de l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution semble uniquement concerner la fonction publique d'Etat, sans tenir compte de la fonction publique territoriale, ni de la fonction publique hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'ensemble de la fonction publique, et il lui demande s'il peut indiquer la liste des catégories, grade et échelon, retenues par l'INSEE pour dresser le panel à partir duquel est calculée l'évolution des traitements.

*Entreprises
(fonctionnement - paiements inter-entreprises - délais)*

13344. - 18 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la difficile situation des entreprises lorsqu'elles doivent régler leurs fournisseurs à trente jours, alors qu'elles-mêmes ne sont réglées par leurs clients qu'à quatre-vingt dix jours. Le manque de trésorerie qui en résulte pour ces entreprises est suffisamment important pour être préjudiciable à l'emploi. Ainsi peut-il citer, à titre d'exemple, le cas d'une entreprise de transports de matériaux qui, à cause de ce décalage et de ce manque de trésorerie, ne peut se permettre d'embaucher un chauffeur supplémentaire à temps partiel. Aussi demande-t-il quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour harmoniser les délais de paiement dans le sens de leur réduction, comme c'est le cas dans d'autres pays européens.

ÉDUCATION NATIONALE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel -
veuves de fonctionnaires - recrutement)*

13210. - 18 avril 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des veuves de fonctionnaires de son ministère sans emploi au moment du décès de leur époux. Une instruction permanente du 2 mars 1970 prévoit la possibilité pour ces personnes d'une stagiarisation dans le corps des agents non spécialistes dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir. Or, depuis la création du corps des ouvriers d'entretien et d'accueil régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991, cette disposition, bien que toujours répertoriée au recueil des lois et règlements, n'est plus appliquée au niveau des rectorats. Cette décision émanerait d'un avis des services ministériels et serait motivée par trois arguments : 1) le personnel de service est recruté désormais par voie de concours consistant en un entretien oral avec un jury ; 2) les agents non spécialistes et les agents spécialistes qui sont régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et l'instruction permanente VI-70-111 du 2 mars sont intégrés durant une période de sept ans (de 1990 à 1996) dans le nouveau corps. Il semble d'ailleurs que cette intégration ait été accélérée et se soit achevée au 1^{er} août 1993 ; 3) la direction des personnels administratifs ouvriers et de service, interrogée, n'aurait eu connaissance que de deux cas sur le plan national. Il n'en demeure pas moins que le chapitre 10 de l'instruction permanente du 2 mars 1970 prévoyant une possibilité d'insertion pour les veuves de fonctionnaires constituait une mesure sociale extrêmement positive ; que le législateur ait jugé réaliste en 1970, à un moment où le marché de l'emploi était encore largement ouvert, de prévoir cette possibilité montrant le souci des instances ministérielles de venir en aide aux veuves de fonctionnaires qui avaient pris la décision antérieurement au décès de leur époux de rester mère au foyer. Aujourd'hui, alors que la situation de l'emploi est malheureusement celle que nous connaissons, l'abandon de cette décision et la décision de ne plus appliquer un texte toujours valide au niveau des ANS dont le corps n'a pas été supprimé apparaissent comme une régression lourde de conséquence pour les veuves de fonctionnaires qui se trouvent face à une situation dramatique. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de terminale -
séries ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

13246. - 18 avril 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures concernant la filière économique et sociale dans le cadre de la rénovation des lycées. L'association des professeurs de sciences économiques et sociales est inquiète du contenu et des modalités d'évaluation de l'enseignement de spécialité. En effet, il n'est pas prévu de programme spécifique, alors que de nombreux élèves choisissent cette série afin d'affiner un projet d'études supérieures orienté vers les sciences humaines, le droit, les sciences politiques. L'approfondissement proposé actuellement pour les deux heures hebdomadaires conduit à des parcours peu cohérents, ne répondant souvent pas aux aspirations des élèves, ne leur permettant pas de réaliser leur projet personnel et ne bénéficiant pas par ailleurs d'une évaluation spécifique. Comment alors évaluer correctement les connaissances et capacités acquises lors de cet enseignement si tous les élèves (tronc commun et spécialité) sont soumis à une épreuve « commune » ? Cette question se pose avec autant plus d'acuité que les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité en sciences économiques et sociales se voient attribuer un coefficient 9 au baccalauréat. Les difficultés liées à la mise en place de cet enseignement de spécialité sont telles que la seule solution envisageable semble être le retour à un programme et une évaluation spécifiques. Face à cette situation et à l'inquiétude des élèves et des parents, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage le rétablissement des travaux dirigés du SES en terminale et de mettre en place un enseignement de spécialité avec un programme et une évaluation spécifiques.

*Enseignement technique et professionnel
(BEP - délivrance - expérience professionnelle - validation)*

13274. - 18 avril 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 92-678 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et de son décret d'application n° 93-489 du 26 mars 1993 qui devraient permettre aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeurs du brevet professionnel. Il lui demande si leur application est prévisible pour la prochaine rentrée scolaire.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

13177. - 18 avril 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les étudiants « boursiers maximum » du fait des délais, souvent très longs, de versement des bourses. En effet, les bourses sont théoriquement versées dès le premier mois de l'année universitaire. Cependant, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec aux examens de juin, situation familiale complexe, inscription tardive à l'Université, etc.) ne perçoivent pas la bourse à laquelle ils ont droit avant le mois de novembre, voire ultérieurement alors que l'année universitaire démarre de plus en plus tôt. L'aide complémentaire de la famille de l'étudiant, sur laquelle est basé le système de bourses, est, compte tenu de la fragilisation économique des familles, de plus en plus aléatoire. Ainsi, les étudiants issus des milieux les plus défavorisés se trouvent sans ressources pendant plusieurs mois et doivent faire appel aux aides sociales octroyées par d'autres collectivités publiques. Les retards de paiement des bourses fragilisent donc les étudiants au cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de leur année universitaire, les poussant parfois à l'abandon de leurs études. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à faciliter les procédures de demandes de bourses et à accélérer leur versement aux étudiants, afin d'éviter que des problèmes d'ordre financier puissent être la source d'échecs universitaires.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

13249. - 18 avril 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur, liée notamment aux délais de versement de la bourse. En effet, la bourse est versée théoriquement dès le premier mois de l'année universitaire. Dans la pratique, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec en juin, situation familiale complexe, inscription tardive à l'université...) ne touchent pas la bourse avant novembre dans le meilleur des cas, voire décembre ou janvier. Or, l'année démarre de plus en plus tôt (15 septembre). Il est regrettable que les retards de paiement, les refus ou les complications opposés à des démarches de bourses fragilisent des étudiants en cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de l'année universitaire, conduisant parfois à l'abandon. Aussi, il demande quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels qui vont à l'encontre de la réglementation.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Entreprises
(prêts - CODEFI - conditions d'attribution)*

13195. - 18 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'attribution des prêts consentis par le CODEFI. En effet, il apparaît que seules les entreprises en situation précaire peuvent prétendre à ces prêts. Or une entreprise peut connaître des difficultés conjoncturelles sans pour autant que son existence soit menacée. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir largement l'accès aux prêts délivrés par le CODEFI, notamment dans le secteur des travaux publics.

*Grande distribution
(urbanisme commercial - convention -
recours devant la Commission nationale d'équipement commercial -
conditions d'exercice)*

13198. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'exercer les recours devant la Commission nationale d'équipement commercial. En effet, depuis les modifications apportées par la loi Sapin, la signature de 3 membres d'une commission départementale (sur un total de 7) est nécessaire pour faire appel. Or il n'y a plus que deux représentants des activités économiques (les présidents de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers). Ces derniers ne peuvent donc à eux seuls faire appel. Il souhaite donc savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'assouplir les conditions d'exercice des recours devant la Commission nationale d'équipement commercial.

*Grande distribution
(implantation - consultation des commissions départementales
d'équipement commercial - réglementation - seuil)*

13199. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la protection du commerce en milieu rural et dans les quartiers urbains face à l'installation désordonnée des supermarchés. Il souhaite savoir s'il entre dans ses intentions d'abaisser à 400 mètres carrés les seuils de passage en commission départementale d'équipement commercial afin de contrôler les implantations anarchiques de hard-discounters.

*Grande distribution
(urbanisme commercial - perspectives - Rhône-Alpes)*

13204. - 18 avril 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au moment où vont être tirées les conclusions du grand débat national sur l'aménagement du territoire, et compte tenu des grandes difficultés actuelles du commerce de proximité, notamment en centre-ville et en milieu rural, sur le déferlement anarchique que représentent les projets de grande distribution qui viennent d'être recensés. En Rhône-Alpes, ce sont 86 projets pour 275 300 mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires qui, du fait de la saturation de l'offre commerciale en périphérie urbaine, ne provoqueront pas moins de 10 000 fermetures de magasins à court terme dans notre région. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en vue de la remise à plat d'une réglementation dont les déséquilibres et l'incohérence sont maintenant clairement établis.

Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)

13238. - 18 avril 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les proportions alarmantes que prend la concurrence par les prix dans le secteur très saisonnier du jouet. En cours d'année, où s'effectuent 50 p. 100 des ventes de jouets, une concurrence relativement maîtrisée oppose les grandes surfaces, qui tirent moins de 2,5 p. 100 de leur chiffre d'affaires mensuel du jouet aux 2 000 détaillants spécialisés de ce secteur. En fin d'année, au contraire, où se réalise l'autre moitié de ce chiffre d'affaires, les grandes surfaces, qui étendent ponctuellement leurs surfaces de vente mais surtout pratiquent des prix dépassant parfois la vente à perte, accaparent 70 à 80 p. 100 du marché. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là un excès dommageable à tout un secteur employant plus de 10 000 personnes et dont le service rendu à la clientèle est incontestable. Il lui demande en particulier quels moyens l'Etat peut se donner pour éviter que des excès saisonniers ruinent l'équilibre qui a pu être trouvé au prix de bien des efforts en cours d'année.

Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)

13244. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves dysfonctionnements des commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). En effet, la nouvelle composition des CDEC ne respecte plus un équilibre indispensable entre les élus et les acteurs socioprofessionnels. Les résultats sont pour le moins dramatiques pour le commerce de proximité, puisque le pouvoir de décision en matière d'implantation et d'extension de grandes surfaces n'appartient plus en réalité qu'aux élus locaux, qui placent d'abord les intérêts particuliers des communes d'implantation (taxe professionnelle, emploi, aménagement d'abords...) avant la notion d'intérêt général d'aménagement commercial du territoire national. Ainsi, selon une étude menée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Rhône-Alpes, les 86 projets de création/extension de grande distribution qui viennent d'être recensés totalisent 275 300 mètres carrés de surfaces de vente supplémentaires, ce qui, du fait de la saturation de l'offre commerciale représenterait à court terme la disparition de 10 000 magasins de proximité dans la région et, par là même, le grave risque de supprimer 15 000 emplois. Il lui demande donc s'il entre dans l'intention du Gouvernement de procéder prochainement à un changement respectant au moins une parité entre les élus locaux et les acteurs socioprofessionnels dans la composition des commissions départementales d'équipement commercial.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : majoration pour conjoint à charge - montants)

13271. - 18 avril 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la faiblesse de l'avantage de conjoint à charge d'un artisan. En effet cet avantage est égal à la moitié des droits obtenus par l'artisan dans le régime en points avant 1973 et à une majoration limitée à 1 000 francs pour trois mois, proratisée par le nombre de trimestres d'assurance acquis dans le régime aligné sur la Sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1973. D'autre part, la ou les retraites personnelles du conjoint ne peuvent se cumuler avec un tel avantage car elles sont déduites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation incohérente.

Bâtiments et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -
conséquences - entreprises)

13281. - 18 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité, dans le dispositif législatif, d'instituer une garantie de paiement au profit des entrepreneurs. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux ; mais en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage, au prix d'une véritable spoliation de l'entreprise du fruit de son travail. La crise du bâtiment, la multiplication des faillites des donneurs d'ordres et ses conséquences en chaîne sur le tissu des entreprises locales rendent plus que jamais nécessaire l'adoption d'une garantie simple, efficace et facile à mettre en œuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend introduire, dans le système législatif, une garantie de paiement des entrepreneurs.

Textile et habillement
(tricot - emploi et activité - concurrence étrangère -
Hauts-de-Seine)

13289. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des entreprises de tricot, et notamment celles implantées depuis longtemps dans les Hauts-de-Seine. Les conséquences des importations massives et à bas prix de tricots en provenance d'Asie du Sud-Est sont désastreuses pour ces entreprises qui ne peuvent faire face à la concurrence en raison des prix de revient supérieurs à ceux des produits importés. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre en leur faveur afin que ne périssent pas de nombreux petits établissements qui fournissent des emplois locaux.

Textile et habillement
(emploi et activité - industries textiles -
concurrence de la grande distribution - conséquences)

13302. - 18 avril 1994. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés économiques rencontrées par les industries textiles pour vendre leurs produits de marques sur le territoire national. En effet, ces entreprises industrielles sont aujourd'hui fragilisées par les pressions à court terme sur les prix et par certaines pratiques déloyales qui font actuellement l'objet d'un débat national. Ce sont ces industries manufacturières qu'il faut revaloriser, elles qui prennent les risques majeurs en termes d'emplois, d'investissement et de création de nouveaux produits. Une trop forte concentration de la distribution a conduit petit à petit à faire disparaître un commerce de proximité qui permettrait de privilégier une vente-conseil et d'animer nos centres-villes. Aussi, il lui demande son sentiment sur une éventuelle modification de l'ordonnance de 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, défavorable aux relations entre industriels et distributeurs. Une modification de ce texte aurait une répercussion propice pour nos entreprises industrielles et pour la restauration du commerce de proximité.

ENVIRONNEMENT

Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)

13223. - 18 avril 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la réglementation relative à la profession de taxidermiste. En effet, les 450 taxidermistes déclarés en France, connaissent des conditions d'exercice différentes de leur art suivant leur région d'implantation : c'est ainsi que certaines espèces protégées au plan national, mais qui sont considérées comme « nuisibles » dans certaines régions, et qui meurent accidentellement sur les routes ne

peuvent faire l'objet d'une naturalisation « officielle ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir indiquer son sentiment et ses intentions sur ce sujet.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9446 René Beaumont.

Transports urbains

(politique et réglementation - syndicats des transports parisiens - réforme - perspectives - Ile-de-France)

13183. - 18 avril 1994. - **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** n'a pu qu'être frappé, jeudi 7 avril, par l'ampleur et le succès de la grève des agents des transports collectifs de la région Ile-de-France. Ceci prouve à chacun qu'il est urgent d'agir, c'est-à-dire de retirer le mandat donné au préfet de région en vue d'une réforme du syndicat des transports parisiens, et ainsi d'enterrer ce projet. Car en faisant grève les agents du service public des transports ont signifié au Gouvernement que tout entêtement dans la voie de cette réforme ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences sur les transports collectifs en Ile-de-France, avec une forte augmentation des titres de transport, et entraînerait inéluctablement une épreuve de force dont les habitants de la région feraient les frais. **M. Georges Sarre** invite donc le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à limiter son projet à la représentation du conseil régional au sein du STP, et à s'en tenir là. L'Ile-de-France n'est pas une agglomération comparable à d'autres. Ce qui est bon pour les unes ne l'est pas pour l'autre, et réciproquement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

13201. - 18 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement. La première étape qui consisterait à permettre le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B, est un premier résultat positif. Mais, le problème qui se pose actuellement est l'absence de 3^e niveau et donc de débouchés en catégorie A. Il lui demande, en l'espèce, quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

13205. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il estime judicieux la décision du GIR d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classes de 3^e) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. En effet, la qualité des cours est extrêmement variable selon l'intérêt qu'y portent les professeurs, et le temps qu'ils peuvent consacrer à cet enseignement ; les épreuves ne se déroulent généralement pas dans des conditions optimales d'examen et les résultats ne sont pas toujours fiables. Il faut ajouter que les élèves oublient très rapidement les éléments acquis parce que déconnectés de la pratique.

Transports maritimes

(ports - manutention portuaire - personnel - convention collective du 31 décembre 1993 - application - conséquences)

13218. - 18 avril 1994. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la tentation actuelle d'un certain nombre d'organisations syndicales de prétendre à l'extension de la convention collective du 31 décembre 1993 à toutes les entreprises de manutention de France qu'elles soient ou non soumises aux dispositions du titre 5 du code des ports maritimes. Une telle extension

semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi sur la manutention portuaire du 9 juin 1992 dont le support demeure la loi du 6 septembre 1947 et, par conséquent, le principe de la spécificité des ports non gérés par un bureau commun de la main-d'œuvre. En application des dispositions de l'article L. 511-1 et de l'arrêté du 25 septembre 1992, les ports d'intérêt local se trouvaient donc exclus. C'est pourquoi, constatant le renchérissement considérable des coûts de manutention qui résulteraient d'un arrêté d'extension de l'arrêté du 25 septembre 1992 dans les ports qui en étaient exclus jusqu'à présent, il lui demande si l'arrêté d'extension qu'on le presse de prendre serait bien conforme à l'esprit de la loi du 9 juin 1992.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

13232. - 18 avril 1994. - **M. Guy D'Ort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation économique difficile des géomètres-experts urbanistes et aménageurs qui se heurtent, dans l'exercice de leurs fonctions, en matière de maîtrise d'œuvre, à la concurrence de certaines catégories de fonctionnaires, notamment les directions départementales de l'équipement. En effet, ceux-ci peuvent exercer un certain nombre de compétences, généralement dévolues aux géomètres-experts urbanistes et aménageurs, mais à moindre coût car non assujettis à la TVA et à la taxe professionnelle et exempts de toute charge de gestion. Il lui demande si cette situation paradoxale qui privilégie une certaine catégorie de fonctionnaires disposant de la garantie de l'emploi, par rapport à la profession libérale des géomètres-experts urbanistes et aménageurs touchée de plein fouet par la crise de l'immobilier et de l'urbanisme, n'appelle pas des modifications.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

13239. - 18 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décisions qui ont été prises lors du Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Lors de cette réunion, il a été décidé de dispenser les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classe de troisième) de l'obligation de suivre un nombre minimum d'heures de formation théorique, remettant ainsi en cause ce volume minimal qui avait été décidé en concertation avec la profession des enseignants de conduite. Son objectif était d'assurer une formation efficace des élèves en liant indissociablement apprentissage théorique et apprentissage pratique. Si l'intérêt d'une sensibilisation des jeunes de 13 à 15 ans aux règles de la sécurité routière dans le cadre de leur scolarité est indiscutable, elle ne saurait se substituer à l'enseignement délivré aux plus de 16 ans par des professionnels qui se sont dotés des moyens d'assurer cette charge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir suspendre les décisions prises lors du CISR du 17 décembre 1993, afin de réexaminer le contenu de l'ASSR de second niveau et d'envisager les moyens de délimiter les frontières entre l'école et les écoles de conduite, dans le but de respecter leur complémentarité.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

13240. - 18 avril 1994. - La publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cette importante réforme catégorielle rend le positionnement statutaire de ce corps technique du ministère de l'équipement cohérent, en les reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. **M. Alfred Muller** s'interroge sur l'atypisme du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat - absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A. Il souhaite savoir pourquoi, et demande si **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** envisage de gommer cet atypisme, incompris par les agents concernés.

*Hôtellerie et restauration
(politique et réglementation -
hôtellerie familiale rurale - normes de sécurité)*

13254. - 18 avril 1994. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de l'hôtellerie familiale rurale qui se trouve confrontée à des impasses financières en cas de rénovation, de transformation ou d'aménagement de la partie hôtelière de l'établissement. En effet, les exploitants, dès lors qu'ils aménagent quelques chambres à l'étage, sont dans l'obligation d'installer un système de sécurité de catégorie A, tel que défini par le *Journal officiel* du 18 mars 1993. Ce système, très onéreux pour ce genre d'établissement de taille modeste, tant pour l'installation que pour les divers contrôles des organismes agréés auxquels ils sont assujettis à l'installation, puis triannuellement, grève lourdement les trésoreries de ces exploitations. En conséquence, il lui demande si, pour ce genre d'établissement, il ne serait pas possible d'alléger la réglementation en la matière, sous réserve que les établissements en cause n'aient qu'un étage sur rez-de-chaussée et que le nombre de chambres soit limité à cinq, étant entendu : que les locaux « à sommeil » soient tous accessibles de l'extérieur au moyen d'une échelle à coulisse que pourrait détenir l'exploitant ; qu'un système d'alarme sonore équipé d'une alimentation électrique de sécurité à batterie d'accumulateurs, soit installé. Ces allègements permettraient par ailleurs, une harmonisation avec les chambres d'hôtes ou gîtes ruraux.

*Tourisme et loisirs
(Magellan - emploi et activité - aides de l'Etat)*

13288. - 18 avril 1994. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontre actuellement la société Magellan dont la vocation est d'offrir un système informatisé de données touristiques à vocation internationale. Ce projet a été lancé en 1987 par la volonté et l'engagement financier du ministère du tourisme, de la Maison de la France et de la Fédération internationale de l'automobile, rejoints en 1990 par le Groupe GMF et IBM France. Actuellement, certains partenaires souhaitent se désengager et risquent de compromettre la survie de cette entreprise. Aussi demande-t-il que le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme intervienne en sa qualité de partenaire fondateur afin de garantir la pérennité d'un service de qualité apte à répondre aux exigences d'une clientèle fréquentant le premier pays touristique du monde.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13342. - 18 avril 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la concurrence déloyale de la part de certains services techniques de l'Etat et dont sont victimes les géomètres experts. Ces services techniques proposent diverses prestations de maîtrise d'œuvre qui sont notamment non assujetties à certaines charges sociales ou fiscales ou de gestion, et leur permettent ainsi de remporter bon nombre de marchés. Cette situation qui se justifiait, dans les années 50, par l'impossibilité, pour le secteur privé, de prendre en charge les très nombreux travaux à effectuer, n'est plus aujourd'hui adaptée à la réalité et risque de mettre en péril l'activité des géomètres experts. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13383. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile quant aux conséquences des orientations décidées lors du comité interministériel de la sécurité routière tenu en décembre 1993. Il semble notamment que la réduction massive du volume obligatoire de formation théorique au permis de conduire ne réponde pas aux engagements pris envers la profession en mars 1991, constitue un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite et génère une menace réelle sur l'emploi dans les établissements spécialisés. Il lui demande

quelles mesures il envisage de prendre afin d'établir une concertation avec la profession et afin que soit élaborée une politique cohérente de prévention pour les jeunes conducteurs

FONCTION PUBLIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13234. - 18 avril 1994. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation statutaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or ce corps ne contient que deux grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propre à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire cet atypisme.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13237. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation difficile que connaissent les géomètres experts urbanistes et aménageurs du fait, d'une part, de la conjoncture générale et, d'autre part, de la concurrence de certains services d'Etat et de collectivités locales. Concurrence illégale, elle constitue un obstacle au développement de l'activité libérale des géomètres. Aussi lui demande-t-il que soit supprimée l'attribution systématique des travaux en question qui génèrent des honoraires à cette catégorie de fonctionnaires qui connaissent la garantie de l'emploi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13242. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la reconnaissance de l'échelon de niveau B pour des contrôleurs de travaux publics de l'Etat à des conducteurs de niveau C. Il serait souhaitable de s'attacher au statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat car il consacrait enfin la reconnaissance des fonctions d'encadrement qu'exerçaient les conducteurs au quotidien, depuis plus de vingt-cinq ans. Il demande s'il est possible d'instaurer : un échelon à 3 niveaux (A-B-C) pour le grade de contrôleur ; un échelon à 2 niveaux au lieu de 3 actuellement pour le grade de conducteur. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées sur ce sujet.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

13361. - 18 avril 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées actuellement par les géomètres-experts urbanistes et aménageurs. Ces derniers se trouvent, en effet, confrontés à la concurrence de certains services de l'Etat ou des collectivités locales qui présentent des avantages tels que le non-assujettissement aux cotisations fiscales et sociales (TVA, taxe professionnelle). Il apparaît, par conséquent, qu'une concurrence déloyale s'est installée entre ces services et les géomètres-experts privés en raison de ces avantages fiscaux et sociaux. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le problème qu'il vient de soulever afin que cette organisation de la concurrence vraisemblablement contraire aux dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics cesse.

*Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)*

13362. - 18 avril 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur son projet d'embauche d'apprentis dans la fonction publique. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les modalités applicables, notamment dans les collectivités.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Téléphone
(tarifs - communications internationales -
concurrence des sociétés privées - conséquences - France Télécom)*

13182. - 18 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la concurrence livrée à France Télécom par plusieurs sociétés privées sur les communications internationales. Ces sociétés, qui sont le plus souvent liées à de grands concurrents de France Télécom, proposent depuis plusieurs mois des tarifs très inférieurs à ceux de l'opérateur public, pour un accès direct à des communications vers l'étranger. Ces prestations visent la clientèle des entreprises, grosses consommatrices de communications internationales, qui constituent un marché important. Le développement incontrôlé de cette nouvelle forme de concurrence risque d'entraîner France Télécom dans une véritable guerre de prix pour le maintien de ses parts de marché. Une telle évolution pourrait amener l'opérateur public à augmenter à nouveau ses tarifs sur les communications locales, voire à refuser de connecter certaines zones non rentables, pour compenser les pertes enregistrées sur l'international. De fait, la mission de service public assurée par France Télécom serait alors remise en cause. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement des mesures visant à réglementer le marché des communications internationales et à préserver le service public des télécommunications.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

13248. - 18 avril 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes affichées par les professionnels du secteur de l'électricité. Il semblerait que la politique de diversification conduite par EDF depuis des mois risque d'entraîner des conséquences très graves pour des entreprises privées, pouvant entraîner des licenciements. La situation actuelle de l'emploi, notamment dans la vallée de la Seine (Yvelines) inquiète tous les élus qui s'interrogent sur l'opportunité de pareils projets (exemple les sociétés SCF et CITELUM) de la part d'un établissement public. Il lui demande de lui fournir les indications nécessaires sur le maintien de l'emploi dans ce secteur et l'absence de toute concurrence déloyale.

*Télécommunications
(France Télécom - personnel - affectations - carrière)*

13267. - 18 avril 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des agents inscrits sur la « liste spéciale » à la suite d'un concours organisé par France Télécom. Les agents du département des Bouches-du-Rhône qui ont réussi un concours découvrent que les nouvelles règles de gestion de France Télécom limitent considérablement leurs possibilités de promotion. La direction générale leur propose d'ailleurs d'abandonner la « liste spéciale » ou de demander un poste en Ile-de-France. Il paraît anormal d'appliquer de manière rétroactive les dispositions nouvelles en vigueur et de priver des agents du bénéfice de leur concours. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire bénéficier les agents concernés d'une promotion avant toute reclassification.

*Papier et carton
(FRASACO - emploi et activité - Elbeuf)*

13269. - 18 avril 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision du groupe papetier suédois NCB de délocaliser l'usine FRASACO, sise à Elbeuf. Cette usine est dirigée par le groupe Charfa, lequel est détenu à 99 p. 100 par le groupe NCB dont l'actionnaire principal est l'Etat suédois. Sur les quatre usines françaises du groupe CHARFA, seule celle d'Elbeuf, FRASACO, est largement bénéficiaire, alors que les trois autres connaissent une rentabilité médiocre. Paradoxalement, c'est cette première qui devra être délocalisée vers les trois autres sites. Une telle décision entraînerait une perte domageable en savoir-faire et en efficacité pour le groupe CHARFA et ses usines françaises. Il est permis de douter que le matériel de l'usine soit effectivement transféré vers les autres unités françaises, dont on peut craindre la disparition à terme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour saisir de ce dossier les autorités suédoises compétentes afin que l'activité et l'emploi de cette usine soient préservés et développés comme le montrent ses résultats techniques, économiques et financiers.

*Poste
(courrier - acheminement - trains autonomes - suppression)*

13293. - 18 avril 1994. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la restructuration de La Poste qui semble devoir aboutir à la suppression du train poste autonome en septembre 1994. La justification avancée par la direction de l'entreprise pour cette décision semble douteuse. En effet, l'acheminement du courrier par la route est d'un coût sensiblement équivalent et reste sujet aux fluctuations des prix des carburants. Mais, surtout, la suppression du tri ambulancier, déjà fort déficient - comme partout en France - les centres de tri étant largement saturés. Enfin, le reclassement dans la région Nord - Pas-de-Calais des agents qui assuraient le service ambulancier est des plus aléatoires. Il lui demande notamment comment on peut entendre concilier service public de qualité, respectant ses engagements en termes de délais, et la suppression des trains autonomes dans des régions à fort trafic postal.

*Chômage : indemnisation
(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi -
envoi mensuel - franchise postale)*

13330. - 18 avril 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des demandeurs d'emploi. Ceux-ci, déjà lourdement pénalisés par le manque d'emploi, doivent affranchir leur carte de pointage mensuelle pour l'adresser à leur ANPE. Ce serait une mesure de justice sociale de les dispenser de cet affranchissement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les cartes de pointage de l'ANPE soient dispensées d'affranchissement.

*Télécommunications
(minitel - messageries roses - protection des enfants)*

13363. - 18 avril 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les messageries roses. Leur connexion procède d'une démarche volontaire de l'utilisateur. Toutefois, il lui demande, notamment au regard de la protection de l'enfance et des bonnes mœurs, dans quelle mesure un accès qui leur soit plus restrictif ne peut être envisagé.

*Secteur public
(entreprises nationales - présidence - politique et réglementation)*

13365. - 18 avril 1994. - M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la présence à la tête d'entreprises nationales industrielles de certaines personnalités, souvent éminentes et reconnues dans leurs compétences administratives, mais non directement préparées à la gestion des entre-

prises. Il lui demande s'il lui apparaît opportun, dans le cadre de l'ouverture des frontières et de l'introduction de nouvelles règles de concurrence européenne, qui vont notablement influencer sur la politique de ces entreprises, de conserver ce profil de dirigeants à l'occasion du renouvellement de juit prochain.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8858 René Beaumont.

Elections et référendums

(vote par procuration - demandes - compétence des mairies)

13178. - 18 avril 1994. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que soit révisée la procédure de dépôt des procurations pour les élections. Les mairies n'enregistrent plus depuis quelques années les demandes de vote par procuration. Ce sont les commissariats et les gendarmeries qui en sont désormais chargés. Or, les électeurs sont désorientés et la complexité de la procédure freine souvent le recours à ce type de démarche. Aussi, il lui suggère de rétablir la possibilité pour les mairies d'enregistrer les procurations.

Police

(personnel - agents administratifs en poste dans les commissariats - chefs de section - carrière)

13186. - 18 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs en poste dans les commissariats de police. Le décret du 20 septembre 1973 modifié qui gère ces agents paraît limiter leurs perspectives d'avancement en grade. Ainsi, il peut se faire qu'un chef de section, ou grade assimilé, se trouve bloqué dans son grade sans grand espoir de pouvoir progresser au-delà. Certes, les personnels qui connaissent de telles situations ont souvent atteint un âge qui les rapproche de la retraite ; il peut cependant se produire que certains, particulièrement méritants ou recrutés très jeunes, atteignent le grade de chef de section alors que la date de leur retraite est encore éloignée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de corriger ou d'atténuer, dans ces cas, les effets du blocage précédemment évoqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions - police - conséquences)

13200. - 18 avril 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème de certains retraités de police qui ont des difficultés pour obtenir à soixante ans leur retraite entière. Certains personnels ne peuvent pas racheter leurs années ; ces derniers, retraités à cinquante-cinq ans de la police, devront attendre soixante ans pour percevoir la retraite du régime général des années effectuées. De fait, nombre d'entre eux quittent la police avec le taux de retraite minimum et sont obligés de travailler à nouveau cinq ans. Il demande par conséquent quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation.

Bienfaisance

(politique et réglementation - quêtes à domicile)

13207. - 18 avril 1994. - M. Jean-Gilles Berthommier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives au colportage. Il apparaît que le régime libéral de déclaration préalable auquel est soumis ce type d'activité est trop souvent mis à profit pour l'organisation de quêtes à domicile ou d'actions de recrutement sans obtention préalable de l'autorisation préfectorale prévue par les circulaires du 29 juin 1957 et du 23 janvier 1958, lorsque l'organisateur n'est pas une association reconnue d'utilité publique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rappeler

aux préfets l'existence de la réglementation résultant des circulaires précitées et de leur demander d'en assurer plus efficacement le respect.

Communes

(finances - investissements - aides de l'Etat - conditions d'attribution)

13211. - 18 avril 1994. - M. Patrick Hoguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'imperfection des règles d'attribution par l'Etat de subventions ayant pour objectif de faciliter aux collectivités locales la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Le décret en vigueur (n° 72-196) du 10 mars 1972 fonde, en effet, l'interdiction de verser ces aides pour des travaux déjà entrepris. Il est ainsi stipulé à l'article 10 que la décision attributive de subvention doit être, sauf dérogation, préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Les dérogations prévues sont l'objet de procédures très lourdes et difficilement applicables. Un assouplissement de cette réglementation ne serait-il pas envisageable, qui faciliterait notamment les projets des petites communes rurales, confrontées en particulier aux travaux de réfection des structures scolaires ne pouvant être réalisés que pendant la période des congés d'été ?

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

13224. - 18 avril 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en place progressive de la carte d'identité prétendue infalsifiable et sa perspective de mise en œuvre dans le département du Pas-de-Calais comme il l'avait indiqué en novembre 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet.

Sécurité civile

(politique et réglementation - rapport de la commission relative à la sécurité civile - publication)

13261. - 18 avril 1994. - M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a annoncé, en date du 14 décembre 1993, dans un discours aux préfets, la mise en place d'une commission relative à la sécurité civile et aux pompiers, à laquelle devaient participer des représentants de toutes les parties intéressées. M. Augustin Bonrepaux lui demande quand sera publié le rapport qui a dû être rendu à la fin du mois de février par cette commission et qui intéresse une grande majorité de maires et l'ensemble des pompiers bénévoles, représentant plus de 85 p. 100 de l'ensemble des soldats du feu.

Elections et référendums

(carte d'électeur - libellé du lieu de naissance - Français nés en Algérie)

13287. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le nom de lieu de naissance qui doit figurer sur la carte d'électeur des citoyens français. De nombreux Français qui sont nés en Algérie et qui ont défendu les valeurs de notre pays ont été surpris de recevoir leur carte d'électeur, avec le nom de la ville où ils sont nés écrit en arabe. Ces personnes sont nées dans des villes qui portaient des noms à consonance française, et ce sont ces noms qui sont pris en compte pour toute pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité). Il lui demande si les collectivités, en l'occurrence les mairies, ont la possibilité de changer le nom de la ville de naissance si son appellation a été modifiée sur les cartes d'électeurs.

Communes

(adjoints au maire - compétences - état civil)

13303. - 18 avril 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'exercice des fonctions d'officier d'état civil par les maires adjoints. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maires adjoints - qui possèdent la qualité d'officier d'état civil - peuvent exercer ces fonctions sans qu'une délégation expresse leur soit donnée à cet effet par le maire.

*Communes**(DSR - conditions d'attribution - arrondissement de Lens)*

13319. - 18 avril 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale. Créée par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF, cette dotation n'a pas été accordée au titre de l'année 1994 à aucune commune de l'arrondissement de Lens en raison de l'intervention d'un critère d'exclusion relatif sur leur situation dans une agglomération de plus de 250 000 habitants. Les services de DGCL ont pourtant procédé à une simulation à partir des critères requis en matière de fiscalité et de démographie cantonale. Elle montre que les communes concernées apparaissent potentiellement éligibles à cette dotation. Il apparaît dès lors particulièrement dommage que la densité de population du bassin minier du Pas-de-Calais soit de nature à faire obstacle à l'attribution de la dotation de solidarité rurale alors que la situation économique et sociale des collectivités locales de l'arrondissement de Lens mériterait un concours accru des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer la situation des communes du bassin minier du Pas-de-Calais potentiellement éligibles à la DSR dans un sens plus favorable.

*Groupements de communes**(districts - conseils - délégués suppléants - pouvoirs)*

13351. - 18 avril 1994. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser les raisons pour lesquelles les délégués suppléants faisant partie d'un conseil de district n'ont pas voix délibérative aux décisions de l'assemblée alors que cette possibilité est offerte aux délégués suppléants d'un syndicat de communes (loi n° 88-13 du 5 janvier 1988) ou d'une communauté de communes (loi n° 92-125 du 6 février 1992).

*Télécommunications**(minitel - messageries roses - protection des enfants)*

13364. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent les maires d'interdire sur le territoire de leur commune la publicité par voie de presse ou d'affichage concernant les messageries roses. En effet, une interprétation restrictive du juge administratif considère que celle-ci ne porte pas de troubles matériels préjudiciables à l'ordre public. Pour ces raisons, il lui demande, au regard de la nécessaire protection de l'enfance, quelles peuvent être les démarches à réaliser afin de réglementer de telles pratiques.

JEUNESSE ET SPORTS*Santé publique**(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

13243. - 18 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'application de la loi Evin qui interdit de vendre des boissons de 2^e catégorie dans les stades. De fait, cette loi s'avère discriminante pour l'ensemble des associations sportives qui ont besoin de ces ressources pour la vie de leur club. Il en va de la survie même de certaines associations. Cette loi est un véritable découragement pour les milliers de bénévoles qui travaillent avec cœur pour les jeunes. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette loi dans les délais les meilleurs afin de restaurer la confiance de ceux qui aiment le sport.

*Sports**(sports aéronautiques - organisation des compétitions - rôle de l'UFFAS)*

13276. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la compatibilité de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée en 1992 avec l'article D. 510-2 du code de l'aviation civile. Le premier dispose que, dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les différents titres, et prévoit depuis 1992 des sanctions pénales en cas de non-respect de ces règles alors que, selon le second, l'Aéroclub de France est chargé de la représentation de la France pour toutes les activités aéronautiques. L'Union des fédérations françaises aéronautiques et sportives (UFFAS) a donc tenté de conclure un protocole d'accord avec l'Aéroclub de France afin de régler les questions de représentation sportive au sein de la Fédération aéronautique internationale (FAI). Or, le constat unanime d'échec de l'application de ce protocole a conduit l'UFFAS à demander l'abrogation de l'article D. 510-2 du code, afin de tenir compte de la modification intervenue en 1992, de la loi du 16 juillet 1984. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs)*

13307. - 18 avril 1994. - **M. François Cornu-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les clubs et les associations qui, malgré des dons et des subventions souvent insuffisants pour couvrir tous leurs frais, doivent en plus verser des charges sociales à l'URSSAF sur les indemnités de dédommagement versées à certains de leurs membres (dirigeants, animateurs). Les déséquilibres financiers provoqués par ces charges risquent d'entraîner une réduction du nombre des associations et des clubs alors même que ceux-ci rendent souvent de précieux services à la collectivité. Un allègement conséquent des charges sociales serait un ballon d'oxygène pour les associations et leurs dirigeants souvent confrontés à des tracasseries administratives auxquelles ils sont peu habitués. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Santé publique**(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

13384. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés financières rencontrées par les associations sportives du fait de l'application du décret de la loi Evin du 26 août 1992 qui interdit la vente des boissons de 2^e catégorie dans les installations sportives. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour atténuer les conséquences de cette réglementation.

*Sports**(FNDS - crédits - répartition entre les régions)*

13385. - 18 avril 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'attribution des subventions du fonds national pour le développement du sport. La nouvelle clé de répartition retenue pour la part régionale des crédits aboutit à des diminutions de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Aussi, il semble que la suppression, pour les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), de l'accès au financement FNDS régional pour leur fonctionnement soit source de difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui pourrait être envisagé pour permettre au mouvement sportif de maintenir, sinon de développer, ses moyens financiers.

JUSTICE

*Déchéances et incapacités**(curatelle et tutelle - procédures - compétence juridictionnelle)*

13173. - 18 avril 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de mise en tutelle ou curatelle. En effet, actuellement, il revient au juge d'instance de décider la mise sous sauvegarde de justice et, en cas de litige, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent en appel. Or les décisions de cette nature sont d'une importance capitale pour les biens et pour les personnes, et la proximité de ces deux instances posent quelquefois préjudice à l'impartialité des décisions prises. Aussi, elle lui demande si une réforme ne pourrait être engagée pour que la lourde responsabilité de déclarer une tutelle ou une curatelle soit faite par un collège de magistrats et donc que la première instance incombe au tribunal de grande instance et que l'appel dépende d'une cour d'appel.

*Bienfaisance**(politique et réglementation - quêtes à domicile)*

13206. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la remarque que lui a faite un dirigeant d'une association reconnue d'utilité publique sur les plaintes déposées à l'encontre des auteurs d'infractions à la réglementation relative aux quêtes à domicile, résultant des circulaires du ministre de l'intérieur du 29 juin 1957 et du 23 janvier 1958 ne paraissant jamais conduire à l'engagement de poursuites pénales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de demander aux représentants du ministère public de faire preuve d'une plus grande sévérité lorsqu'ils sont saisis de telles plaintes, les agissements en cause étant de nature, d'une part, à déboucher sur de graves escroqueries et, d'autre part, à nuire à la crédibilité des associations qui exercent leur activité d'intérêt général dans des conditions légalement irréprochables.

*Justice**(témoins - indemnité kilométrique - montant)*

13258. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité kilométrique perçue par les témoins devant les tribunaux. Cette indemnité, fixée par le décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 à 0,35 franc, est passée à 0,38 franc aux termes du décret n° 72-436 du 29 mai 1972 et n'a pas été revalorisée depuis vingt-deux ans. Il insiste sur l'importance de ne pas négliger le citoyen qui, témoin dans une affaire, apporte son concours au fonctionnement de la justice. Par ailleurs, il note que concernant les fonctionnaires, magistrats, experts, huissiers, le taux de remboursement des frais est (à juste titre) révisé tous les deux ou trois ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas important de procéder rapidement à la réévaluation de l'indemnité versée aux témoins.

*Magistrature**(magistrats - affectations - vacances de postes)*

13262. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les postes vacants à la suite de l'affectation des auditeurs de justice. Il lui demande quels seront les postes effectivement vacants, par Cour d'appel, au 15 septembre 1994.

*Magistrature**(magistrats - affectations - vacances de postes)*

13263. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la désinvolture avec laquelle sont traitées les mutations de magistrats. En effet, les auditeurs de justice ont connu, le jeudi 3 mars 1994, les postes vacants. Par contre, les magistrats en place, sachant que leur poste était offert à la sortie de l'école nationale de la magistrature, ne pouvaient obtenir de la chancellerie le projet de mutation et leur future affectation qu'en septembre 1994. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer la gestion du corps judiciaire.

*Justice**(tribunaux de police - jugements relatifs à la légalité d'un arrêté municipal - communication au maire)*

13284. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'hypothèse où un juge pénal à connaître de la légalité d'un arrêté municipal. Selon les articles 521 et suivants du code de procédure pénale, le maire n'a pas à être associé à la procédure, qui se déroule entre le prévenu et le ministère public. Il semblerait souhaitable que le jugement concernant la légalité de l'arrêté municipal soit notifié au maire concerné, afin que celui-ci puisse modifier dans les meilleurs délais un acte illégal. Une telle notification faciliterait la gestion des communes, notamment celle des petites communes. Il souhaiterait savoir si une modification législative pourrait intervenir en ce sens.

*Famille**(politique familiale - projet de loi relatif à l'égalité parentale - dépôt - perspectives)*

13286. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le grave problème des enfants privés, suite à la séparation de leurs parents, de la protection de l'un d'eux. En effet, en cette année internationale de la famille, il est du plus mauvais effet pour l'image de la justice de notre pays, que la Convention internationale des droits de l'enfant ait été jugée inapplicable directement en droit « interne » par la Cour de cassation. Sur le plan humain, ce sont des centaines de milliers d'enfants fragilisés par la relégation abusive d'un de leurs deux parents qui s'ajoutent annuellement aux millions de jeunes en difficulté identitaire par suite du déséquilibre patent entre les prérogatives parentales inscrites dans les textes et dangereusement amplifiées par les pratiques judiciaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi destiné à organiser une véritable égalité parentale et qui comporterait aussi des dispositions régulatrices en direction de l'institution, à travers l'obligation de publier régulièrement les décisions prises dans les juridictions en matière de contentieux familial.

*Juridictions administratives**(cours administratives d'appel - création - perspectives)*

13308. - 18 avril 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'envisager la création de nouvelles cours administratives d'appel pour régler l'important contentieux de la juridiction administrative. Il lui rappelle que les cinq cours existantes ne peuvent répondre actuellement au volume du contentieux administratif que connaît notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont ses projets en la matière, et notamment de lui préciser si le sud de la France pourrait bénéficier d'une telle juridiction.

*Justice**(personnel - secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale - tenue des greffiers - port obligatoire)*

13314. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des secrétaires des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il lui demande si, lors des audiences de ces juridictions, ceux-ci sont tenus de porter le costume des greffiers.

LOGEMENT

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
intérêts d'emprunts - conditions d'attribution)*

13202. - 18 avril 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre du logement sur les récentes dispositions prises par le Gouvernement relatives à la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour la résidence principale. Si une personne souhaite changer de résidence principale, il ne semble plus possible de bénéficier de cet avantage fiscal, attendu que l'on est déjà propriétaire. De fait, un couple qui souhaiterait acheter ou faire construire peut être obligé, pour financer le projet, de vendre sa résidence dans l'incertitude du temps qui peut s'écouler. Il lui demande quelles solutions sont envisageables pour remédier à ce cas qui touche bon nombre de Français.

*Baux d'habitation
(renouvellement - assisur* de certaines agences immobilières)*

13219. - 18 avril 1994. - M. Jean-Pierre Soisson demande à M. le ministre du logement si la pratique de certains agents immobiliers, administrateurs de biens, qui procèdent à l'établissement de baux tous les trois ans, sans aucune modification ni de prix ni de surface, est susceptible d'être réglementée. En effet, cette pratique ne semble avoir pour objet que la perception d'honoraires de rédaction d'actes. La dénonciation du bail, dans les six mois avant son terme, n'a donc aucun effet dès lors que la reconduction est consentie dans les termes de l'acte initial. Il demande quelle est sa position à cet égard et suggère la protection des intérêts des locataires.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)*

13255. - 18 avril 1994. - M. Michel Terrot souhaite connaître de M. le ministre du logement pourquoi, d'un côté, des instructions ont été données pour relancer le bâtiment par la construction de 140 000 logements sociaux, alors que le département du Rhône, par exemple, refuse catégoriquement d'autoriser la construction de lieux de vie et d'activités pour les adultes déficients intellectuels lourds.

*Logement : aides et prêts
(réglementation - simplification)*

13256. - 18 avril 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la complexité de la réglementation des aides au logement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à un recensement des simplifications possibles et d'en assurer l'application.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologues - nomenclature des actes)*

13235. - 18 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des cardiologues quant aux conséquences de la décision prise le 22 février dernier par la commission de nomenclature. Ils estiment que cette décision va entraîner une diminution de 20 p. 100 des honoraires des consultations approfondies de cardiologie et inciter, par compensation, certains à multiplier les actes techniques plus cotés. Parallèlement, la revalorisation isolée des honoraires de l'acte d'électrocardiographie risque d'entraîner une prolifération des actes d'électrocardiographie seuls réalisés par les non-cardiologues. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable, afin de maintenir la garantie d'une consultation de qualité, d'envisager la révision de la nomenclature de la consultation de cardiologie dans le cadre d'une nouvelle définition de toutes les consultations spécialisées appréciées à leur juste valeur.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13236. - 18 avril 1994. - Mme Odile Moirin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'action des 400 équipiers secouristes de la Croix-Rouge française de l'Essonne qui participent soit à des actions de prévention soit à des actions de secours. Leur champ d'intervention est très vaste : du poste de secours lors de manifestations culturelles ou sportives à des situations de catastrophe sans oublier les actions dites de solidarité en faveur des SDF, des handicapés, des personnes âgées. De plus ce sont tous des bénévoles. Aujourd'hui cette activité est remise en cause par l'application de la loi du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987. Depuis maintenant deux ans un projet de décret modificatif au décret d'application est en cours d'élaboration pour tenir compte des spécificités des associations de secourisme agréées. Aussi lui demande-t-elle de prendre ce décret qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence à titre gratuit et toujours sous le contrôle d'un médecin régulateur du Samu.

*Hôpitaux et cliniques
(politique et réglementation - coopération inter-hospitalière)*

13259. - 18 avril 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il compte prendre pour inciter les directeurs d'hôpitaux à développer la coopération inter-hospitalière tant au niveau des moyens qu'au niveau du matériel lourd, ce qui permettrait de réaliser de nombreuses économies.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

13346. - 18 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la santé au sujet des actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens dentistes. L'arrêté interministériel du 24 décembre 1994 semble rendre applicables les dispositions préalablement annulées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 30 novembre 1992. Cette diminution de la nomenclature des actes radiologiques a suscité une forte désapprobation de la part des professionnels. Le Gouvernement a-t-il l'intention de revenir sur ces mesures ?

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13349. - 18 avril 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les équipiers secouristes de la Croix-Rouge française présents sur le terrain pour exprimer une forme de solidarité tant dans des actions de prévention que dans des actions de secours. Leur champ d'intervention s'étend du poste de secours à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, à la situation de catastrophe, sans oublier les actions de solidarité. Dans le cadre de ces activités, lorsque le besoin s'en fait sentir, ils sont amenés à réaliser, sous le contrôle du SMUR, à titre gratuit, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires. Or, aujourd'hui, cette activité semble remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987. En effet, alors que le rôle des secouristes bénévoles est suffisamment spécifique pour ne pas être assimilé à une forme de concurrence aux professionnels du transport sanitaire, les comités locaux de la Croix-Rouge rencontrent de plus en plus de difficultés avec les syndicats d'ambulanciers privés. Aussi sachant qu'une réflexion est actuellement menée au sein du ministère de la santé et qu'un projet de décret modificatif est attendu tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les équipes secouristes de la Croix-Rouge française continuent d'assurer leurs missions appréciées de tous.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -
CECOS - intégration)*

13388. - 18 avril 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation juridique des CECOS qui gèrent depuis vingt ans l'assistance médicale à la procréation utilisant un tiers donneur. En effet, en 1990, la direction générale de la santé a proposé aux CECOS de quitter leur statut associatif pour intégrer l'hôpital public. Ces centres ont accepté d'autant plus volontiers qu'il leur a été assuré que l'organisation qu'ils avaient jusqu'alors choisie serait respectée et le rôle et les fonctions de leur fédération garantis. Depuis lors, l'intégration hospitalière des personnels non médicaux des CECOS est en voie d'achèvement, conformément au décret en date du 18 mars 1993. Cependant, il souligne que les modalités d'intégration des CECOS eux-mêmes, leur futur statut à l'intérieur de l'hôpital public, la définition de leurs missions spécifiques et de leurs moyens restent toujours à fixer. Il lui indique que les responsables des CECOS s'interrogent et, sont inquiets. Les CECOS connaissent, en effet, pour l'instant une situation ambiguë, ils sont maintenus dans un statut associatif alors que leur personnel non médical a déjà intégré l'hôpital public. Afin de mettre un terme à cet état de fait pour le moins paradoxal, leur fédération a formulé des propositions auprès de la direction générale de la santé et de la direction des hôpitaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces propositions et de prendre des dispositions afin qu'ils puissent rapidement intégrer l'hôpital public.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Formation professionnelle
(stages - politique et réglementation)*

13174. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour des demandes de stages. Reconnaisant le caractère positif d'une telle démarche, autant que la charge que représentent ces stages pour les entreprises, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, d'une part, d'y associer les enseignants et formateurs concernés, afin d'en optimiser le rendement et les résultats et, d'autre part, de prévoir une compensation directe ou indirecte pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de service qui acceptent de participer à l'information ou à la formation des jeunes au sein même du monde du travail.

*Travail
(droit du travail - politique et réglementation -
associations assurant des gardes à domicile)*

13176. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les associations agréées qui assurent des gardes de jours, de nuits, de week-end et les gardes malades pour personnes âgées en perte d'autonomie, ainsi que pour les malades du Sida. Le code du travail s'applique sans façon dérogatoire alors que la souplesse et l'adaptabilité devrait s'imposer. En effet, par exemple, quand une employée envoyée en mission auprès d'une personne est malade, il faut la remplacer rapidement et, de ce fait, les associations sont contraintes d'établir un contrat à durée déterminée avec une prime de précarité. De même, en cas d'assistance jusqu'à la fin de ses jours d'un hémophile atteint du Sida, celui-ci a été exonéré des charges patronales URSSAF en cours de prise en charge, après attribution de la carte d'invalidité. Après son décès, l'association devrait demander aux héritiers de prononcer un licenciement et ceci pour plusieurs salariés qui se relayaient pour assurer jour et nuit une présence à son chevet. Or, dans le code du travail, le décès de l'employeur n'est pas un cas de force majeure. Pourtant souplesse et adaptation sont indispensables pour faire face à la demande qui est toujours en fonction de l'état de santé de l'employeur. Il lui demande en conséquence si des réformes législatives sont envisagées pour remédier à ce problème crucial pour notre société.

*Congés et vacances
(congrés payés - indemnité - conditions d'attribution)*

13189. - 18 avril 1994. - Alors que l'article 223-2 du code du travail stipule que, pour avoir droit aux congés payés, le salarié doit justifier avoir été occupé chez le même employeur pendant une durée d'un mois de travail effectif au minimum, la loi du 12 juillet 1990 ouvre, au profit des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, un droit à une indemnité de congés payés quelle que soit la durée du contrat. **M. Alain Marieix** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser si, en cas d'abandon de leur emploi pendant la période d'essai ou avant d'avoir accompli un mois de travail, les salariés peuvent prétendre à cette indemnité.

*Travail
(travail temporaire - politique et réglementation)*

13212. - 18 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 90-613 du 13 juillet 1990 relative au travail temporaire. Selon le rapport prévu par la loi et déposé au Parlement en mars 1992, ce texte a permis, dans une certaine mesure, de faire progresser la situation des intermédiaires; toutefois « les dispositions les plus novatrices... font l'objet d'une mise en œuvre assez laborieuse ». Elle lui demande donc si de nouveaux progrès ont été réalisés depuis lors et, notamment en matière de formation professionnelle et de protection sociale, comment se présente l'alignement de la situation des intéressés sur celle des salariés embauchés par contrat à durée déterminée.

*Emploi
(ANPE - fonctionnement - accueil des demandeurs d'emploi)*

13213. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les demandeurs d'emploi sont souvent traités avec la plus grande désinvolture par les services de l'ANPE. En Moselle, par exemple, une personne demandant un emploi s'est vu convoquer pour une présélection organisée par l'ANPE. Elle a dû se déplacer et perdre une journée pour apprendre ensuite que, comme elle n'avait pas 26 ans, sa candidature ne pouvait être retenue. De telles façons d'agir sont inadmissibles car les demandeurs d'emploi devraient être au contraire entourés de la plus grande sollicitude. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
conditions d'attribution - contrats d'adaptation)*

13215. - 18 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures financières afin d'inciter les chefs d'entreprise à engager des jeunes en contrat d'adaptation. En effet, grâce à des campagnes de sensibilisation des chefs d'entreprise sur l'insertion des jeunes de 16 ans à moins de 26 ans en contrat d'apprentissage et d'alternance, ces derniers ne sont plus en diminution, mais connaissent un renversement de tendance très sensible. En revanche, le contrat d'adaptation, destiné dans la majorité des cas à des jeunes diplômés ou très qualifiés, est le seul contrat de formation en alternance à ne pas bénéficier d'exonération de charges sociales. Le Gouvernement, déterminé à enrayer le chômage et en particulier celui des jeunes, pourrait ainsi, grâce à cette initiative, relancer ce contrat en incitant les chefs d'entreprise à engager des jeunes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -
déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)*

13241. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions des articles 23 et 24 du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans

les entreprises, dont le contenu inquiète vivement les dirigeants et salariés des coopératives ouvrières de production. Le niveau de la participation au sein de ces coopératives atteint des niveaux élevés ; elle reste à l'intérieur de l'entreprise sans pouvoir être réinvestie à l'extérieur. Elle constitue donc un moyen important du financement des actifs et des activités. Ce rôle avait été consacré par une ordonnance de 1986 ne permettant pas aux SCOP de réduire à trois ans la durée de l'indisponibilité. Le déblocage anticipé des fonds risquerait de remettre gravement en cause la trésorerie des SCOP et d'entraîner ainsi une rupture d'équilibre préjudiciable à la bonne santé financière de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il entend adopter pour les SCOP des mesures spécifiques liées à leur situation particulière.

*Emploi
(emplois familiaux - politique et réglementation)*

13250. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Heillier** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire savoir si des mesures sont actuellement envisagées pour permettre aux personnes non imposables sur le revenu mais qui, pour des raisons de santé ou d'âge, sont obligées d'avoir recours aux emplois familiaux, de bénéficier d'abattements sur les charges patronales. En effet, seuls, à ce jour, les employeurs assujettis à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier d'une déduction fiscale plafonnée pour la création d'un emploi familial ; or un accroissement des mesures incitatives en faveur des employeurs non imposables permettrait certainement de créer des emplois familiaux supplémentaires.

*Formation professionnelle
(stages - utilité - contrôle)*

13264. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité parfois douteuse de certains stages de formation proposés, par exemple, par des centres de gestion à leurs adhérents. Dans certains cas, les formations n'ont aucun rapport direct avec la gestion d'un commerce ou d'une quelconque PME, traitant de sujets plus ludiques que réellement orientés vers les besoins de perfectionnement des stagiaires. Par surcroît, la gratuité affichée des stages a pour corollaire leur financement sur le montant des cotisations des adhérents qui s'en étonnent légitimement. Il souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour contrôler et mettre un terme à de tels agissements, en particulier lorsqu'ils émanent de centres de gestion. Plus généralement, rejoignant les observations émises en son temps par la commission des finances, de l'économie générale et du plan lors de l'examen du budget pour 1994 de la formation professionnelle, il souhaite savoir s'il est envisagé de renforcer les inspections et les contrôles effectués auprès des organismes qui dispensent ou financent des stages de formation professionnelle. Enfin, il souhaite connaître les résultats statistiques et financiers des contrôles et des redressements effectués en 1993 par les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle
(jeunes - financement - Pas-de-Calais)*

13266. - 18 avril 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réduction importante des crédits dévolus à la formation professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans consécutivement à la régionalisation des compétences de l'Etat dans ce domaine, ce qui va entraîner de graves difficultés de fonctionnement au sein des structures d'accueil. Il lui soumet tout particulièrement le cas de la mission locale du Bruyais qui, par la diminution des crédits destinés aux actions de formation en faveur des jeunes et la suppression de postes de correspondant PAQUE, ne pourra plus remplir la mission d'insertion qui est la sienne. Située au cœur de l'ex-bassin minier, il est à redouter de voir se marginaliser les jeunes relevant des dispositifs précités et qui sont en situation parfois très difficile. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de surseoir à toute suppression de poste de correspondant et d'étudier l'éventualité de la création d'un poste à temps plein supplémentaire afin de répondre aux attentes des jeunes concernés.

*Personnes âgées
(maisons de retraite - sécurité -
installations électriques - contrôle - réglementation)*

13273. - 18 avril 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose la vérification d'installations électriques dans une maison de retraite. En effet, les entreprises dont le métier est de vérifier les installations électriques précisent que ces vérifications ne peuvent être effectuées que par leurs soins, alors que d'après le 2^e alinéa de l'article 53-3 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 il est précisé : « Toutefois, ces vérifications peuvent être effectuées par des personnes appartenant ou non à l'établissement dont la liste nominative doit être communiquée par le chef d'établissement au directeur régional du travail et de l'emploi ou au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole. Ces personnes doivent avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques ainsi que les dispositions réglementaires qui y sont afférentes et exercer régulièrement l'activité de vérification ». Il lui demande quelles sont les connaissances ou attestations de connaissances qui sont exigées de ces personnes dans le cadre d'une vérification des installations électriques d'une maison de retraite qui accueille moins de cent personnes.

*Formation professionnelle
(jeunes - financement)*

13283. - 18 avril 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les jeunes sans emploi pour obtenir le financement d'une formation qualifiante. En effet, de plus en plus de jeunes gens qui, il y a encore quelques années, pouvaient entrer sur le marché du travail avec un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sont aujourd'hui sans emploi. C'est tout naturellement qu'ils cherchent alors à parfaire leur formation et à acquérir des compétences complémentaires. On ne peut que s'en féliciter. Malheureusement, très souvent, leurs projets se heurtent à l'impossibilité d'obtenir le financement de ces formations. Il souhaite savoir s'il est prévu d'augmenter massivement les crédits consacrés au financement de la formation professionnelle afin de répondre aux attentes des jeunes.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - chômeurs exerçant une activité bénévole)*

13327. - 18 avril 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'une personne employée dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité qui, en fin de contrat, exerce bénévolement une activité dans cette même association et s'est vu supprimer ses allocations ASSÉDIC du fait de ces activités. A l'heure où l'on constate que les bénévoles, demandeurs d'emploi, sont déjà exclus du travail, parfois de logement, doit-on aussi les exclure du bénévolat ? Aussi lui demande-t-il quel temps un demandeur d'emploi peut consacrer à une activité bénévole au sein d'une association loi 1901.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

13360. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le régime du contrat emploi solidarité (CES). Il apparaît en effet que la trop grande rigidité des contraintes mises pour les obtenir nuit à la bonne efficacité de ce mécanisme d'accès à l'emploi. Par exemple, sont exclus du champ d'application du CES les jeunes venant de terminer leur scolarité ou les chômeurs ayant moins de 3 ans d'inscription à l'ANPE, alors que ces catégories de personnes pourraient légitimement aspirer à pouvoir en bénéficier. De même, seuls sont admis à obtenir ces CES les jeunes habitant dans des villes considérées comme zones prioritaires (définies par circulaires préfectorales). Or la très grande hétérogénéité des quartiers à l'intérieur d'une même ville rendrait nécessaire la possibilité d'octroyer des CES de manière plus sectorisée. Il lui demande par conséquent si certains assouplissements de la législation en vigueur sont envisagés, à défaut desquels les possibilités offertes pour les CES perdent beaucoup de leur valeur.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

- Albertini (Pierre)** : 9293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1941).
André (René) : 5246, Économie (p. 1918) ; 12706, Entreprises et développement économique (p. 1927).
Arnaud (Henri-Jean) : 9268, Affaires sociales, santé et ville (p. 1895).
Audinot (Gautier) : 12620, Entreprises et développement économique (p. 1927).
Aurillac (Martine) Mme : 10622, Équipement, transports et tourisme (p. 1937).

B

- Balkany (Patrick)** : 10981, Affaires sociales, santé et ville (p. 1903).
Balligand (Jean-Pierre) : 9248, Santé (p. 1954).
Bardet (Jean) : 9635, Affaires sociales, santé et ville (p. 1897).
Baroin (François) : 10076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958).
Baur (Charles) : 9878, Affaires sociales, santé et ville (p. 1898).
Beauchaud (Jean-Claude) : 4932, Enseignement supérieur et recherche (p. 1923) ; 12408, Affaires sociales, santé et ville (p. 1911).
Beaumont (Jean-Louis) : 10376, Santé (p. 1955) ; 10745, Santé (p. 1955) ; 12280, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1959).
Beaumont (René) : 2222, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1957).
Berthol (André) : 6895, Santé (p. 1953) ; 11226, Fonction publique (p. 1938) ; 11673, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1950) ; 11675, Affaires sociales, santé et ville (p. 1907) ; 11684, Environnement (p. 1931).
Birraux (Claude) : 7923, Affaires sociales, santé et ville (p. 1893).
Blum (Roland) : 11693, Communication (p. 1914) ; 11802, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1950).
Boche (Gérard) : 11952, Santé (p. 1954).
Bocquet (Alain) : 9290, Affaires sociales, santé et ville (p. 1896) ; 10459, Santé (p. 1954) ; 10491, Budget (p. 1913).
Boisbue (Jean de) : 3382, Affaires sociales, santé et ville (p. 1887).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 6997, Affaires sociales, santé et ville (p. 1890) ; 10567, Équipement, transports et tourisme (p. 1937) ; 11383, Affaires sociales, santé et ville (p. 1905).
Bonnot (Yvon) : 8172, Environnement (p. 1929).
Bourgasser (Alphonse) : 7316, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1940).
Bourg-Broc (Bruno) : 138, Affaires sociales, santé et ville (p. 1886).
Bousquet (Jean) : 10471, Affaires sociales, santé et ville (p. 1900).
Boutin (Christine) Mme : 8503, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1946).
Bouvard (Michel) : 5054, Santé (p. 1952) ; 9656, Affaires sociales, santé et ville (p. 1897) ; 11824, Environnement (p. 1932).
Briane (Jean) : 8169, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1941).
Broissia (Louis de) : 2664, Affaires sociales, santé et ville (p. 1886).
Bussereau (Dominique) : 7304, Affaires sociales, santé et ville (p. 1891) ; 10033, Affaires sociales, santé et ville (p. 1898).

C

- Calvet (Jean-Pierre)** : 3917, Affaires étrangères (p. 1884) ; 10170, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1942) ; 10236, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1943) ; 10791, Affaires sociales, santé et ville (p. 1902) ; 11070, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1947) ; 12271, Affaires sociales, santé et ville (p. 1911).

- Calvet (François)** : 5368, Affaires sociales, santé et ville (p. 1888).
Cardo (Pierre) : 10309, Équipement, transports et tourisme (p. 1935).
Carneiro (Grégoire) : 12062, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1950).
Carrez (Gilles) : 12065, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).
Cartaud (Michel) : 11428, Affaires sociales, santé et ville (p. 1905).
Cave (Jean-Pierre) : 11285, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1948).
Cazenave (Richard) : 11412, Enseignement supérieur et recherche (p. 1924).
Charles (Bernard) : 11928, Environnement (p. 1932) ; 11929, Environnement (p. 1932) ; 11930, Premier ministre (p. 1883).
Charles (Serge) : 9956, Fonction publique (p. 1938) ; 11476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1949) ; 12256, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).
Charroppin (Jean) : 8049, Affaires sociales, santé et ville (p. 1893).
Chassy (Jean-François) : 10200, Affaires sociales, santé et ville (p. 1898) ; 10865, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1912) ; 10888, Défense (p. 1916).
Cornillet (Thierry) : 10285, Jeunesse et sports (p. 1951).
Couanau (René) : 10479, Affaires sociales, santé et ville (p. 1900) ; 10917, Défense (p. 1917) ; 12399, Affaires sociales, santé et ville (p. 1910).
Couderc (Raymond) : 8618, Équipement, transports et tourisme (p. 1933) ; 11835, Environnement (p. 1932).
Coulon (Bernard) : 10839, Affaires sociales, santé et ville (p. 1903).
Coussain (Yves) : 12701, Entreprises et développement économique (p. 1927).
Couveinhes (René) : 10747, Affaires sociales, santé et ville (p. 1902) ; 12420, Affaires sociales, santé et ville (p. 1910) ; 12424, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1959) ; 12460, Affaires sociales, santé et ville (p. 1912).

D

- Darrason (Olivier)** : 9968, Économie (p. 1919).
Debré (Bernard) : 3616, Santé (p. 1952).
Demuyne (Christian) : 6117, Affaires sociales, santé et ville (p. 1889) ; 6788, Affaires sociales, santé et ville (p. 1890).
Deprez (Léonce) : 6220, Équipement, transports et tourisme (p. 1933) ; 7235, Affaires sociales, santé et ville (p. 1890) ; 9763, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1883) ; 9822, Environnement (p. 1930) ; 10797, Culture et francophonie (p. 1914) ; 10847, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1947) ; 10891, Défense (p. 1916) ; 11459, Communication (p. 1914).
Derosier (Bernard) : 4955, Affaires sociales, santé et ville (p. 1888).
Descamps (Jean-Jacques) : 7769, Affaires sociales, santé et ville (p. 1893).
Deweec (Emmanuel) : 7282, Affaires sociales, santé et ville (p. 1891).
Dhinnin (Claude) : 9893, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1946) ; 10324, Économie (p. 1919) ; 10443, Équipement, transports et tourisme (p. 1936) ; 10769, Affaires sociales, santé et ville (p. 1902) ; 11421, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1949) ; 11434, Culture et francophonie (p. 1915).
Doligé (Eric) : 8489, Santé (p. 1953) ; 12106, Défense (p. 1918) ; 12255, Affaires sociales, santé et ville (p. 1910).
Dominati (Laurent) : 8546, Santé (p. 1953) ; 11563, Environnement (p. 1931).
Douset (Maurice) : 10838, Équipement, transports et tourisme (p. 1937).
Drut (Guy) : 11486, Défense (p. 1917) ; 11944, Communication (p. 1914).

Duboc (Eric) : 9805, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958).
 Dubourg (Philippe) : 3111, Environnement (p. 1928).
 Dupilet (Dominique) : 11401, Éducation nationale (p. 1922) ; 12354, Santé (p. 1957).
 Durr (André) : 9676, Affaires étrangères (p. 1884).

E

Ehrmann (Charles) : 12270, Affaires sociales, santé et ville (p. 1911).
 Emmanuelli (Henri) : 9433, Affaires sociales, santé et ville (p. 1896).

F

Falco (Hubert) : 10462, Équipement, transports et tourisme (p. 1936).
 Ferrazi (Gratien) : 7584, Affaires sociales, santé et ville (p. 1892) ; 12064, Environnement (p. 1932).
 Ferry (Alain) : 8866, Affaires sociales, santé et ville (p. 1895).

G

Galizi (Francis) : 11876, Entreprises et développement économique (p. 1926).
 Galley (Robert) : 10137, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958).
 Garmendia (Pierre) : 11403, Culture et francophonie (p. 1915).
 Gastines (Henri de) : 12577, Entreprises et développement économique (p. 1927).
 Gata (Kamilo) : 9409, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1918).
 Gaulle (Jean de) : 10403, Défense (p. 1916) ; 11511, Défense (p. 1917).
 Gayssot (Jean-Claude) : 10915, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1944).
 Gériu (André) : 11776, Affaires sociales, santé et ville (p. 1907).
 Girard (Claude) : 9059, Affaires sociales, santé et ville (p. 1895) ; 11339, Affaires sociales, santé et ville (p. 1904).
 Glavany (Jean) : 8437, Éducation nationale (p. 1921) ; 10001, Défense (p. 1915) ; 11378, Affaires sociales, santé et ville (p. 1905).
 Goasduff (Jean-Louis) : 11665, Défense (p. 1918).
 Godfrain (Jacques) : 8464, Affaires sociales, santé et ville (p. 1894) ; 9137, Équipement, transports et tourisme (p. 1934) ; 9860, Équipement, transports et tourisme (p. 1934).
 Gonnat (François-Michel) : 5304, Santé (p. 1952).
 Gournay (Marie-Fanny) Mme : 8186, Santé (p. 1953).
 Gravier (Jean) : 12198, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).
 Gremetz (Maxime) : 2458, Santé (p. 1951).
 Grenet (Jean) : 6504, Affaires sociales, santé et ville (p. 1889).
 Griottier (Alain) : 11725, Éducation nationale (p. 1923).
 Grosdidier (François) : 2776, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1939) ; 7463, Affaires sociales, santé et ville (p. 1891) ; 9958, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958) ; 11712, Affaires sociales, santé et ville (p. 1901) ; 12400, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).
 Guédon (Louis) : 9029, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1946) ; 10349, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).
 Guichon (Lucien) : 11046, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1913).
 Guilhem (Evelyne) Mme : 11558, Environnement (p. 1930).
 Guyard (Jacques) : 11214, Affaires sociales, santé et ville (p. 1904).

H

Hage (Georges) : 10913, Santé (p. 1956).
 Hannoun (Michel) : 2775, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1939) ; 11544, Affaires sociales, santé et ville (p. 1906).
 Hermier (Guy) : 9513, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1942) ; 10303, Éducation nationale (p. 1921).

Hostalier (Françoise) Mme : 10633, Santé (p. 1955).
 Houssin (Pierre-Rémy) : 11192, Affaires sociales, santé et ville (p. 1903).
 Hubert (Elisabeth) Mme : 11272, Santé (p. 1954).
 Huguenard (Robert) : 5675, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1939).
 Hunault (Michel) : 9403, Affaires sociales, santé et ville (p. 1896).

I

Idiart (Jean-Louis) : 11687, Premier ministre (p. 1882).

J

Jacquain (Muguette) Mme : 10748, Affaires sociales, santé et ville (p. 1902) ; 11826, Affaires sociales, santé et ville (p. 1907) ; 12322, Affaires sociales, santé et ville (p. 1911).
 Jacquat (Denis) : 2631, Éducation nationale (p. 1920) ; 6577, Équipement, transports et tourisme (p. 1933) ; 10244, Affaires sociales, santé et ville (p. 1899) ; 10389, Affaires sociales, santé et ville (p. 1899) ; 11200, Affaires sociales, santé et ville (p. 1904) ; 12155, Affaires sociales, santé et ville (p. 1909).
 Jacquemin (Michel) : 11679, Culture et francophonie (p. 1915).
 Jambu (Janine) Mme : 12438, Affaires sociales, santé et ville (p. 1912).

K

Klifa (Joseph) : 9921, Affaires sociales, santé et ville (p. 1887) ; 10794, Affaires sociales, santé et ville (p. 1903) ; 11612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1949).
 Kucheida (Jean-Pierre) : 3588, Santé (p. 1952) ; 11366, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1944).

L

Labrière (André) : 11891, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1950).
 Laffineur (Marc) : 12291, Santé (p. 1956).
 Landrain (Edouard) : 10944, Affaires sociales, santé et ville (p. 1903).
 Langenieux-Villard (Philippe) : 10639, Environnement (p. 1930).
 Le Déaut (Jean-Yves) : 7137, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1940).
 Le Fur (Marc) : 11663, Défense (p. 1918).
 Legras (Philippe) : 11422, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945) ; 12281, Entreprises et développement économique (p. 1926).
 Lenoir (Jean-Claude) : 9485, Santé (p. 1954) ; 10851, Santé (p. 1954).
 Leonard (Jean-Louis) : 10221, Équipement, transports et tourisme (p. 1935).
 Lepeltier (Serge) : 9119, Équipement, transports et tourisme (p. 1934).
 Ligot (Maurice) : 2223, Santé (p. 1951).

M

Madalle (Alain) : 11441, Affaires étrangères (p. 1884).
 Malvy (Martin) : 10925, Équipement, transports et tourisme (p. 1938) ; 12433, Affaires sociales, santé et ville (p. 1911).
 Mandon (Daniel) : 10509, Affaires sociales, santé et ville (p. 1900).
 Mariani (Thierry) : 7959, Environnement (p. 1929).
 Mariton (Hervé) : 10312, Économie (p. 1919).
 Marcadon (Jean) : 10674, Affaires sociales, santé et ville (p. 1901).
 Martin (Philippe) : 12197, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).
 Masse (Marius) : 12336, Affaires européennes (p. 1886).
 Masson (Jean-Louis) : 2470, Éducation nationale (p. 1920) ; 5187, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1939) ; 7709, Affaires sociales, santé et ville (p. 1892) ; 8214, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1941) ; 10784, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1944) ; 11602, Affaires sociales, santé et ville (p. 1907) ; 11657, Entreprises et développement économique (p. 1925) ; 11707, Premier ministre (p. 1882).

Mathus (Didier) : 11371, Affaires sociales, santé et ville (p. 1904).
Mellick (Jacques) : 10631, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1943).
Micaux (Pierre) : 9830, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958).
Mignon (Jean-Claude) : 11531, Affaires sociales, santé et ville (p. 1906).
Miossec (Charles) : 9304, Affaires sociales, santé et ville (p. 1896).
Moirin (Odile) Mme : 10044, Éducation nationale (p. 1921).
Morisset (Jean-Marie) : 12443, Affaires sociales, santé et ville (p. 1910) ; 12576, Entreprises et développement économique (p. 1927).
Moyné-Bressand (Alain) : 686, Environnement (p. 1928).
Myard (Jacques) : 10709, Équipement, transports et tourisme (p. 1937) ; 12032, Premier ministre (p. 1883).

N

Nesme (Jean-Marc) : 9756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1942) ; 10683, Affaires sociales, santé et ville (p. 1901).
Nicolas (Catherine) Mme : 11840, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).

P

Paecht (Arthur) : 11479, Affaires sociales, santé et ville (p. 1906).
Pandraud (Robert) : 8462, Affaires européennes (p. 1885) ; 11318, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1948).
Pascallon (Pierre) : 11296, Entreprises et développement économique (p. 1925).
Perrut (Francisque) : 10618, Affaires sociales, santé et ville (p. 1900) ; 11000, Affaires sociales, santé et ville (p. 1887) ; 12304, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1884).
Pierna (Louis) : 10484, Affaires sociales, santé et ville (p. 1900).
Pihouée (André-Maurice) : 7029, Affaires sociales, santé et ville (p. 1890) ; 9246, Environnement (p. 1930).
Pons (Bernard) : 12422, Santé (p. 1957).
Poujade (Robert) : 3513, Affaires sociales, santé et ville (p. 1887) ; 12262, Affaires sociales, santé et ville (p. 1910).

Q

Quilès (Paul) : 12159, Affaires sociales, santé et ville (p. 1909).

R

Raoult (Eric) : 6215, Affaires sociales, santé et ville (p. 1889).
Reitzer (Jean-Luc) : 4060, Affaires sociales, santé et ville (p. 1887) ; 4061, Affaires sociales, santé et ville (p. 1888) ; 7582, Affaires sociales, santé et ville (p. 1891).
Revet (Charles) : 8819, Affaires sociales, santé et ville (p. 1894).
Rigaud (Jean) : 11847, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).
Robien (Gilles de) : 11739, Environnement (p. 1931) ; 11969, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).
Rochebloine (François) : 9770, Enseignement supérieur et recherche (p. 1924) ; 11390, Affaires sociales, santé et ville (p. 1892) ; 11394, Affaires sociales, santé et ville (p. 1901).
Rodet (Alain) : 12390, Environnement (p. 1932).
Roig (Marie-Josée) Mme : 10841, Culture et francophonie (p. 1914).

Roques (Marcel) : 10354, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1942) ; 10637, Affaires sociales, santé et ville (p. 1901) ; 12090, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1883).

Rousseau (Monique) Mme : 8034, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1940) ; 8949, Environnement (p. 1929) ; 11850, Économie (p. 1920).

Rousset-Rouard (Yves) : 12293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1945).

Royal (Ségolène) Mme : 10320, Santé (p. 1955) ; 10455, Entreprises et développement économique (p. 1924) ; 11395, Éducation nationale (p. 1922) ; 12160, Affaires sociales, santé et ville (p. 1909).

S

Saint-Ellier (Francis) : 11051, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1947).

Sarlot (Joël) : 9629, Santé (p. 1954).

Sarre (Georges) : 10046, Équipement, transports et tourisme (p. 1935) ; 10252, Équipement, transports et tourisme (p. 1935).

Sauvadet (François) : 5037, Affaires européennes (p. 1885) ; 11689, Premier ministre (p. 1882) ; 11831, Entreprises et développement économique (p. 1925).

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 4462, Environnement (p. 1928).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 5116, Affaires sociales, santé et ville (p. 1888).

Thien Ah Koon (André) : 7372, Enseignement supérieur et recherche (p. 1923) ; 8067, Affaires sociales, santé et ville (p. 1893) ; 8068, Agriculture et pêche (p. 1912) ; 8069, Affaires sociales, santé et ville (p. 1894) ; 8071, Santé (p. 1953) ; 8595, Enseignement supérieur et recherche (p. 1924) ; 8768, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1957) ; 8781, Affaires sociales, santé et ville (p. 1894).

Thomas (Jean-Pierre) : 8952, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1958).

V

Véchet (Léon) : 12073, Affaires sociales, santé et ville (p. 1908).

Vannson (François) : 12462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1959).

Vasseur (Philippe) : 10192, Affaires sociales, santé et ville (p. 1898) ; 10344, Affaires sociales, santé et ville (p. 1899).

Verwerde (Yves) : 12434, Entreprises et développement économique (p. 1926).

Vuillaume (Roland) : 8450, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1941) ; 11740, Environnement (p. 1932).

W

Weber (Jean-Jacques) : 9506, Affaires sociales, santé et ville (p. 1897) ; 11362, Éducation nationale (p. 1922) ; 12189, Entreprises et développement économique (p. 1926).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Enquêtes publiques - *procédure*, 9822 (p. 1930).

Aéroports

Fonctionnement - *livraison des bagages - délais*, 10046 (p. 1935).

Agro-alimentaire

Foie gras - *exportations - Suisse*, 10349 (p. 1943).

Aide sociale

Politique et réglementation - *créances - recouvrement*, 7463 (p. 1891).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *Lorraine*, 7137 (p. 1940); *projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du Parlement*, 11689 (p. 1882).

Anciens combattants et victimes de guerre

Internés - *évadés de France en Espagne - revendications*, 10917 (p. 1917).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 7923 (p. 1893).

Animaux

Oiseaux - *protection - chasse - réglementation*, 11824 (p. 1932); 11835 (p. 1932); 11928 (p. 1932); 11929 (p. 1932); 11930 (p. 1883); 12064 (p. 1932); 12390 (p. 1932).

Apprentissage

Politique et réglementation - *fonction publique - perspectives*, 11226 (p. 1938); *perspectives*, 2222 (p. 1957).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, 9860 (p. 1934).

Armée

Restructuration - *plan Armées 2000 - conséquences - réserve*, 10403 (p. 1916).

Assainissement

Stations d'épuration - *habilitation - procédure*, 8949 (p. 1929).

Associations

Associations humanitaires - *statut*, 12090 (p. 1883); 12304 (p. 1884).

Eglise de l'unification - *pratiques à l'égard des adhérents*, 11214 (p. 1904).

Assurance invalidité décès

Pensions - *complément de ressources - financement*, 9656 (p. 1897).

Assurance maladie maternité : généralités

Affiliation - *jeunes diplômés demandeurs d'emploi*, 7769 (p. 1893).

Caisse - *équilibre financier - subvention versée aux centres de santé - montant - conséquences*, 10471 (p. 1900).

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières - réglementation*, 10839 (p. 1903); *médecins - représentativité des organisations syndicales*, 6504 (p. 1889).

Conisations - *militaires retraités ayant effectué une deuxième carrière dans le civil - double assujettissement*, 10888 (p. 1916).

Politique et réglementation - *arrêts de travail pour maladie - déclaration - délais - conséquences - entreprises*, 10791 (p. 1902); *dossier médical*, 11428 (p. 1905).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - *assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis*, 9268 (p. 1895).

Frais d'appareillage et d'optique - *remboursement*, 8866 (p. 1895).

Frais médicaux - *vaccination contre l'hépatite B - élèves des lycées professionnels - stagiaires des établissements médico-sociaux*, 6997 (p. 1890).

Indemnités journalières - *conditions d'attribution*, 8819 (p. 1894); *cumul avec une pension de retraite*, 10344 (p. 1899).

Ticket modérateur - *exonération - conditions d'attribution - travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 12159 (p. 1909).

Audiovisuel

Production - *financement - perspectives*, 10797 (p. 1914).

Avortement

IVG - *politique et réglementation*, 10745 (p. 1955).

B

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *calcul - professions paramédicales*, 10633 (p. 1955); *conditions d'attribution - infirmiers et infirmières*, 11192 (p. 1903); *conditions d'attribution*, 9878 (p. 1898).

C

Cadastre

Politique et réglementation - *registres - conservation - conditions d'accès*, 11679 (p. 1915).

Centres de conseils et de soins

Centres médico-sociaux - *financement*, 11339 (p. 1904).

Chambres consulaires

Chambres de métiers - *personnel - statut - Alsace-Lorraine*, 11657 (p. 1925).

Charbon

Agglonord - *emploi et activité - Oignies*, 11366 (p. 1944).

Houillères de Lorraine - *production - financement*, 8214 (p. 1941).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 12280 (p. 1959); *paiement - délais*, 12462 (p. 1959).

Conditions d'attribution - *emplois saisonniers*, 12424 (p. 1959); *fonctionnaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin*, 9676 (p. 1884).

Professionnels du spectacle - *mission d'évaluation mise en place en 1993 - propositions - publication*, 11434 (p. 1915).

Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation*, 10455 (p. 1924).

Politique et réglementation - *transmission d'entreprises - zones rurales*, 11831 (p. 1925).

Commerce international

Taiwan - *exécution des contrats signés avec des entreprises françaises*, 10236 (p. 1943).

Communes

Administration - *changements de domicile - déclaration obligatoire à la mairie*, 11673 (p. 1950).
Bâtiments - *salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales*, 9029 (p. 1946).
Finances - *dotations pour l'exercice du mandat des élus locaux - conditions d'attribution*, 10865 (p. 1912).
Personnel - *conduite de tracteurs lourds - permis de conduire C ou E - obligation - réglementation*, 10925 (p. 1938).

Consommation

Protection des consommateurs - *INC et UFC - aides de l'Etat - disparités*, 9968 (p. 1919).

Construction aéronautique

Emploi et activité - *programmes civils - aides de l'Etat*, 9137 (p. 1934).
SOCATA - *emploi et activité - Tarbes*, 10001 (p. 1915).

Cures

Établissement thermal de Mollitg-les-Bains - *orientation thérapeutique : rhumatologie - agrément*, 5368 (p. 1888).

D**DOM**

Réunion : *élevage - bâtiments d'élevage - normes*, 8068 (p. 1912).
Réunion : *enseignement supérieur - fonctionnement - étudiants - logement*, 7372 (p. 1923).
Réunion : *formation professionnelle - allocation formation-reclassement - bilan et perspectives*, 8768 (p. 1957).
Réunion : *hôpitaux et cliniques - capacités d'accueil*, 8069 (p. 1894) ; *carte sanitaire*, 7029 (p. 1890) ; *fonctionnement - effectifs de personnel - statistiques*, 8071 (p. 1953).
Réunion : *santé publique - équipements radiologiques - carte sanitaire*, 8067 (p. 1893).

DOM-TOM

Mer et littoral - *protection du littoral - perspectives*, 9246 (p. 1930).

Drogue

Associations de lutte et de prévention - *financement*, 4060 (p. 1887) ; 9921 (p. 1887) ; 11000 (p. 1887).

E**Education physique et sportive**

Personnel - *brevets d'éducateur sportif de premier niveau - option : danses de société - préparation*, 10285 (p. 1951).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *agences - service public - maintien - zones rurales*, 11687 (p. 1882) ; *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 12197 (p. 1945) ; 12198 (p. 1945) ; 12256 (p. 1945) ; 12293 (p. 1945) ; 12400 (p. 1945).
Lignes à haute tension - *champs électromagnétiques - conséquences - santé publique*, 11479 (p. 1906).

Emploi

Politique de l'emploi - *utilisation du cinquième réseau de télévision*, 11459 (p. 1914) ; 11944 (p. 1914).

Enseignement

Fermeture de classes - *zones rurales - Deux-Sèvres*, 11395 (p. 1922).
Fonctionnement - *effectifs de personnel - surveillants*, 10044 (p. 1921).
Réglementation des études - *enseignement bilingue - Moselle*, 2631 (p. 1920).

Enseignement maternel et primaire

Programmes - *enseignements artistiques - perspectives*, 11362 (p. 1922).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *lycées - conseils d'administration - suppléants aux conseillers régionaux - nomination*, 11318 (p. 1948).
Programmes - *baccalauréat G1 - sténographie - suppression*, 2470 (p. 1920).

Enseignement supérieur

Diplômes - *diplôme universitaire humanitaire - création - perspectives*, 9763 (p. 1883).
Faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy - *fonctionnement - financement*, 10303 (p. 1921).

Enseignement supérieur : personnel

Vacataires - *rémunérations - cumul avec une allocation de préretraite ou une pension de retraite*, 11412 (p. 1924).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *accès - titulaires d'un brevet de technicien topographe*, 4932 (p. 1923).
Fonctionnement - *économie familiale et sociale*, 11401 (p. 1922).
IUP - *bilan et perspectives*, 8595 (p. 1924) ; *fonctionnement - bilan*, 9770 (p. 1924).

Entreprises

Création et développement - *aides apportées par les industries minière et sidérurgique - bilan et perspectives*, 5246 (p. 1918).
Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 12189 (p. 1926).

Environnement

Politique et réglementation - *Journée de l'arbre à l'école - perspectives*, 4462 (p. 1928).

Etrangers

Algériens - *certificats d'hébergement - réglementation*, 11070 (p. 1947).
Cartes de résident - *conditions d'attribution - mariage*, 11802 (p. 1950).

F**Famille**

Politique familiale - *parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie*, 11969 (p. 1908).

Foires et marchés

Marchés - *perspectives*, 11876 (p. 1926).

Fonction publique hospitalière

Congés bonifiés - *conditions d'attribution - fonctionnaires originaires des DOM*, 11826 (p. 1907).
Gysothérapeutes - *statut*, 7582 (p. 1891) ; 11390 (p. 1892).
Infirmiers et infirmières - *carrière - accès à la fonction de directeur de service des soins infirmiers*, 6895 (p. 1953).
Infirmiers généraux - *statut*, 9248 (p. 1954) ; 9629 (p. 1954) ; 10459 (p. 1954) ; 10851 (p. 1954) ; 11272 (p. 1954) ; 11952 (p. 1954).
Orthophonistes - *statut*, 11200 (p. 1904).
Temps partiel - *politique et réglementation*, 11378 (p. 1905).

Fonction publique territoriale

Filière sportive - anciens chefs de service des sports - intégration dans le corps des conseillers des activités physiques et sportives, 11046 (p. 1913).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - accès - militaires, 11707 (p. 1882).
Catégories A, B et C - carrière - réforme - perspectives, 9956 (p. 1938).

Formation professionnelle

Financement - excédents - transfert d'une année sur l'autre, 8992 (p. 1958).
Stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs - statut, 9830 (p. 1958); 9958 (p. 1958); 10076 (p. 1958); 10137 (p. 1958).

G**Groupements de communes**

Districts - investissements - financement - réglementation, 11891 (p. 1950).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution, 10794 (p. 1903).
Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - prise en compte de l'épargne, 10389 (p. 1899); conditions d'attribution - salariés des CAT, 9433 (p. 1896).
Allocation compensatrice - conditions d'attribution, 10033 (p. 1898).
Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution, 7282 (p. 1891).
CAT - financement, 12271 (p. 1911); 12322 (p. 1911); 12408 (p. 1911).
COTOREP - fonctionnement, 12155 (p. 1909).
Enfants - accueil - haltes-garderies - réglementation, 9290 (p. 1896).
Épargne - politique de l'épargne, 9806 (p. 1897).
Établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes, 11371 (p. 1904); structures d'accueil pour autistes - création, 12065 (p. 1908).
Politique à l'égard des handicapés - actions des collectivités territoriales - financement, 10244 (p. 1899); adultes - rapport de la Cour des comptes, 10509 (p. 1900); 10618 (p. 1900); 10637 (p. 1901); 11394 (p. 1901); 11712 (p. 1901); structures d'accueil et d'information - création, 10683 (p. 1901).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 686 (p. 1928); 3111 (p. 1928).

Hôpitaux et cliniques

Budget - décisions modificatives - politique et réglementation, 9059 (p. 1895).
Carte sanitaire - Nord - Pas-de-Calais, 8186 (p. 1953); révision - perspectives, 2223 (p. 1951).
Centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives, 9485 (p. 1954); fonctionnement - effectifs de personnel - travail de nuit, 11602 (p. 1907); 11675 (p. 1907).
Établissements privés - autorisations d'activité - retrait - conséquences - équilibre financier, 11531 (p. 1906); restructuration - financement, 9403 (p. 1896); 10200 (p. 1898).
Fonctionnement - effectifs de personnel - bilan pour les dix dernières années - Loiret, 8489 (p. 1953).
Groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer - effectifs de personnel - fermeture de l'hôpital Villemin - Liancourt, 2458 (p. 1951).

Hôtellerie et restauration

Dancings et débits de boissons - musique - niveau sonore - conséquences - santé publique, 11383 (p. 1905).

I**Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique, 10491 (p. 1913).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - emploi d'un apprenti, 9805 (p. 1958).
Politique fiscale - taxe sur les produits non communautaires importés - création, 8034 (p. 1940).

Impôts locaux

Impositions perçues au profit des communes - taxe sur les excavations - réglementation, 11051 (p. 1947).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - montant - disparités, 11558 (p. 1930).

Infirmiers et infirmières

Libéraux - embauche de confrères ou conseurs - interdiction, 3616 (p. 1952); 5054 (p. 1952).

J**Jouets**

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 12281 (p. 1926); 12434 (p. 1926); 12576 (p. 1927); 12577 (p. 1927); 12620 (p. 1927); 12701 (p. 1927); 12706 (p. 1927).

L**Laboratoires d'analyses**

Fonctionnement - effectifs de personnel, 4061 (p. 1888).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 11840 (p. 1908); 11847 (p. 1908).
Allocations de logement - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 10479 (p. 1900).
PAP - distribution par les banques - perspectives, 11850 (p. 1920).

M**Matériels électriques et électroniques**

Alcatel CIT - emploi et activité, 9513 (p. 1942).

Médecine scolaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social, 11725 (p. 1923).

Mer et littoral

Pollution par les hydrocarbures - dégazages clandestins - lutte et prévention, 8172 (p. 1929).

Minerais

- Mine de Tressange - Audun-le-Tiche - *emploi et activité*, 7316 (p. 1940).
 Total - *cession d'une mine d'uranium à la COGEMA - conséquences - accords salariaux - respect - Bertholène*, 8169 (p. 1941).

Mines et carrières

- Politique et réglementation - *utilisation des cavités souterraines créées - stockage de déchets nocifs*, 5187 (p. 1939).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires étrangères : personnel - *agents consulaires non titulaires en poste en Algérie rapatriés en France - reclassement - perspectives*, 11441 (p. 1884).
 Affaires sociales : services extérieurs - *FAS - délégation régionale de Franche-Comté - création*, 8049 (p. 1893).
 Défense : services extérieurs - *DCN de Brest - emploi et activité*, 11665 (p. 1918).

Musique

- Disques - *commerce - politique et réglementation*, 10841 (p. 1914).

Mutuelles

- Caisses mutuelles complémentaires d'action sociale - *fonctionnement - réglementation*, 10631 (p. 1943).

N**Normes**

- Normes européennes - *adaptation - entreprises sous-traitantes*, 11296 (p. 1925).

O**Ordures et déchets**

- Redevance - *produit - affectation - Moselle*, 11684 (p. 1931).

Orientation scolaire et professionnelle

- Fonctionnement - *collèges - perspectives*, 8437 (p. 1921).

P**Papiers d'identité**

- Carte nationale d'identité - *cartes infalsifiables - développement*, 10847 (p. 1947) ; 11421 (p. 1949).

Parlement

- Questions écrites - *réponses ministérielles - publication au Journal officiel - présentation*, 12032 (p. 1883).

Patrimoine

- Archéologie - *fouilles - financement - réglementation*, 11403 (p. 1915).

Pêche en eau douce

- Droits de pêche - *pêcheurs professionnels*, 11740 (p. 1932).
 Permis de pêche - *taxe piscicole - Somme*, 11739 (p. 1931).
 Politique et réglementation - *ressources piscicoles - aménagement des ouvrages hydroélectriques*, 11563 (p. 1931).

Permis de conduire

- Examen - *inscription - départementalisation - conséquences*, 9119 (p. 1934).
 Politique et réglementation - *état de santé du conducteur*, 11476 (p. 1949).

Personnes âgées

- Dépendance - *politique et réglementation*, 7235 (p. 1896).
 Établissements d'accueil - *construction - programmation - consultation des professionnels de la santé*, 10674 (p. 1901).

Pétrole et dérivés

- Stations-service - *emploi et activité - concurrence des hypermarchés*, 10784 (p. 1944).

Police

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - Montauban*, 11285 (p. 1948).
 Inspecteurs - *statut*, 11612 (p. 1949).

Politique extérieure

- Pérou - *relations bilatérales - perspectives*, 3917 (p. 1884).

Politique industrielle

- Aides de l'État - *Agence pour la coopération technique industrielle*, 9756 (p. 1942) ; 10170 (p. 1942) ; 10354 (p. 1942).

Politique sociale

- Insertion sociale - *ex-bénéficiaires du RMI - statistiques*, 6215 (p. 1889).
 Personnes âgées - *invalides - aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution*, 10944 (p. 1903).
 Politique et réglementation - *prestations sociales - paiement - délais*, 10484 (p. 1900).
 RMI - *conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat*, 9635 (p. 1897) ; *conditions d'attribution - contrôle*, 6788 (p. 1890) ; *conditions d'attribution - petits exploitants agricoles - Nord*, 4955 (p. 1888).

Politiques communautaires

- Bijouterie et horlogerie - *droits de douane - montant - conséquences*, 8450 (p. 1941).
 Commerce extra-communautaire - *concurrence étrangère - industries de main-d'œuvre - préférence communautaire*, 5037 (p. 1885) ; *mesures antidumping - importations de produits sidérurgiques*, 8462 (p. 1885).
 Sidérurgie - *concurrence des pays d'Europe de l'Est - réglementation*, 2775 (p. 1939).
 Transports fluviaux - *liaison Rhin Rhône - perspectives*, 12336 (p. 1886).

Poste

- Personnel - *candidats reçus au concours national de contrôleur de mai 1991 - intégration dans les cadres*, 9293 (p. 1941).

Prestations familiales

- Allocation de garde d'enfant à domicile - *montant*, 10981 (p. 1903).
 Allocation de rentrée scolaire - *augmentation - financements*, 10192 (p. 1898).

Professions médicales

- Biologistes - *diplôme d'études spéciales complémentaires de biologie médicale - accès*, 5304 (p. 1952).
 Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 8546 (p. 1953).
 Médecins - *médecins étrangers - exercice de la profession - réglementation*, 10913 (p. 1956).
 Radiologues - *nomenclature - surfaces photosensibles à base argentique*, 10639 (p. 1930).

Professions paramédicales

- Aides-soignants - *statut*, 12354 (p. 1957) ; 12422 (p. 1957) ; 12438 (p. 1912).
 Psychoréducateurs - *accès à la profession*, 3513 (p. 1887).

Professions sociales

- Assistantes maternelles - *rémunérations*, 10747 (p. 1902) ; 10748 (p. 1902).

R

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 12460 (p. 1912).
 Annuités liquidables - *pupilles de la Nation ayant travaillé en qualité d'aide familial*, 9304 (p. 1896).
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 12073 (p. 1908).
 Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 12255 (p. 1910) ; 12262 (p. 1910) ; 12399 (p. 1910) ; 12420 (p. 1910) ; 12443 (p. 1910).

Retraites : régime général

- Paiement des pensions - *délaïs*, 12160 (p. 1909).

Retraites complémentaires

- Pensions de réversion - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 2664 (p. 1886).

Risques professionnels

- Indemnités journalières - *montant*, 11544 (p. 1906).
 Maladies professionnelles - *lutte et prévention - professions médicales et paramédicales - vaccination contre l'hépatite B - prise en charge*, 10769 (p. 1902).

S

Sang

- Don du sang - *collecte sur la voie publique - conséquences*, 6117 (p. 1889) ; *indemnisation des transfusés - anonymats des donneurs*, 8464 (p. 1894).
 Don du sang et transfusion sanguine - *politique et réglementation - bénévoles*, 7709 (p. 1892).
 Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies - *Fédération française des donneurs de sang - représentation - donneurs - anonymat - respect*, 10320 (p. 1955).

Santé publique

- Alcoolisme - *lutte et prévention - jeunes*, 8503 (p. 1946) ; *lutte et prévention*, 5116 (p. 1888).
 Hygiène alimentaire - *intoxications - lutte et prévention*, 3588 (p. 1952).
 Saturnisme - *inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire*, 11776 (p. 1907).

Sécurité civile

- Sapeurs-pompiers volontaires - *statut*, 9893 (p. 1946) ; 12062 (p. 1950).

Sécurité routière

- Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 10709 (p. 1937) ; *limitations de vitesse*, 6577 (p. 1933) ; *semi-remorques - dispositifs lumineux ou réfléchissants sur les flancs du véhicule*, 10838 (p. 1937) ; *surcharge*, 10221 (p. 1935).

Sécurité sociale

- Bénéficiaires - *étudiants étrangers*, 3382 (p. 1887).
 Cotisations - *montants - travailleurs indépendants - deux premiers exercices*, 7584 (p. 1892).
 Régime de rattachement - *loueurs de chambres d'hôtes*, 7304 (p. 1891).

Service national

- Appelés - *solde - montant - conséquences*, 11663 (p. 1918) ; 12106 (p. 1918).
 Objecteurs de conscience - *recrutement par une association*, 138 (p. 1886).
 Report d'incorporation - *politique et réglementation*, 11486 (p. 1917).
 Services civils - *politique et réglementation*, 10891 (p. 1916) ; 11511 (p. 1917).

Sidérurgie

- Usinor-Sacilor - *acquisition de Saarsahl - emploi et activité - Lorraine*, 2776 (p. 1939).

T

Téléphone

- Tarifs - *réforme - conséquences - personnes âgées*, 10915 (p. 1944) ; 11422 (p. 1945).

Télévision

- TF 1 - *émission : « Les Couloirs du destin » - règles de la démocratie - respect*, 11693 (p. 1914).

Textile et habillement

- Compagnie toulousaine de vêtement - *emploi et activité*, 5675 (p. 1939).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

- Nouvelle-Calédonie : logement - *immigration en provenance de Wallis-et-Futuna - conséquences*, 9409 (p. 1918).

Transports

- Transport de voyageurs - *conducteurs et pilotes séropositifs - conséquences*, 10376 (p. 1955).
 Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 12270 (p. 1911) ; 12291 (p. 1956) ; 12433 (p. 1911).

Transports ferroviaires

- SNCF - *politique et réglementation*, 6220 (p. 1933).
 TGV - *tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés*, 10622 (p. 1937).
 TGV Méditerranée - *tracé - site naturel protégé du bois de Clary*, 7959 (p. 1929).

Transports fluviaux

- Batellerie - *réglementation - plan de relance de janvier 1994*, 10309 (p. 1935).

Transports routiers

- Chaqueurs routiers - *durée du travail - réglementation*, 10567 (p. 1937).
 Politique et réglementation - *contrat de progrès*, 10462 (p. 1936).
 Transport de voyageurs - *enfants - politique et réglementation*, 10252 (p. 1935).

Transports urbains

- RATP - *fonctionnement - poinçonneurs - rétablissement - perspectives*, 10443 (p. 1936).

Travail

- Femmes - *PME et PMI - bilan et perspectives*, 8781 (p. 1894).

U

Urbanisme

- Permis de construire - *compétences des maires*, 8618 (p. 1933).

V

Vin et viticulture

- Caves coopératives - *contrôle - réglementation*, 10312 (p. 1919).

Voirie

- Autoroutes - *construction - financement - péages - tarifs - fixation*, 10324 (p. 1919).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - agences - service public -
maintien - zones rurales)*

11687. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de restructuration de certaines agences d'exploitation d'EDF-GDF. Les raisons invoquées sont le manque de rentabilité et de compétitivité des équipes situées en zone rurale. Or M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vient de déclarer récemment qu'il fallait rompre avec l'approche comptable du service public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces déclarations se traduisent dans l'action de son Gouvernement d'intervenir auprès de la direction d'EDF-GDF pour lui demander de surseoir à toute décision, au moins jusqu'au débat sur l'aménagement du territoire qui doit se dérouler lors de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - Le maintien d'activités dans les zones rurales en dépeuplement constitue une priorité du Gouvernement, en application de la nouvelle politique d'aménagement du territoire qu'il a engagée. De nombreuses décisions ont été prises en ce sens qui portent aussi bien sur le soutien à l'activité économique, sur le logement que sur les services publics. C'est à ce titre que le moratoire de la fermeture des services publics en milieu rural a été décidé par le Gouvernement dès le 8 avril 1993. Au mois de septembre, le moratoire a été prolongé jusqu'à l'examen par le Parlement de la loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Les conditions du maintien d'un service public de qualité en zones rurales ont en cours d'examen à la lumière des rapports de M. Bernard Stasi et de M. le préfet Bernard Leurquin. Des décisions seront prises avant la fin du moratoire actuel.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - projet de loi d'orientation -
inscription à l'ordre du jour du Parlement)*

11689. - 28 février 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de la traduction législative de l'actuel débat national sur l'aménagement du territoire. Lancé officiellement le 15 octobre 1993 à Nanterre, le grand débat national doit aboutir à la présentation devant le Parlement d'un projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. A en juger par le million de pages de contributions, de propositions, de suggestions transmises à la DATAR, qui est chargée de les analyser, ce débat a montré l'engouement des Français pour le sujet mais exprime tout autant leurs attentes et leur impatience. D'ailleurs, le Gouvernement ne s'y est pas trompé, qui a fait du dessin de la « France de 2015 » une des priorités de la politique de réformes qu'il entend mener sur le long terme. L'urgence étant de tout mettre en œuvre pour restaurer la cohésion nationale en rétablissant le pacte républicain, il y a urgence, dans l'élan du débat national, à engager le débat parlementaire afin que des décisions essentielles qui conditionnent l'avenir de la France soient prises avant la fin 1994. Or l'annonce récente de la présentation du projet de loi en fin de session de printemps devant le Sénat n'est pas de nature à rassurer les plus fervents partisans de l'aménagement du territoire. S'il est légitimement possible de se féliciter de voir la Haute Assemblée être la première saisie d'un texte dont elle connaît parfaitement le sujet et sur lequel elle a produit depuis plusieurs années de remarquables analyses, il est néanmoins permis de craindre que l'Assemblée nationale n'en soit pas saisie avant l'automne. Connaissant alors la lourdeur des travaux auxquels se livre l'Assemblée à cette période de l'année, notamment l'examen budgétaire, certains commentateurs avisés, mesurant la propension

du temps des réformes à suspendre son vol à l'approche d'une grande échéance qui aurait pour date 1995, émettent les plus vives réserves sur l'aboutissement de ce projet de loi. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire adopter, dès le printemps 1994, le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, ce qui serait de nature à répondre aux aspirations des Français et à traduire fortement la volonté actuellement affichée par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement accorde la plus grande importance à la mise en œuvre d'une politique résolue d'aménagement du territoire. Il s'attache à corriger les déséquilibres géographiques que connaît le territoire national, qui, devenus excessifs, sont sources d'inégalités sociales entre les régions, au sein des agglomérations et dans le monde rural. La mise en œuvre dès le mois d'avril 1993 du moratoire de la fermeture des services publics en milieu rural, les décisions prises par le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu à Mende le 12 juillet 1993, plusieurs dispositions législatives adoptées par le Parlement à la session d'automne, l'engagement d'un grand débat national, sont quelques-uns des témoignages de la volonté du Gouvernement. Un projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire est en préparation. La méthode d'élaboration de ce texte, à partir du débat national, est sans précédent. Il est nécessaire que ce débat arrive à son terme. Dans son prolongement, le Gouvernement accordera la priorité nécessaire dans l'ordre du jour du Parlement et dès la présente session, au projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11707. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la circulaire interministérielle du 24 août 1976 prévoit la généralisation du reclassement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent, par concours interne ou externe, à un corps de catégorie A. Cette circulaire précise même : « ... il appartiendra à chaque administration d'adapter ses statuts particuliers... ». Les statuts particuliers respectifs du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement et du corps administratif supérieur de la défense prévoient le reclassement des fonctionnaires accédant aux corps précités. Cependant, à ce jour, plusieurs attachés, antérieurement militaires de carrière, se voient refuser leur reclassement par les ministres de l'équipement et de la défense au seul motif que le statut général des militaires ne le permet pas. Il lui fait observer que ces militaires ont accédé à la catégorie A par le concours interne des instituts régionaux d'administration et n'ont bénéficié d'aucun système de recrutement dérogatoire. Ces refus semblent sans fondement compte tenu de ce que, suivant une jurisprudence constante, une situation doit être réglée par référence aux nouveaux statuts. Ainsi le statut général des militaires ne concerne plus ces attachés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour faire appliquer les textes en vigueur et mettre fin à cette discrimination.

Réponse. - A l'exception de la loi 70-2 du 2 janvier 1970 relative à l'accès des officiers et sous-officiers à la fonction publique (classement à indice égal ou supérieur), les seules dispositions relatives au reclassement des anciens militaires qui accèdent à un emploi public civil sont celles des articles 47-1 et 97 du statut général des militaires (loi du 13 juillet 1972). Les engagés et sous-officiers de carrière ont droit à la reprise du temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans s'ils accèdent à un emploi de niveau C ou D. Ceux qui accèdent à un emploi de niveau B ont droit à la reprise de la moitié de ce temps dans la limite de cinq ans. Ce dispositif, spécifique aux militaires, ne permet pas l'application simultanée des règles de reclassement qui figurent dans les

statuts particuliers, celles-ci étant réservées aux fonctionnaires civils, soit expressément (notamment depuis les modifications relatives à la fusion des deux premiers grades des corps d'attachés en catégorie A), soit du fait qu'elles font référence aux catégories d'origine (les militaires n'en relevant pas). En l'état actuel, le statut général des militaires ne prévoit pas de reclassement pour les anciens officiers, ni pour les engagés et les sous-officiers qui accèdent, après concours, à un emploi de catégorie A (contrairement au dispositif spécifique de la loi 70-2). Afin de remédier à cette situation, un projet de loi est à l'étude afin de modifier l'article 97 du statut des militaires, pour permettre de reprendre une partie du temps passé sous les drapeaux.

Animaux

(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

11930. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. De nombreuses voix se sont élevées pour regretter une telle décision. **M. Bernard Charles** demande à **M. le Premier ministre** quelles propositions il entend faire aux partenaires européens de la France pour que le concept de subsidiarité soit pleinement respecté, d'une part, pour que les décisions de la Cour de justice européenne respectent les traditions nationales, d'autre part. Enfin, d'une manière générale, il souhaite connaître les propositions du Gouvernement dans le cadre de la construction européenne afin que les Etats membres ne soient pas contraints de gérer des décisions de justice supranationale alors que les questions sont purement locales.

Réponse. - L'arrêt rendu le 19 janvier dernier par la Cour de justice européenne a remis en cause la politique de la France pour ce qui concerne la fixation des dates de fermeture de la chasse au gibier migrateur. Tout en réaffirmant que le principe d'un cadre européen de protection des oiseaux était nécessaire, lorsqu'il s'agit d'espèces nichant parfois en Europe du Nord et au-delà et hivernant en Afrique, notre pays a contribué activement aux travaux du comité d'adaptation de la directive 79-409, appelé comité Ornis, et dont l'objectif était de préciser certaines notions du texte initial de la directive telles que « dépendance des jeunes », « trajet de retour ». Ce sont en l'occurrence les conclusions de ce comité Ornis que la commission de l'Union européenne a proposé d'annexer à la directive afin d'entériner la possibilité d'échelonnement des dates de fermeture, selon les espèces et jusqu'à la limite du 28 février. Cette modification de la directive conforte la politique pratiquée en France vis-à-vis des dates de fermeture de la chasse. Ces dates restent bien entendu arrêtées par les Etats membres, voire même leurs autorités déconcentrées (en France : les préfets), et le principe de subsidiarité est ainsi réaffirmé. La procédure d'adaptation de la directive sur la conservation des oiseaux a été proposée selon la procédure d'urgence afin de permettre d'aboutir avant le prochain renouvellement du Parlement européen. Le ministre de l'environnement et ses collaborateurs suivent ce dossier avec une particulière vigilance.

Parlement

(questions écrites - réponses ministérielles - publication au Journal officiel - présentation)

12032. - 14 mars 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présentation des réponses aux questions écrites. L'édition du *Journal officiel*, Questions écrites, est riche d'informations, non seulement pour le parlementaire intervenant mais aussi pour les citoyens et mouvements associatifs désireux de faire le point sur l'évolution d'un problème. Malheureusement, le travail effectué par les départements ministériels risque de rester le plus souvent ignoré en raison de la présentation compacte des réponses fournies, dépourvues des alinéas qui permettraient de jalonner la démarche intellectuelle suivie : ainsi, et paradoxalement, plus ce travail est important, moins il est exploitable. Tel est le cas par exemple de la réponse d'une centaine de lignes à sa question n° 8662 du 6 décembre 1993 (*Journal officiel* du 14 février 1994). C'est pourquoi il lui demande s'il veut bien accepter de prévoir les alinéas indispensables à la compréhension rapide du texte, au moins dès lors que la réponse excède une vingtaine de lignes.

Réponse. - Le mode de présentation au *Journal officiel* des réponses ministérielles aux questions écrites posées par les parlementaires actuellement en vigueur ne prend pas en compte les paragraphes ou alinéas que comportent éventuellement les documents rédigés par les ministres interrogés. Le choix d'une telle présentation a été arrêtée au début de l'année 1918, quelques années après la mise en œuvre de la procédure des questions écrites, pour des raisons qui demeurent pleinement d'actualité. 1° L'homogénéité de la procédure : dès l'origine, et cela n'a jamais été remis en cause, il a été convenu que les questions et réponses devaient revêtir des formes voisines. Les questions qui, aux termes du règlement de l'Assemblée nationale, doivent « être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question », doivent appeler en général des réponses concises exposant la politique et l'action du Gouvernement dans un secteur déterminé et non une présentation générale d'idées complexes nécessitant une présentation adaptée. Dans l'exemple évoqué par l'honorable parlementaire, la question n° 8662 portait sur le bilan de treize années d'une loi aux applications techniques multiples ainsi que sur les choix et la mise en œuvre de la politique énergétique nationale et appelait donc nécessairement une réponse plus longue qu'il n'est d'usage ; 2° La facilité de recherche : la présentation sans paragraphe ni alinéa fait de chaque question et de chaque réponse un « bloc » typographique homogène aisément identifiable par le lecteur ; 3° Des raisons techniques : l'introduction de paragraphes ou d'alinéas dans les réponses se traduirait par une augmentation du volume du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Questions écrites, de l'ordre de 20 p. 100, entraînant à la fois une complexité accrue de la composition des textes et une charge financière supplémentaire.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Enseignement supérieur

(diplômes - diplôme universitaire humanitaire - création - perspectives)

9763. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de lui préciser les perspectives de mise en place, en liaison avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un « diplôme universitaire humanitaire » annoncé par ses soins en juillet 1993.

Réponse. - Le ministre délégué à l'action humanitaire a le plaisir d'informer l'honorable parlementaire que le diplôme de médecine humanitaire, annoncé en juillet 1993, a trouvé sa concrétisation depuis le début de l'année, au sein de l'université Pierre-et-Marie-Curie-UFM Saint-Antoine. Ce diplôme a pris la forme, pour l'année universitaire 1993-1994, d'un certificat optionnel d'introduction à la médecine en situation d'action humanitaire ». Cet enseignement est assuré par le professeur Serge Uzan et le docteur Jacques Lebas. Il s'adresse notamment aux étudiants en médecine et son programme s'articule autour de l'organisation générale de l'action humanitaire internationale, de l'exercice de la médecine en situation d'urgence et de l'évaluation de l'action humanitaire. Cet enseignement, dispensé à 50 étudiants, a débuté au mois de février 1994 et se prolongera jusqu'à la fin du mois de mai.

Associations

(associations humanitaires - statut)

12090. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** les mesures qu'elle envisage de prendre pour simplifier le statut juridique et les contraintes administratives que rencontrent de nombreuses associations caritatives et humanitaires. Il tient à lui préciser que cette simplification leur donnerait les moyens d'agir avec efficacité dans leurs missions nationales et internationales, où elles sont confrontées à des organismes étrangers soumis à un statut beaucoup plus souple.

*Associations
(associations humanitaires - statut)*

12304. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le problème du statut juridique des fondations et associations à but humanitaire. En effet, il semblerait que ces organismes soient soumis à de nombreuses contraintes juridiques dans notre pays en comparaison de ce qui existe dans ce domaine en Europe ou en Amérique du Nord. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter que cet excès de réglementation ne décourage les initiatives humanitaires qui pourraient voir le jour dans notre pays.

Réponse. - Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme est tout à fait conscient des contraintes que rencontrent les associations caritatives et humanitaires. Dès sa prise de fonctions, le ministre délégué a en effet engagé une vaste concertation avec les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine de l'action humanitaire d'urgence à l'étranger. Les représentants de ces organisations lui ont fait part des difficultés, notamment administratives et fiscales, qu'il leur arrive de rencontrer dans leurs activités et ont exprimé le souhait d'y voir apporter des améliorations. C'est notamment pour répondre à ces préoccupations que le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme a décidé, en accord avec M. le Premier ministre, la création de la Commission consultative de l'action humanitaire. Cette commission aura, entre autres mandats, celui d'étudier ces problèmes et de formuler toutes propositions utiles qui amélioreraient la situation des associations françaises et leur permettraient d'agir dans des conditions aussi favorables que celles que peuvent connaître leurs homologues étrangers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Pérou - relations bilatérales - perspectives)*

3917. - 19 juillet 1993. - Le Pérou qui a connu une grave crise économique et politique commence à normaliser ses relations avec la communauté internationale. Les Etats-Unis ont consacré cette normalisation par la signature, le 14 mai 1991, d'un accord bilatéral de lutte anti-drogue et par la visite du président Fujimori aux Etats-Unis. La France s'est interdit tout contact politique avec le Pérou depuis le 5 avril 1992 et n'a été maintenue que la coopération ayant un aspect humanitaire. Le Pérou a été réintégré au sein du groupe de Rio lors de la réunion annuelle des ministres des affaires étrangères le 5 avril 1993 à Santa-Cruz (Bolivie) et l'accord de coopération, dit de « 3^e génération », entre les Douze et le Pacte andin a été signé, fin avril 1993, en marge de la réunion à Copenhague, des ministres des affaires étrangères des Douze et des pays du Groupe de Rio. Nos échanges, considérablement dégradés (ils ont diminué de 58 p. 100 depuis 1985) et fortement déficitaires et nos investissements très faibles (1,5 p. 100 du total), se ressentent de la détérioration de la situation (nous étions, en 1991, à égalité avec les Etats-Unis, le premier créancier bilatéral, soit un milliard de dollars). Un certain regain d'intérêt des entreprises françaises pour le marché péruvien, où la confiance commence à renaître, s'esquisse depuis fin 1992. Le groupe d'amitié parlementaire avec la République du Pérou a reçu le 16 juin dernier deux membres du Gouvernement péruvien. Les membres du groupe ont interrogé les représentants du président Fujimori sur le problème de la répression, notamment si elle s'inscrivait dans le droit et le respect des droits de l'homme. Les ministres appellent de leurs vœux une coopération tout à la fois policière (pour démanteler les réseaux de trafic) et technique (pour aider à la substitution de culture) entre le Pérou et la France. **M. Jean-Pierre Calvel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il compte entreprendre pour renouer des relations étroites avec ce pays où la France a un rayonnement important.

Réponse. - La normalisation de nos relations avec le Pérou a été engagée par le Gouvernement avec les visites à Paris des ministres de l'intérieur et de la justice en juin 1994. La visite à Paris de **M. Efrain Goldenberg**, ministre des affaires étrangères du Pérou, les 6 et 7 octobre 1993, a consacré cette nouvelle orientation. A cette occasion, le ministre a indiqué à son homologue péruvien

que la France, qui se féliciterait de ce que le Pérou ait repris le chemin de la démocratie et de l'Etat de droit, était disposée à lui apporter son aide par le biais de la coopération politique, économique et culturelle. Le ministre a également assuré **M. Goldenberg** du soutien de la France en matière de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la signature d'un accord de protection des investissements, intervenue lors de cette visite, ouvre des perspectives au développement des échanges économiques et commerciaux, qui ont déjà commencé à reprendre de manière significative. La coopération culturelle se poursuit, notamment dans les domaines éducatif, audiovisuel et artistique et notre coopération technique privilégie les interventions dans le domaine de l'eau où la mise en place d'infrastructures de base (distribution et traitement de l'eau) répondant à des besoins vitaux pour l'amélioration des conditions sanitaires et sociales du pays.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
fonctionnaire de la Commission centrale
pour la navigation du Rhin)*

9676. - 27 décembre 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un fonctionnaire de la commission centrale pour la navigation du Rhin ayant fait l'objet de la part de cette institution internationale d'une mesure de licenciement économique présentée comme une démission d'office. De ce fait, cette personne ne bénéficie d'aucune indemnité ni aide de quelque nature que ce soit de la part de l'administration et n'a la possibilité d'ester qu'auprès d'une commission de recours interne à l'institution dont il a été victime de la décision. Il souhaiterait connaître la position du département concerné sur une telle mesure et sur les moyens propres à y remédier rapidement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation d'un agent de la commission centrale pour la navigation du Rhin. Cet agent, administrateur à la commission centrale pour la navigation du Rhin, organisation internationale dont la France est membre, a fait l'objet d'une mesure de détachement auprès de la Commission des Communautés européennes. A l'expiration de cette mesure, il a conclu, dans les conditions qui sont exactement rapportées par le jugement de la commission de recours auquel se réfère l'honorable parlementaire, un contrat le liant personnellement à la Commission des Communautés européennes. Ces circonstances ont conduit le secrétaire général de la commission centrale pour la navigation du Rhin à constater que l'intéressé avait de lui-même abandonné son poste à la commission centrale. La commission de recours a confirmé que c'est à bon droit que le secrétaire général s'est ainsi borné à constater la démission de fait du requérant. Il est clair que cette démission s'est déroulée dans des conditions dépourvues de tout rapport avec un licenciement économique. Il est rappelé en tant que de besoin que les litiges opposant les agents ou les anciens agents de la commission centrale pour la navigation du Rhin à cette organisation sont, comme il est de règle dans toute organisation intergouvernementale, soumis à la compétence exclusive d'une juridiction composée d'éminentes personnalités extérieures à l'organisation et présentant, comme c'était le cas en l'espèce, les plus hautes garanties de compétence juridique, d'intégrité morale et d'impartialité. Compte tenu de ce qui précède, ce litige n'appelle pas d'intervention des autorités françaises auprès de la commission centrale pour la navigation du Rhin.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel - agents consulaires non titulaires
en poste en Algérie rapatriés en France -
reclassement - perspectives)*

11441. - 21 février 1994. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents consulaires non titulaires en Algérie et rentrés en France après les récents événements. Il constate que la situation en Algérie a poussé le Gouvernement à conseiller aux ressortissants français de rejoindre le territoire national. Toutefois, les agents non titulaires des administrations françaises se retrouvent dans une situation délicate car non reclassés à leur retour en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agents non titulaires de l'administration.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des agents non titulaires auparavant employés par les administrations françaises en Algérie. Il a souhaité connaître les mesures qui pourraient être prises en leur faveur à la suite de leur retour en France. Le ministère des affaires étrangères tient à rappeler que les mesures de réduction des effectifs en Algérie ont répondu à un impératif absolu de sécurité des personnels. Il précise qu'il s'agit de personnes, résidant en Algérie à titre divers, qui ont été recrutées par les représentations des administrations françaises sur la base de contrats locaux pour exercer des fonctions temporaires (vacations) ou à durée déterminée. Il a été mis fin à ces contrats, dans le respect des règles de la législation locale quand ils ont quitté l'Algérie. A leur retour en France, ils peuvent prétendre au dispositif d'aide au retour mis en place pour les Français rapatriés. Le ministère des affaires étrangères s'efforce de faciliter la réinsertion des intéressés et leur fournit son soutien dans la mesure de ses possibilités. Ces agents peuvent prendre contact avec la mission pour l'action sociale, qui s'efforce de les orienter dans les démarches qu'ils auront à entreprendre en vue de leur installation en France. Par ailleurs, et avec le soutien de la mission pour l'action sociale le cas échéant, ils peuvent utilement prendre l'attache de différentes administrations (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, préfecture, services sociaux de la mairie de leur lieu de résidence, Agence nationale pour l'emploi...) qui sont les plus à même de leur faire connaître, au vu de leur situation familiale, de leurs diplômes et qualifications professionnelles, les diverses possibilités qui leur sont ouvertes pour faciliter leur réinsertion. La législation actuelle n'offre la possibilité d'un réemploi en France à l'administration centrale que par la voie du recrutement par concours.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(commerce extra-communautaire - concurrence étrangère - industries de main-d'œuvre - préférence communautaire)

5037. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences pour l'économie française de l'ouverture incontrôlée des frontières communautaires. Lors des auditions préalables à la publication par le sénateur Jean Arthuis d'un excellent rapport sur l'incidence économique et fiscale des délocalisations hors du territoire national des activités industrielles et de service, le président de Thomson, dont la branche électronique emploie 34 p. 100 de ses effectifs en Asie pour y réaliser seulement 3 p. 100 de ses ventes, a déclaré: « Dans l'état actuel des concurrences et des règles du commerce international, il est hors de question de produire ailleurs. Si l'Europe se protège, c'est une autre affaire... L'Europe fait 39 p. 100 du chiffre d'affaires et 23 p. 100 des effectifs. La différence fait 10 000 emplois. Techniquement, rapatrier la production est une affaire de douze à dix-huit mois. » Dès lors, en prenant pour exemple le secteur de l'électronique qui a connu un vaste mouvement de délocalisations et de concurrence en provenance quasi exclusive d'Asie du Sud-Est - et qui, employant 13 300 salariés en France accuse un déficit commercial pour 1991 de 10,6 milliards de francs - il est possible de s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait pour l'Europe communautaire de se protéger. Même s'il convient d'insister sur les dangers du protectionnisme, il est regrettable de constater que des groupes industriels nationaux profitent des carences de la politique commerciale de la Communauté économique européenne. Ces pratiques de délocalisations de productions destinées aux marchés national et européen contribuent à l'accroissement du chômage et font peser de lourdes menaces sur l'emploi et l'homogénéité sociale pour les années à venir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de prendre des dispositions spécifiques au niveau communautaire et sous quelles formes afin de prévenir des suppressions massives d'emplois alors que les règles du commerce international ne sont plus respectées.

Réponse. - Les conclusions du Conseil du 15 décembre 1993, satisfaisant largement nos demandes de renforcement des instruments de défense commerciale, condition de notre accord sur le cycle d'Uruguay. Les règlements communautaires permettant, de manière satisfaisante leur application, ont été adoptés par le Conseil du 7 mars. Les principaux points sont les suivants :

- I. Antidumping, antisubventions et mesures de sauvegarde : la mise en œuvre de ces mesures est facilitée. 1° Accélération des enquêtes. Des délais stricts sont imposés : un mois entre la réception de la plainte et la décision de recevabilité ; neuf mois pour l'adoption de droits provisoires ; quinze mois pour l'adoption de droits définitifs. Les droits provisoires sont adoptés d'emblée pour six mois (contre quatre mois plus deux mois sur décision du Conseil précédemment). Mise en application immédiate pour les mesures de sauvegarde, au 1^{er} avril 1995, pour les mesures antidumping. Un renforcement des effectifs de la Commission a été décidé. 2° Réforme des procédures décisionnelles : majorité simple pour adopter des droits antidumping définitifs (au lieu de majorité qualifiée jusqu'à présent) ; majorité qualifiée pour rejeter les mesures de sauvegarde, en cas d'accords préférentiels et, en l'absence d'accords préférentiels ; majorité qualifiée pour adopter les mesures de sauvegarde. L'adoption des mesures en sera facilitée.

- II. Nouvel instrument de politique commerciale : 1° Il a été convenu qu'avant d'envisager de procéder à une réforme du NIPC, il faudrait examiner les mesures d'abrogation des législations unilatérales - autrement dit américaines. Le cas échéant, la Commission devra faire des propositions. 2° Cependant, le NIPC a été d'ores et déjà adapté à la procédure de règlement des différends de la future OMC. Dans ce cadre, la mise en œuvre de l'instrument existant est facilitée, ce qui doit permettre à la Communauté de tirer le meilleur parti du système intégré de règlement des différends, acquis majeur du cycle de l'Uruguay. L'engagement, la conduite et la clôture d'une procédure incombent à la Commission. La majorité qualifiée est nécessaire pour s'y opposer. A l'issue de la procédure au sein de l'OMC, si la Communauté obtient gain de cause, la Commission propose les mesures de rétorsion autorisées par la procédure. Elles doivent être approuvées à la majorité qualifiée.

- III. Textiles : pendant la période de transition (démantèlement de l'accord multifibres), des mesures « appropriées » sont prises en cas de perturbation importante du marché pour les produits hors accords bilatéraux. La Commission propose les mesures de sauvegarde, les mesures de libéralisation progressive et les mesures de gestion des contingents. Au cas où une mesure de sauvegarde d'urgence paraît nécessaire, il faut une majorité simple pour s'opposer aux propositions de la Commission. La décision est ainsi facilitée par rapport aux mesures de sauvegarde de droit commun.

- IV. Contingents : la plupart des restrictions commerciales sont éliminées, à l'exception d'un nombre limité de contingents communautaires à l'égard de la Chine. En définitive, sept contingents demeurent, sur les chaussures, jouets, gants, vaisselle en verre, porcelaine et céramique, autoradios. Plusieurs de ces produits correspondent à des secteurs industriels sensibles en France, qui trouveront ainsi une protection convenable. Le bilan d'ensemble est très positif. La France a réussi à imposer un renforcement des instruments de défense commerciale conforme au mémorandum d'août 1993. Il conviendra de se montrer particulièrement vigilant sur deux points : le respect des délais par la Commission et la réaction de la Communauté à la réactivation par les Etats-Unis de leurs instruments unilatéraux, si elle se confirmait en dépit de la mise en vigueur de l'OMC.

Politiques communautaires

(commerce extra-communautaire - mesures antidumping - importations de produits sidérurgiques)

8462. - 29 novembre 1993. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer la position de la France concernant les importations de produits sidérurgiques extracommunautaires. En effet, le code antidumping de l'Union européenne, en vigueur depuis le 5 août 1988, stipule dans son article 4, paragraphe 5, que « dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut être divisée en deux ou plusieurs marchés compétitifs et qu'il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proposition majeure de la production communautaire n'est pas lésée, pourvu que les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions se concentrent sur ce marché isolé ». Plus récemment, le 28 mai 1993, une clause régionale a également été incluse dans une décision du comité mixte CE-République tchèque et République slovaque, créé dans le cadre de l'accord intérimaire du 16 décembre 1991 sur l'exportation de certains produits sidérurgiques vers la Communauté. L'article 3 de cette décision précise que les autorités tchèques et slovaques s'efforcent de prévenir des changements sou-

dains et dommageables dans les courants commerciaux traditionnels, entraînant des concentrations régionales des exportations vers la Communauté. Le cas échéant, celle-ci est en droit de demander des constatations qui doivent s'ouvrir dans les quinze jours ouvrables. Or, depuis la suppression des frontières douanières à l'intérieur de la Communauté, le 1^{er} janvier 1993, indépendamment du retard considérable dans la mise en place du nouveau système, on observe que la mention du pays d'origine de la marchandise en provenance d'un autre Etat membre n'est plus, dans la déclaration d'échange de biens instrués par le règlement Intrastat, qu'une option offerte aux Etats membres; cette option n'a pas été retenue par quatre Etats: le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal; parmi les huit autres Etats, qui ont maintenant cette obligation à l'arrivée, l'absence de contrôles et de sanctions conduit à des résultats si peu fiables que certains envisagent de ne pas même les publier. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser quelle est la situation en France, à cet égard; s'il estime que la Commission européenne, responsable de l'application de la politique commerciale commune, a les moyens de veiller au respect des clauses régionales précitées, en particulier en matière de défense antidumping.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève des conséquences sur le commerce des produits sidérurgiques de l'achèvement du marché unique au 1^{er} janvier 1993. Il est exact que la disparition des contrôles au sein de la communauté a rendu plus difficile la tâche consistant à identifier la destination terminale d'un produit mis en libre pratique dans des Etats-membres. Le fait que quatre d'entre eux, le Royaume-Uni, le Portugal, le Danemark et les Pays-Bas, n'exigent pas la mention de l'origine d'un produit en libre pratique dans un autre Etat-membre constitue, certes, un problème particulier à cet égard. Cependant, cette situation ne laisse pas la France démunie face au risque de concentration sur une région ou dans une période limitée de ventes d'un produit soumis à contingentement. En effet, au-dessus d'un certain seuil, les opérateurs français sont tenus de faire figurer sur les documents douaniers l'origine d'un produit mis en libre pratique dans un autre Etat-membre. Cela permet de suivre les ventes en France d'un produit, en additionnant les importations directes et celles provenant d'un autre Etat-membre, et d'appeler si besoin est l'attention des autorités communautaires sur toute situation de concentration. Le ministère de l'industrie dispose, enfin, de références qui lui permettent, le cas échéant, d'alerter la commission et d'obtenir le respect des flux traditionnels par rapport à la moyenne des trois dernières années et une répartition sur trois périodes de quatre mois du contingent quantitatif.

Politiques communautaires

(transports fluviaux - liaison Rhin Rhône - perspectives)

12336. - 21 mars 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de liaison fluviale Rhin Rhône. Le livre blanc de la commission européenne souligne, parmi les travaux d'intérêt communautaire, l'achèvement de la liaison Rhin Rhône. Outre son impact en termes d'emplois, il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour l'avenir du complexe industrialo-portuaire de Marseille-Fos dont on connaît les difficultés actuelles. Il souhaiterait être informé de l'état d'avancement de ce dossier et il lui demande en particulier de soutenir le projet auprès des instances européennes afin qu'il bénéficie du plan de relance communautaire mis en place lors du dernier sommet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître la priorité que les instances européennes accordent à la liaison fluviale du Rhin au Rhône. D'une part, le Conseil a adopté le 29 octobre 1993 une décision concernant le développement d'un réseau transeuropéen de voies navigables. Cette décision établit que dans la mesure du possible, et compte tenu des contraintes financières des Etats membres, la liaison du Rhin au Rhône fait partie des projets prioritaires d'intérêt commun de la Communauté, qui devraient être engagés dans une perspective de dix ans. D'ores et déjà, au titre du règlement du 25 juin 1993 relatif à la mise en œuvre d'un programme d'actions dans le domaine des infrastructures de transports, la Commission a décidé d'accorder en 1993 une contribution de 250 000 ECU à la France pour financer une étude de la liaison fluviale entre le Rhin et la Saône. D'autre part, le Commission a présenté au Conseil européen des 10 et 11 décembre 1993 son Livre blanc sur la croissance et

l'emploi, qui souligne la contribution que doivent y apporter les réseaux transeuropéens de transports, d'énergie et de télécommunications. Le canal du Rhin au Rhône, dont la Commission estime le coût total à 2,5 milliards d'ECU, y figure sur une liste indicative de vingt-six projets d'infrastructures de transports. Ce même Conseil européen a chargé un groupe de représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernement d'examiner les modalités de réalisation de ces projets et de soumettre un rapport au Conseil européen de Corfou. S'agissant des financements, le Conseil européen a précisé que le budget communautaire fournirait environ cinq milliards d'ECU par an provenant de la ligne budgétaire « réseaux », des fonds structurels, du fonds de cohésion, et des crédits de recherche et de développement. La Banque européenne d'investissement, au titre de ses activités normales, et le Fonds européen d'investissement contribueront à hauteur de sept milliards d'ECU par an sous forme de prêts et de garanties. Un complément de financement pourrait être apporté en vue d'assurer que les projets prioritaires ne se heurtent pas à des obstacles financiers qui mettraient en cause leur réalisation. A cette fin, le Conseil Ecofin doit étudier en collaboration avec la commission et la BEI les modalités permettant de mobiliser jusqu'à huit milliards d'ECU supplémentaires de prêts par an au bénéfice des opérateurs engagés dans la réalisation des réseaux.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Service national

(objecteurs de conscience - recrutement par une association)

138. - 19 avril 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelle est son opinion sur le fait, pour une association, de publier dans la presse une annonce pour le recrutement d'objecteurs de conscience et s'il estime admissible une telle invitation au tefus du service militaire. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville désapprouve l'initiative qui a été prise par une association de publier par voie de presse une annonce tendant au recrutement d'un objeteur de conscience. Une telle demande est d'autant plus inopportune que les futurs appelés sont amplement informés sur les modalités d'accomplissement de cette forme légale de service national. Une première information leur est communiquée à cet égard par le ministre de la défense, des renseignements plus précis étant fournis aux jeunes gens admis à cette forme de service civil par les services du ministère chargé des affaires sociales. Cependant, il convient malheureusement de constater qu'aucune disposition ne s'oppose à la publication par voie de presse de propositions d'affectation dès lors que celles-ci émanent d'organismes ayant reçu l'agrément spécifique prévu en la matière à l'article L. 116-1 du code du service national. En effet, les dispositions du code du service national interdisant toute propagande incitant autrui à bénéficier des dispositions relatives au service des objecteurs de conscience dans le but de se soustraire aux obligations militaires ont été abrogées par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 portant modification du code du service national.

Retraites complémentaires

(pensions de réversion - conditions d'attribution - égalité des sexes)

2664. - 21 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences de l'arrêt Barber du 17 mai 1990 en matière d'harmonisation des âges auxquels les veufs et les veuves peuvent recevoir une pension de réversion. Si cette harmonisation qui résulte du principe communautaire de non-discrimination entre hommes et femmes ne pose pas de problème pour la sécurité sociale qui verse, sous conditions de ressources, une pension de réversion à cinquante-cinq ans, que le demandeur soit homme ou femme, il n'en va pas de même dans les régimes complémentaires qui prévoient des âges différents selon le sexe: cinquante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes. Selon des études, il faudrait adopter pour âge unique cinquante-cinq ans pour ne pas accroître les charges de ces régimes. Les hommes y gagneraient dix ans, mais le recul de cinq ans pour les femmes poserait

d'énormes problèmes financiers à celles d'entre elles qui n'ont pas de revenus propres pour attendre cette échéance. En conséquence, il lui demande de bien lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de mener à bien cette nécessaire harmonisation sans pénaliser des femmes déjà éprouvées. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les services ministériels étudient avec attention les conséquences de l'arrêt Barber dont l'honorable parlementaire a souligné la gravité. Il importe cependant de préciser que la définition des règles des régimes de retraite complémentaire est, à titre principal, de la compétence des partenaires sociaux, responsables de l'équilibre financier de ces régimes.

*Sécurité sociale
(bénéficiaires - étudiants étrangers)*

3382. - 5 juillet 1993. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des étudiants étrangers qui ne bénéficient pas du régime étudiant de la sécurité sociale et qui ne sont pas couverts par la convention du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), pour les boursiers étrangers. Il lui rappelle que conformément au décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 concernant les conditions d'entrée et de séjour des étudiants étrangers en France, ces derniers doivent justifier, afin d'obtenir un titre de séjour, de moyens suffisants d'existence au titre desquels est comprise la couverture sociale. A l'origine, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 prévoyait que ces étudiants devaient adhérer à l'assurance personnelle de la sécurité sociale qui assure un niveau de prestations équivalent à celui des autres régimes. Or, il s'avère que, par la suite, les couvertures qui ont été proposées par les mutuelles et les sociétés privées ont également été reconnues et acceptées par la préfecture de police pour la délivrance de cartes de séjours temporaires. On constate actuellement une dérive du système en raison de l'action menée par certaines sociétés privées qui ont considérablement appauvri la couverture sociale et parfois même ont supprimé certains postes tels que l'optique ou les soins dentaires. Ils ont également fixé des plafonds annuels de remboursement qui placent les étudiants dans des situations très difficiles lorsque ces plafonds viennent à être dépassés. Les intéressés se trouvent alors insolvables et doivent s'endetter auprès des établissements de soins qui les accueillent, mettant ainsi en cause la responsabilité de l'Etat français et l'Etat étranger concerné. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable qu'une négociation soit menée sous son initiative avec les mutuelles étudiantes afin de mieux réglementer la couverture sociale des étudiants étrangers ainsi que cela a été fait pour les autres catégories d'étudiants.

Réponse. - Aux termes des textes en vigueur, l'existence de la couverture maladie constitue une condition substantielle pour la délivrance de la carte de séjour pour les étudiants « étrangers » en France. La circulaire interministérielle n° 85-196 du 1^{er} août 1985 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants a précisé les modalités de mise en œuvre de cette disposition. S'agissant des étudiants remplissant les conditions pour l'affiliation au régime étudiant, cette circulaire a prévu que « l'existence de la couverture maladie est acquise sans que les intéressés aient à produire d'attestation particulière ». Lorsque l'étudiant ne peut prétendre à l'affiliation au régime étudiant, la réalité de la couverture sociale doit être fournie sous forme d'une assurance volontaire. Dans cette dernière hypothèse la couverture maladie peut être assurée soit dans le cadre du régime de l'assurance personnelle, soit auprès d'organismes extérieurs à la sécurité sociale, tels que les mutuelles et les sociétés d'assurance. La proposition émise tendant à prévoir un cadre adapté à l'activité des mutuelles auprès des étudiants étrangers soulève une difficulté majeure. En effet, la liberté de fixer des conditions d'assurance offertes par les mutuelles à leurs adhérents, en contrepartie des cotisations versées, est un principe garanti par le code de la mutualité, principe auquel les organismes mutualistes sont particulièrement attachés.

*Professions paramédicales
(psychorééducateurs - accès à la profession)*

3513. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Pujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des psychomotriciens qui sont de plus en plus confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à la concurrence notamment des masseurs-kinésithérapeutes, des psychologues, voire des instituteurs qui peuvent pratiquer cette activité après six mois de formation interne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre concernant la réglementation de l'accès à cette profession.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'exercice de la psychomotricité par des personnes non titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien. Non inscrite au livre IV du code de la santé, la profession de psychomotricien est cependant réglementée par le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice. Seuls les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercice délivrée par la direction générale de la santé dans le cadre de l'application de la directive n° 89/48/CEE peuvent exercer, soit en tant que salarié, soit en tant que libéral. Dès lors, toute personne apposant une plaque de psychomotricien, exerçant les actes ci-dessus ou enseignant la psychomotricité, sans posséder le diplôme d'Etat risquerait de s'exposer à des poursuites pour exercice illégal de la médecine. Il est à noter toutefois qu'il n'existe pas d'interférence de cette nature pour ce qui concerne les fonctions de masseurs-kinésithérapeutes, profession réglementée par les articles L.487 et suivants du code de la santé publique.

*Drogue
(associations de lutte et de prévention - financement)*

4060. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels des centres d'accueil et de consultations spécialisés dans les soins aux toxicomanes. En effet, il s'avère que, malgré le nombre croissant des demandes de soins, les moyens financiers alloués à ces centres soient limités et non pas revalorisés. Ils conduisent à un enderment croissant de ces centres et à une réduction des équipes de cliniciens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre la survie du dispositif de soins aux toxicomanes.

*Drogue
(associations de lutte et de prévention - financement)*

9921. - 10 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la faiblesse des moyens accordés aux institutions développant les actions de prévention, d'accueil et de soins auprès des toxicomanes. La réduction constante de l'effort opérée depuis plusieurs années par les précédents gouvernements dans ce secteur a mis en péril le dispositif de soins et va placer certaines associations d'aide aux toxicomanes dans l'obligation de licencier du personnel à brève échéance, et ce au moment où la population des toxicomanes est touchée de plein fouet par l'épidémie du sida. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre à ces associations de conserver, et même d'accroître, leurs moyens d'action.

*Drogue
(associations de lutte et de prévention - financement)*

11000. - 7 février 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité pour les associations qui développent des actions en faveur des toxicomanes d'être soutenues financièrement plus largement par les pouvoirs publics. Il tient à lui rappeler les actions constantes de prévention contre le sida que mettent en œuvre ces associations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer les moyens d'action de ces structures.

Réponse. - Le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 a permis de reconventionner l'ensemble des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et de recentrer leurs activités autour de la prise en

charge médico-psychologique et socio-éducative. A la suite de cette restructuration, le financement des actions de prévention de la toxicomanie a été réparti entre les différentes instances ministérielles : direction de l'action sociale, ministère de la jeunesse et des sports, ministère de l'éducation. En effet, les crédits interministériels de la délégation générale de la lutte contre la drogue et la toxicomanie sont dorénavant affectés à ces différents partenaires confrontés à la toxicomanie dans leur propre champ de compétence. Le budget du dispositif spécialisé de soins aux toxicomanes géré par la direction générale de la santé a été maintenu pour l'année 1994 avec l'application d'un taux national d'évolution des dépenses identique à celui des autres structures du secteur médico-social. En outre, un réajustement de ce taux directeur est à l'étude, afin de permettre aux associations soumises aux dispositions des conventions collectives de conserver leur personnel. Par ailleurs, le plan de lutte contre la drogue du 21 septembre 1993 a permis de développer et de renforcer le dispositif national de prise en charge des toxicomanes. Les sommes issues du collectif budgétaire en décembre 1993 ont été réparties de la manière suivante : 50 millions de francs pour les centres spécialisés avec hébergement et pour la création de deux réseaux toxicomanie/ville/hôpital, 4 millions pour les centres prescripteurs de méthadone et 5 millions pour les lieux d'accueil d'urgence des toxicomanes les plus marginalisés. Le financement d'autres réseaux est prévu pour cette année.

*Laboratoires d'analyses
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

4061. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des laboratoires d'analyses médicales quant à l'application du décret n° 93-354 du 15 mars 1993 relatif aux quotas de techniciens des laboratoires, en fonction du nombre annuel d'analyses effectuées. En effet, ce décret autorise la baisse des effectifs de techniciens des deux tiers par rapport aux anciens quotas, la création des regroupements de laboratoires qui centraliseraient sur une région donnée toutes les analyses à effectuer. Il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement dans ce domaine afin d'éviter un nombre important de licenciements, et de ramener le rôle des laboratoires à de simples unités de prélèvements.

Réponse. - Le décret n° 93-354 du 15 mars 1993 a en effet apporté des modifications importantes à celui du 4 novembre 1976 sur les normes en personnel, et notamment le quota des techniciens de laboratoires qui a été revu à la baisse. Cette réduction des effectifs, adoptée en concertation avec les biologistes, découle de la mécanisation croissante de l'exercice de la biologie. Rien n'empêche toutefois les directeurs de laboratoire d'employer un nombre d'agents supérieur à celui énoncé dans le texte. Il leur appartient, en effet, compte tenu de leur équipement, d'employer suffisamment de techniciens pour que la qualité des analyses ne soit pas compromise. Par ailleurs, si des dispositions législatives ont effectivement permis le regroupement de laboratoires au sein de sociétés d'exercice libéral (S.E.L.) ou l'intervention, entre eux, de contrats de collaboration, d'autres mesures ont été adoptées, pour faire obstacle à la constitution de laboratoires fictifs qui ne seraient que des officines de prélèvements. D'une part, le nombre de laboratoires exploités par une même société d'exercice libéral est limité par le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 dont l'article 14 dispose qu'une SEL ne peut exploiter plus de cinq laboratoires ; par ailleurs, la loi récente n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale prévoit qu'une disposition limitative de même nature sera adoptée pour les contrats de collaboration. Le même texte limite les transmissions de prélèvements entre laboratoires. Hormis le cas des laboratoires associés ou ayant conclu entre eux un contrat de collaboration, ces transmissions ne pourront intervenir que pour les actes réservés et les actes très spécialisés, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Enfin, le ramassage des prélèvements est interdit dans les agglomérations où existe une pharmacie ou un laboratoire exclusif.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - petits exploitants agricoles - Nord)*

4955. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du

revenu minimum d'insertion aux agriculteurs en grande difficulté dans le département du Nord. De nombreux exploitants agricoles en situation difficile ne peuvent aujourd'hui bénéficier des droits sociaux ouverts par le revenu minimum d'insertion. En effet, le revenu cadastral arrêté pour le département du Nord est d'un niveau tel qu'il exclut du revenu minimum d'insertion les petits exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion pour les agriculteurs. Ces conditions ont été prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au RMI, et le décret d'application n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié ; l'article 14 définit effectivement des conditions d'éligibilité, tenant notamment compte du revenu cadastral. Toutefois, l'article 16 de ce même décret indique que le préfet peut y déroger. De plus, l'article 17 confie au préfet, en matière de revenus non salariaux, le soin « d'arrêter » l'évaluation de ces revenus, en tenant compte des éléments de toute nature, et notamment de « l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur », et, s'il y a lieu, après avis de la chambre d'agriculture. Les textes offrent donc la souplesse nécessaire pour permettre au préfet d'apprécier au mieux les conditions matérielles des agriculteurs et d'ouvrir le droit au RMI à bon escient, et à son juste niveau. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce texte.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention)*

5116. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les structures existantes de prévention et de soin dans le domaine de l'alcoolisme. En février 1993, le groupe TEN auquel le ministère de la santé avait confié l'évaluation du « dispositif spécialisé de prévention de l'alcoolisme » rendait son rapport. Et bien qu'il soit extrêmement difficile d'évaluer et surtout de chiffrer l'impact de cette politique de prévention, il est incontestable que le bilan jugé est très positif. Ce rapport soulignait par ailleurs que le dispositif de lutte contre l'alcoolisme était « victime d'un désintérêt de l'Etat », qui n'a pas cherché à le piloter depuis dix ans « et jugerait » nécessaire que l'Etat « se réinvestisse dans ce dispositif ». Il souhaiterait connaître la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine.

Réponse. - Le financement des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, qui incombe principalement à l'Etat, après avoir progressé, connaît depuis 1991 une stabilisation en raison des contraintes de la politique budgétaire et du contexte économique. Une annulation de crédit est intervenue en 1993 sur le chapitre 47-14 et n'a pas permis la progression des dépenses initialement envisagée dans la loi de finances. Il a cependant été possible de maintenir constants, pour 1993, les moyens du dispositif spécialisé. Pour 1994, de nouveaux efforts seront nécessaires et des solutions conciliant la rigueur budgétaire avec les besoins en matière de lutte contre l'alcoolisme sont à l'étude.

*Cures
(établissement thermal de Moliq-les-Bains -
orientation thérapeutique : rhumatologie - agrément)*

5368. - 6 septembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la demande d'agrément formulée par l'établissement thermal de Moliq-les-Bains (Pyrénées-Orientales), faisant partie de la chaîne thermique du Soleil et actuellement reconnu pour les deux orientations « voies respiratoires » (VR) et « dermatologie » (DER), concernant l'autorisation de la pratique d'une troisième orientation thérapeutique : « rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires » (RH). Un dossier médical et scientifique a, en effet, été soumis le 12 février 1991 au haut comité du thermalisme et du climatisme, lequel a émis un avis favorable à la demande d'agrément. Or, la demande ainsi agréée a été bloquée dans son processus normal d'évolution, au motif invoqué par la direction générale de la santé que l'établissement thermal devait accepter de renoncer à l'une des

deux orientations pratiquées. Cette situation a empêché à ladite demande d'accéder à la commission de la nomenclature pour inscription à « la nomenclature des actes médicaux de l'orientation rhumatologie » et, par là même, d'être formalisée par arrêté ministériel. Réuni une nouvelle fois le 31 janvier 1992, le haut comité du thermalisme et du climatisme a confirmé son avis favorable à la demande d'agrément, écartant définitivement, faute de texte réglementaire et eu égard au fait qu'aujourd'hui quinze stations thermales bénéficient de trois orientations, quelques-unes allant jusqu'à quatre, l'argument selon lequel le nombre d'orientations thérapeutiques par station thermique devrait être limité à deux. Le dossier a donc été adressé à la commission de la nomenclature qui, le 18 février 1993, a estimé ne pas être compétente pour statuer et a déclaré qu'il devait être soumis à l'avis du ministre de la santé. Les conséquences positives de la reconnaissance de cette troisième orientation sont pourtant et d'ores et déjà mesurables. Le Protocole d'études cliniques réalisé sous l'égide de la faculté de médecine de Montpellier et présenté aux membres du haut comité du thermalisme et du climatisme confirme l'action des eaux de Molitg-les-Bains sur les affections rhumatismales, traditionnellement traitées dans cette station, ouvrant ainsi la voie à un traitement efficace et simultané, sur place, de deux nouveaux handicaps : « voies respiratoires et rhumatologie » et « dermatologie et rhumarologie » dont la concomitance a pu être démontrée (rhumatismes psoriasiques) ; autant de paramètres qui rentrent dans le cadre d'une politique volontariste et cohérente de rationalisation des dépenses de santé. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour lever, au plus vite, les obstacles administratifs auxquels se trouve confrontée une démarche dont le bien-fondé a, dès le départ, été reconnu et garantir ainsi l'issue normale de cette demande d'agrément.

Réponse. - Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a été amenée à examiner la demande de l'établissement thermal de Molitg-les-Bains, tendant à obtenir l'orientation thérapeutique : rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Il n'est pas apparu souhaitable à la commission d'émettre un avis favorable pour ce dossier, les besoins sanitaires en ce qui concerne le traitement de la rhumatologie étant satisfaits localement. Compte tenu des réserves exprimées par la commission de la nomenclature, les pouvoirs publics n'envisagent pas l'inscription de cette orientation dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Sang

(don du sang - collecte sur la voie publique - conséquences)

6117. - 27 septembre 1993. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la pratique des collectes de sang publiques dans des quartiers reconnus pour leur forte densité de population dite « à risque », et notamment les toxicomanes. L'exigence d'une sélection des donneurs reste le moyen le plus efficace pour empêcher tout risque thérapeutique. Ainsi, certains départements, comme celui de la Seine-Saint-Denis, tendent à abandonner la collecte de rue et favorisent la collecte sur les lieux de travail considérée comme la plus sûre par le corps médical. Malheureusement, un certain nombre de centres départementaux continuent à collecter sur la voie publique, et parfois même en recourant à de véritables pratiques de « racolage » destinées à solliciter des dons de sang. Il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour prévenir et empêcher la collecte de rue, et plus particulièrement dans les départements et les quartiers dits « à risque ».

Réponse. - En matière de transfusion sanguine, l'un des objectifs prioritaires du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministre délégué à la santé est de réduire les risques de contamination au plus bas niveau possible. Aux différents stades de l'activité transfusionnelle interviennent un ensemble de mesures de prévention, de dépistage et d'inactivation des virus. En ce qui concerne la phase de collecte du sang, la circulaire du 17 mai 1989 relative à la prévention des maladies transmissibles par la transfusion sanguine indique que doivent impérativement être abandonnés les lieux de collecte « à haut risque », c'est-à-dire les lieux publics où la collecte risque d'attirer une population particulièrement exposée, notamment dans les grandes villes. Cette exigence est rappelée et renforcée par un arrêté du 22 septembre 1993 qui homologue un règlement de l'Agence fran-

çaise du sang sur les bonnes pratiques de prélèvement. Ce règlement dispose que sont prosrites les collectes dans les lieux à forte prévalence pour les maladies transmissibles par la transfusion sanguine et où le don du sang est susceptible d'attirer une population davantage motivée par la perspective d'un dépistage que par le don. L'élaboration des schémas territoriaux d'organisation de la transfusion sanguine, prévue par la loi et engagée dans chaque région sur la base d'une circulaire du 20 janvier 1994, permettra d'apprécier en toute connaissance de cause le niveau et la localisation de la collecte souhaitables pour assurer le respect des règles de bonnes pratiques. Si toutefois l'honorable parlementaire a connaissance de pratiques contraires à ces règles, il conviendrait qu'il transmette au ministre chargé de la santé des informations circonstanciées à ce sujet.

Politique sociale

(insertion sociale - ex-bénéficiaires du RMI - statistiques)

6215. - 4 octobre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les outils statistiques utilisés dans les conseils départementaux d'insertion (CDI). En effet, pour les recherches et travaux relatifs aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, il pourrait être particulièrement utile de fournir aux commissions intéressées des données statistiques sur le devenir des ex-bénéficiaires du RMI, quand ils ont pu sortir de ce dispositif, sachant que le concept de retour à l'emploi n'est souvent pas assez précis pour permettre une meilleure compréhension des sorties du RMI. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe des outils statistiques permettant d'éclairer les travaux des conseils départementaux d'insertion et notamment de la possibilité d'obtenir des données statistiques sur le devenir des ex-bénéficiaires du RMI quand ils ont pu sortir du RMI. Ce devenir des ex-bénéficiaires, particulièrement important parce qu'il correspond à l'objectif d'insertion du RMI, est souvent insuffisamment connu et les travaux de la commission nationale d'évaluation du RMI avaient mis en lumière les difficultés rencontrées en la matière. Or, ces données sont essentielles pour juger du bien fondé des actions d'insertion mises en œuvre dans le cadre du plan départemental d'insertion. Il est rappelé que la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée a expressément prévu en son article 37 que le conseil départemental d'insertion « met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées », avec un financement au titre des crédits d'insertion RMI du département, dans le cadre du plan départemental d'insertion. Ces évaluations au niveau départemental, ainsi qu'au niveau des commissions locales d'insertion, sont insuffisamment effectuées à l'heure actuelle. Il est nécessaire de les développer dans chaque département, afin de rendre plus efficace le dispositif d'insertion mis en œuvre par l'Etat et le conseil général, avec le concours des autres partenaires de l'insertion.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - médecins -
représentativité des organisations syndicales)*

6504. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Grenet** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il existe un lien juridique entre la représentativité des organisations syndicales nationales habilitées à conclure une convention avec les caisses d'assurance maladie au sens des articles L. 162-5 et L. 162-33 du code de la sécurité sociale et la composition de la commission technique permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, définie par l'article R. 162-52 dudit code.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 28 janvier 1986 modifié instituant une Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que la Commission comprend notamment sept représentants des professions intéressées. Il n'existe pas de lien juridique formel entre la nomination des membres de la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, tels que prévus par le texte susvisé et la représentativité des organisations syndicales nationales au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il

apparaît logique et de bon sens que les représentants de la profession soient ceux-là mêmes dont la représentativité a été établie après enquête.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - contrôle)*

6788. - 18 octobre 1993. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de contrôle de certains services instructeurs des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, notamment vis-à-vis de ceux qui exercent une activité rémunérée dans une autre région et vis-à-vis également des allocataires de nationalité étrangère. Nombreux sont les bénéficiaires du RMI qui vivent une partie de l'année dans leur pays d'origine tout en continuant de bénéficier du revenu minimum d'insertion. La plupart du temps, ces derniers ouvrent un compte courant en France et laissent procurer à une personne restant sur le sol français. S'il est vrai que pour la constitution d'un dossier RMI le service instructeur exige et vérifie la situation de l'intéressé, le manque de contrôle *a posteriori* profite à ceux qui ne jouent pas la règle du jeu et profitent de l'institution du RMI pour profiter d'un revenu « facile » sans volonté de se réinsérer. La déclaration trimestrielle de ressources auprès de la caisse d'allocations familiales n'est pas suffisamment dissuasive pour éviter de telles pratiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces comportements frauduleux qui continuent à se développer.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat sur les conditions, insuffisamment rigoureuses selon lui, du contrôle de l'attribution du revenu minimum d'insertion. Les déclarations de ressources des bénéficiaires du RMI font d'abord l'objet de contrôles multiples des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole qui vérifient la cohérence de ces déclarations avec les informations dont elles disposent dans leurs fichiers. Des contrôles sur place par des contrôleurs assermentés des caisses sont organisés, soit lorsqu'il y a présomption de fraude, soit en direction de publics ciblés définis dans le cadre de la circulaire du 1^{er} juillet 1991. Les objectifs rappelés par le ministre d'Etat aux CAF sont d'opérer un contrôle sur 15 p. 100 des nouvelles demandes et sur 1 p. 100 des effectifs chaque mois en visant en priorité les allocataires qui perçoivent depuis plusieurs mois le RMI et pour lesquels il n'y a pas de contrat d'insertion. Les résultats de ces contrôles ainsi que diverses études montrent que la proportion de fraudes demeure limitée et ne présente nullement de caractère alarmant. Outre les procédures de récupération des indus éventuels par les trésoriers payeurs généraux, des poursuites pénales peuvent être, si nécessaire, engagées. Il est rappelé, par ailleurs, que le président du centre communal d'action sociale qui est informé de toutes les demandes de RMI de son ressort, en vertu de/et dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi RMI, peut transmettre à tout moment au préfet toutes informations utiles concernant les ressources et la situation des intéressés. Par ailleurs, des échanges informatiques entre CAF et ASSEDIC, en cours de test, doivent permettre bientôt un rapprochement de leurs informations. Cependant, plus fondamentalement, le suivi des allocataires et la connaissance fine de leurs situations doivent résulter avant tout de la bonne mise en œuvre de la dynamique d'insertion. Dans ce cadre, les relations avec les allocataires sont une mission légale des agents du service social départemental et des centres communaux d'action sociale qui doivent élaborer avec les bénéficiaires du RMI des contrats d'insertion et en assurer le suivi une fois que ces contrats ont été signés par le président de la commission locale d'insertion. La dynamique d'élaboration des contrats, bien qu'importante (420 000 contrats signés en 1993), demeure néanmoins en retrait sur les ambitions du législateur. Il est essentiel que les élus, et notamment les maires, présidents des centres communaux d'action sociale, et les conseillers généraux, dont dépend le service social, se mobilisent pour dynamiser l'insertion et le suivi social des bénéficiaires de leur ressort géographique, et en particulier naturellement si un doute apparaît sur la situation de certains bénéficiaires.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B -
élèves des lycées professionnels -
stagiaires des établissements médico-sociaux)*

6997. - 25 octobre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boissau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité pour la sécurité

sociale de rembourser le vaccin contre l'hépatite B pour tous les jeunes en lycée professionnel ou les contrats emploi solidarité ayant à faire un stage dans les établissements médico-sociaux. Il n'est pas pensable en effet que les frais inhérents à cette vaccination soient pris en charge par l'établissement qui a déjà la responsabilité de former le jeune. Il serait par ailleurs souhaitable que ce vaccin soit pratiqué obligatoirement au moins trois mois avant le début du stage.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, modifiant l'article L.10 du code de la santé publique, prévoit que tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé, dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre l'hépatite B notamment. Les établissements ayant reçu l'inscription de ces élèves ou étudiants doivent prendre à leur charge la dépense entraînée par la vaccination. Pour les personnes non visées par cette loi, les frais liés à la vaccination contre l'hépatite B peuvent être remboursés par les caisses primaires dans la mesure où le vaccin est inscrit sur la liste des médicaments remboursables et dès lors que la vaccination a été médicalement prescrite.

DOM

(Réunion : hôpitaux et cliniques - carte sanitaire)

7029. - 25 octobre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de conserver entre le Nord et le Sud de la Réunion un équilibre en terme de besoins hospitaliers. L'application du SROSS (schéma régional d'organisation sanitaire et sociale) a pour objectif de regrouper la quasi-totalité des moyens hospitaliers dans un centre hospitalier unique dans le nord du département. Cette mesure aura, de toute évidence, pour conséquence de défavoriser les habitants du Sud. Ce transfert n'est donc pas acceptable, il ne ferait qu'accroître la situation de grave déséquilibre entre le sud et le nord de la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème qu'il vient de lui soumettre et les décisions qu'elle envisage de prendre afin que l'ensemble des Réunionnais puissent bénéficier des mêmes prestations médicales.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre d'Etat sur la nécessité de conserver entre le Nord et le Sud de la Réunion un juste équilibre en terme de besoins hospitaliers. Il craint que l'application du schéma régional d'organisation sanitaire et sociale ait pour objectif de regrouper la quasi-totalité des moyens hospitaliers dans un centre hospitalier unique au Nord du département. Le schéma régional précité vise, conformément au souhait du législateur, à permettre la répartition harmonieuse des installations au plan régional et va donc dans le sens contraire de la crainte exprimée. Seules certaines activités de soins ou de diagnostic de haute technicité devraient conduire à un éventuel regroupement sur un seul site régional. C'est le cas par exemple de disciplines telles que la neurochirurgie, ou la médecine nucléaire. Pour les activités de soins courants, en médecine, chirurgie et obstétrique, il est possible que certains sites soient regroupés pour atteindre une taille suffisante pour assurer la qualité et la sécurité des soins, mais ces regroupements ne remettront pas en cause la nécessaire existence de structures hospitalières aussi bien dans le Sud que dans le Nord de la Réunion.

Personnes âgées

(dépendance - politique et réglementation)

7235. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la définition et à la mise en œuvre d'une politique à l'égard de la dépendance. Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux, et constitue un problème à résoudre pour notre société en cette fin de siècle. Se

référant à ses déclarations et à ses engagements devant le Sénat lors de la précédente session parlementaire, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'« élaboration de solutions concrètes qui permettront, à l'automne, au gouvernement de présenter les options retenues ».

Réponse. - L'augmentation du nombre des personnes âgées entraîne inéluctablement l'accroissement des formes de dépendance, même si l'allongement de la durée de la vie ne s'accompagne pas nécessairement d'un allongement équivalent de la durée de la dépendance. D'ores et déjà, plusieurs réponses ont été apportées aux problèmes occasionnés par le phénomène de la dépendance, comme la création de sections de cure médicale dans les établissements recevant des personnes âgées, la création de services de soins infirmiers à domicile, de places de long séjour ou le financement collectif d'heures d'aide ménagère. Ces efforts seront poursuivis, grâce notamment aux possibilités données par les restructurations hospitalières et à la réorientation prioritaire des capacités sanitaires vers l'accueil des personnes âgées. Des crédits importants se sont également consacrés, pendant toute la durée du XI^e Plan, à l'humanisation des hospices, pour un total de 1,6 milliard de francs sur la période. L'augmentation de 33 p. 100 en 1994, des sommes consacrées à la prestation de garde à domicile par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, grâce à son Fonds national d'action sanitaire et sociale, répond aussi à cette préoccupation de mieux satisfaire les besoins des personnes âgées dépendantes. Enfin, des expériences seront menées dans plusieurs départements afin de mieux coordonner les interventions des différents acteurs de la politique en faveur des personnes âgées et en particulier des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale.

Handicapés

(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution)

7282. - 1^{er} novembre 1993. - M. Emmanuel Dewees attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application au décret n° 91-267 du 23 septembre 1991, relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale. Pour la détermination du complément d'allocation, on distingue trois catégories de handicapés. La catégorie n° 3 correspond au complément le plus important. Elle est ouverte, entre autres conditions, aux enfants « atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité ». Cette définition exclut de cette troisième catégorie les enfants handicapés moteurs qui présentent des troubles de comportement sévères nécessitant non seulement la présence permanente d'une tierce personne, mais une surveillance constante, accompagnée d'interventions fréquentes pour prévenir les actes de violence perpétrés par ces enfants sur leur propre personne ou sur des tiers. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette catégorie à ces cas particuliers.

Réponse. - Le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 instituant un complément de 3^e catégorie d'allocation d'éducation spéciale a fait l'objet d'une première circulaire d'application n° 91/39 du 18 décembre 1991. Eu égard aux difficultés induites par les finalités et conditions particulières d'attribution de ce 3^e complément, une circulaire additive n° 92-25 du 16 septembre 1992 est venue élargir le bénéfice de la mesure aux enfants et adolescents polyhandicapés ou souffrant de handicaps associés particulièrement graves ne trouvant pas de solution de prise en charge adaptée proche de cette famille. Une évaluation du dispositif est réalisée par le Centre technique national d'évaluation et de recherche sur les handicaps et inadaptations. Diverses difficultés d'application continuant d'être régulièrement signalées, il est toutefois envisagé de réformer le décret afin de mettre un terme aux problèmes rencontrés et de mieux définir cette prestation.

Sécurité sociale

(régime de rattachement - loueurs de chambres d'hôtes)

7304. - 1^{er} novembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime social des personnes exerçant l'activité de loueur de chambres d'hôtes. Lorsque cette activité est exercée par le conjoint d'un exploitant agricole ou

par toute autre personne n'ayant aucun lien avec une activité agricole, l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés entraîne l'affiliation d'office au régime des commerçants de ceux ne relevant d'aucun régime de protection sociale liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Le coût d'une telle couverture sociale est particulièrement élevé et nombreux sont ceux pour qui la charge qu'elle représente est disproportionnée avec le revenu procuré par cette activité. Il lui demande si un aménagement de la réglementation en vigueur est envisagée dans ce cas précis.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement assujettis à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes dont l'activité professionnelle comporte : soit l'inscription au registre du commerce ; soit l'assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçant. Ainsi, ne sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurance vieillesse industrielle et commerciale et par voie de conséquence à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles que les loueurs de chambres d'hôtes assujettis à la taxe professionnelle ou inscrits au registre du commerce. Les personnes qui ont pour seule activité la location de chambre d'hôtes sont assujetties à la cotisation minimale du régime d'assurance maladie et maternité des professions indépendantes, soit 7 777 F par an pour un revenu évalué forfaitairement à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, comme les autres assurés non salariés non agricoles qui ont un revenu net imposable inférieur à ce revenu plancher. Une étude est actuellement en cours afin de diminuer le montant de cette cotisation minimale d'assurance maladie pour les assurés ayant de faibles revenus.

Aide sociale

(politique et réglementation - créances - recouvrement)

7463. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Celui-ci offre au département la possibilité de recouvrer la totalité d'une créance d'aide sociale dès lors que le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune. Il souhaiterait toutefois savoir, dans le cas où la créance concerne un mineur revenu à meilleure fortune après sa majorité, si le recouvrement doit s'exercer sur ses parents, au motif qu'ils avaient, à l'époque de la constitution de la créance, la garde de ce mineur, ou sur le bénéficiaire directement, dès lors qu'il est devenu majeur.

Réponse. - L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise le département, en tant que collectivité publique ayant la charge de l'aide sociale, à exercer devant la commission d'admission à l'aide sociale un recours, notamment « contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ». Il est à noter, à ce propos, que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale considère que le retour à meilleure fortune n'est établi que dans le cas de l'héritage. Par définition, ce recours ne peut concerner que la personne bénéficiaire. Dans le cas évoqué, seul est susceptible d'être concerné par ce recours l'enfant devenu majeur, à l'exclusion de tout recouvrement sur les biens de ses parents. Il appartient à la commission d'admission à l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale, d'apprécier si l'enrichissement du bénéficiaire est d'une importance suffisante pour justifier l'exercice d'un tel recours, sans que celui-ci ait pour effet de le replacer dans une situation difficile, conformément à la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale. Par ailleurs, le dispositif de l'article 146 ne concerne ni les pupilles de l'Etat, dont le régime est réglé par l'article 64 du code de la famille et de l'aide sociale, qui stipule que les deniers du pupille sont confiés au trésorier payeur général, ni les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, dont le principe du remboursement des frais d'entretien est prévu par l'article 84 du même code.

Fonction publique hospitalière (gypsothérapeutes - statut)

7582. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations du personnel hospitalier regroupé sous la profession de gypsothérapeutes. En effet, ces professionnels qui actuellement ne bénéficient d'au-

cune formation spécifique ni d'aucun statut sont composés environ de trois quarts d'aides-soignants et un cinquième d'infirmiers. Un décret du 16 mars 1993 reconnaissait partiellement cette profession en stipulant que l'infirmier participe en présence d'un médecin à la pose de plâtre ou autre immobilisation. Or ce décret dans sa rédaction exclut les autres catégories de professionnels conduisant les administrations hospitalières à remplacer les aides-soignants compétents par d'autres personnels sans expérience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ce dossier.

*Fonction publique hospitalière
(gypsothérapeutes - statut)*

11390. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'ambiguïté pesant actuellement sur le statut des actes accomplis par les gypsothérapeutes. Cette profession n'est pas reconnue en France et est officiellement considérée comme étant un exercice illégal de la médecine. Pourtant, dans de nombreux hôpitaux publics, des gypsothérapeutes, pour la plupart aides-soignants, posent des plâtres. Ces actes nécessitent une réelle technicité, c'est pourquoi une spécialisation des personnels semble nécessaire. Aussi lui demande-t-il de clarifier la situation des gypsothérapeutes, notamment au regard du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Réponse. - Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier prévoit plusieurs dispositions permettant aux infirmiers de prendre part aux activités liées aux plâtres. Son article 3, relatif au rôle propre des infirmiers habilite ces derniers à assurer : « la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un plâtre ou d'une autre immobilisation ». Son article 4, relatif aux actes que peuvent accomplir les infirmiers sur prescription médicale habilite ceux-ci à effectuer : « l'ablation de plâtre ou d'une autre immobilisation ». Son article 6, enfin relatif aux techniques auxquelles les infirmiers peuvent participer en présence effective d'un médecin, précise que les infirmiers peuvent participer à « la pose de plâtre ou autre immobilisation ». Il s'agit là d'ajouts par rapport au décret précédent, qui visent à prendre en compte la réalité de l'exercice infirmier en la matière, tout en préservant la sécurité des patients. S'agissant des aides-soignants, ils peuvent intervenir dans le cadre du rôle propre des infirmiers et en collaboration avec eux, dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation, ce qui leur permet de participer à la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un plâtre ou d'une autre immobilisation. Cependant, il n'est pas possible, aux termes de la réglementation en vigueur de les autoriser à effectuer l'ablation ou la pose des plâtres ou d'autres immobilisations. Les personnels qui ne sont ni infirmiers, ni aides-soignants, ne peuvent, quant à eux, réglementairement effectuer aucun des actes précités. En tout état de cause, toute évolution de la réglementation sur ce sujet, qui imposerait une modification du décret, devrait recueillir l'accord de l'Académie nationale de médecine, qui doit être consultée préalablement à toute modification de la réglementation des actes médicaux ou des actes pouvant être effectués par des auxiliaires médicaux.

*Sécurité sociale
(cotisations - montant - travailleurs indépendants -
deux premiers exercices)*

7584. - 8 novembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des cotisations sociales que doit acquitter un travailleur indépendant la première année (environ 21 000 francs) et la deuxième année (27 000 francs) d'exercice. Ce montant paraît en effet anormal et dissuasif pour une micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 70 000 francs et dont, en conséquence, le chef d'entreprise n'aurait à acquitter en fait que 15 000 francs maximum au titre des cotisations sociales obligatoires.

Réponse. - Les personnes exerçant une des activités indépendantes mentionnées à l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et doivent acquitter, en application des dispositions de l'article D. 612-5 du

même code, une cotisation minimale dont le montant ne peut être inférieur à celui qui serait dû pour un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 7 777 F au 1^{er} octobre 1993 correspondant à un revenu de 60 528 F par an. Cette cotisation minimale assise, sur ce revenu forfaitaire, est due notamment pour les travailleurs indépendants en début d'activité, leurs revenus réels n'étant pas connus l'année de leur affiliation au régime et l'année suivante pour l'échéance semestrielle au 1^{er} avril, la cotisation annuelle d'octobre étant assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente. L'article 37 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle prévoit une exonération prise en charge par l'Etat, qui pourrait atteindre 30 p. 100 de la cotisation minimale d'assurance maladie pendant les deux premières années d'activité. Cette mesure est destinée à favoriser la création d'entreprises individuelles et à alléger leurs charges sociales pour la période au cours de laquelle ces entreprises sont les plus fragiles. S'agissant des cotisations d'assurance vieillesse, le travailleur non salarié non agricole est redevable de cotisations assises sur son revenu professionnel et calculées de façon identique à celle des salariés (même taux et même plafond de la sécurité sociale). Toutefois, ces cotisations, pour un travailleur en début d'activité, sont assises sur une assiette forfaitaire égale, la première année, à un tiers du plafond annuel de la sécurité sociale, et la deuxième année à la moitié de ce plafond. Ces cotisations peuvent faire l'objet de minorations, de réductions ou d'exonération dès lors que l'assuré peut démontrer que ses revenus professionnels sont inférieurs à l'assiette retenue. A cet effet, une procédure rapide de déclassement d'assiette a été prévue afin de statuer au plus tôt sur le cas d'entreprises en difficulté par suite de la faiblesse de revenus de leurs dirigeants. Enfin, la cotisation personnelle d'allocations familiales et la contribution sociale généralisée dues par les employeurs et les travailleurs indépendants durant les deux premières années d'activité sont calculées provisionnellement sur un revenu forfaitaire égal à une fois et demie le montant du salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 36 253 F pour l'année 1994. Ainsi, en 1994, les montants trimestriels de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée s'élèvent respectivement à 489 F et à 218 F, soit un montant total annuel de 2 828 F.

*Sang
(don du sang et transfusion sanguine -
politique et réglementation - bénévolat)*

7709. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes et les souhaits exprimés par le conseil d'administration de l'union régionale des groupements de donneurs de sang bénévoles Lorraine-Champagne-Ardenne. Celui-ci demande en effet à ce que l'on s'oppose à la vente de l'unité de fractionnement de Strasbourg, ou de toute autre unité de fractionnement française, à une société multinationale qui ne respecterait pas l'éthique française et donc le principe de non-profit. Il souhaite également que le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFFB) établisse un projet d'entreprise qui permette de valoriser l'outil de travail existant et qui mette à profit la surcapacité actuelle du fractionnement français. Il s'inquiète enfin de l'avenir du système transfusionnel français qui peut rester compétitif et mettre en place des technologies de pointe assurant sécurité et efficacité. Il lui demande son avis sur les différents problèmes ainsi évoqués.

Réponse. - Le centre de fractionnement de Strasbourg - Lingolsheim a adhéré, comme les cinq autres centres de fractionnement (Paris, Lyon, Montpellier, Bordeaux et Lille), au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. Les décisions que prendra ce laboratoire devront tenir compte des préoccupations légitimes du personnel de ce centre à l'égard de son emploi tout en assurant l'équilibre du système de fractionnement français, au regard des besoins en médicaments dérivés du sang. Il n'est pas exclu que, pour répondre à ce double impératif, certaines unités sortent du système de fractionnement français et soient reprises par des industriels. Dans cette hypothèse, les industriels en cause ne pourraient en aucun cas fractionner du plasma collecté par les établissements de transfusion sanguine. En effet, conformément à l'article L. 670-2 du code de la santé publique, seul le laboratoire français du fractionnement peut préparer des médicaments à partir du sang collecté en France. La convention constitutive de ce grou-

pement d'intérêt public a été signée le 20 janvier 1994 par les six centres de Lille, Paris, Lyon, Strasbourg, Montpellier et Bordeaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, aux termes de cette convention constitutive, les membres du groupement ont une quote-part de responsabilité financière importante et leurs droits sont proportionnels à cette quote-part. Il est par ailleurs souligné que les pouvoirs publics sont tout particulièrement attachés au développement de relations régulières et confiantes entre le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies et les représentants des donneurs de sang. En ce qui concerne la garantie de l'anonymat des donneurs de sang, l'article L. 666-7 du code de la santé publique prévoit « qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée » et « qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique », ce qui exclut la recherche d'une éventuelle responsabilité d'un donneur déterminé en cas de contamination d'un receveur.

*Assurance maladie maternité : généralités
(affiliation - jeunes diplômés demandeurs d'emploi)*

7769. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation quelquefois dramatique des jeunes diplômés à la recherche d'un emploi. En effet, de plus en plus de jeunes sortis de grandes écoles, DUT ou de l'université ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi. Ils sont trop diplômés pour prétendre aux contrats emploi-solidarité. N'étant plus étudiants, ils n'ont plus accès aux stages rémunérés. Ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage car ils n'ont jamais travaillé. Enfin, au-delà de la prolongation d'un an des droits étudiants en matière de sécurité sociale, ils ne bénéficient plus de couverture sociale. Enfin, leurs parents ne peuvent plus les considérer comme enfants à charge dans leur déclaration fiscale car ils ne sont plus étudiants. N'y aurait-il pas lieu d'accepter que les bénéficiaires de la couverture sociale du régime étudiant soient prolongés au moins jusqu'à ce que l'intéressé devienne salarié ?

Réponse. - L'article 78 de la loi du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social, a prévu que la personne qui vit avec un assuré, en étant à sa charge effective, totale et permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire du remboursement des soins, au titre d'ayant-droit. Les conditions d'application de ce texte ont été fixées par le décret n° 93-678 du 27 mars 1993. Cette mesure, de portée générale, permet à des personnes qui se trouvent dans des situations très différentes de bénéficier dorénavant des prestations d'assurance maladie-maternité. Les lycéens âgés de plus de vingt et un ans, qui n'ont pas encore accès à la sécurité sociale étudiante, peuvent ainsi être pris en charge comme ayants droit de leurs parents. Cette mesure peut aussi intervenir dans le cas cité par l'honorable parlementaire et assurer une couverture sociale aux anciens étudiants qui ne bénéficient plus des droits afférents en matière de sécurité sociale et qui sont à la recherche d'un premier emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

7923. - 15 novembre 1993. - Après la publication des décrets d'application de la loi du 5 janvier 1993 portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants de voir abrogée la forclusion - fixée au 31 décembre 1994 - et de voir accordé un délai de dix ans à compter de la date de délivrance du titre pour souscrire la retraite mutualiste du combattant au taux plein de la majoration d'Etat. Il serait, en effet, injuste - alors qu'aucune carte n'a pu être encore attribuée et qu'aucune forclusion ne s'applique pour en présenter la demande - que les nouveaux bénéficiaires de la loi précitée ne disposent que de quelques mois pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein. Aussi lui demande-t-il quelle réponse il peut donner aux anciens combattants sur ce point. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 fixe au 1^{er} janvier 1995 la date limite de constitution d'une retraite mutualiste majorée au taux plein pour les anciens combattants d'Afrique du

Nord. Le décret n° 93-369 du 28 juillet 1993 portant application de l'article L. 321-9 (7^e) du code de la mutualité relatif à la participation aux opérations menées conformément aux engagements internationaux de la France fixe à deux ans, à compter de la publication des arrêtés interministériels déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant, le délai maximum pour souscrire une retraite mutualiste du combattant au taux plein. Un arrêté interministériel du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, pris en application de la loi du 5 janvier 1993, offre à cette nouvelle catégorie d'anciens combattants la possibilité de se constituer une retraite mutualiste jusqu'au 11 février 1996. Aucune des catégories susvisées d'anciens combattants n'est donc empêchée actuellement de se constituer une retraite mutualiste.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs - FAS -
délégation régionale de Franche-Comté - création)*

8049. - 15 novembre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire création et la mise en place d'une délégation régionale du Fonds d'action sociale à Besançon (Doubs). En effet, l'actuelle implantation du centre de décision à Strasbourg pose des difficultés, en raison de son éloignement, pour contacter les responsables locaux franc-comtois, prendre des décisions et régler avec eux les questions urgentes concernant cette région. La création de cette délégation régionale franc-comtoise permettrait également de nouer des relations plus fréquentes et aisées avec les élus et les responsables d'associations, en relation avec le Fonds d'action sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. - La création d'une nouvelle délégation régionale du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS) en Franche-Comté à Besançon est certainement justifiée par le fait que le FAS intervient dans le financement de nombreuses associations de cette région. Dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du FAS qui est à l'étude, la création de nouvelles directions régionales est en effet à l'ordre du jour, en particulier pour cette région à taux relativement élevé de population d'origine immigrée. L'intérêt marqué par l'honorable parlementaire à cette question ne manquera pas d'être pris en compte.

*DOM
(Réunion : santé publique -
équipements radiologiques - carte sanitaire)*

8067. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance quantitative des équipements radiologiques à la Réunion. Alors que la carte sanitaire autorise l'installation d'un scanner pour 110 000 habitants, l'île n'en dispose actuellement que de 3 pour 600 000 habitants. Il lui demande ainsi si le ministère entend favoriser l'installation d'un scanner supplémentaire, sachant qu'une telle solution présenterait le double avantage de réduire les contraintes des malades et les coûts en déplacements supportés par la sécurité sociale.

Réponse. - Les procédures d'autorisation des équipements matériels lourds, notamment celles qui régissent les autorisations de scanographiques, sont parfaitement codifiées. Elles s'appuient sur des indices de besoin : dans le cas de la Réunion, ces indices prévoient la possibilité d'installation de 5 scanographiques. Elles s'appuient ensuite sur des dossiers de demandes d'autorisation, qui sont examinés pour avis par le comité régional de l'organisation sanitaire. Elles requièrent, enfin, dans le cas des scanographiques, la décision finale du préfet de région. L'île de la Réunion dispose de quatre autorisations d'installation de scanographiques : hôpital Saint-Pierre (renouvelé le 24 décembre 1993) ; hôpital Félix-Guyon (installé le 7 octobre 1986) ; clinique Sainte-Odile (installé le 15 mars 1988) ; scanner de l'Ouest (installé début mars 1994). La dernière place disponible à la carte sanitaire régionale pourra être autorisée dans les conditions de procédure réglementaires.

DOM

(Réunion : hôpitaux et cliniques - capacités d'accueil)

8069. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil hospitalière dans le département de la Réunion. En effet, certains établissements hospitaliers sont actuellement confrontés à des problèmes d'admission des malades, compte tenu aussi bien de la croissance démographique, de l'amorce du vieillissement de la population réunionnaise, que de la demande accrue de soins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil hospitalière dans le département de la Réunion, compte tenu à la fois de la croissance démographique et du vieillissement de la population réunionnaise. Il est rappelé que la fixation des indices de la carte sanitaire permet l'encadrement quantitatif de l'offre de soins en fonction des besoins de la population. Pour chaque secteur sanitaire, dans les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique, il est tenu compte, pour déterminer les indices, à la fois des prévisions démographiques et des indicateurs d'activité, constitués par la durée moyenne de séjour, et les taux d'occupation, comptabilisés dans les établissements de santé de secteur. Il s'agit donc d'un outil adaptable, en fonction de la réalité constatée en termes d'activité sanitaire et des projections de population.

Sang

(don du sang - indemnisation des transfusés - anonymats des donneurs)

8464. - 29 novembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème soulevé par l'association des donneurs de sang bénévoles de Midi-Pyrénées qui s'inquiète du fait que l'unité de fractionnement de Strasbourg est actuellement sur le point de conclure un accord de vente avec la société autrichienne Immuno, ce qui ne laisse aucun avenir aux centres de fractionnement français. Il semblerait qu'il soit question de supprimer tous les centres de fractionnement sauf un « les Ulis » à Paris. Il lui demande si les donneurs de sang peuvent être garantis effectivement par le secret médical, au cas où la commission d'indemnisation des victimes du SIDA dispose du pouvoir d'investigation dans le cadre de l'indemnisation des victimes du virus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer toute mesure qui serait prise en faveur des donneurs de sang.

Réponse. - Le centre de fractionnement de Strasbourg-Lingolsheim a adhéré, comme les cinq autres centres de fractionnement (Paris, Lyon, Montpellier, Bordeaux et Lille), au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies. Les décisions que prendra ce laboratoire devront tenir compte des préoccupations légitimes du personnel de ce centre à l'égard de son emploi tout en assurant l'équilibre du système de fractionnement français au regard des besoins en médicaments dérivés du sang. Il n'est pas exclu que, pour répondre à ce double impératif, certaines unités sortent du système de fractionnement français et soient reprises par des industriels. Dans cette hypothèse, les industriels en cause ne pourraient en aucun cas fractionner du plasma collecté par les établissements de transfusion sanguine. En effet, conformément à l'article L. 670-2 du code de la santé publique, seul le laboratoire français du fractionnement peut préparer des médicaments à partir du sang collecté en France. En ce qui concerne la garantie de l'anonymat des donneurs de sang, l'article L. 666-7 du code de la santé publique prévoit « qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée » et « qu'il ne peut être dérogré à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique », ce qui exclut la recherche d'une éventuelle responsabilité d'un donneur déterminé en cas de contamination d'un receveur.

Travail

(femmes - PME et PMI - bilan et perspectives)

8781. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude entreprise par ses services et ceux du ministère du commerce et de l'artisanat sur le travail des femmes dans les PME-PMI.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville à le regret d'informer l'honorable parlementaire qu'aucune enquête de ce type n'est actuellement en cours dans ses services.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution)

8819. - 6 décembre 1993. - M. Charles Revet interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position que doit avoir un salarié qui, après une interruption de travail pour raison de santé, se voit prescrire une cessation de prise en charge par un organisme de couverture sociale, alors que son médecin traitant refuse, pour sa part, de signer la reprise du travail. Ce type de désaccord intervient assez régulièrement et place la personne concernée dans une situation particulièrement difficile à bien des égards ; vis-à-vis de son employeur, d'une part, et, d'autre part, pour des raisons matérielles. Il souhaiterait savoir, dans le cas précis comme celui-ci du désaccord entre médecin-conseil de l'organisme de couverture sociale et médecin traitant, quelle position doit avoir le salarié. En outre, l'appel qui peut être fait par le salarié est-il suspensif de la décision de l'organisme qui assure la couverture sociale, et l'intéressé continue-t-il à percevoir ses indemnités jusqu'à la décision prise par le centre d'expertise ?

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1-5° du code de la sécurité sociale, l'octroi d'indemnités journalières d'assurance maladie est subordonné à la constatation par le médecin traitant de l'incapacité physique de l'assuré de continuer ou de reprendre le travail. Par ailleurs, il appartient au contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des assurés sociaux. Aux termes de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, ces avis s'imposent aux organismes d'assurance maladie. Il en résulte que la continuité du service des indemnités journalières est fonction de l'appréciation du médecin-conseil, qui est tenu de se prononcer sur l'aptitude physique au travail de l'intéressé, sans avoir nécessairement à prendre en compte les contraintes particulières liées à telle ou telle activité professionnelle. En revanche, le médecin du travail, qui intervient vis-à-vis de l'employeur dans le cadre de l'article L. 241-10-1 du code du travail issu de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, examine le salarié afin de vérifier s'il est apte à occuper ou reprendre un poste de travail déterminé. Le même article habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail en raison de l'état de santé du travailleur, propositions que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération, sauf à faire connaître les motifs d'un éventuel refus. Les contestations d'ordre médical portant sur l'appréciation du médecin-conseil sont soumises à la procédure d'expertise médicale, telle que définie aux articles L. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La décision de la caisse, prise après avis de l'expert, est susceptible de recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans le cadre du contentieux général de sécurité sociale qui admet désormais la possibilité pour le juge, sur demande d'une partie, d'ordonner une nouvelle expertise technique. Conformément à l'article R. 141-6 du code de la sécurité sociale, la contestation formée par l'assuré, soit initialement auprès de la caisse, soit auprès de la juridiction à la suite de l'expertise, n'a pas d'effet suspensif.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage et d'optique - remboursement)*

8866. - 6 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** constate que le taux de remboursement des soins dentaires, ainsi que des prothèses dentaires, auditives et optiques, est actuellement dérisoire et n'a aucune commune mesure avec les prix pratiqués. Les personnes bénéficiant d'une mutuelle (et c'est loin d'être la généralité) perçoivent un complément de remboursement, mais toujours calculé sur la base sécurité sociale. Le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré reste tout de même conséquent. Il aimerait savoir si **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, envisage de prendre des mesures pour rapprocher le montant du remboursement des prix réels pratiqués et pour accorder la prise en charge de deux appareils auditifs et non d'un seul.

Réponse. - Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes, qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». En ce qui concerne la prise en charge des frais afférents aux prothèses auditives et optiques, les tarifs de remboursement sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés car les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ont conduit à réserver pour l'heure l'amélioration de la prise en charge aux situations médicales et sociales les plus justifiées. L'effort porte principalement sur la situation des enfants de moins de seize ans afin de favoriser leur insertion scolaire. De plus, les enfants peuvent bénéficier, pour les prothèses auditives, d'un appareillage stéréophonique. Enfin, en cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques

(budget - décisions modificatives - politique et réglementation)

9059. - 13 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'application des articles L. 714-7 et R. 714-3.33 du code de la santé publique, relatifs à la procédure budgétaire afférente aux décisions modificatives. Ces articles prévoient l'obligation de soumettre à la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de santé la ventilation des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, dans les quinze jours suivant la décision du représentant de l'Etat. Si une telle procédure apparaît justifiée dans le cadre de l'adoption du budget primitif, dans la mesure où les abattements budgétaires opérés par le représentant de l'Etat sont susceptibles de modifier les grandes orientations financières de l'établissement et d'entraîner un nouvel arbitrage du conseil d'administration au niveau de la ventilation entre les comptes, elle apparaît par contre difficile à mettre en œuvre à l'occasion des décisions modificatives mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 714-3.7 du code de la santé publique. En effet, il apparaît souvent problématique de réunir le conseil d'administration, à plusieurs reprises dans l'année, sous quinzaine, compte tenu des délais de convocation et des règles de quorum à respecter. Cette contrainte devient pratiquement insurmontable lorsqu'il s'agit d'organiser des séances durant les mois de juillet et d'août. Or, la plupart des établissements présentent à la fin du mois de juin leurs premières décisions modificatives de l'exercice. Le représentant de l'Etat disposant d'un délai de quarante-cinq jours pour se prononcer sur ces dernières, il apparaît actuellement nécessaire d'organiser, dans les quinze jours qui suivent, soit dans le courant du mois d'août, la réunion du conseil d'administration chargé d'examiner la ventilation des crédits. Une telle obligation apparaît peu réaliste. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir la procédure budgétaire, tout au moins en ce qui concerne la procédure applicable aux décisions modificatives ayant une incidence sur le montant des groupes fonctionnels, en permettant pour les décisions modificatives mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 714-3.7 du code de la santé publique, au conseil d'administration ou à son président mandaté de procéder à la ventila-

tion entre les comptes, sur proposition du directeur de l'établissement et de lui faire connaître la suite qu'elle entend donner à cette proposition.

Réponse. - Les difficultés de gestion engendrées par la procédure budgétaire définie par les articles L. 714-7 et R. 714-3-33 du code de la santé publique n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui, dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale votée le 18 janvier 1994 par le Parlement, a sensiblement modifié cette procédure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Désormais la deuxième phase de cette procédure, c'est-à-dire la répartition des dépenses approuvées entre les comptes de chaque groupe fonctionnel, relève de la compétence du directeur de l'établissement, qui en informe le conseil d'administration lors de sa plus proche séance.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution -*

assurés n'ayant pas effectué le nombre d'heures de travail requis)

9268. - 20 décembre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante de personnes tentant de s'insérer dans la vie professionnelle mais qui se voient refuser le bénéfice des prestations d'assurance maladie car elles totalisaient au moment des soins moins de 200 heures de travail au cours du dernier trimestre, ou moins de 120 heures au cours du dernier mois ou encore moins de 1 200 heures au cours de la dernière année. Cette situation apparaît aujourd'hui comme une anomalie, d'une part parce qu'elle prive de couverture sociale des familles souvent dans la peine, peu qualifiées et dont le dynamisme, le courage, la volonté d'insertion ne sont pas récompensés, et d'autre part parce que d'autres catégories de citoyens, notamment les bénéficiaires du RMI, obtiennent le droit à cette même protection. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de mettre fin à une anomalie dont la persistance risque de constituer un facteur de découragement et une incitation à l'inactivité.

Réponse. - Les conditions d'ouverture des droits exigées pour prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ont été très notablement réduites par le décret n° 93-687 du 27 mars 1993 puisque les critères de 200 heures de travail au cours du trimestre ou 120 heures au cours du mois précédant les soins prévus par l'ancienne réglementation ont été abaissés à 120 heures par trimestre ou 60 heures dans le mois. Ainsi, si la période de référence est le mois, il suffit d'avoir travaillé pendant 60 heures dans le mois précédant les soins au lieu de 120 heures précédemment. De plus, les conditions d'ouverture des droits peuvent également être appréciées en termes de cotisations versées : le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur la rémunération que le salarié a perçue dans le mois précédant les soins doit être au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 60 fois la valeur du SMIC horaire (ou 120 fois la valeur du SMIC horaire pour les rémunérations perçues dans le trimestre précédant les soins). Il s'agit de conditions alternatives, le fait de remplir l'une ou l'autre suffisant à ouvrir des droits en matière de prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Par ailleurs, s'agissant des personnes entrant dans la vie professionnelle en qualité de salarié, la condition d'un nombre d'heures de travail salarié ou assimilé, exigée pour percevoir les prestations en nature des assurances maladie et maternité, est suspendue, pendant un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée dans le régime général, en application de l'article R. 312-2 4° du code de la sécurité sociale. Ainsi, ces personnes et, en particulier, les jeunes peuvent accéder au remboursement des soins dès leur entrée dans la vie active. A l'issue de ce délai et pendant une période de trois mois, les assurés nouvellement immatriculés âgés de moins de vingt-cinq ans ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, dès l'instant qu'ils justifient de 60 heures de travail salarié et assimilé ou qu'ils justifient avoir cotisé au titre des risques maladie, maternité, invalidité et décès l'équivalent d'au moins 60 fois la valeur du SMIC horaire depuis leur entrée dans le régime général.

Handicapés
(enfants - accueil - haltes-garderies - réglementation)

9290. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des haltes-garderies accueillant des enfants handicapés. Les enfants handicapés et leurs familles étant en proie à d'innombrables difficultés, des associations loi 1901 se préoccupent des possibilités d'accueil de ces enfants. Ces associations se heurtent à l'état actuel de la réglementation, qui limite l'âge d'admission des haltes-jeux à six ans pour les enfants valides et à huit ans, par dérogation, pour les enfants handicapés, et fait une obligation importante à ce genre de structures d'accueillir, dans un but d'intégration, en même temps des enfants valides et des enfants handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuelle, en autorisant messieurs les préfets à accorder des dérogations expérimentales, pour l'accueil des enfants handicapés de plus de huit ans, sans que soit obligatoire l'accueil d'enfants valides, sous réserve de contrôle par les autorités compétentes, notamment du conseil général et de la DDASS.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur les problèmes posés par l'intégration des enfants handicapés dans les haltes-garderies et notamment sur les possibilités de dérogation d'âge au profit de ces enfants. La rencontre la plus précoce possible d'enfants valides et d'enfants handicapés constitue effectivement une condition essentielle de la réussite d'une intégration future de la personne handicapée. C'est la raison pour laquelle il convient d'encourager l'accueil des enfants handicapés dans les haltes-garderies, les expériences en ce sens se multipliant avec succès depuis plusieurs années. Toutefois, on peut être plus réservé sur l'opportunité de faire coexister des enfants valides, généralement tous petits, et des enfants handicapés plus âgés qui bénéficient de dérogation à ce titre, la solution consistant à mettre ces enfants au contact d'enfants du même âge, paraissant préférable, notamment dans le cadre d'une intégration scolaire que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales entendent développer. Enfin on rappellera que seuls les présidents généraux sont habilités à délivrer, le cas échéant, de telles dérogations.

Retraites : généralités
(annuités liquidables -
pupilles de la Nation ayant travaillé en qualité d'aide familial)

9304. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article R. 351-4, 3°, du code de la sécurité sociale qui réservent la qualité d'aide familial aux « conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré » ayant participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale. Ces dispositions ne permettent pas à un pupille de la Nation, qui a travaillé comme aide familial chez son tuteur légal, d'obtenir la prise en compte pour la retraite, comme périodes reconnues équivalentes, des années d'activité accomplies à ce titre dans l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de modifier ce texte afin de prendre en considération des situations telles que celle-ci, qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. - L'article R. 351-4 3° du code de la sécurité sociale précise que la qualité de « membre de la famille du chef d'entreprise » pouvant bénéficier de périodes reconnues équivalentes pour l'ouverture et la liquidation des droits à pensions dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est reconnue aux conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. La qualité d'aide familiale est donc reconnue aux seules personnes qui peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec l'assuré. Toutefois, la situation de personnes concernées paraissant particulièrement digne d'intérêt, des instructions données aux caisses devront permettre de régler ces cas individuels sous réserve de la justification notamment des liens de la personne avec son tuteur légal.

Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - restructuration - financement)

9403. - 20 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'hospitalisation privée. Dans le cadre du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale, l'Etat serait autorisé à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle durablement insuffisante, et cela sans aucune indemnisation. Or, il existe un fonds d'aide à la restructuration hospitalière financé par les économies réalisées par l'hospitalisation privée (aujourd'hui 50 millions de francs). Il lui demande si elle envisage de légaliser l'existence de ce fonds et de lier la procédure de retrait d'autorisation de fonctionner à l'emploi de ce fonds.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 94-43, du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation de fonctionner donnée à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins, peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés. Par ailleurs, les accords tripartites relatifs à la fixation d'objectifs quantifiés nationaux conclus entre l'Etat, les organismes nationaux de l'assurance maladie, et les fédérations représentatives de l'hospitalisation privée les 26 janvier et 24 décembre 1993, ont prévu la mise en place d'un fonds d'aide à la restructuration des cliniques privées doté de 50 MF à compter du 1^{er} juillet 1994. Il est apparu au Gouvernement que l'existence de ces accords suffisait à fonder juridiquement l'existence de ce fonds et, qu'il n'était par conséquent pas nécessaire de prévoir à cet effet une disposition législative. Une concertation avec les partenaires de ces accords tripartites doit intervenir prochainement afin de définir les missions et modalités d'intervention de ce fonds.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution -
salariés des CAT)

9433. - 20 décembre 1993. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret n° 90-534 du 29 juin 1990 relatif aux conditions d'appréciation des ressources des travailleurs handicapés pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés et plus précisément sur l'article 1^{er}; il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un allocataire salarié dans un centre d'aide par le travail qui ferme annuellement durant un mois sans ouvrir droit à congés payés.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 90-534 du 29 juin 1990 a complété le 4^e alinéa de l'article D 821-2 du code de la sécurité sociale par des dispositions qui prévoient que pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, il n'est pas tenu compte des ressources de l'année civile de référence lorsque la personne handicapée a réduit, depuis deux mois consécutifs, son activité professionnelle en passant d'un temps complet à un emploi à mi-temps. Or, les conditions fixées par l'article D 821-2 susvisé ne sont pas remplies par l'allocataire dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire. Le problème soulevé est lié aux modalités de rémunération des personnes handicapées travaillant dans les centres d'aide par le travail et donc relève plus particulièrement de la compétence du ministre du travail.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - commissions
locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat)

9635. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les membres des commissions locales d'insertion et leurs présidents. En effet, depuis mars 1993, les dossiers des allocataires du RMI sont soumis de façon anonyme aux commissions. Il n'existe plus aucune possibilité de concertation, ni d'informations de la part du directeur de l'agence locale pour l'emploi ou des autres représentants sociaux et professionnels et il est de plus en plus difficile d'apprécier les efforts réels d'une insertion volontaire et durable, sociale et professionnelle.

Réponse. - L'article 42-2 de la loi RMI résultant de la loi RMI du 29 juillet 1992 a introduit l'obligation d'un examen anonyme des dossiers individuels de contrats d'insertion. L'analyse des travaux parlementaires ne laisse aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur d'instituer l'anonymat comme règle générale en matière d'examen des contrats d'insertion tant par la commission locale d'insertion que par son bureau quand celui-ci a reçu délégation à cette fin. On ne saurait méconnaître les difficultés que ceci peut induire pour les départements qui ne pratiquaient pas l'examen anonyme antérieurement à la loi de 1992. On observe cependant que, dans de nombreuses CLI, cette pratique a fonctionné dès 1989 de manière satisfaisante et que des départements qui ne la pratiquaient pas avant la loi de 1992 l'appliquent dorénavant correctement. En tout état de cause, l'application de la règle de l'anonymat implique une plus grande rigueur dans la préparation des contrats : aussi bien dans la collecte par l'instructeur des informations des divers organismes et notamment l'ANPE avec lesquels la personne concernée est en relation, que dans la qualité (richesse et objectivité) du rapport qui accompagne le contrat mais aussi dans la présentation en CLI. Il paraît à cet égard essentiel de s'assurer que les organismes instructeurs remplissent de manière satisfaisante leur mission d'élaboration des contrats et de mettre en place si nécessaire les moyens propres à les y aider (campagne d'informations, rencontres CLI-instructeurs, cellules d'appui...). Il est également indispensable de rappeler que le rôle des membres des CLI ne consiste pas à refaire (en l'absence de l'allocataire de surcroît) le travail de préparation du contrat (mission dévolue aux organismes instructeurs), mais à s'assurer de la qualité, de l'opportunité et de l'équité des contrats qui leur sont présentés. La CLI doit prioritairement assurer « une jurisprudence » assurant une égalité de traitement des bénéficiaires en matière d'insertion, au-delà des conceptions et pratiques de chaque instructeur. Il n'est donc pas envisagé de modifier la loi.

Assurance invalidité décès
(pensions - complément de ressources - financements)

9656. - 27 décembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la manière dont est complétée la pension d'invalidité sécurité sociale lorsque celle-ci est inférieure à l'allocation d'adulte handicapé. En effet, les ressources sont complétées dans ce cas par le Fonds national de solidarité, lequel est récupérable sur l'héritage. Il lui demande s'il est envisageable que l'allocation d'adulte handicapé, plutôt que le Fonds national de solidarité, vienne compléter la pension de sécurité sociale jusqu'à la somme requise.

Réponse. - La pension d'invalidité du régime général est égale à un pourcentage déterminé en fonction de la catégorie de classement de celle-ci, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré et postérieures au 31 décembre 1947. Son montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le cas échéant, cette pension peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité. Lorsque le total des ressources personnelles du titulaire d'une pension d'invalidité du régime général augmentée de l'allocation supplémentaire est inférieur au minimum vieillesse, elle est portée au montant de celui-ci par l'allocation aux adultes handicapés mais les sommes versées à ce titre ne font pas l'objet de récupération sur la succession de l'allocataire. Il en résulte donc une différence de traitement entre

minima sociaux qui s'explique par leur mise en place successive. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforcera, dans les mesures à prendre concernant ces prestations, de limiter ou de supprimer ces distorsions.

Handicapés
(épargne - politique de l'épargne)

9806. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'épargne des personnes handicapées. La majeure partie de l'épargne des personnes handicapées est constituée d'un capital versé ou de versements périodiques ; elle produit des intérêts qui sont capitalisés. La personne handicapée souscrit personnellement le contrat, sauf cas de tutelle. Ce contrat peut être élu au PEP. Les avantages qui en découlent sont ceux liés au régime fiscal des contrats d'assurance-vie-capitalisation, c'est-à-dire une réduction de l'impôt sur le revenu, à hauteur de 25 p. 100 de l'épargne investie et un capital versé en cas de décès exonéré des droits de succession. Cependant, la législation est pénalisante pour les personnes handicapées. En effet, la rente viagère est impossible ; or le choix de la rente répond aux besoins des personnes handicapées. Cette rente est intégrée dans le calcul de l'AAH au-dessus d'un plafond de ressources de 12 000 francs de rente annuelle, non actualisé et non indexé depuis l'origine. Ce plafond limite l'effort d'épargne des personnes handicapées. De plus, cette rente est récupérable par l'aide sociale et les personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent choisir le PEP. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les propositions peu coûteuses de l'UNAPEI qui restent à prendre pour améliorer le dispositif d'épargne : la non-prise en compte de cette épargne, dans son intégralité, lors de l'attribution des diverses allocations pour personnes handicapées ; obtenir que les personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents aient la possibilité d'opter pour une formule PEP ; obtenir que cette épargne ne fasse pas l'objet du prélèvement qu'effectue l'aide sociale au titre de la participation aux frais d'hébergement.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituées par les parents en faveur de leurs enfants handicapés sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis décembre 1989, les rentes viagères issues des contrats épargne handicap souscrits par les personnes handicapées bénéficient également d'une exclusion plafonnée à un montant annuel fixé à 12 000 francs par le décret n° 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait à une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet à la collectivité de garantir un minimum social à toute personne handicapée qui ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viagères à hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinée à des avantages fiscaux marque bien, déjà, la volonté du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapés survivants, un complément de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit. En ce qui concerne la possibilité pour les personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents d'ouvrir un plan d'épargne populaire, il est précisé que dès lors qu'il ne peut être ouvert qu'un PEP par contribuable ou par chacun des conjoints soumis à une imposition commune, les personnes à charge rattachées à un foyer fiscal ne peuvent pas être titulaires d'un PEP supplémentaire. Cette règle est justifiée par le niveau élevé des plafonds de versements sur les PEP, qui peuvent atteindre deux fois 600 000 francs dans le cas d'un couple marié. Toutefois, les parents peuvent renoncer au bénéfice du quotient familial et déduire une pension alimentaire dans les conditions et limites prévues à l'article 156-11-2° du code général des impôts. Soumis, dans ce cas, à une imposition distincte, leur enfant pourra être titulaire d'un PEP. Enfin, conformément au droit commun de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées intervient subsidiairement à leur contribution personnelle. Deux dispositions spécifiques tempèrent toutefois cette contribution des personnes handicapées. L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale leur garantit,

d'une part, la disposition d'un minimum fixé par référence à l'allocation aux adultes handicapés et différent selon que l'intéressé travaille ou non. D'autre part, ce montant minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées par l'article 8 de la loi de finances pour 1970. L'aide sociale est ainsi appelée à compenser directement les effets de cette neutralisation d'une partie des ressources des personnes handicapées pour le calcul du montant de la prise en charge par la collectivité publique de leurs frais d'hébergement. La proposition d'étendre la portée de cette neutralisation aux primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les personnes handicapées peut difficilement être envisagée, dans la mesure où elle équivaldrait à faire financer l'accroissement, certes souhaitable, de leur capacité d'épargne par les collectivités publiques, qui doivent assumer la charge financière de l'aide sociale.

Bourses d'études

(enseignement supérieur - conditions d'attribution)

9878. - 10 janvier 1994. - M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes, qui reprennent des études après un court passage dans la vie active, pour obtenir des bourses. Certaines écoles, en particulier celles d'éducateurs, demandent aux jeunes une expérience professionnelle d'une année au moins en milieu socio-éducatif avant de les inscrire. Après cette année, les étudiants ne peuvent prétendre ni à une bourse nationale, puisqu'ils ont eu des revenus l'année précédente, ni aux AFR puisqu'ils n'ont cotisé qu'une année à l'assurance chômage, ni aux ASSEDIC puisque, inscrits dans une école, ils ne le sont plus à l'ANPE. Il lui demande si, dans des cas bien précis, l'attribution de bourse ne pourrait pas être maintenue. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les bourses d'Etat versées aux étudiants en travail social dont les éducateurs spécialisés sont allouées chaque année par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le nombre de bourses d'Etat est limité. A la rentrée 1993-1994, le quota était fixé à 3 400 bourses d'Etat et a fait l'objet d'une répartition entre les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui sont chargées des modalités d'examen des demandes de bourses et des attributions de ces dernières. Les bourses sont allouées en fonction principalement du critère du quotient familial et dans la limite des quotas régionaux. Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu net disponible de l'année civile précédant la demande, par le nombre de personnes à charge dont le candidat. Par revenu net disponible, on entend les revenus salariaux et non salariaux, les pensions de toutes natures, les revenus mobiliers et immobiliers, les prestations familiales, les avantages en nature de toutes les personnes comptées à charge à l'exception des revenus non reconductibles de l'étudiant et déduction faite des impôts sur le revenu payés au cours de l'année considérée. Les revenus perçus par les jeunes éducateurs au cours de leur expérience professionnelle d'un an précédent leur entrée en formation, ne sont pas en principe pris en compte dans le calcul du quotient familial, du fait du caractère non permanent de ces ressources.

Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

10033. - 17 janvier 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dérives dont peut être victime l'allocation compensatrice accordée aux personnes handicapées. Cette prestation vise à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées en leur permettant d'embaucher une tierce personne. Malheureusement, nombreux sont les allocataires qui restreignent au maximum le recours à une aide. Certains même ne procèdent jamais à l'embauche. Trop souvent, cette allocation est considérée comme un complément de revenus alors que ce dispositif devrait permettre de développer un gisement d'emplois particulièrement précieux en cette période de crise. Il lui demande si elle envisage de soumettre le versement de l'allocation compensatrice à la production de justifications d'utilisation.

Réponse. - La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dispose que l'allocation compensatrice est accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les

actes essentiels de l'existence ou dont l'activité professionnelle impose de recourir à des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoit que le maintien de l'allocation compensatrice est subordonné au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de cette allocation. Ce contrôle a un double fondement : il découle, d'une part, du caractère affecté de la prestation. L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut, en aucun cas, être considérée comme un complément de ressources. Il répond, d'autre part, à la nécessité de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état. Il n'est pas nécessaire que l'effectivité de l'aide soit prouvée au moment où la demande est faite, puisque la personne handicapée peut ne pas disposer encore à ce moment-là des moyens nécessaires pour se procurer l'aide. En revanche, l'allocation compensatrice ne peut être maintenue que si le recours à un tiers est réel. L'effectivité de l'aide doit donc être vérifiée de façon systématique à l'occasion de toute demande de renouvellement de l'allocation. Il appartient à la personne handicapée d'en apporter la preuve par tous les moyens, les moins sujets à caution étant évidemment un duplicata des feuilles de paye de la tierce personne, ou une attestation du responsable de l'institution qui héberge l'intéressé. Le contrôle de l'effectivité de l'aide sera prochainement renforcé. En effet, l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale prévoit de fixer par voie de décret les moyens permettant de vérifier que le bénéficiaire de l'allocation compensatrice reçoit une aide effective et permanente. La définition de ces moyens est actuellement à l'étude au sein des services compétents du ministère des affaires sociales.

Prestations familiales

(allocation de rentrée scolaire - augmentation - financement)

10192. - 17 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la solution qu'elle a retenue pour prendre en charge la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire. Ce surcoût de 6,1 milliards de francs doit s'ajouter à la dette de la sécurité sociale envers l'Etat. La Fédération des familles de France n'accepte pas cette solution qui consiste à faire rembourser une somme que la sécurité sociale ne doit pas à l'Etat puisqu'il s'agit d'une dépense incombant réglementairement à ce dernier. Il lui demande, par conséquent, son intention dans cette affaire.

Réponse. - C'est bien le budget de l'Etat qui prendra en charge la majoration de l'allocation de rentrée scolaire en liaison avec l'opération de reprise de dette de la sécurité sociale par l'Etat. La dépense engendrée par la majoration de l'allocation de rentrée scolaire (6 milliards de francs) viendra s'ajouter au montant de la dette accumulée par le régime général au 31 décembre 1993 (104 milliards de francs) et repris par l'Etat en application de l'article 105 de la loi de finances pour 1994. Cet article dispose que : « La dette de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'égard de la caisse des dépôts et consignations constatée au 31 décembre 1993 est transférée à l'Etat, dans la limite de 110 milliards de francs à compter du 1^{er} janvier 1994. » La CNAF verra donc bien son compte crédité des sommes versées par les CAF au titre de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire en août 1993. Cette somme lui restera acquise à l'issue des opérations de remise à niveau des comptes des différents risques gérés par le régime général.

Hôpitaux et cliniques

(établissements privés - restructuration - financement)

10200. - 17 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé aux établissements privés d'hospitalisation par les dispositions sur l'organisation des structures de soins et des professions de santé du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale. Il s'agit en effet d'autoriser l'Etat à retirer tout ou partie de l'autorisation de fonctionner délivrée aux établissements hospitaliers lorsque l'activité d'un service ou d'un équipement se révèle insuffisante.

Or, sur la base de l'autorisation qui leur est délivrée, les cliniques privées ont besoin d'un certain nombre d'années de fonctionnement pour amortir leurs investissements immobiliers ou mobiliers. C'est pour cette raison que les décrets d'application de la loi du 31 juillet 1991 prévoyaient des autorisations de fonctionnement variant de cinq à dix ans. Les nouvelles dispositions ne semblent pas prendre en compte ces éléments, qui font que l'autorisation délivrée a valeur patrimoniale et qu'il serait normal de prévoir un système d'indemnisation du préjudice que causerait un retrait d'autorisation sans que les investissements aient pu être amortis. Il lui demande en conséquence comment ce problème peut être réglé.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 94-43, du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale, a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation donnée de fonctionner à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins, peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
actions des collectivités territoriales - financement)*

10244. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les moyens dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales dans le cadre des actions en faveur des handicapés.

Réponse. - Depuis les lois de décentralisation, la politique de maintien à domicile des personnes handicapées relève de la responsabilité des collectivités locales. Cependant le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville assure le financement de 1864 postes d'auxiliaires de vie. Par ailleurs, depuis 1991, des jeunes appelés volontaires assurent l'accompagnement de personnes handicapées dépendantes. Par ailleurs, la promotion et l'insertion sociale des personnes handicapées sont facilitées grâce aux appareils et aux aides techniques qui s'avèrent un complément efficace et souvent indispensable aux aides personnelles. C'est pourquoi, une partie des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées inscrits au chapitre 47-21 sont consacrés au financement d'actions spécifiques visant à organiser l'accès aux aides techniques, soit en aidant à la mise en place au niveau national, à l'initiative d'associations d'handicapés, de centres d'exposition assurant l'information et le conseil des usagers, soit en participant activement au niveau européen, au développement du réseau Handynet inscrit au programme Helios de la CEE. L'Etat engage également des crédits en matière d'accessibilité, de transport et de cadre de vie. Les dotations du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville en faveur des personnes handicapées sont complétées par des dotations inscrites au budget d'autres ministères notamment le ministère du travail, le ministère du logement et le ministère de l'éducation nationale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - cumul avec une pension de retraite)*

10344. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'un salarié ayant eu un accident du travail et recevant des indemnités journalières afin de compenser la perte de son salaire, puisse continuer à percevoir cette indemnité journalière alors que celui-ci a liquidé sa retraite vieillesse. L'indemnité journalière versée par la sécurité sociale dans ce cas n'a plus de raison d'être puisqu'elle était versée à l'intéressé pour compenser sa perte de rémunération due à son accident du travail. Le fait de continuer à percevoir cette compensation tout en recevant sa pension vieillesse revient en fait à doubler le revenu du salarié alors qu'il n'est plus en activité. Une

étude des textes montre qu'en effet un salarié peut cumuler les indemnités journalières accident du travail avec une pension vieillesse tant que l'incapacité due à l'accident n'est pas terminée ou consolidée. Aussi semble-t-il opportun de corriger cette anomalie en limitant le versement de l'indemnité journalière à la date de la notification d'attribution de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de supprimer cette possibilité de cumul.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière accident du travail est servie pendant toute la période d'incapacité temporaire consécutive à l'accident du travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation. Tout versement d'indemnités journalières est subordonné à la réalisation de deux conditions : l'incapacité temporaire de travailler médicalement constatée et la perte de gain qui en est la conséquence. En cas de rechute d'accident du travail, les dispositions de l'article R. 443-2 du code de la sécurité sociale prévoient également le versement d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire occasionnée par la rechute jusqu'à soit la guérison, soit la consolidation de l'état de la victime. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le salarié victime d'un accident du travail peu de temps avant son départ à la retraite bénéficie des dispositions de l'article L. 443-1 susvisé. En effet, tout assuré n'ayant pas cessé volontairement et à titre définitif son activité peut prétendre au versement des indemnités journalières accident du travail jusqu'à la guérison ou à la date de consolidation de son état.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
conditions d'attribution - prise en compte de l'épargne)*

10389. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation relative aux mesures fiscales et sociales auxquelles sont assujetties les personnes handicapées, exprimée par un grand nombre des organismes spécialisés et des personnes concernées. Il s'agit de la prise en compte de l'épargne lors de l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés, pour laquelle, d'ailleurs, une action des grandes associations représentatives des personnes handicapées et des mutualités a permis d'obtenir des avantages fiscaux, à savoir la non-prise en compte de l'épargne perçue lorsque son montant n'excède pas 12 000 francs. Or il serait souhaitable de ne pas considérer l'épargne dans sa totalité lors des attributions des allocations et d'éviter ainsi, par exemple, une minoration du Fonds national de solidarité. Cela aurait pour avantage de favoriser et soutenir l'effort d'épargne des personnes handicapées qui actuellement est limité par ce plafond. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituées par les parents en faveur de leurs enfants handicapés sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis décembre 1989, les rentes viagères issues des contrats épargne handicap souscrits par les personnes handicapées bénéficient également d'une exclusion, plafonnée à un montant annuel fixé à 12 000 francs par le décret n° 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait à une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet à la collectivité de garantir un minimum social à toute personne handicapée qui ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viagères à hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinée à des avantages fiscaux marque bien, déjà, la volonté du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapés survivants, un complément de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit. Quant à une éventuelle extension des dispositions existant en matière d'allocation aux adultes handicapés à l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, une telle mesure ne présente pas d'intérêt. En effet, en l'état actuel des textes, l'AAH peut compléter l'avantage de vieillesse et l'allocation supplémentaire susvisée, ce qui a pour

conséquence d'assurer le minimum vieillesse aux intéressés, soit actuellement 3 193,58 francs. Ainsi, majorer le montant de l'allocation supplémentaire diminuerait le complément différentiel de l'AAH, sans aucun gain pour les personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - équilibre financier -
subvention versée aux caisses de santé - montants - conséquences)*

10471. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets du décret n° 91-656 du 15 juillet 1991 portant application de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. Ce décret, relatif au montant de la subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé, opère, en effet, un transfert financier important. Les incidences financières de ce transfert, d'organismes déficitaires vers des organismes excédentaires, peuvent paraître surprenantes au regard de l'objectif du Gouvernement d'assainissement de notre régime général de sécurité sociale, et en particulier de sa branche maladie.

Réponse. - L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale dispose effectivement que les caisses primaires d'assurance maladie versent aux centres de santé une subvention égale à une partie des cotisations dues par ces centres pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. Cette disposition, prise pour équilibrer les comptes d'exploitation des centres de santé, a également pour objet d'établir une certaine équivalence avec les professionnels de santé libéraux, qui bénéficient également d'une prise en charge partielle de leurs charges sociales par l'assurance maladie.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - conditions d'attribution -
chômeurs retrouvant un emploi)*

10479. - 31 janvier 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'existence dans le droit positif de dispositions favorables aux seuls chômeurs et qui peuvent décourager certains d'entre eux à reprendre une activité. La fédération du logement d'Ille-et-Vilaine lui a ainsi mentionné la mesure figurant au premier alinéa de l'article R. 351-13 du code de la sécurité sociale qui accorde aux chômeurs bénéficiaires ou demandeurs de prestations familiales sous conditions de ressources, et notamment de l'allocation de logement, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des ressources prises en compte pour le calcul ou l'attribution d'une telle prestation. La reprise d'une activité, même n'apportant aucun revenu supplémentaire par rapport à la couverture du risque chômage, dans le cadre, par exemple, d'un contrat emploi-solidarité, entraîne immédiatement la suppression de cet abattement. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire recenser et modifier les dispositions de cette nature figurant dans le droit social, de façon à encourager, et non pas pénaliser les reprises d'activité.

Réponse. - Les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources, dont l'allocation de logement, sont déterminées par les dispositions des articles R. 531-10 et suivants, R. 831-6, R. 831-7, D. 542-10 et D. 542-11 du code de la sécurité sociale. Les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant le 1^{er} juillet. Cependant, afin de tenir compte des événements intervenant dans la situation soit personnelle (divorce, décès du conjoint...) soit professionnelle (chômage, retraite, invalidité...) des allocataires, une appréciation favorable de leurs ressources est alors effectuée. Ainsi, en application des dispositions de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale, lorsque, depuis deux mois consécutifs, la personne ou l'un des conjoints ou concubins se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du code du travail, il est appliqué un abattement de 30 p. 100 sur les ressources de l'année civile de référence de l'intéressé. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au

dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin. Il est procédé à une neutralisation des ressources de l'année de référence lorsque la personne en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs ne bénéficie pas d'une indemnisation ou lorsque l'allocation servie a atteint le taux « plancher ». Le Gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi bénéficiaires d'allocations sous condition de ressources. Ainsi, deux mesures ont été prises récemment afin de maintenir le bénéfice des dispositions favorables d'appréciation des ressources des personnes concernées : d'une part, depuis le 1^{er} juillet 1992, pour les bénéficiaires de l'allocation formation-reclassement pendant la durée du stage de formation et d'autre part, pour les titulaires d'un contrat emploi-solidarité (CES) depuis le 1^{er} avril 1993 pendant une durée de six mois à compter de leur entrée en CES. Ces dispositions devraient être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Politique sociale
(politique et réglementation -
prestations sociales - paiement - délais)*

10484. - 31 janvier 1994. - Les personnes bénéficiaires du RMI, comme d'ailleurs celles percevant l'allocation aux adultes handicapés ou les autres prestations sociales, perçoivent ces allocations au plus tôt le 5 du mois suivant. Chaque jour de retard est un jour d'anxiété pour celles et ceux qui attendent ce versement pour payer leur loyer, pour survivre. **M. Louis Pierrea** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions elle pourrait prendre pour permettre aux différents bénéficiaires d'allocations de les percevoir avant la fin du mois concerné.

Réponse. - La mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI), à compter du 5^e jour du mois, répond à des impératifs de gestion auxquels sont soumises les caisses d'allocations familiales pour l'ensemble des prestations qu'elles sont appelées à payer. On ne peut, pour autant, évoquer des problèmes de retard puisque l'intervalle d'un mois entre chaque versement est respecté et que les bénéficiaires connaissent avec certitude le jour où la prestation leur sera versée. Pour le RMI, cette date correspond aussi à la nécessité d'exploiter les déclarations trimestrielles des ressources qui permettent de calculer le montant de la prestation. Cependant, deux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiant le RMI permettent d'atténuer les éventuels inconvénients liés à cette date. Il s'agit d'abord de la disposition de l'article 31 de la loi qui vise à permettre le paiement à terme des loyers. En effet, elle permet l'affectation partielle de l'allocation au paiement direct du loyer pour la part non couverte par l'allocation de logement. Il existe ensuite la possibilité pour le bénéficiaire de l'allocation de demander des acomptes lorsque sa situation financière le justifie, compte tenu des délais prévisibles de paiement de la prochaine échéance. Le préfet ou la caisse, par délégation, apprécie l'opportunité d'une telle avance au regard d'un besoin urgent et ponctuel.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes -
rapport de la Cour des comptes)*

10509. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver aux conclusions du rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes -
rapport de la Cour des comptes)*

10618. - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dernier rapport public publié par la Cour des comptes relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Ce texte met clairement en évidence, d'une part, la nécessité d'harmoniser les politiques menées par l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions de protection sociale et, d'autre part, l'effort indispensable pour une

mise en cohérence du dispositif juridique et réglementaire en vue d'améliorer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener dans ce domaine et de lui préciser les suites qu'elle envisage de réserver au rapport précité.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes -
rapport de la Cour des comptes)*

10637. - 31 janvier 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dernier rapport public publié par la Cour des comptes relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Ce texte met clairement en évidence, d'une part, la nécessité d'harmoniser les politiques menées par l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions de protection sociale et, d'autre part, l'effort indispensable pour une mise en cohérence du dispositif juridique et réglementaire en vue d'améliorer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener dans ce domaine et de lui préciser les suites qu'elle envisage de réserver au rapport précité.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes -
rapport de la Cour des comptes)*

11394. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver au récent rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - adultes -
rapport de la Cour des comptes)*

11712. - 28 février 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport publié par la Cour des comptes concernant les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Elle y juge « décevant » le bilan des dispositions prises pour favoriser l'insertion professionnelle. Elle dénonce aussi le « manque de réelle cohérence » de la politique d'insertion sociale et les moyens administratifs inadaptés. Pour tenter de corriger le constat sévère qu'elle dresse, la Cour formule quelques propositions fort intéressantes. Elle propose de revoir la liste des métiers non soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; d'harmoniser les aides en faveur de l'emploi ; de donner aux ateliers protégés les moyens financiers nécessaires ; d'ouvrir plus largement les voies d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; d'harmoniser la prise en charge des appareillages et des aides techniques ; d'assurer le respect des directives concernant l'amélioration du fonctionnement des Cotorep, de limiter le pouvoir réglementaire parfois abusif ou déficient des circulaires concernant le fonctionnement des structures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle envisage de réserver à ce rapport.

Réponse. - La Cour des comptes, dans son rapport de novembre 1993, a établi un bilan critique, mais constructif, sur l'action des pouvoirs publics en faveur des personnes handicapées. Cependant, si certaines insuffisances et dysfonctionnements en ce domaine sont réels et ne peuvent être niés, les progrès accomplis dans la situation des personnes handicapées et les avancées sociales réalisées à leur profit sont incontestables. Ceci résulte de l'effort soutenu des pouvoirs publics en vue de poursuivre ces progrès, dans un cadre en profonde mutation, du fait de l'évolution des concepts, des pratiques, des contraintes économiques et financières, de l'incidence des partages de compétences issus des lois de décentralisation et du contre-coup des politiques menées sur d'autres champs de l'action sanitaire ou sociale. Déjà, certaines des recommandations avancées par la Cour, et non des moindres, sont devenues effectives : entrée en vigueur au 1^{er} décembre 1993 du barème des déficiences et incapacités à l'usage des CDES et des COTOREP qui, s'appuyant sur la classification internationale des handicaps, lève les incertitudes relatives à la détermination du handicap et dote les instances d'orientation d'un instrument commun,

conforme aux normes internationales, clair dans sa conception et répondant à un objectif premier d'intégration et non plus de réparation du préjudice ; de même, l'adoption de l'article 95 de la loi de finances pour 1994, en subordonnant l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à un taux d'incapacité minimum qui sera fixé par décret, vise-t-il à réserver le bénéfice de cette prestation à des personnes réellement handicapées et à éviter ainsi les dérives dénoncées par la Cour. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville entend s'appuyer sur les conclusions et les propositions de la Cour pour développer, en faveur des personnes handicapées une politique responsable et solidaire, conformément aux principes d'intégration fixés par la loi de 1975.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - construction - programmation -
consultation des professionnels de la santé)*

10674. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité, avant de programmer les fermetures de lits dans les hôpitaux et la création de structures d'hébergement pour les personnes âgées, d'entendre les principaux « acteurs de santé » et notamment les infirmières scolaires, libérales, du travail ou de soins à domicile. Il lui demande en conséquence si une large consultation n'oubliant pas le personnel infirmier a bien été prévue avant toute décision définitive.

Réponse. - La nécessaire restructuration du tissu sanitaire en vue d'assurer une plus grande sécurité et une plus grande qualité de la prise en charge des patients s'accompagne souvent de la fermeture mais aussi de la reconversion de lits de court séjour sous-occupés ou estimés dangereux. La tendance démographique liée à la dénatalité et à la croissance de l'espérance de vie tend inexorablement à l'augmentation dans la population des personnes âgées dépendantes pour lesquelles se pose le problème de l'accueil dans les structures adaptées, ou du maintien à domicile dans des conditions de sécurité suffisantes. L'insuffisance actuelle des structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes conduit bien évidemment à orienter les reconversions de lits sur ce secteur, soit par la création de services de long séjour et de cure médicale, soit par la création de services de soins à domicile, hospitalisation à domicile ou soins infirmiers à domicile répondant aux besoins des patients âgés. Ces créations se font généralement en liaison avec les infirmières libérales indépendantes, ou travaillant dans des services de soins infirmiers à domicile, afin de mieux coordonner les soins intra - et extra - hospitaliers.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
structures d'accueil et d'information - création)*

10683. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'un projet initié par la Ville de Paris en faveur des handicapés et qui a retenu toute son attention. Un bureau d'accueil et d'information dirigé par une non-voyante a été ouvert pour les personnes handicapées. Elles peuvent y trouver toutes les informations utiles pour mieux vivre leur handicap dans des domaines aussi variés que les loisirs, le sport, les transports, les allocations et les aides diverses, la protection sociale, les offres d'emploi... Il lui demande si elle compte aider les collectivités territoriales ainsi que les collectivités locales à s'engager à créer de telles structures en province.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si l'Etat est disposé à encourager les collectivités territoriales pour que ces dernières développent des services d'information à destination des personnes handicapées, à l'exemple de l'initiative lancée par la Ville de Paris. L'information est en effet une des conditions essentielles de l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie quotidienne, économique, sociale et culturelle. On rappellera tout d'abord qu'il existe au plan national un grand nombre d'associations œuvrant en faveur des personnes handicapées et dans les statuts desquelles figurent ces missions d'accueil et d'information. Les plus importantes d'entre elles sont

activement représentées dans la majorité des régions et départements et y accomplissent le plus souvent ces missions avec sérieux et compétence. En outre, ces associations sont très souvent subventionnées par l'Etat ou les collectivités territoriales. En conséquence, il convient de s'assurer, en premier lieu, que des structures d'information spécifiques aux organismes publics ne feraient pas double emploi avec celles développées par les associations. D'autre part, c'est aux collectivités territoriales qu'il appartient d'apprécier, localement, les besoins réels en la matière ainsi que les réponses éventuelles qui y sont apportées et, le cas échéant, de les prendre en charge. Enfin, si des structures spécifiques recensant l'intégralité de l'information destinée aux personnes handicapées peuvent s'avérer nécessaires, il convient néanmoins que ces personnes puissent systématiquement, et pour chaque type d'activité ou de prestation, trouver l'information les concernant auprès de tous services ou organismes de droit commun.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - rémunérations)*

10747. - 31 janvier 1994. - **M. René Couvénhes** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour, dit non permanent, de bénéficier d'un salaire mensualisé, ainsi que cela a été accordé aux assistantes maternelles relevant de l'aide sociale à l'enfance. La Fédération nationale des assistantes maternelles fait apparaître la situation difficile que connaît cette catégorie d'assistante maternelle qui perçoit un salaire de base de deux heures un quart par jour et par enfant pour dix heures de travail, soit une rémunération de 7,83 francs de l'heure. Ces personnes ne bénéficient d'aucune garantie de salaire, puisque, en cas d'absence des enfants, elles ne sont pratiquement pas rémunérées et de ce fait leur retraite est très faible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la situation de ces assistantes maternelles et quelle suite elle envisage de donner à leur souhait d'être mensualisées.

Réponse. - Le métier d'assistance maternelle est rémunéré selon des dispositions très spécifiques, s'agissant d'un métier exercé par les professionnels à leur domicile. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, qui accueillent des enfants pendant les heures de travail de leurs parents, le montant de la rémunération minimale a été réévalué et porté à 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour pour une durée d'accueil supérieure ou égale à 8 heures, par l'article 1^{er} du décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992. Ce texte prévoit également que pour chaque effectuée au-delà d'une durée de 10 heures dans une même journée d'accueil, une rémunération supplémentaire est versée, au moins égale au 1/8 du salaire versé pour 8 heures d'accueil. Le principe d'un forfait mensuel n'est donc pas prévu dans les minimums fixés par la réglementation actuelle; sa mise en œuvre est possible à la libre initiative de chaque employeur, particulier ou organisme gestionnaire d'une crèche familiale.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - rémunérations)*

10748. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour. En effet, alors que leurs collègues relevant de l'aide sociale à l'enfance perçoivent un salaire mensualisé, elles ne peuvent prétendre à des revenus réguliers et décents. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de répondre positivement aux justes aspirations des assistantes maternelles.

Réponse. - Le montant de la rémunération minimale des assistantes maternelles non permanentes a été réévalué et porté à 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour pour une durée d'accueil supérieure ou égale à huit heures, par l'article 1^{er} du décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992. Ce texte prévoit également que pour chaque heure effectuée au-delà d'une durée de dix heures dans une même journée d'accueil une rémunération supplémentaire est versée, au moins égale au 1/8 du salaire versé pour huit heures d'accueil. Le principe d'un forfait mensuel n'est donc pas prévu dans les minima fixés par la réglementation

actuelle, sa mise en œuvre est possible à la libre initiative de chaque employeur, particulier ou organisme gestionnaire d'une crèche familiale.

*Risques professionnels
(maladies professionnelles - lutte et prévention -
professions médicales et paramédicales -
vaccination contre l'hépatite B - prise en charge)*

10769. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le remboursement des vaccinations et en particulier celle de l'hépatite B. En effet, selon le calendrier vaccinal fixé par le ministère de la santé, le vaccin contre l'hépatite B vise deux risques particuliers: les risques liés à la profession de l'assuré, et, dans ce cas, la vaccination est à la charge de l'employeur (code de la santé publique), et les risques liés à quelques affections limitativement énumérées, et, dans ce cas, les caisses d'assurance maladie peuvent rembourser l'acte médical et le vaccin. Il lui demande si ces vaccinations, et surtout celle de l'hépatite B, ne pourraient pas être obligatoires pour les personnes qui exercent une profession libérale liée au travail en milieu hospitalier et en maison de retraite (par exemple, les pédicures-podologues).

Réponse. - L'article L. 10 du code de la santé publique vise les personnels des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination par l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Les élèves ou étudiants des professions médicales et des autres professions de santé, notamment les pédicures-podologues, qui effectuent une partie de leurs études dans ces établissements ou organismes, sont également soumis à cette obligation vaccinale. Parmi eux, ceux qui exerceront leur profession dans le secteur libéral seront donc immunisés s'ils ont commencé leur formation après janvier 1991. Il n'existe pas, actuellement, de législation sanitaire concernant les professions libérales; cependant, il est vivement recommandé que les professionnels de santé de cette catégorie se soumettent volontairement à ces vaccinations.

*Assurance maladie maternité: généralités
(politique et réglementation -
arrêt de travail pour maladie - déclaration - délais -
conséquences - entreprises)*

10791. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de déclaration d'arrêt de travail pour maladie qui est actuellement de quatre jours. Le salarié dispose de quatre jours pour signaler qu'il est malade, et en cas de non-contrôle de la sécurité sociale, personne ne connaît les raisons de cet arrêt. De plus durant ces quatre jours, l'employeur est dans l'incertitude, il ne sait pas s'il doit trouver un remplaçant. Cette situation peut engendrer d'importants problèmes pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande si elle envisage de réduire le temps de l'obligation de cette déclaration à deux jours, pour mieux permettre aux entreprises de gérer ces absences et leur remplacement.

Réponse. - L'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas d'interruption de travail l'assuré doit envoyer à sa caisse primaire d'assurance maladie, dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail, et sous peine des sanctions prévues par l'article L. 321-2, un avis d'arrêt de travail rempli par le médecin et indiquant la durée probable de l'incapacité de travail. Le formulaire d'avis d'arrêt de travail initial-prolongation, homologué par arrêté du 14 mai 1991, comporte trois volets distincts dont un est destiné à l'employeur ou à l'agence locale de l'emploi selon le cas. Sur ce formulaire, il est indiqué clairement à l'assuré qu'il dispose d'un délai maximum de deux jours pour transmettre les imprimés à leurs destinataires respectifs. En cas de non-respect du délai de quarante-huit heures il doit être fait application des dispositions de l'article 41 du règlement intérieur des caisses primaires permettant de retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Cette règle, d'application stricte, a été rappelée à différentes reprises, notamment par une instruction ministérielle en date du 17 février 1993 invitant les services de tutelle à exercer un contrôle rigoureux sur ce point au niveau de la liquidation des prestations par les caisses d'assurance maladie.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

10794. - 7 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie. Les critères d'attribution de cette nouvelle aide forfaitaire, attribuée aux personnes handicapées vivant indépendamment dans leur logement, sont si restrictifs qu'il s'avère que seulement un bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé sur cinq peut prétendre à cette aide. Ainsi, ne peuvent en bénéficier les handicapés ayant un autre revenu (hormis une pension vieillesse, d'invalidité ou une rente AT) même lorsque leurs ressources cumulées ne sont pas supérieures à l'AAH, ni les handicapés qui sont propriétaires de leur petite maison ou appartement, ce qu'il leur impose pourtant des charges parfois lourdes, supérieures à celles qui incombent aux personnes handicapées locataires en HLM et bénéficiaires d'une APL ou d'une ALS. De même, il suffit que consécutivement à une faible augmentation des revenus de leur foyer, les bénéficiaires se voient diminuer leur AAH antérieurement perçue au taux plein de quelques dizaines de francs, pour qu'ils perdent les 500 francs que constituent l'aide à l'autonomie. De plus, cette aide forfaitaire à l'autonomie n'est pas attribuable aux pensionnés d'invalidité de 2^e catégorie, non bénéficiaires de l'AAH, même s'ils remplissent les conditions de taux d'invalidité et d'autonomie, et ne perçoivent qu'une pension minimale assortie de l'allocation de FNS. Pour ces motifs, il lui demande que les critères et les conditions d'attribution de cette aide forfaitaire à l'autonomie soient révisés et élargis.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993 et transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Ce complément doit aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement si elles remplissent trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage vieillesse ou invalidité, ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pensions d'invalidité obéit à des règles de même nature, puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité, mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue, lors de sa création, aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue, par ailleurs, aux personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un différentiel d'AAH et des règles de prise en compte des ressources en question, fondées sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus réellement perçus dépassait nettement le montant de l'AAH à taux plein.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières - réglementation)*

10839. - 7 février 1994. - Suite à son annulation fin 1993 par le Conseil d'Etat, la Convention nationale des infirmiers vient d'être renégociée. **M. Bernard Coulon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer selon quel critère de représentativité a été retenu l'organisme professionnel qui a participé à la négociation au nom des infirmiers.

Réponse. - Comme le prévoit la loi, ont été conviés à la négociation les deux syndicats reconnus représentatifs au terme de la dernière enquête de représentativité achevée, conformément à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, au cours du premier semestre 1992.

*Politique sociale**(personnes âgées - invalides -
aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

10944. - 7 février 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du complément autonomie. Celui-ci est entré en vigueur à la fin janvier 1993 et doit être étendu prochainement. Les malades et handicapés seraient très heureux que l'on étende le bénéfice de ce complément autonomie aux personnes qui sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse au minimum. Cette revendication étant légitime, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'y répondre favorablement.

Réponse. - En transformant l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile à des personnes adultes handicapées créée par l'arrêté du 29 janvier 1993, en complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a montré le souci du Gouvernement, dans une conjoncture économique et budgétaire difficile, de réserver ce complément aux titulaires de l'AAH les plus gravement atteints, c'est-à-dire présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100, et n'ayant pas d'autres ressources, pour lesquels l'effort d'autonomie lié à un logement est le plus difficile. Dans un tel contexte, il n'est pas envisagé d'étendre ce complément à d'autres catégories de bénéficiaires.

*Prestations familiales**(allocation de garde d'enfant à domicile - montant)*

10981. - 7 février 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de l'AGED. L'allocation de garde d'enfant à domicile n'a pas connu de revalorisation depuis quelque temps, tandis que les prélèvements sociaux étaient accrus de manière inévitable. Ce faisant, les familles qui font l'effort de conserver leurs enfants en bas âge à leur domicile, et offrent ainsi des emplois, voient leurs charges augmenter sans compensation. Il lui demande si une contrepartie est envisagée pour rééquilibrer les conséquences financières pour les familles, alors que celles-ci doivent faire l'objet des soins les plus attentifs.

Réponse. - L'allocation de garde d'enfant à domicile, créée par la loi du 29 décembre 1986, vise à apporter une aide financière aux parents qui exercent une activité professionnelle et emploient à leur domicile une personne pour assurer la garde d'un enfant de moins de trois ans. Depuis sa création, l'aide compense à hauteur de 6 000 francs par trimestre le coût des cotisations salariales et patronales liées à l'emploi. Le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi famille qui sera examiné par le Parlement lors de la session de printemps, de relever le niveau de cette allocation de manière qu'elle compense le montant total des charges sociales pour un emploi à plein temps.

*Bourses d'études**(enseignement supérieur - conditions d'attribution -
infirmiers et infirmières)*

11192. - 14 février 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité qui existe entre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur entre les étudiants d'université et les élèves des écoles d'infirmières. En effet pour le calcul d'une bourse à l'université ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur, c'est le revenu net qui est pris en compte pour cette obtention, alors que pour les élèves infirmières c'est le revenu brut qui est retenu. Cette disparité est étonnante et tout à fait choquante, car, eu égard au mode de calcul adopté, des élèves infirmières peuvent ne pas obtenir de bourses alors que d'autres étudiants, dont le revenu des parents est supérieur, pourraient en obtenir une ! Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser cette disparité tout à fait choquante.

Réponse. - Il est exact que les conditions d'attribution des bourses entre les étudiants d'université et les étudiants des instituts de formation en soins infirmiers ne sont pas identiques. Cette dif-

férence, pénalisante pour les étudiants infirmiers, tient au fait que les modalités de financement des bourses servies par les deux départements ministériels assurant la tutelle des établissements d'enseignement n'ont pu être harmonisées à l'origine. Compte tenu des inconvénients que présentent ces différences entre les deux systèmes, il est prévu d'engager à court terme des travaux ayant pour but de dresser un bilan comparatif des conditions d'attribution de ces bourses, et plus largement, des systèmes considérés et de proposer des mesures permettant d'éviter que les disparités relevées ne se perpétuent.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes - statut)*

11200. - 14 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur statut dans le cadre de la fonction publique hospitalière. En effet, il est estimé que la grille indiciaire et le déroulement de carrière tels qu'ils sont prévus sont inadaptés à leur formation et à leur spécificité. Cette situation est due, notamment, à la non-reconnaissance de leur formation universitaire de quatre années et à un système de promotion où l'accès aux grades est jugé comme n'ayant aucune justification professionnelle. C'est pourquoi il est demandé un classement indiciaire des orthophonistes en catégorie A prenant en compte leur compétence et leur spécificité démographique et professionnelle. A cet égard, il souhaiterait connaître la position du ministère.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire intermédiaire (CII) institué par ledit accord selon une carrière en trois grades comprise entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent quant à eux un corps de catégorie A qui accède à l'indice brut 660. Il n'est pas possible d'aller dans l'immédiat au-delà des mesures sus-analysées qui ne sont d'ailleurs pas toutes rentrées en application, la mise en œuvre du protocole Durafour s'échelonnant sur plusieurs années.

Associations

(Eglise de l'unification - pratiques à l'égard des adhérents)

11214. - 14 février 1994. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les agissements illégaux pratiqués par des associations qui, sous le couvert des pratiques pseudo-religieuses de l'Eglise de l'unification, agissent à des fins mercantiles en infraction aux lois françaises. En effet, un jeune étudiant contacté en 1972 au cours de ses études de mathématiques est invité à suivre un « stage » à Paris. Isolé des siens, la mise en condition est plus facile, d'autant que l'importance des prières ne lui permettrait de dormir que trois heures par nuit. A son retour, ses parents constatent un changement d'attitude. Il abandonne ses études pour travailler tout d'abord chez un fabricant de bijoux dans l'Essonne, puis à Colmar dans une fabrique cotonnière, et se consacre par la suite à des activités internationales avec la Pologne et la Roumanie. Marié civilement à Aberdeen avec la responsable de l'Eglise de l'unification de cette ville, ils se marient religieusement à New York où la cérémonie est célébrée. Aujourd'hui, la maman de cette famille de quatre enfants a donné naissance, dans une clinique de Colmar, à un cinquième enfant qui fut immédiatement reconnu et adopté par un ressortissant étranger. Dans cette affaire, les grands-parents ont déposé plainte et espèrent le soutien des pouvoirs publics chargés tout particulièrement de la famille. Face aux lenteurs de la justice, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter notre législation face à des organisations internationales coercitives puissantes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'Eglise de l'unification, dont le fonctionnement semble s'apparenter à celui d'une « secte ». Relevant le plus souvent de la loi du 1^{er} juillet 1901, les sectes ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'elles sont en infraction avec le droit (code civil, code du travail, code de la sécurité sociale...). En effet, l'action des pouvoirs publics à l'égard de ces organisations doit concilier la nécessité de

s'opposer le plus efficacement possible aux « manipulations » exercées par certaines d'entre elles avec le respect des principes généraux du droit garantissant la liberté d'association et la liberté de conscience. C'est à cette difficulté réelle que l'administration est confrontée sur divers champs. Dans un avis récent, la commission consultative des droits de l'homme a écarté toute perspective visant à instituer une législation anti-sectes, mais a recommandé un développement des actions d'information sur ce phénomène de société au caractère parfois inquiétant. Sur la base de cette recommandation, le ministère envisage actuellement, avec le concours d'associations spécialisées : de développer l'information nécessaire aux publics confrontés au problème des sectes ; de concevoir des modules de formation destinés aux professionnels travaillant dans les milieux de jeunes, tout particulièrement les chefs d'établissement d'enseignement, les personnels socio-éducatifs, etc.

*Centres de conseils et de soins
(centres médico-sociaux - financement)*

11339. - 21 février 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de financement des établissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a confirmé les pouvoirs donnés, par l'article 45 de la loi du 22 juillet 1983, au président du conseil général en matière de tarification pour les établissements et services qui sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département. La circulaire du 18 février 1986 relative à la loi du 6 janvier 1986 indique que l'article 21 de cette même loi a généralisé pour tous les établissements et services sociaux le principe du recours à la dotation globale de financement et souligne que cette disposition ne sera applicable qu'après la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19 et 21. Or, dans l'attente de ces décrets, ce sont les dispositions du décret du 3 janvier 1961 qui restent applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale et celles du décret du 21 septembre 1959 pour les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce jour, le champ d'application de la dotation globale n'a été élargi qu'au seul profit des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement de réadaptation sociale. De ce fait, la tarification des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux est toujours sous la forme du prix de journée et est soumise aux dispositions d'un décret datant de plus de trente ans et de rédaction obscure. Le département du Doubs, sous l'impulsion conjointe du conseil général et des services de la protection judiciaire, a mis en place pour 1994 une plate-forme d'expérimentation de la dotation globale en faveur des établissements accueillant des bénéficiaires de l'aide à l'enfance, soumis à tarification conjointe. Il lui demande que le Gouvernement, sur la base de cette expérimentation, prenne les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 qui étendraient enfin à tous les départements le bénéfice de la dotation globale, mode de financement qui favorise indéniablement une meilleure maîtrise des dépenses.

Réponse. - Le décret du 3 janvier 1961 est la base de la réglementation tarifaire des établissements sociaux relevant de la compétence des départements. Il n'a pas été modifié depuis 1978 et n'a donc pas fait l'objet d'une adaptation aux conséquences de la décentralisation. Sa modification est indispensable et constituerait le pendant pour les établissements dont la tarification relève des départements, de ce qui a été fait pour les établissements sociaux relevant de l'Etat (CAT/CHRS) par le décret du 24 mars 1988. Cette réforme ne pourra se faire que sur la base d'une large concertation avec les ministères intéressés (finances, intérieur, justice notamment), les représentants des collectivités territoriales et les grandes associations gestionnaires du secteur et leurs représentants.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil - handicapés adultes)

11371. - 21 février 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que pose l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton », en matière de maintien de jeunes adultes handicapés dans des établissements d'enfance. Cette disposition législative, dont les inten-

tions louables n'ont été contestées par personne, prévoit qu'un handicapé qui ne trouve pas de place d'accueil dans un établissement pour adultes peut être maintenu dans un établissement pour enfants (à condition qu'il y ait séjourné auparavant) jusqu'à ce qu'une solution adéquate lui soit proposée. Comme l'a souligné le récent rapport de la Cour des comptes sur « les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes », la mise en œuvre de cet amendement Creton génère cependant de nombreux effets pervers. En effet, dans la mesure où la création de places en maisons d'accueil spécialisées, centres d'aide par le travail ou foyers occupationnels reste insuffisante, les jeunes adultes de plus de vingt ans demeurent dans les établissements pour enfants et bloquent les admissions des plus jeunes. Par ailleurs, la loi n'ayant donné lieu à aucun texte réglementaire d'application, de nombreux conflits se font jour dans certains départements pour la prise en charge financière de ces jeunes adultes maintenus dans des institutions pour enfants. Cette situation entraîne des inégalités considérables d'un département à l'autre, quelquefois une dégradation de la qualité des soins et des surcoûts considérables. Ainsi, en Saône-et-Loire, selon une étude réalisée par l'Association des papillons blancs du bassin minier, il s'avère que la dépense annuelle générée par les maintiens recensés dans le département permettrait de faire fonctionner près du double de places en CAT. Il lui demande donc si son ministère a entamé sur cette question une réflexion et quelles solutions elle envisage pour débloquer les admissions des enfants handicapés en établissements spécialisés sans pourtant renvoyer les jeunes adultes à la situation antérieure à la loi de 1989.

Réponse. - Les difficultés soulevées par l'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton », qui permet le maintien dérogatoire de jeunes adultes handicapés dans les établissements de l'éducation spéciale, sont bien connues du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. A terme, la résolution de ce problème suppose la création en nombre suffisant de places d'accueil dans les établissements pour adultes handicapés. L'Etat, les organismes d'assurance maladie et les conseils généraux ont engagé à cet effet et depuis cinq ans un effort tout à fait remarquable, dans un contexte budgétaire particulièrement difficile. Cet effort doit être poursuivi. Il appellera également une amélioration des dispositifs d'orientation des personnes handicapées. De façon plus immédiate, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudie les conséquences de l'avis et de la décision rendus par le Conseil d'Etat en juin 1993 sur les contentieux nés de ce dispositif de maintien dérogatoire, afin d'en déterminer les modalités d'application le plus adaptées, l'avis des principales associations du secteur constituant un élément d'éclairage particulièrement utile.

*Fonction publique hospitalière
(temps partiel - politique et réglementation)*

11378. - 21 février 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social face aux demandes des personnels d'exercer leurs fonctions à 80 p. 100 du temps plein. Le travail à temps partiel à 80 p. 100 est très demandé par les agents de ces établissements, qui pourraient ainsi bénéficier d'une journée supplémentaire de repos dans la semaine. Cependant, confrontés aux restrictions budgétaires dont ils font l'objet, les chefs d'établissement se trouvent souvent dans l'impossibilité d'accorder les autorisations de travailler à 80 p. 100 du temps plein. Cela est d'autant plus regrettable que le fait d'accéder à ces demandes de plus en plus fréquentes permettrait de créer des emplois, ce qui n'est pas négligeable dans la période actuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux chefs d'établissement d'accorder ces autorisations de travailler à 80 p. 100 du temps plein et de favoriser ainsi la création d'emplois dans ce secteur d'activité.

Réponse. - M. le ministre de la fonction publique a mis en place un groupe de travail entre les trois fonctions publiques et les organisations syndicales signataires du protocole salarial 1993-1994 pour étudier les mesures susceptibles de favoriser le développement du temps partiel et de la cessation progressive d'activité. Pour la fonction publique hospitalière, le surcoût financier induit par les modalités de rémunération des temps partiels à 80 p. 100 et 90 p. 100 est un frein essentiel auquel il conviendrait de porter

remède. Il constitue, de ce fait, l'un des problèmes étudiés par le groupe de travail, et qui continue d'être expertisé actuellement au plan interministériel.

*Hôtellerie et restauration
(dancings et débits de boissons - musique - niveau sonore - conséquences - santé publique)*

11383. - 21 février 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intensité de la musique émise dans les bars et boîtes de nuit qui est préjudiciable à la santé de leurs clients et entraîne trop souvent une baisse parfois importante de l'acuité auditive. Elle exclut par ailleurs tout dialogue. Ne serait-il pas possible d'établir des normes et de les faire respecter de façon que l'intensité de la musique dans ces lieux publics ne porte pas atteinte à la santé de leurs clients et à la vie en société ?

Réponse. - Le niveau sonore de la musique émise dans les bars et boîtes de nuit est souvent élevé. Il en est de même dans d'autres lieux accueillant du public, soit que la musique s'y présente comme un fond sonore parfois important, soit qu'elle constitue l'objet essentiel de l'établissement ou du spectacle. Dans bien des cas on constate que le niveau sonore a tendance à être de plus en plus élevé, notamment en raison des possibilités offertes par les techniques de musique amplifiée. Ces niveaux, qui entraînent souvent une gêne pour les habitants du voisinage, risquent de provoquer des pertes auditives pour le public, le plus souvent temporaires, mais éventuellement définitives. Aussi, devant l'évolution de cette situation, mon département ministériel a engagé une étude pour dresser un constat des pratiques actuelles et une analyse des recherches récentes concernant les effets sur la santé de la musique à haut niveau sonore. L'état de la situation, donné par cette étude en cours, devrait permettre, d'une part, d'approfondir ensuite les recherches sur les conséquences de ce type d'écoute en matière de santé publique, d'autre part, de proposer des recommandations favorisant une prévention des atteintes auditives et une protection de la santé des personnes exposées, à moins que l'état des connaissances n'oblige à recourir à des mesures plus contraignantes en fonction de la gravité des risques sanitaires.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(politique et réglementation - dossier médical)*

11428. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'obligation faite par la loi sur la santé publique et la protection sociale, aux médecins généralistes d'informer le patient qui entre dans une des catégories visées par le texte ainsi que le service d'assurance maladie obligatoire dont il relève. Le corps médical s'inquiète devant cette obligation qui ne semble pas conforme au texte conventionnel agréé par le Gouvernement le 26 novembre 1993. En effet, celle-ci est analysée comme une « dénonciation administrative », ce qui a toujours été refusé par les syndicats médicaux au cours des négociations conventionnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser que cette déclaration à la caisse ne soit effectuée qu'avec l'accord du patient (cette garantie étant prévue par l'amendement Hellier). D'autre part, la Fédération française des médecins généralistes attire son attention sur la possible atteinte au secret médical pouvant découler de l'obligation d'inscrire des renseignements médicaux sur un « carnet de liaison » délivré au patient et accessible tant à son entourage qu'au contrôle médical des caisses. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire ces renseignements de manière codée, qui serait seulement lisible par des médecins. En dernier lieu, il lui demande si le médecin généraliste ne pourrait pas demeurer l'unique détenteur du dossier médical à l'exclusion de tout autre spécialiste.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé, le Gouvernement a favorisé la négociation conventionnelle entre les organisations professionnelles des médecins et les caisses d'assurance maladie. Le texte issu de ces négociations a été agréé le 25 novembre 1993. Cependant, l'ensemble du dispositif ne pouvait s'appliquer que si le Parlement prenait les mesures législatives nécessaires à la mise en place de certains de ses aspects. Ces mesures sont incluses dans la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, adoptée le

20 décembre 1993, en particulier pour ce qui concerne la création du dossier de suivi médical. Le texte dispose que ce dossier, propriété du malade, est confié à un médecin généraliste et qu'il pourra l'être à d'autres catégories de médecins qui seront déterminées par décret. Ceci préserve à la fois le libre choix du patient et reconnaît le rôle central que doit jouer le médecin généraliste dans le dispositif retenu. Par ailleurs le dossier est couvert par le secret médical et le texte prévoit de réprimer fermement toute tentative illicite d'obtention des informations y figurant, ou inscrites sur le carnet médical. Cette convention ne vise pas à limiter le libre accès des patients au médecin de leur choix, à diminuer la liberté de prescription des praticiens dans le respect des bonnes pratiques médicales, ni à empiéter sur les règles déontologiques et en particulier sur le strict respect du secret médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le but principal de la mise en œuvre du dossier médical est de concourir, par la mise en place d'une coordination des soins, à l'amélioration qualitative de notre système, tout en évitant des prescriptions redondantes et coûteuses.

*Electricité et gaz
(lignes à haute tension - champs électromagnétiques -
conséquences - santé publique)*

11479. - 21 février 1994. - M. Arthur Paecht souhaiterait que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, lui donne des précisions sur l'état d'avancement des travaux de recherche relatifs aux effets sur la santé des champs électriques et magnétiques de très basse fréquence. Après le rapport de l'INSERM, d'autres études devaient paraître, à la suite desquelles le Conseil supérieur d'hygiène publique de France devrait être saisi. Il lui demande dans quel délai cette saisine peut être envisagée.

Réponse. - L'effet des champs électromagnétiques de basse fréquence sur la santé a fait l'objet d'un nombre important d'études depuis les années 60. Une équipe de l'INSERM a réalisé une analyse critique de l'ensemble de ces études épidémiologiques. Ce travail a été présenté à la presse le 25 février 1993 et est disponible auprès de l'INSERM. Le groupe de travail concluait ses travaux en ces termes: « Le rôle des champs magnétiques sur la santé est encore un problème de recherche. Il ne deviendra un problème de santé publique que s'il est confirmé. » L'Académie nationale de médecine a, dans sa séance du 29 juin 1993, adopté un rapport sur les « champs électromagnétiques de très basse fréquence et la santé ». Les conclusions de ce rapport sont les suivantes: 1° il n'existe aucune preuve concluante que les champs électromagnétiques soient à l'origine de troubles de la reproduction et/ou du développement ou puissent jouer chez l'homme un rôle dans l'initiation, la promotion ou la progression de certains cancers même si quelques données expérimentales ne permettent pas de l'exclure formellement; 2° la réalité des associations qui ont été décrites entre champs électromagnétiques et certaines pathologies comme les leucémies et/ou d'autres cancers chez l'enfant ou l'adulte ne saurait être considérée comme établie par les études épidémiologiques dont on dispose actuellement mais, au moins dans le cas de leucémies chez l'enfant, reste concevable même en l'absence d'un mécanisme explicatif confirmé. Dans un contexte épidémiologique aussi incertain et en état actuel des connaissances, l'Académie nationale de médecine estime que les effets sur la santé des champs électromagnétiques créés par les lignes de transport et de distribution de l'électricité, s'ils existent, ne représentent qu'un risque très faible à l'échelle de l'individu et ne constituent pas, pour cette raison, un problème de santé prioritaire. A la demande du ministre d'Etat, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a étudié ce problème et rendu un avis sur les champs électromagnétiques de hautes et basses fréquences, avis en cours de publication. Cette instance a conclu que, à ce jour, l'état des connaissances ne permet pas de « justifier des valeurs d'exposition pour le public visant à limiter d'éventuels effets cancérigènes et tératogènes ». Ainsi les conclusions de ces trois instances, Conseil supérieur d'hygiène publique de France, Académie nationale de médecine et INSERM, sont que, malgré le nombre important de travaux réalisés en ce domaine, il est impossible de conclure à l'existence d'un risque pour la santé des populations exposées aux champs électromagnétiques dus aux lignes à haute tension. Le ministre d'Etat, conscient cependant, qu'il est nécessaire de rester vigilants et de suivre les résultats des travaux menés au niveau international, a confié cette tâche à ses services en relation avec les experts du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Un bilan annuel en sera fait et celui-ci sera rendu public.

*Hôpitaux et cliniques
(établissements privés - autorisations d'activité -
retrait - conséquences - équilibre financier)*

11531. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des directeurs d'établissement hospitalier privé. Si ceux-ci partagent le souci du Gouvernement de promouvoir un plan d'économies de l'assurance maladie par des mesures de planification hospitalières, ils s'inquiètent des conséquences financières pour leurs établissements du retrait d'autorisation de fonctionner de certaines installations ou activités de soins jugées par l'administration sous-utilisées. Sur la base de l'autorisation administrative qui leur a été délivrée, la plupart des cliniques ne peuvent réellement fonctionner qu'après avoir procédé à des investissements immobiliers et mobiliers importants et après avoir engagé du personnel médical, paramédical, administratif et technique. Le dispositif mis en place par la loi portant sur la santé publique et la protection sociale autorise le retrait de l'autorisation avant même l'amortissement des investissements. L'établissement faisant l'objet d'une décision de retrait risque donc de subir un préjudice financier direct correspondant au montant des amortissements, des indemnités de licenciement du personnel salarié et de l'indemnisation des praticiens liés par un contrat d'exercice professionnel. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que l'équilibre financier des établissements ne soit pas mis en péril. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale a inséré dans le code de la santé publique un nouvel article L. 712-17-1 qui prévoit effectivement que l'autorisation donnée de fonctionner à un établissement, une installation, un équipement ou une activité de soins peut être retirée, totalement ou partiellement. Les conditions d'application de ce texte font l'objet d'un décret actuellement en préparation dans les services du ministère. Des réunions d'étude et de travail ont commencé à être organisées entre les représentants des administrations et les différents partenaires concernés, dont bien entendu les professionnels, de manière à ce qu'il soit procédé à la plus large concertation possible. C'est dans ce cadre que l'ensemble des problèmes qui sont posés par la mise en œuvre de ces dispositions pourront être abordés.

*Risques professionnels
(indemnités journalières - montant)*

11544. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'instituer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La précarisation de l'emploi et la multiplication des contrats atypiques rendent en effet les accidents et, partant, les arrêts de travail très préjudiciables sur le plan social. Il lui demande en conséquence si elle peut envisager d'instituer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Réponse. - L'indemnité journalière accident du travail est un revenu de remplacement dont les modalités de calcul reposent sur la prise en compte du revenu d'activité précédant l'accident. Cette indemnité journalière est égale à 60 p. 100 du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours qui suivent l'accident et ensuite à 80 p. 100 de ce salaire dans la limite d'un maximum. Elle est exonérée de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu. Elle peut être versée sans période d'affiliation préalable. S'il n'est pas envisagé d'instituer une indemnité journalière minimale, il convient de noter que les rentes versées à titre viager sont calculées à partir d'un salaire minimum s'élevant à plus de 88 000 francs par an même en cas d'absence de salaire lors de l'accident.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - fonctionnement -
effectifs de personnel - travail de nuit)*

11602. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que suite au protocole n° 1 du 15 décembre 1991, circulaire DH/FH/3/91 n° 68 du 23 décembre 1991, il était convenu, sur une semaine de trente-neuf heures, d'effectuer un travail de trente-cinq heures de nuit pour les personnels hospitaliers. Cette mesure devait être effective au 1^{er} janvier 1994. Or, à ce jour, peu d'établissements en Lorraine ont mis en place ces trente-cinq heures de nuit par manque d'effectifs supplémentaires, et il est à déplorer que les agents hospitaliers ne bénéficient pas, de la même façon, des évolutions décidées par les autorités gouvernementales. Les règles statutaires sont identiques pour l'ensemble des établissements, mais faute de moyens, les mises en place sont laborieuses et différentes d'un établissement à l'autre. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin que les moyens soient donnés aux établissements pour la mise en place des trente-cinq heures de nuit.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - fonctionnement -
effectifs de personnel - travail de nuit)*

11675. - 28 février 1994. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le protocole n° 1 du 15 décembre 1991, circulaire DM/FM/3/91 n° 68 du 23 décembre 1991 par lequel il était convenu, sur une semaine de trente-neuf heures, d'effectuer un travail de trente-cinq heures de nuit pour les personnels hospitaliers. Cette mesure devait être effective au 1^{er} janvier 1994. Or, peu d'établissements en Lorraine ont mis en place ces trente-cinq heures de nuit par manque d'effectifs supplémentaires. Il est à déplorer que les agents hospitaliers ne bénéficient pas, de la même façon, de l'évolution décidée par les autorités gouvernementales. Par ailleurs, suite aux accords Durafour, sur la rénovation de la grille de classification des trois fonctions publiques, les mesures prévues par les agents hospitaliers au 1^{er} août 1993, sont toujours en attente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La mise en œuvre du protocole d'accord du 15 novembre 1991, dit « protocole Durieux » a, pour ce qui concerne la réduction à trente-cinq heures du travail hebdomadaire de nuit dans les établissements hospitaliers, connu un ralentissement dû à des problèmes concrets d'application. Afin de remédier à cette situation, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre délégué à la santé ont diligenté une enquête de l'inspection générale des affaires sociales en vue de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation. Des conclusions de cette enquête, il ressort que bien des établissements ont pu mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes. Cependant des problèmes d'application se sont effectivement posés dans un certain nombre de cas, qui font actuellement l'objet d'une analyse approfondie dans les services du ministère. Une circulaire a été diffusée récemment, qui devrait permettre aux établissements concernés de s'engager plus avant dans l'application de cette mesure. Les établissements qui ne sont pas parvenus à mettre en place les trente-cinq heures de nuit seront contactés à ce propos, par les missions d'appui régionales « conditions de travail ».

*Santé publique
(saturnisme - inscription sur la liste
des maladies à déclaration obligatoire)*

11776. - 7 mars 1994. - M. André Gérin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le saturnisme. Une association « collectif des pentes de la Croix-Rousse » à Lyon souligne que d'après diverses enquêtes il est désormais établi que le saturnisme atteint un nombre important de jeunes enfants logeant dans des immeubles dont la construction est antérieure à 1948, date de l'interdiction des peintures au plomb. Des mesures concernant le dépistage, le suivi des familles, le relogement, le traitement des

logements toxiques, restent dépendantes de la seule bonne volonté de tel ou tel responsable, du fait que le code de la santé publique ne contient, pour cette maladie, aucune obligation pour les pouvoirs publics de prendre les dispositions nécessaires. Il lui demande donc de combler ce vide législatif en inscrivant dans le code de la santé publique le saturnisme dans la liste des maladies à déclaration obligatoire.

Réponse. - Jusqu'à ces dernières années, le saturnisme infantile semblait être une pathologie assez rare en France. Une série d'enquêtes et d'études mises en place au cours des deux dernières années ont permis de mettre en évidence que le problème de l'intoxication des enfants par le plomb touche l'agglomération parisienne, mais aussi d'autres grandes villes françaises. La principale source d'intoxication, en France comme aux Etats-Unis ou en Australie, est constituée par la dégradation de peintures riches en dérivés solubles du plomb. En France, ce type de revêtement est susceptible d'avoir été largement utilisé dans les immeubles construits avant 1948. L'ensemble de ces considérations a conduit le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville à initier avec ses partenaires ministériels (ministère du logement, ministère de l'environnement et ministère de l'industrie), une politique nationale et concertée de lutte contre cette intoxication en s'appuyant sur deux instances : la commission de toxicovigilance et le comité technique plomb. La commission de toxicovigilance a rédigé un rapport de synthèse sur la toxicité du plomb qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès des professionnels et des médias. Le comité technique plomb a, à partir des travaux menés par les groupes « Eau », « Dépistage et recherche épidémiologique », « Habitat, social, environnement industriel », « Action internationale et information » qu'il a mis en place, proposé un train de mesures pour que soit élaboré par les ministres concernés un programme de lutte contre l'intoxication par le plomb. Il s'est prononcé, notamment, pour l'extension du dépistage dans les départements. La mobilisation et la sensibilisation des intervenants a été impulsée par le financement d'actions de formation, de dépistage et d'enquêtes environnementales dans vingt-trois départements, sur des crédits d'un montant de 14 millions de francs alloués dans le cadre du collectif budgétaire 1993. L'intoxication au plomb des jeunes enfants dans leur environnement est donc, déjà, un domaine prioritaire pour le développement d'actions curatives ou préventives, impliquant, au niveau local, de nombreux partenaires administratifs, professionnels et associatifs. Le rôle de l'Etat, indépendamment des crédits qu'il peut apporter, est d'inciter les partenaires à « faire » en démontrant l'efficacité des dispositifs mis en place. Le relais devra ensuite être pris par les financeurs habituels. C'est au titre des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans que la lutte contre le saturnisme est une mission du service départemental de protection maternelle et infantile, qui peut d'ailleurs assurer au mieux la mise en œuvre du dépistage du fait de la composition de son équipe, de sa connaissance de l'environnement de l'enfant et de la possibilité qu'il a de se rendre à domicile. L'inscription du saturnisme sur la liste des maladies à déclaration obligatoire n'a pas été considérée comme une mesure permettant d'apporter des solutions à cette pathologie. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que l'obligation de déclaration s'applique à certaines maladies transmissibles, or le saturnisme n'est pas une maladie transmissible.

*Fonction publique hospitalière
(congés bonifiés - conditions d'attribution -
fonctionnaires originaires des DOM)*

11826. - 7 mars 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et son décret d'application n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987. Ces textes étendent aux agents de la fonction publique hospitalière originaires des DOM le droit aux congés bonifiés. Or de nombreuses associations, regroupant les originaires de la Martinique, Guadeloupe, Réunion, sont inquiètes quant au devenir de ce droit. En conséquence elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Des inquiétudes ont été suscitées par l'initiative de certains directeurs d'établissement hospitalier qui ont fait connaître leur intention d'examiner les demandes de congés bonifiés de manière plus restrictive, en conformité avec un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 17 février 1994. La circulaire ministérielle DH/FH 3-93-41 du 12 novembre 1993 a précisé à l'ensemble des éta-

blissements l'interprétation qu'il convient de faire de cet arrêt, lequel ne pose au demeurant aucune règle de portée générale. Les chefs d'établissement ont été invités, à cette occasion, à respecter les dispositions du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 qui a fixé les conditions d'attribution des congés bonifiés et à examiner les demandes au cas par cas en regard des critères détaillés par la circulaire DH/8D n° 1193 du 8 juillet 1987.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

11840. - 7 mars 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'octroi de l'aide au logement. Le versement de cette aide n'est plus possible dans le cas de location entre ascendants et descendants en ligne directe. Ces dispositions ont des conséquences sociales importantes dans le cas où les intéressés ne disposent que de ressources restreintes, freinant ainsi la possibilité d'accès au logement pour certains foyers modestes. Ces dispositions ne pourraient-elles pas être révisées pour les familles concernées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis à ce propos ainsi que les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de rétablir dans ces droits les familles les plus défavorisées.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

11847. - 7 mars 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines conditions restrictives d'attribution de l'allocation logement. Réglementairement aucune allocation logement ne peut être accordée à un locataire ayant un lien de parenté avec le propriétaire du logement. A titre d'exemple une jeune femme divorcée ayant un enfant à charge et au chômage qui loue un appartement appartenant à sa mère ne peut pas percevoir l'allocation logement. Or il s'avère que la mère devant rembourser un prêt bancaire qu'elle a contracté pour la réfection du logement est dans l'obligation de lui faire payer un loyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que les personnes de bonne foi qui peuvent apporter la preuve du règlement effectif de leur loyer puissent bénéficier des allocations familiales.

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celle-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation actuelle.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants hospitalisés
atteints de cancer ou de leucémie)*

11969. - 7 mars 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des parents dont les enfants sont atteints de graves maladies. Ces jeunes enfants, cancéreux ou leucémiques, nécessitent des soins particuliers, extrêmement lourds à supporter et la présence de leurs parents se révèle souvent indispensable. A l'heure actuelle, ces derniers n'ont

d'autres possibilités que de prendre leurs congés ou de se mettre eux-mêmes en arrêt-maladie, cette pratique étant tolérée par certaines caisses de sécurité sociale. Cette situation est dramatique tant pour les parents dans l'impossibilité de s'absenter que pour les enfants qui doivent affronter seuls les souffrances physiques et psychologiques inhérentes à ce type de maladie. En conséquence, il lui demande si un congé spécifique pourrait être défini et envisagé pour des cas entrant dans un cadre réglementaire et énuméré de façon limitative.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est très sensible aux difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de grave maladie. Dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui a été présenté le 21 mars dernier, le ministre d'Etat a annoncé des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard de ces enfants. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et ouvert quelle soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Par ailleurs, pour les salariés dont un enfant est atteint d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier d'un droit au passage à temps partiel pendant une durée de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps. En attendant que ces différentes mesures soient votées par le Parlement à qui elles seront présentées lors de la session de printemps 1994, les parents qui vivent ces situations difficiles peuvent faire appel aux différents types de congés pour convenances personnelles qui existent dans les secteurs privé ou public.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

12065. - 14 mars 1994. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mettre rapidement en place des structures d'accueil adaptées pour permettre aux autistes de s'intégrer au mieux dans notre société. Aujourd'hui, les instituts médico-pédagogiques (IMP) manquent cruellement de moyens et, malgré la bonne volonté du personnel, sont mal adaptés au traitement de l'autisme. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que des lieux de vie, adaptés aux difficultés que présentent certains enfants, qui ne trouveraient pas leur place dans les structures d'accueil traditionnelles, puissent être mis en place.

Réponse. - La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement, selon les cas, du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Cependant, sans pour autant exclure ces enfants du dispositif de santé auquel ils peuvent prétendre, il faut rappeler que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. C'est pourquoi, depuis 1990, une mesure de 0,30 p. 100 de l'enveloppe médico-sociale est prévue chaque année, afin d'accompagner l'évolution du dispositif d'éducation spéciale, en privilégiant notamment les projets relatifs à la prise en charge d'enfants et d'adolescents autistes. Ainsi, en 1993, l'utilisation de cette enveloppe a-t-elle permis de créer six structures d'accueil pour autistes dans cinq régions où les besoins en équipements sont importants. C'est dans la profonde réforme engagée dans le cadre de l'éducation spéciale que le problème de l'accueil des enfants autistes pourra trouver une solution.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12073. - 14 mars 1994. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retraités ayant exercé leur carrière en Afrique. Ces Français ont cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine durant leur expatriation, afin de jouir d'une retraite bien méritée. Certains ont eu la désagréable surprise de voir ces caisses de retraite devenir insolubles et par conséquent incapables de leur verser les pensions qui leur sont dues. La dévaluation du franc CFA a amputé de 50 p. 100 les revenus de ceux qui perçoivent encore leurs pensions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage à ce sujet.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir le paiement, la valeur ou le pouvoir d'achat des prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale. Au demeurant un tel engagement, qui ne pourrait être qu'unilatéral, se solderait par des charges indues et rapidement insupportables pour le budget de la sécurité sociale ou pour le budget de l'Etat, compte tenu de la situation économique et financière des Etats concernés et des risques de généralisation progressive à toutes les prestations, et pas seulement aux pensions de vieillesse, et aux relations avec tous les autres Etats étrangers se trouvant dans une situation comparable ou dont la monnaie se déprécie par rapport au franc français. La plupart des Etats dont le franc CFA est la monnaie nationale sont liés à la France par des conventions de sécurité sociale (Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo) qui n'ont pour but, comme toutes les conventions de cette nature, que de coordonner l'application des deux régimes nationaux de sécurité sociale en présence au profit des travailleurs salariés ressortissants d'un Etat et exerçant ou ayant exercé une activité dans l'autre Etat, et non de les harmoniser, de les modifier ou de transférer les obligations de l'un à l'autre. A ce titre les droits acquis dans un Etat par les travailleurs migrants, même en ayant fait appel aux dispositions de l'accord pour leur liquidation, constituent des créances sur le régime de sécurité sociale du seul Etat concerné et n'engagent pas le régime de l'autre Etat. La règle est alors que les institutions débitrices des prestations s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, la contre-valeur reçue dans l'Etat de leur résidence par les bénéficiaires variant en fonction des fluctuations des cours de change des monnaies concernées. Les institutions françaises de sécurité sociale apportent aux intéressés toute l'aide administrative nécessaire pour leur permettre d'obtenir la liquidation et le paiement des prestations qui leur sont juridiquement garanties par les conventions ci-dessus mentionnées et, en cas de difficultés persistantes, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, organisme de liaison désigné du côté français, peut intervenir auprès de ses homologues étrangers sur les cas particuliers qui lui sont signalés. Par ailleurs la législation française offre des possibilités de répondre dans certains cas aux difficultés signalées. D'une part, les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger ont la possibilité, depuis l'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, de se prémunir contre de futures dépréciations monétaires ou carences de régimes étrangers de sécurité sociale en adhérant à titre volontaire au régime français d'assurance vieillesse s'ils sont en activité à l'étranger ou en rachetant les cotisations correspondantes audit régime, s'ils ont cessé leur activité à l'étranger. Ainsi, et quelle que soit la valeur de la pension étrangère acquise au titre d'une telle activité, les intéressés se garantissent le versement d'une pension française dans les mêmes conditions que s'ils avaient exercé cette activité en France. D'autre part, si les ressources des titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement)*

12155. - 14 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 10219 du 17 janvier 1994. Il aimerait que lui soit indiqué quand pourront être annoncées les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales remis aux ministres en charge des affaires sociales et du travail, relatives aux traitements des difficultés de fonctionnement des COTOREP et aux améliorations envisagées.

Réponse. - Les conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales concernant les difficultés que connaissent les COTOREP ont été présentées au Conseil supérieur pour le reclassement social des travailleurs handicapés lors de sa séance du 18 mars dernier. Il a été notamment indiqué à cette occasion qu'une circulaire d'orientation concernant le fonctionnement des COTOREP était actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère

du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle devrait être diffusée prochainement. Deux axes de réflexion pour l'élaboration de ce texte ont été privilégiés. Ils concernent la recherche de l'amélioration de la rapidité et de la qualité du fonctionnement de ces institutions et le développement de leur fonction d'évaluation et d'orientation professionnelle des personnes handicapées. La mise en application pratique de ces données devrait permettre de perfectionner les conditions de fonctionnement des COTOREP et d'assurer une meilleure efficacité aux services qu'elles rendent.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - exonération - conditions d'attribution -
travailleurs indépendants
titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

12159. - 14 mars 1994. - **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités qui existent entre les personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, selon qu'elles dépendent du régime des salaires ou bien du régime des travailleurs non salariés. Les intéressés appartenant au régime des salaires bénéficient des prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre, étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion sont pris en charge intégralement. Par contre, les affiliés au régime des travailleurs non salariés ont droit aussi dans ce cas aux prestations de droit commun, mais aucune disposition particulière n'est prévue en matière de taux de remboursement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à cette inégalité.

Réponse. - Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affectation qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement au régime général des salariés (articles L. 381-80-1° et L. 615-2 du code de la sécurité sociale). Les personnes concernées, y compris les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales ont alors droit, pour les affectations différentes de l'affectation qui a motivé la pension militaire, aux prestations du régime général des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale les exonérant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prévus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affectation de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime des professions non salariées non agricoles, en application de l'article R. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affectation de guerre. L'alignement des prestations du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général nécessiterait une modification législative qui n'a pas été retenue dans l'immédiat.

*Retraites : régime général
(paiement des pensions - délais)*

12160. - 14 mars 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retards de plus en plus importants des paiements de retraites du régime général. Les versements se font de plus en plus au 10 du mois, et ce décalage est aggravé par le système des dates de valeur bancaire. Les retraités, pour qui ce versement représente l'essentiel de leurs ressources, res-

sentent de plus en plus mal ces retards qui les pénalisent. C'est pourquoi elle lui demande le rétablissement des virements par les différentes caisses de retraite, à une date régulière et fixe.

Réponse. - La généralisation du paiement mensuel des pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date de crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maîtresse. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes de bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information, par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12255. - 21 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de répondre à ces légitimes aspirations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12262. - 21 mars 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation souvent exprimée par les retraités. En effet, bien que concernés par les décisions que prennent à leur égard le conseil économique et social, les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites, les retraités n'y sont pas représentés. Aussi, il lui demande quelles mesures elle pourrait envisager de prendre afin de permettre aux retraités d'avoir des représentants au sein des divers organismes précités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12399. - 21 mars 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités. En effet, en dépit des demandes qu'ils renouvellent depuis de nombreuses années, ces dernières ne sont toujours pas représentées au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, non plus que du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse dont ils assurent pourtant, via la CSG, une partie importante du financement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que les représentants élus par le collège des retraités ou désignés par leurs organisations représentatives puissent participer à la décision des problèmes qui les concernent.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12420. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'assurer une représentation officielle des retraités au conseil économique et social. En effet, cette catégorie doit affronter aujourd'hui, des problèmes douloureux très spécifiques et elle se sent à juste titre, tenue à l'écart de l'élaboration des décisions les concernant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12443. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la volonté des retraités d'être représentés au sein du Conseil économique et social, ainsi que des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du fonds de solidarité. En effet, il apparaît légitime que cette catégorie de la population puisse être associée à la prise de décision de ces instances, compte tenu de la place qu'ils occupent dans la société. Des propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes de ces 11 millions d'intéressés.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et des personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales des retraités à la caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Par ailleurs, le Premier ministre a récemment nommé au Conseil économique et social le président de l'Union française des retraités, leur assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme. Enfin, la participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé, le 17 février dernier, au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour sié-

ger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

Transports
(*transports sanitaires -*
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

12270. - 21 mars 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la remise en cause des activités de la Croix-Rouge française due à l'absence de décret modificatif au décret d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986. Ce décret modificatif permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que ce décret soit publié.

Transports
(*transports sanitaires - secouristes de*
la Croix-Rouge - réglementation)

12433. - 21 mars 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre la Croix-Rouge française en raison de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Au niveau national, des négociations ont été menées avec le ministre de la santé qui avait proposé, voici deux ans, un projet de décret modificatif au décret d'application de la loi n° 86-11 pour tenir compte de la spécificité des associations de secourisme agréées qui ne peuvent être assimilées à une forme de concurrence des professionnels du transport sanitaire. Mais à ce jour aucun texte n'a été publié, ce qui met en péril l'activité même de la Croix-Rouge française qui est, comme chacun sait, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant au calendrier prévu pour la publication du décret modificatif.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre d'Etat est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Handicapés
(*CAT - financement*)

12271. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les moyens mis à la disposition des personnes handicapées, notamment pour leur accueil et leur accompagnement. Les associations fédérées par l'UNAPEI ont récemment regretté qu'un réajustement budgétaire n'ait pas eu lieu pour les centres d'aide par le travail et que l'augmentation des

moyens de fonctionnement soit si limitée, notamment dans la création de places nouvelles qui sont inférieures aux besoins. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dès 1994, pour permettre d'améliorer la situation des établissements et des services en difficulté, et notamment le maintien et le développement d'une prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

Handicapés
(*CAT - financement*)

12322. - 21 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution votée par les responsables des associations fédérées par l'UNAPEI, réunis à Paris le samedi 12 février 1994. En effet, ils considèrent que les difficultés économiques et budgétaires de la France ne sauraient avoir pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales, et de réduire la qualité des services qui leur sont rendus, au titre de la solidarité nationale et pour leur dignité. Ils déplorent, en conséquence que, notamment au terme de l'année 1993, l'Etat n'ait pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail, que l'augmentation des moyens de fonctionnement pour 1994 soit si limitée, les modalités de leur attribution si draconiennes et les créations de places nouvelles si inférieures aux besoins. C'est pourquoi ils demandent que le ministre des affaires sociales prenne, dès 1994, les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté, et arrête, pour 1995, une politique budgétaire qui permette le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour satisfaire cette légitime revendication.

Handicapés
(*CAT - financement*)

12408. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les difficultés économiques et budgétaires de la France ne sauraient avoir pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales, ni de réduire la qualité des services qui leur sont rendus au titre de la solidarité nationale et pour leur dignité. Cependant, il apparaît que, au terme de l'année 1993, l'Etat n'a pas pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail. Par ailleurs, pour l'année 1994, l'augmentation des moyens de fonctionnement est très limitée, les modalités de leur attribution sont particulièrement draconiennes et les créations de places nouvelles très nettement inférieures aux besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre dès 1994 les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté et arrêter, pour 1995, une politique budgétaire permettant le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé, avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le jus-

tifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et à moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût, ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT déjà engagé, devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

*Professions paramédicales
(aides-soignants - statut)*

12438. - 21 mars 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides soignants. Elle lui demande d'ouvrir de nouvelles négociations avec la profession pour une meilleure reconnaissance des qualifications et une meilleure intégration à l'équipe de soins.

Réponse. - La formation des aides-soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides-soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides-soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

12450. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux maximum de 80 p. 100 qui souhaitent accéder au bénéfice d'une retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle compte réserver à cette revendication.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de pour-

suivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abrogé l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prévu que l'AAH ne serait plus perçue à compter de soixante ans et serait remplacée à cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail.

AGRICULTURE ET PÊCHE

DOM

(Réunion : élevage - bâtiments d'élevage - normes)

8068. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des éleveurs réunionnais. En vertu d'un décret en date du 25 février 1992, les installations classées dans le domaine de l'élevage sont soumises à de nouvelles réglementations, édictées dans un souci de protection de l'environnement. Conformément à ces nouvelles directives, certains éleveurs passent d'une catégorie à l'autre ou intègrent le champ d'application de la réglementation en vigueur. A cet effet, des délais leur ont été accordés afin de permettre la déclaration ou la mise en œuvre des travaux sur les bâtiments en vue d'une mise en conformité avec les textes. Toutefois, compte tenu des difficultés financières rencontrées par ce secteur d'activité - lequel a été durement éprouvé aussi bien par les dégâts occasionnés par le cyclone Firinga que par la propagation au sein du cheptel de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) -, il apparaît opportun de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces éleveurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend attribuer à ce secteur d'activité une aide financière exceptionnelle pour la mise en conformité ou s'il entend plutôt privilégier une aide à l'expertise technique.

Réponse. - Le développement de l'élevage reste une des priorités nécessaires à la diversification agricole dans l'ensemble des départements d'outre-mer (DOM). Dans cette perspective, les subventions en capital pour la construction, l'extension ou l'aménagement des bâtiments d'élevage ont été maintenues dans ces départements alors que, depuis 1978, elles sont limitées aux seules zones de montagne. Par ailleurs, dans le cadre du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDON), un décret et deux arrêtés du 29 mars 1993 ont adapté pour les DOM les dispositions relatives à la modernisation des exploitations agricoles. C'est ainsi qu'a été institué « le plan de première modernisation » qui peut précisément répondre à la situation de certains exploitants n'ayant pas accès au plan d'amélioration matérielle et qui leur permet de bénéficier des prêts spéciaux de modernisation. Ce dispositif a été mis en place par une circulaire du 2 août 1993 qui traite le cas particulier des aides (en capital ou en bonification de prêts) pour les travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage porcin dans les DOM - aides suspendues en 1991 et rétablies dans ces départements. Il convient de signaler que l'octroi de ces aides est subordonné au respect des dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à celles concernant le bien-être des animaux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes

(finances - dotation pour l'exercice du mandat des élus locaux - conditions d'attribution)

10865. - 7 février 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et des collectivités locales sur le problème que peut poser pour certaines communes les critères retenus pour le calcul des indemnités de fonctions et l'attribution de la dotation Elus locaux, dispositions prévues par le décret n° 93-258 du 26 février 1993. Outre un critère de potentiel fiscal, est pris en compte pour la

dotation des communes de moins de 1 000 habitants le calcul de la population DGF et non la population recensée. Dans les communes où la population recensée est inférieure à 1 000 habitants, mais qui, du fait des comptes doubles, dépassent ce seuil, la dotation est supprimée. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer le décret précité pour tenir compte de cet inconvénient qui pénalise les communes concernées.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 92-106 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 1 415,4765 francs en 1993, établi sur les données fiscales de l'année 1992. L'enveloppe financière répartie étant fixée à 250 MF en 1993, c'est pour assurer un montant unitaire significatif à chaque commune éligible que le décret du 26 février 1993 a établi ce seuil démographique d'éligibilité et cette condition de potentiel fiscal. La population prise en compte dans le calcul de cette dotation est effectivement la population constatée lors du recensement général 1990 ou d'un recensement complémentaire, majorée d'un habitant par résidence secondaire. Cette population est utilisée pour calculer l'ensemble des dotations attribuées aux communes et notamment la dotation globale de fonctionnement et la dotation de développement rural. En outre, il faut observer que compte tenu de la taille et de la spécificité des communes françaises (87 p. 100 d'entre elles ayant moins de 2 000 habitants), le risque de répartir une dotation très faible entre un trop grand nombre de communes rurales était réel dans le cas de la dotation particulière - élu local. Je vous précise, à cet égard, qu'au plan national 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, sont éligibles à cette dotation. La dotation particulière - élu local est donc bien concentrée sur un grand nombre de communes rurales qui sont à la fois les plus petites et les plus défavorisées, et cela correspond au souhait du législateur.

*Fonction publique territoriale
(filrière sportive - anciens chefs de service des sports -
intégration dans le corps des conseillers
des activités physiques et sportives)*

11046. - 14 février 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux de la filière sportive. Il lui semble que cet article devrait être complété, en ajoutant dans le titre IV : « les moniteurs de 2^e catégorie, ou qui l'ont été avant de prendre les fonctions de moniteur chef ou de chef du service des sports, et titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS, ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du second degré » (tous ces diplômés étant classés en niveau II et requis pour passer le concours externe de conseiller territorial des APS). Il lui rappelle que les fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires des mêmes diplômes et employés comme maîtres auxiliaires ont été titularisés sur leur poste (arrêté du 7 mai 1982) comme adjoints d'enseignement, corps de catégorie A, puis ont été ou seront intégrés dans le corps de professeurs d'EPS, comme le prévoit le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. La loi du 13 juillet 1983 précise, dans son chapitre III « Des carrières » : « une procédure de changement de corps est organisée entre des membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique ». Si les fonctionnaires de l'éducation nationale ont bien été intégrés directement en catégorie A, les éducateurs territoriaux titulaires de diplômes identiques ne le sont pas, en raison du décret n° 92-364 précité sur lequel il a appelé son attention. Il lui signale par ailleurs que le décret n° 92-363 a permis aux moniteurs de première catégorie titulaires du BES premier degré d'accéder à la catégorie B avec des diplômes de capacité inférieure (niveau IV). Il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à ces disparités de traitement.

Réponse. - Il est donné confirmation de la réponse faite à l'honorable parlementaire, le 13 avril 1992 (question écrite n° 56558). Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré est

homologué au niveau IV selon les dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 pris en application de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique, et, en conséquence, juridiquement l'équivalent du baccalauréat. Il permet l'accès à un emploi public de catégorie B au sens de l'article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ne doit pas être tenu pour un titre de capacité inférieure par rapport aux autres diplômes retenus par l'article 1 du décret n° 93-567 du 27 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - contribuables non résidents
exerçant une activité professionnelle en Belgique)*

10491. - 31 janvier 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des non-résidents Français travaillant en Belgique suite à la parution d'une loi belge en date du 22 décembre 1989 qui modifie le régime fiscal des non-résidents. Cette loi introduit une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant la période imposable. En particulier, les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Dès lors, ils ne peuvent plus bénéficier des réductions relatives à leur situation familiale (quotient familial, revenu minimum exonéré, etc.). De même, la situation est aggravée pour des non-résidents Français travaillant en Belgique pour le compte de sociétés françaises. En effet, ils se voient frappés d'une double imposition. Cette disposition fiscale belge contrevient à la parité des droits entre nationaux et ressortissants CEE. Elle est de plus contraire au droit et à la pratique communautaire. Notamment au regard du traité de Rome et de conventions passées en 1964 mais également de la situation plus favorable qui est faite aux salariés néerlandais qui eux, bénéficient de la réglementation fiscale en vigueur au Pays-Bas. La cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie de ce dossier. Il semble qu'à ce jour aucun arrêt n'ait été rendu. En juillet 1992, le ministère belge des finances décidait de suspendre les procédures de recouvrement des sommes réclamées aux non-résidents à la condition que ces derniers en fassent la demande écrite. Il apparaît aujourd'hui que l'Etat belge revient sur cette décision. A l'exemple de la plupart des salariés de la société Timmser, implantée à Quarouble (59), qui se voient réclamer depuis quelques jours des rappels d'impôts insupportables (entre 10 000 et 60 000 francs français). Ces salariés se trouvent ainsi durement pénalisés et subissent une mesure aussi discriminatoire, qu'acceptable. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à une telle situation. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 prévoit que les salaires sont imposables exclusivement dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Toutefois, le droit d'imposer les salaires n'appartient qu'à l'Etat de résidence du salarié lorsque la durée du séjour de ce dernier dans l'autre Etat n'excède pas cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile, que sa rémunération est supportée par un employeur établi dans l'Etat de résidence et n'est pas à la charge d'un établissement stable de cet employeur situé dans l'autre Etat. En outre, l'article 24 de la convention précitée autorise les autorités compétentes à se concerter pour régler les difficultés d'application de la convention et, lorsqu'elles sont saisies par les contribuables de demandes d'ouverture de procédure amiable, pour éliminer les doubles impositions éventuelles. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'autorité compétente française a saisi l'autorité compétente belge pour lui demander, notamment de prendre les mesures nécessaires pour surseoir au recouvrement des impositions litigieuses et ouvrir la procédure amiable, pour les contribuables qui en ont déjà fait la demande. Les salariés de la société Timmser ou d'autres entreprises de la région qui subissent une double imposition peuvent demander à bénéficier de cette procédure en écrivant, s'ils ne l'ont pas

encore fait, au service de la législation fiscale, sous-direction E, bureau E 1, Teledoc 568, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 et en joignant à leur lettre une copie de leur avis d'imposition français et beige.

COMMUNICATION

*Emploi
(politique de l'emploi -
utilisation du cinquième réseau de télévision)*

11459. - 21 février 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations devant le 76^e congrès des maires de France (novembre 1993), demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de l'action pour l'emploi susceptible d'être réalisée par l'intermédiaire du cinquième réseau de télévision (Arte), puisqu'il précisait alors : « Avant d'être, l'hiver prochain, occupé par la future chaîne de la connaissance et du savoir, le cinquième réseau sera mobilisé pour l'emploi. » - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

*Emploi
(politique de l'emploi -
utilisation du cinquième réseau de télévision)*

11944. - 7 mars 1994. - M. Guy Drut se référant à ses déclarations devant le 76^e congrès des maires de France, qui s'est tenu en novembre dernier, demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives de l'action pour l'emploi susceptible d'être réalisée par l'intermédiaire d'Arte, cinquième réseau de télévision, puisqu'il précisait alors : « Avant d'être, l'hiver prochain, occupé par la future chaîne de la connaissance et du savoir, le cinquième réseau sera mobilisé pour l'emploi. » - *Question transmise à M. le ministre de la communication.*

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le cinquième réseau hertzien diffuse pendant la journée, depuis le 28 mars et jusqu'au 17 avril, des programmes consacrés à l'emploi et à la formation. Cette chaîne temporaire s'inscrit dans le cadre d'une mobilisation nationale pour l'emploi qui s'appuie sur l'organisation, à l'initiative des communes, de forums locaux pour l'emploi. Des rencontres régionales pour l'emploi et la formation professionnelle seront également organisées les 15 et 16 avril par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à France Télévision, qui a déposé auprès du CSA, conformément à l'article 28-3 de la loi modifiée du 30 septembre 1986, une demande d'autorisation temporaire d'émettre qui lui a été accordée. Télé Emploi constitue une opération originale de valorisation du savoir-faire de la télévision au service de l'amélioration de la communication sociale. À ce titre, la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi bénéficiera pleinement de l'expérience ainsi acquise, à compter du 1^{er} décembre 1994, date prévue pour le début de ses émissions.

*Télévision
(TF 1 - émission : « Les Couloirs du destin » -
règles de la démocratie - respect)*

11693. - 28 février 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'incapacité du Conseil supérieur de l'audiovisuel à imposer aux chaînes de télévision, et en particulier à TF 1, le respect des règles les plus élémentaires de la démocratie. En effet, le mercredi 23 février, M. Bernard Tapie, candidat déclaré du MRG dans le 5^e canton de Marseille, soumis au renouvellement les 20 et 27 mars prochains, a bénéficié de deux heures d'antenne dans le cadre de la nouvelle émission de Guillaume Durand : « Les Couloirs du destin ». Ce passage à l'antenne, à moins d'un mois du scrutin, favorise incontestablement M. Tapie par rapport à ses concurrents et ne respecte pas les règles fondamentales de l'égalité des candidats. Le CSA, pourtant saisi préalablement par deux candidats, M. Jean Dufour du parti communiste et M. Philippe Stoffel-Munck de l'UDF, s'est contenté de rappeler à TF 1 les critères régissant les campagnes électorales dans le domaine audiovisuel. On peut aujourd'hui se poser la question de savoir si le CSA est encore à même d'imposer le respect d'une déontologie de plus en plus mal-

menée par les chaînes de télévision. Aussi serait-il souhaitable de connaître dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. - Conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « Pour la durée des campagnes électorales, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des recommandations aux exploitants des services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. » Ces recommandations sont basées sur les dispositions du code électoral, en application duquel il revient au seul juge de l'élection d'apprécier et de sanctionner toute infraction aux dispositions dudit code. S'agissant de la question de l'honorable parlementaire concernant l'émission « Les Couloirs du destin », animée par M. Guillaume Durand avec pour invité M. Bernard Tapie, le tribunal de grande instance de Marseille, saisi le 23 février 1994 par François-Noël Bernardi, n'a pas donné suite à la demande d'interdiction de l'émission, estimant que « la campagne électorale n'était pas ouverte » et « aucune candidature encore enregistrée ». Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisi par MM. Jean Dufour et Philippe Stoffel-Munck, a rappelé à TF 1 la recommandation n° 93-1 du 14 décembre 1993 relative aux élections cantonales, ajoutant : « Le Conseil vous demande de veiller à ce que l'invitation de Bernard Tapie à cette émission ne puisse en aucun cas porter atteinte au traitement équitable des candidats en présence pour cette élection. »

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Audiovisuel
(production - financement - perspectives)*

10797. - 7 février 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser les perspectives de publication et d'application des propositions de réforme du financement de la production audiovisuelle qu'il avait demandées au directeur général du Centre national de la cinématographie et devant être formalisées avant le 15 novembre.

Réponse. - Le rapport demandé au directeur général du Centre national de la cinématographie intitulé « Pour un nouveau développement de l'industrie des programmes » a été remis au ministre de la culture et de la francophonie à la fin novembre 1993. Ce rapport propose une cinquantaine de mesures et recommandations qui ont principalement pour but : d'améliorer la situation financière des producteurs, de stimuler la recherche-développement et la création de programmes de qualité, d'aider les œuvres destinées aux enfants, de mieux prendre en compte les chaînes du câble, de promouvoir les exportations et le second marché, de favoriser la transparence du secteur, d'éviter la délocalisation à l'étranger des tournages. La mise en œuvre de ces mesures nécessite d'importantes et complexes modifications des textes réglementaires en vigueur qui ne sont pas toutes du seul ressort du ministère de la culture et de la francophonie. Depuis le début de l'année 1994, le Centre national de la cinématographie a entrepris une large concertation avec les organisations professionnelles à la fois patronales et de salariés ainsi qu'avec les différentes administrations concernées et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Des simulations chiffrées des effets, des mesures envisagées sont également menées, appuyées sur le bilan de la production 1993. La mise au point définitive du nouveau dispositif réglementaire devrait intervenir à l'été prochain.

*Musique
(disques - commerce - politique et réglementation)*

10841. - 7 février 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les disquaires indépendants qui sont en train de disparaître. En effet, entre l'exigence de certaines maisons d'édition qui imposent des contraintes de stocks et les prix pratiqués par les hypermarchés qui se servent du disque comme produit d'appel, la concurrence du disquaire avec les grands distributeurs est trop inégale. Avec des marges brutes de quelques francs par album, le disquaire indépendant, sa compétence et ses conseils risquent de laisser la place aux rééditions et aux compilations commerciales. L'innovation et la création nécessitent en effet un circuit de distribution qui ménage,

tant pour les éditeurs que pour les distributeurs, des marges suffisantes pour la promotion de telles œuvres. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux disques la même protection que celle qui existe pour les livres, en instaurant un prix déterminé qui permettrait de sauvegarder la diversité, le choix, la qualité, l'innovation et la création dans l'espace culturel de la France.

Réponse. - De plus de 2 000 en 1978, le nombre de disques indépendants est passé à moins de 200 aujourd'hui. Cette situation est préoccupante pour la création, la protection et la diffusion musicale, car 55 p. 100 des ventes sont désormais assurées par les grandes surfaces qui exposent très peu de références. Pour rééquilibrer les conditions d'exercice de chaque catégorie de distributeurs de disques (du disque indépendant aux grandes surfaces, en passant par les chaînes de détaillants ainsi que les FNAC et les Virgin Mégastores), le ministre de la culture et de la francophonie étudie actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés, un certain nombre de mesures d'ordre économique et culturel comme la baisse de la TVA sur les disques, qui serait intégralement répercutée sur le prix de vente, et l'instauration d'un prix minimum qui permettrait la reconstitution des marges.

*Patrimoine
(archéologie - fouilles - financement - réglementation)*

11403. - 21 février 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les répercussions que ne manqueraient pas d'avoir le projet de modification de la loi de 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. En effet, si ce projet devait être mis en œuvre, l'application des articles 10 et 11 du nouveau titre II donnerait la maîtrise d'ouvrage archéologique aux aménageurs et la maîtrise d'œuvre aux personnes privées. Une telle décision transformerait alors l'aménageur en commanditaire de l'opération, et propriétaire des données scientifiques et du mobilier archéologique. Cela apparaît inacceptable, remettant en cause tout l'avenir du patrimoine archéologique national. Il lui demande donc si un tel projet, et en ces termes, est bien dans ses intentions, et, si tel était le cas, d'y surseoir.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur le projet de réforme de la loi de 1941 sur les fouilles archéologiques.

Il est exact qu'un projet est actuellement en discussion au sein du ministère, mais n'a pas encore fait l'objet d'une concertation ministérielle. Le but essentiel de cette réforme est d'adapter la loi de 1941 à l'archéologie en milieu urbain, ce qui ne pouvait être prévu il y a cinquante-trois ans. Dans cet esprit, l'Etat continue d'être le seul à autoriser toute recherche archéologique, compte tenu des compétences scientifiques du demandeur et de la problématique présentée. Toutes les garanties sont donc préservées quant au niveau scientifique de la recherche. L'Etat est également l'autorité qui évalue la nécessité d'effectuer des fouilles. En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre, le projet prévoit la faculté - et non l'obligation - de la confier à des associations qui auraient été préalablement agréées pour ce faire. Mais ce système n'a rien d'innovant : il reprend, en l'adaptant notamment au regard de la législation européenne, la délégation qui est actuellement consentie depuis des années à une association (l'association des fouilles archéologiques nationales) et qui donne entière satisfaction. Enfin, les dispositions sur le droit de propriété, tant sur le mobilier que sur les données scientifiques ne sont en rien modifiées.

*Chômage : indemnisation
(professionnels du spectacle -
mission d'évaluation mise en place en 1993 -
propositions - publication)*

11434. - 21 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de publication et d'application des travaux de la mission d'évaluation et de proposition relative à la situation des professionnels du spectacle au regard du régime de l'assurance chômage mise en place le 1^{er} décembre 1993, et dont les propositions devaient être formulées « avant le 1^{er} février 1994 », le système actuel d'indemnisation étant, dans cette perspective, « prorogé jusqu'alors ».

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la culture et de la francophonie ont confié à M. Patrick Devaux, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission d'évaluation et de proposition relative à la situation des professionnels du spectacle au regard du régime de l'assurance chômage. Ces propositions ont été remises aux deux ministres qui les ont diffusées aux partenaires sociaux de l'UNEDIC afin d'alimenter leur réflexion sur les annexes 8 et 10.

*Cadastre
(politique et réglementation - registres - conservation -
conditions d'accès)*

11679. - 28 février 1994. - **M. Michel Jacquemin** expose à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que les anciens registres cadastraux constituent une source irremplaçable d'informations sur l'évolution de la toponymie et sur la géographie humaine de la France. Or il apparaît que l'état de conservation de ces documents est extrêmement variable ; certains d'entre eux nécessitent des travaux de restauration d'urgence. Il lui demande quelles actions ont été ou vont être entreprises pour évaluer les conditions de la préservation des registres en cause, assurer la sauvegarde des données qu'ils contiennent, et améliorer les conditions d'accès à ces données par les chercheurs intéressés.

Réponse. - La conservation des anciens registres cadastraux et singulièrement des plans anciens du cadastre dit « napoléonien » préoccupe depuis longtemps la direction des Archives de France et le service de la documentation nationale du cadastre. Il est exact que les directions des archives départementales ont à faire face à un nombre croissant de demandes liées aux problèmes de limites de propriétés ou de dévolution de biens. On peut estimer que, dans le sud de la France en particulier, un tiers des usagers des archives (un service moyen reçoit environ 1 500 lecteurs par an) viennent pour effectuer des recherches foncières ou successorales. Les plans cadastraux, qui n'ont pas été réalisés pour une communication aussi intensive, souffrent effectivement beaucoup, en particulier l'exemplaire laissé dans les mairies, où les consultations sont aussi très nombreuses et effectuées sans aucun souci de conservation. C'est pour répondre en partie à ce problème que la loi du 21 décembre 1970 codifiée aux articles L. 317-3 et suivants du code des communes prévoit le dépôt obligatoire de leurs archives centennaires et des plans du cadastre « napoléonien » des communes rurales (moins de 2 000 habitants) aux Archives départementales. On peut estimer que cette loi a été exécutée aujourd'hui par 50 p. 100 des communes intéressées. La situation est très différente suivant les départements. Par ailleurs, depuis 1985, le service de la documentation nationale du cadastre procède à la miniaturisation des plans anciens du cadastre. La plupart des services d'archives départementales sont intéressés par l'acquisition de ces microfiches qui permettent de soustraire à la consultation des originaux trop souvent consultés. Des négociations sont actuellement en cours avec la direction générale des impôts pour obtenir des conditions de vente privilégiées pour les services d'archives, la protection des documents originaux commandant des mesures d'urgence. Le service de la documentation nationale du cadastre envisage par ailleurs un projet de reproduction de ces plans sur disque optique. Les services d'archives seront alors sollicités pour fournir l'original étant dans le meilleur état de conservation (collection départementale ou communale).

DÉFENSE

*Construction aéronautique
(SOCATA - emploi et activité - Tarbes)*

10001. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation alarmante de la SOCATA, à Tarbes. Les inquiétudes des salariés de cette entreprise dont il lui faisait part en octobre 1993 se sont révélées très fondées. En effet une vingtaine d'entre eux ont reçu, le 31 décembre dernier, une lettre les informant de leur licenciement. Au-delà de la méthode humainement très critiquable, ces suppressions d'emplois ne sont pas acceptables dans ce département des Hautes-Pyrénées déjà durement touché par le chômage. C'est donc avec insistance qu'il lui réitère sa

demande de bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de préserver tous les emplois à la SOCATA de Tarbes et, par conséquent, que soit annulée la procédure de licenciement des vingt salariés menacés.

Réponse. - La direction de la SOCATA a annoncé le 18 janvier dernier le gel du licenciement de vingt salariés et a proposé comme alternative une réduction générale du temps de travail assortie de trois semaines de chômage partiel en 1994. Cette proposition, qui évitera vingt licenciements, a récemment été soumise aux salariés qui l'ont approuvée à une large majorité. Par ailleurs, la direction de cette société a également fait connaître son intention de renoncer à mettre en œuvre un nouveau plan social en 1994.

*Armée
(restructuration - plan Armées 2000 - conséquences - réserve)*

10403. - 24 janvier 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les dispositions du plan « Armées 2000 » concernant les réservistes. En effet, l'armée de terre dégage des obligations militaires des cadres de réserve qui ont dépassé l'âge limite d'emploi de leur grade. Les personnels principalement concernés par cette mesure sont les officiers de réserve issus du corps des sous-officiers de réserve qui effectuent une double carrière comme sous-officier de réserve puis comme officier de réserve et qui sont les plus expérimentés ayant gravi un grand nombre d'échelons de la hiérarchie militaire. Or, s'il apparaît nécessaire de rajeunir les cadres, il apparaît tout aussi nécessaire de le faire sans affaiblir les organes mobilisateurs, en procédant à un remplacement par étape des réservistes, tout à la fois expérimentés et motivés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourraient être envisagées afin d'instituer une relève des cadres avec passation des consignes (comme dans l'active) qui pourrait s'étaler sur plusieurs années et permettrait de les remplacer par de réels volontaires.

Réponse. - Afin de satisfaire ses besoins en officiers de réserve, l'armée de terre doit concentrer ses efforts de gestion sur ses cadres les plus qualifiés parmi les plus jeunes pour occuper efficacement les postes à pourvoir dans les unités d'active et de réserve. C'est à cette fin qu'a été défini, depuis fort longtemps, un âge limite d'emploi dans chaque grade. Lorsque la ressource potentielle est suffisante, le renouvellement intervient avant cet âge limite, ce qui permet de maintenir un encadrement jeune et de qualité. Le plan de rénovation et de valorisation des réserves, mis en place par la loi du 4 janvier 1993, prévoit une augmentation très sensible des taux d'encadrement dans les forces d'active et de réserve sans modifier ces principes de gestion. S'agissant des officiers de réserve issus du corps des sous-officiers, comme leurs homologues d'active, leur radiation des cadres intervient naturellement plus tôt que s'ils étaient restés sous-officiers en raison des limites d'âge d'emploi des officiers subalternes. Toutefois, dans la mesure où ces officiers ne peuvent pas être remplacés par du personnel plus jeune et aussi qualifié, le commandement peut les maintenir dans les cadres, si nécessaire jusqu'à l'âge limite de maintien qui correspond à la limite d'âge des officiers des armes augmentée de cinq ans. C'est ainsi, par exemple, qu'un lieutenant de réserve dont la limite d'âge d'emploi est fixée à trente-huit ans peut être maintenu en service jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans (la limite d'âge pour un lieutenant d'active étant de cinquante-deux ans). Actuellement, cette mesure ne concerne que 1,63 p. 100 de la population des officiers subalternes gérée. La gestion des cadres de réserve fait partie des questions que le sénateur Haenel a étudiées dans le cadre du plan de revalorisation des réserves.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - militaires retraités ayant effectué
une deuxième carrière dans le civil - double assujettissement)*

10888. - 7 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des retraités militaires ayant également effectué une deuxième carrière dans le civil. Ils peuvent, pour des remboursements au titre de l'assurance maladie, opter, soit pour la sécurité sociale militaire, soit pour le régime dont ils relèvent au titre de leur ancienne activité civile. Dans ce dernier cas, la retraite militaire qu'ils perçoivent est tout de même diminuée des cotisations

sociales d'assurance maladie dont ils s'acquittent déjà au titre de leur régime civil. Auparavant, ces cotisations, faisant double emploi, faisaient l'objet d'un remboursement. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, dans un souci d'équité, de revenir aux dispositions antérieures.

Réponse. - Les militaires en retraite qui effectuent ou ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé acquittent, dès leur radiation des cadres, deux cotisations au titre de l'assurance maladie. En effet, l'une est précomptée sur leur retraite militaire au profit du régime militaire de sécurité sociale et l'autre sur les salaires ou les retraites acquises au titre de l'activité salariée. Le remboursement de leurs frais de soins n'est bien évidemment assuré que par l'un ou l'autre de ces deux régimes. La disposition de l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait le remboursement de la cotisation précomptée sur la pension militaire a été abrogée par le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 entré en vigueur le 1^{er} juillet 1980. Il n'est actuellement pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui traduisent la solidarité des militaires dans une période où les régimes de sécurité sociale connaissent des difficultés.

*Service national
(services civils - politique et réglementation)*

10891. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fonctionnement actuel de certaines formes civiles du service national. Régies par des protocoles conclus entre son ministère et différentes administrations, elles aboutissent à la mise en œuvre d'un service de dix mois et sont illégales s'agissant de tâches relevant du service national de vingt mois dont peuvent bénéficier les objecteurs de conscience. Il apparaît que ces services civils sont peu encadrés et peu contrôlés, provoquant d'ailleurs une inflation du nombre de candidats qui s'efforcent de bénéficier de ces modalités particulières. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle afin que les dispositions relatives à la conscription nationale soient effectivement respectées.

Réponse. - L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire et cinq formes civiles (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience) dont les durées sont variables. L'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles est strictement limité. Le code du service national dispose en ses articles L. 6 et L. 71 que les besoins des armées devant être satisfaits en priorité, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Néanmoins, des interventions, répondant à une nécessité de caractère public ou à une mission d'intérêt général, sont possibles pour des périodes limitées au profit ou pour le compte d'autres départements ministériels sous la forme de conventions, de concours ou de réquisitions. Ces interventions recouvrent des missions variées telles que celles exécutées au profit des handicapés, des quartiers urbains difficiles ou dans les lycées et collèges implantés en zones d'éducation prioritaires, des missions de lutte contre le chômage de longue durée ou la participation à l'action en faveur des jeunes Français musulmans rapatriés. Les appelés ainsi mis à disposition complètent, temporairement et ponctuellement, les effectifs nécessaires aux associations ou collectivités territoriales pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. Ces opérations n'interfèrent donc pas avec le service des objecteurs de conscience qui a été créé afin de permettre aux jeunes gens qui se déclarent opposés à l'usage personnel des armes de satisfaire aux obligations du service national en effectuant leur service soit dans un organisme relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. Toutefois, les conditions d'exécution des formes légales de service civil ainsi que celles effectuées au titre des différents protocoles interministériels sont aujourd'hui souvent mal maîtrisées. C'est pourquoi, plus de rigueur et de transparence dans les conditions d'exécution de ces différentes modalités du service national doivent être recherchées. Une réforme s'impose et doit être conduite conformément aux orientations du Livre blanc. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, auquel revient la charge de conserver la cohérence de la ressource et d'en assurer la gestion, en a défini les principes : donner un fondement juridique à l'ensemble des protocoles, rationaliser le dispositif et le simplifier pour permettre un contrôle plus efficace. Chaque ministère doit

être invité à prendre directement en charge l'encadrement et l'emploi des jeunes qui lui sont confiés ; le régime de l'indemnisation des intéressés doit être unifié. Enfin, les conditions d'exécution des différentes formes civiles doivent donner lieu à la mise en place et à l'exercice effectif de procédures de contrôle auxquelles le ministre d'Etat, ministre de la défense, doit nécessairement être associé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

10917. - 7 février 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des évadés de France internés en Espagne durant la dernière guerre mondiale. Ces derniers, dont il ne reste que 300 survivants et qui furent internés au moins quatre-vingt-dix jours, ne bénéficient pas de la carte d'interné résistant non plus que du titre de membre des Forces françaises libres. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de reconnaître aux évadés de France par l'Espagne la qualité de membre des Forces françaises libres.

Réponse. - Les évadés de France internés en Espagne durant la seconde guerre mondiale peuvent obtenir, en application des dispositions de l'instruction n° 21022/SEFAG/EMP du 29 juillet 1953 relative à l'attribution des différents titres reconnaissant les services rendus à la France libre et dans les Forces françaises libres (FFL), la qualité de membre des FFL à la condition d'avoir rejoint une unité de ces formations entre le 18 juin 1940 et le 31 juillet 1943, date à laquelle elles ont cessé d'exister en tant que telles et ont été réunies aux autres forces stationnées en Afrique du Nord. Toutefois, une dérogation est accordée aux personnes qui, évadées de France ou d'un territoire placé sous contrôle du gouvernement de fait avant le 8 novembre 1942, n'ont pu rejoindre une unité de ces formations qu'après le 1^{er} août 1943 en raison de leur incarcération consécutive à leur évasion. En effet, il est admis que l'intention de rejoindre les FFL, à l'exclusion de toute autre formation française, est absolument incontestable, puisque jusqu'en novembre 1942, elles étaient les seules forces françaises engagées dans la lutte. En ce qui concerne les personnes évadées de France postérieurement au 8 novembre 1942, il est à souligner que parmi celles qui ont gagné l'Afrique du Nord avant le 1^{er} août 1943, beaucoup n'ont pas rallié les FFL et, par ailleurs, que les affectations, intervenues après le 31 juillet 1943 dans les unités ex-FFL ou autres, ont été dans bien des cas le fait du hasard des circonstances. Aussi, il est difficile d'apprécier, parmi les évadés arrivés en Afrique du Nord après le 31 juillet 1943, ceux qui avaient la ferme intention de se joindre aux ex-FFL et ceux qui désiraient simplement servir dans une unité stationnée sur ce territoire, quelle qu'en soit l'étriquette. C'est pourquoi, les engagements souscrits à partir du 1^{er} août 1943 dans les unités des ex-FFL par des personnes qui se sont évadées de France par l'Espagne entre le 9 novembre 1942 et le 31 juillet 1943 ne sauraient, a priori, être pris en considération pour la reconnaissance de la qualité de membre des Forces françaises libres. En tout état de cause, les services de ces personnes sont pris en compte du jour du franchissement de la frontière franco-espagnole quelle que soit l'unité d'affectation. Il n'apparaît donc pas opportun de modifier la réglementation en vigueur. Enfin, l'attribution du titre d'interné résistant aux évadés de France par l'Espagne relève de la compétence exclusive du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Service national
(report d'incorporation - politique et réglementation)*

11486. - 21 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les modalités d'incorporation au service national pour les sursitaires. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, pour cette catégorie, d'instaurer un système de questionnaire permettant aux bureaux du service national de gérer au plus près les incorporations et ainsi de tenir compte plus précisément de la situation de ces futurs appelés.

Réponse. - Les jeunes gens bénéficiant d'un report d'incorporation pour études souhaitent intégrer au mieux la période du service actif dans leur cursus scolaire. C'est la raison pour laquelle ils

demandent généralement à être appelés au cours du second semestre de l'année. Ce choix ne correspond pas toujours aux besoins des armées, l'incorporation des jeunes gens devant être réalisée le plus uniformément possible tout au long de l'année. Cette situation a conduit la direction du service national, qui rencontre d'importantes difficultés dans la gestion des sursitaires, à mettre en place une politique de dialogue avec les administrés permettant, par l'envoi de lettres à des périodes ciblées, de mieux connaître leurs souhaits et de les informer des choix qu'ils peuvent effectuer afin de faire correspondre le plus possible leur affectation avec leur légitime aspiration. L'inadéquation de la ressource aux besoins des armées s'est cependant amplifiée au cours du second semestre 1993, en raison notamment d'un accroissement du volume de la population étudiante et d'une augmentation importante du nombre de résiliations de reports. Pour permettre de mieux conjuguer l'intérêt des jeunes et celui des armées, le ministère de la défense a donc engagé une nouvelle réflexion avec, pour objectif, l'instauration d'un dialogue plus dynamique et, surtout, plus en amont de l'appel au service. Avec les bureaux du service national, une campagne d'information dont les résultats pourront être appréciés dès le second semestre de l'année 1994 est d'ores et déjà mise en oeuvre.

*Service national
(services civils - politique et réglementation)*

11511. - 21 février 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les différentes durées des formes civiles de service national. La durée d'un service national en entreprise ou au titre de la coopération est fixée à seize mois alors que celle du service national des objecteurs de conscience est fixée à vingt mois. Or, ce décalage entraîne de plus en plus souvent des inégalités parmi les appelés qui souhaiteraient effectuer une forme civile de service national. En effet, les possibilités de servir au titre de la coopération ou dans une entreprise sont très limitées. Quant aux autres formes de service civil à but humanitaire et effectuées auprès d'associations agréées par certains ministères, elles ne sont accessibles qu'à condition de se porter objecteur de conscience. Le rapport sur les formes civiles du service national remis au Premier ministre propose de clarifier les durées des différentes formes de service national : dix mois pour tous les appelés qui portent un uniforme, douze mois pour tous ceux qui effectuent un service civil en métropole, seize mois pour tous les volontaires hors métropole et vingt mois pour les objecteurs de conscience. Aussi, il lui demande s'il lui semble envisageable de suivre les conclusions du rapport sur ce point précis de la durée des diverses formes civiles de service national.

Réponse. - L'article L.2 du code du service national dispose que les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal dont la durée est de dix mois ou plus rarement de douze mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile, de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération et de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience. La durée de chacune de ces formes de service répond à une nécessité qui lui est propre. Ainsi, les seize mois de service pour l'aide technique et la coopération traduisent un souci de rentabilité nécessité par les coûteux investissements des ministères gestionnaires. Cette durée est d'autre part une juste compensation des reports supplémentaires qui sont accordés à ces candidats. Ces formes de service civil sont importantes numériquement. En 1993, parmi les 20 439 jeunes gens qui ont été appelés dans l'ensemble des formes civiles du service national, l'aide technique et la coopération ont représenté respectivement 793 et 4 765 jeunes gens, soit 25 p. 100 d'entre eux. En outre, il convient de souligner que le programme Globus permet à environ 130 jeunes gens, quel que soit leur niveau d'études, d'effectuer leur service national pendant 16 mois dans le cadre de projets à caractère « humanitaire » (aide à l'enfance, protection des enfants des rues, aide médicale, aide de post-urgence...) ou concernant les droits de l'homme en qualité de coopérant. S'agissant du service des objecteurs de conscience, la plupart des Etats européens, dont la France, voient dans un service civil plus long un test sérieux de la sincérité des objecteurs de conscience afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objection de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité, voire de sécurité. C'est dans cet esprit que la durée du service civil pour ces appelés a été fixée par le législateur en France, en dernier lieu, à vingt mois. Dans ce cadre, le rapport sur les formes civiles du ser-

vice national remis au Premier ministre ne propose finalement que des modifications mineures par rapport à la situation actuelle. On doit cependant s'interroger sur les conséquences pratiques de la proposition consistant à fixer à douze mois la durée de service pour les formes civiles effectuées sans uniforme en métropole. On peut craindre que cette proposition, si elle était retenue, ne dissuade les éventuels candidats, sans toutefois renforcer de manière significative le caractère égalitaire du service national. Pour autant cette proposition, comme toutes celles qui figurent dans le rapport de M. Marsaud, fait actuellement l'objet d'un examen attentif pour en déterminer la faisabilité.

*Service national
(appelés - solde - montant - conséquences)*

11663. - 28 février 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation financière de nombreux jeunes appelés. De plus en plus, les collectivités territoriales sont sollicitées financièrement par des soldats appelés qui ne peuvent faire face, compte tenu de leur modeste solde, aux charges qui leur incombent. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les jeunes soldats de deuxième classe issus de familles modestes. Il semblerait légitime que, du fait du service rendu à la patrie, le jeune appelé ne soit pas une source de déséquilibre du budget de sa famille. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance de leurs ressources.

*Service national
(appelés - solde - montant - conséquences)*

12106. - 14 mars 1994. - M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation financière d'un bon nombre de jeunes appelés. En effet, on constate que les collectivités territoriales sont de plus en plus souvent sollicitées financièrement par de nouveaux appelés qui ont de très grandes difficultés à faire face au quotidien, compte tenu de leur modeste solde. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le montant de cette solde.

Réponse. - La revalorisation du service militaire constitue l'un des objectifs prioritaires du ministère de la défense dans le cadre de la loi de programmation militaire. En ce sens, le livre blanc sur la défense affirme clairement la nécessité de réhabiliter la situation matérielle des appelés, de manière à renforcer l'exigence d'universalité et d'égalité qui doit s'attacher au service national. S'agissant des appelés militaires, les propositions actuellement à l'étude privilégient, en cohérence avec le livre blanc, la compensation des activités opérationnelles par une réévaluation des primes et des indemnités qui s'y attachent. L'amélioration des conditions matérielles des appelés devrait ainsi bénéficier en priorité et de manière significative à ceux d'entre eux qui servent dans les unités opérationnelles, sans pour autant ignorer les autres catégories d'appelés. Par ailleurs, les efforts d'amélioration de la situation des appelés devraient également s'étendre à divers domaines de la vie courante tels que l'amélioration de leurs conditions de logement ou une meilleure prise en compte de l'éloignement entre le domicile et la garnison. Les divers projets actuellement en cours d'étude participent tous de la même volonté de valoriser le service militaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : services extérieurs - DCN de Brest - emploi et activité)*

11665. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le projet de réforme des statuts de la direction des constructions navales. Ce projet pose le problème de la décentralisation des services informatiques des arsenaux nationaux, et notamment le service organisation et méthode informatique de la DCN de Brest. Si ce projet était mené à son terme, il constituerait une menace pour l'emploi de quatre-vingt personnes, sans parler des répercussions sur les sous-traitants en informatique de la région bretonne, déjà durement éprouvée par les problèmes d'emploi. Ce projet compromet par ailleurs l'action de décentralisation conduite depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de poursuivre ce projet.

Réponse. - La Direction des constructions navales (DCN) procède actuellement à une étude tendant à réorganiser l'ensemble de sa fonction informatique. Cette étude a pour objet d'examiner les

moyens à mettre en œuvre pour obtenir une meilleure circulation des informations techniques et administratives entre ses établissements grâce à la standardisation des applications, des matériels et des réseaux dans un objectif d'amélioration de la qualité et de réduction substantielle des coûts. Tous les utilisateurs et les services informatiques de la DCN sont associés à cette réflexion qui ne présume en aucun cas de la solution qui sera en définitive retenue. Il est cependant certain qu'afin d'assurer leur bonne marche, tous les établissements de la DCN conserveront leur service informatique étant par ailleurs précisé qu'aucune centralisation dans la région parisienne n'est envisagée. La Direction des constructions navales devrait faire connaître avant l'été les résultats de cette réforme visant à l'optimisation de ses moyens informatiques.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : logement -
immigration en provenance de Wallis-et-Futuna - conséquences)*

9409. - 20 décembre 1993. - M. Kamilo Gata appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur des informations concernant un courant d'immigration qui se serait développé à Nouméa, en provenance de Wallis-et-Futuna, à la suite du tremblement de terre, et qui provoquerait l'installation de squats et la construction anarchique de « cabanes ». Il s'étonne de ces informations qui ne lui paraissent pas correspondre tout à fait à la réalité et l'invite à faire une enquête sérieuse à ce sujet. Si telle était la tendance, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la stopper et maintenir la population à Wallis-et-Futuna.

Réponse. - Le nombre des migrants en provenance de Wallis-et-Futuna officiellement recensés par l'institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie ne permet pas de conclure à l'existence d'un mouvement migratoire significatif en direction de la Nouvelle-Calédonie. De 31 en 1991 le nombre de migrants est passé à 43 en 1993, auquel on peut ajouter celui des jeunes ayant accompli leur service national sur le territoire et qui choisissent d'y rester après leur libération, soit environ 30 personnes chaque année. Il ressort de l'enquête effectuée tant auprès de la gendarmerie de Wallis-et-Futuna que des services de la police de l'air et des frontières de Nouvelle-Calédonie et des différents organismes en contact avec la communauté wallisienne et futunienne qu'il n'y a pas eu un afflux récent de population consécutif au séisme qui a frappé l'île de Futuna en mars 1993. S'il est exact que des Futuniens ont, après le séisme, quitté leur île pour rendre visite à leur famille installée en Nouvelle-Calédonie, ils sont retournés à Futuna depuis. Il existe en revanche une certaine concentration de personnes, originaires de Wallis-et-Futuna, à Nouméa et dans son agglomération, dans des zones d'habitat précaire. Mais toutes les enquêtes démontrent qu'il s'agit d'une population déjà installée sur le territoire depuis plusieurs années. Les actions menées conjointement par les responsables de la Province Sud, du territoire et de l'Etat en faveur du logement social doivent permettre de résorber progressivement les formes d'habitat précaire. En outre, la solidarité nationale s'est exprimée pleinement à la suite du séisme et a permis à la population de Futuna de retrouver des conditions de vie normales.

ÉCONOMIE

*Entreprises
(création et développement - aides apportées par les industries
minière et sidérurgique - bilan et perspectives)*

5246. - 30 août 1993. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines grandes entreprises, en particulier celles des mines et de la sidérurgie qui ont mis en place depuis une dizaine d'années des structures visant à favoriser la création et le soutien d'entreprises. L'action de ces structures s'est principalement cantonnée dans le renforcement des capitaux permanents par octroi de crédits à long et moyen terme. Il lui demande si à ce jour il existe un bilan de création d'emplois et des

dépenses engagées par ces structures et quelles orientations nouvelles vont être données à ces structures dans le cadre de la lutte pour l'emploi.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, plusieurs grandes entreprises ont mis en place des structures, sous la forme de sociétés de conversion, visant à favoriser la création et le soutien d'entreprises dans certains bassins d'emploi frappés par la désindustrialisation. Le bilan, à ce jour, de ces sociétés de conversion est particulièrement positif. Les aides au développement et à la création s'inscrivent dans une stratégie de renouvellement du tissu industriel local. Elles se traduisent par des aides directes aux entreprises, mais aussi par une volonté de jouer un rôle plus vaste dans les bassins d'emploi concernés, en agissant comme un véritable partenaire des collectivités locales. Pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1992, les chiffres correspondant à l'activité de reconversion de Charbonnage de France, à travers ses filiales Sofirem et Finorpa et d'Usinor-Sacilor, à travers sa filiale Sodie, sont repris dans le tableau ci-après :

	SOFIREM	FINORPA	SODIE
Emplois.....	34 997	32 361	50 800

En matière de financement, l'action de Sofirem et de Finorpa correspond, pour la période allant du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1992, aux chiffres suivants :

	SOFIREM (en MF)	FINORPA (en MF)	SODIE (en MF)
Financements décidés (dossiers acceptés par le conseil d'administration).....	1 360	1 443	2 774
- dont fonds propres, y compris comptes courants d'associés.....	616	332	
- dont prêts.....	743	1 111	

Le bilan est donc très positif, pour plus 127 000 emplois créés sur des zones géographiques restreintes et particulièrement défavorisées, le coût moyen par emploi s'élevant à environ 45 000 francs. La mission confiée à Sodie, Sofirem et Finorpa sera donc confirmée tant que leur tâche de reconversion ne sera pas achevée.

Consommation

(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)

9968. - 10 janvier 1994. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la distorsion de concurrence existant entre les éditeurs des journaux de consommation. Ainsi l'Union fédérale des consommateurs (UFC) publie l'ouvrage *Que choisir*. L'Institut national de la consommation, organisme para-public, édite *50 millions de consommateurs*. L'UFC tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 35 p. 100 à l'inverse l'INC, pour sa publication, bénéficie de subventions d'environ 45 millions de francs par an. Cette inégalité de la concurrence est accentuée en raison de la publicité que fait l'INC de sa presse sur les chaînes publiques à raison de soixante minutes par mois, alors que ce secteur d'activité (la presse) est interdit de publicité audiovisuelle. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir des conditions de concurrence loyale entre ces organismes.

Réponse. - Le mensuel *50 millions de consommateurs* correspond à l'activité commerciale de l'Institut national de la consommation (INC), établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. La subvention attribuée à l'INC (37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est destinée à la réalisation des missions de service public qui lui incombent statutairement : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. Cette subvention représente désormais environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut. L'Union fédérale des consommateurs (UFC), qui édite le mensuel *Que choisir*, bénéficie elle-même, en tant qu'association de

consommateurs, d'une subvention des pouvoirs publics qui s'est élevée à 5 473 631 F en 1992. Pour 1993, l'estimation finale du montant de la subvention n'est pas encore faite, les versements pour le soutien aux actions locales de l'UFC dans chaque département n'étant pas complètement recensés. Pour autant le niveau global de la subvention devrait être supérieur à celui de 1992. Les émissions de télévision de l'INC présentées dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques ne comportent plus, depuis le début de l'année 1994, de référence ni à la revue *50 millions de consommateurs* ni aux guides ou numéros spéciaux édités par l'Institut. Cette réorientation des émissions, engagée dès le mois de juin 1993, a été définitivement réglée à la suite d'une observation du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelant que la publicité pour la presse est interdite à la télévision. Toute distorsion de concurrence disparaît de ce fait.

Viti- et viticulture

(caves coopératives - contrôle - réglementation)

10312. - 24 janvier 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention **M. le ministre de l'économie** sur les conditions dans lesquelles sont contrôlées les coopératives viticoles par les services départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les agents de ces services exigent en effet la remise des tickets d'apport de vendanges et procèdent à des saisies de ces documents. Il ne semble pas que les exploitants vinifiant en cave particulière subissent, *a posteriori*, les mêmes contrôles. Il y a là une pratique discriminatoire qui laisse penser que les apports dans les coopératives ne sont pas toujours réguliers. Selon la jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en 1982 et la cour d'appel de Grenoble en 1984, les tickets d'apport ne sont que des pièces permettant de répartir le degré total de la vendange entre les adhérents permettant de répartir le degré total de la vendange entre les adhérents, en fonction de la qualité apportée par chacun. Les apports de chaque associé ne sont pas identifiables puisque le propre de la coopérative est la vinification en commun. Le ticket d'apport que la coopérative n'est pas tenue de conserver ne constitue qu'un critère de répartition entre associés. La seule pièce pouvant être opposée à la coopérative est la déclaration de récolte de chaque adhérent et le SV 11 qui en résulte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce problème.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 215-3 du code de la consommation, les agents chargés du contrôle peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs l'article 6 du décret du 22 janvier 1919 précise que les personnes soumises à contrôle sont tenues à la présentation de « tous documents comptables ». Ces dispositions s'appliquent aux viticulteurs vinifiant en cave particulière comme aux coopératives. S'agissant plus particulièrement des tickets d'apport, la Cour de cassation dans un arrêt du 10 janvier 1983 a précisé que le refus de présentation des tickets d'apport des producteurs, lesquels constituent des « documents comptables » au sens de l'article 6 du décret précité, tombe sous le coup des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 réprimant les oppositions à fonction.

Voirie

(autoroutes - construction - financement - péages - tarifs - fixation)

10324. - 24 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le récent rapport relatif au développement du financement des équipements publics. Constatant la participation actuelle de capitaux privés au financement d'équipements publics par diverses modalités, telles que la concession ou les marchés d'entreprises de travaux publics (METP), et les enseignements à tirer des premières années d'application des directives européennes, ce rapport suggère une contractualisation de la fixation des péages autoroutiers. Les péages autoroutiers sont actuellement fixés unilatéralement par le ministère, ce qui introduit une incertitude sur les revenus qu'un investisseur ou prêteur à risques peut difficilement accepter. La mobilisation de financements privés en faveur des investissements autoroutiers exigerait donc que l'encadrement des péages soit contractuel, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, de la législation sur la concurrence. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que les secteurs où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du conseil de la concurrence. Le conseil de la concurrence, considérant que les sociétés d'autoroutes se trouvent en situation de monopole et que le service rendu par l'autoroute n'est pas de même nature que celui de la route, a rendu un avis favorable à l'intervention du Gouvernement sur les péages. Le décret n° 88-1208 du 30 décembre 1988 précise les modalités de détermination des péages. Ceux-ci sont fixés par le ministre chargé de l'économie après consultation du ministre de l'équipement sur proposition de chaque société concessionnaire. Cette procédure n'est donc pas unilatérale; elle laisse une large place à la concertation interministérielle et avec les sociétés. Toutefois, il est exact que la fixation annuelle des péages ne facilite pas l'établissement de prévisions par les sociétés. Afin de donner aux sociétés une plus grande visibilité, notamment en terme de revalorisation de péages, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la réforme du système autoroutier fondée, en particulier, sur une contractualisation des rapports entre l'Etat et les sociétés. Ces contrats devraient prévoir les modalités d'indexation des péages sur plusieurs années et, ainsi, faciliter une plus large mobilisation de financements, notamment privés, en faveur des investissements autoroutiers.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

11850. - 7 mars 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le réseau de distribution des prêts aidés d'accès à la propriété (PAP). La relance de cet outil privilégié du développement du logement social devrait être favorisée par un élargissement de sa distribution au réseau bancaire. Aujourd'hui, l'accès sociale à la propriété est fragilisée par le monopole de distribution des PAP conféré au crédit foncier et aux sociétés anonymes de crédit immobilier. Or le réseau bancaire pourrait utilement contribuer à assurer une mise en place rapide du programme PAP et pallier ainsi l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts. Une telle évolution se justifie d'autant plus que : 1° les demandeurs de PAP sont les clients des banques; 2° les réseaux bancaires ont déjà contribué, dans le passé, à la distribution de PAP; 3° c'est le moyen de mettre en œuvre rapidement un programme PAP. Elle souhaite, en conséquence, savoir si le Gouvernement envisage de permettre au réseau bancaire de distribuer des PAP.

Réponse. - Le Crédit foncier de France et les sociétés anonymes de crédit immobilier ont la capacité de commercialiser le programme prévu par la loi de finances pour 1994. Si l'objectif du Gouvernement n'a pu être atteint en 1993, c'est que les différentes mesures prises dans le courant de l'année en faveur des prêts aidés (baisse du taux de 2 p. 100 et hausse des plafonds de ressources) n'ont pas encore produit tous les effets. L'honorable parlementaire souligne l'intérêt que peut présenter, en termes d'efficacité, une diffusion des prêts aidés pour l'accès par un plus grand nombre d'établissements. Les prêts conventionnés garantis dans le cadre du fonds de garantie de l'accès sociale (les prêts à l'accès sociale) constituent de ce point de vue une expérience intéressante : il est encore trop tôt pour savoir si elle s'avérera probante, les réseaux bancaires ne s'étant investis que depuis peu dans la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignements secondaires
(programmes - baccalauréat G1 - sténographie - suppression)*

2470. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une formation professionnelle adaptée aux besoins est indispensable pour permettre aux jeunes de trouver facilement un travail. Or, selon certaines sources, il serait envisagé de supprimer l'apprentissage de la sténographie pour le baccalauréat de secrétariat (bac G1) et également pour le BTS de secrétariat de direction. Une telle décision serait manifestement complètement aberrante et prouverait que certains responsables de l'éducation nationale n'ont

aucune notion des besoins réels. Si, certes, dans beaucoup d'entreprises on incite les personnes à se servir directement de micro-ordinateurs, il n'en reste pas moins que la sténographie est, dans bien des cas, un outil indispensable. Former une génération de secrétaires n'ayant aucune notion de sténographie revient donc à former une génération de jeunes qui seront pénalisés sur le marché de l'emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions réelles en la matière.

Réponse. - Dans le cadre de la rénovation des lycées, la série « sciences et technologies tertiaires » a subi une évolution dans la double perspective de permettre aux titulaires du baccalauréat sciences et technologies tertiaires la poursuite d'études ultérieures ou l'insertion professionnelle dès l'obtention du diplôme. Afin de faciliter cette insertion, une option facultative de « prise rapide de la parole » de trois heures hebdomadaires a été introduite par arrêté du 15 septembre 1993 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, numéro spécial 4 du 23 septembre 1993) en classe terminale. Son programme sera publié durant la présente année scolaire pour être applicable dès la prochaine rentrée. Par ailleurs, la formation conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur assistant de direction, actuellement soumis aux instances consultatives, prend en compte l'apprentissage des différents outils indispensables à l'acquisition des compétences identifiées dans le référentiel du diplôme. Au nombre de ces outils, figurent les techniques d'aide à la communication, lecture rapide, prise de notes, écriture rapide. S'agissant de l'apprentissage de l'écriture rapide, il est prévu le recours à deux méthodes : système codifié manuscrit (sténographie) ou système d'étude abrégé (tracé alphabétique). Il n'a pas été jugé nécessaire en effet, à ce stade de la définition du diplôme, de s'engager sur le choix de l'une ou l'autre méthode.

*Enseignement
(réglementation des études - enseignement bilingue - Moselle)*

2631. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'éducation nationale** veuille bien lui communiquer les éléments constitutifs d'un bilan concernant l'enseignement bilingue en Moselle (nombre d'élèves concernés, de classes, volume horaire représenté, etc.). Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer les modalités selon lesquelles une telle expérience pourra être étendue.

Réponse. - Les dialectes mosellans constituent un tremplin naturel vers l'allemand, qui est leur langue de référence. En accord avec la circulaire ministérielle n° 82261 du 21 juin 1982 qui accorde aux langues et cultures régionales un véritable statut dans l'éducation nationale, un enseignement d'allemand a été proposé aux enfants du département de la Moselle. C'est la circulaire rectoriale du 10 septembre 1990 qui a véritablement mis en place l'enseignement de l'allemand en Moselle en permettant, notamment, qu'il ne soit plus réservé exclusivement aux seuls enfants dialectophones, en créant la « voie spécifique mosellane ». Elle trace, pour le premier degré, une perspective de développement de l'enseignement de cette langue à l'école primaire. Cet enseignement est dispensé à raison de quatre séquences hebdomadaires de trente minutes chacune ou de trois séquences hebdomadaires de quarante minutes chacune. En 1990-1991 : 12 518 élèves ont suivi ces cours. 68 p. 100 de l'effectif concerné se trouvait en zone « voie spécifique mosellane ». 466 enseignants sont impliqués de même que 323 écoles, 565 classes et 192 communes. En 1991-1992 : 13 139 élèves ont suivi ces cours. Dans le département de la Moselle, 188 communes ont participé à cette opération. 322 écoles sur 900 ont aussi pris part à cette opération, de même que 475 enseignants (467 maîtres plus 8 intervenants extérieurs). Pour 1992-1993 : 12 085 élèves ont suivi ces cours : 184 communes ont pris part à cette opération de même que 312 écoles et 466 instituteurs, auxquels il convient d'ajouter 3 intervenants extérieurs. De plus, une expérimentation de cet enseignement en grande section de maternelle (concernant 293 élèves dans 12 écoles, soit 16 classes) a eu lieu en 1991-1992, en zone dialecte. Elle s'est poursuivie en 1992-1993 : 250 enfants de grande section dans 12 écoles (16 classes) pour s'étendre même en cours préparatoire (263 élèves dans 17 écoles). L'ouverture de « classes primaires bilingues » sera donc réalisée au terme du processus engagé par la circulaire rectoriale du 10 septembre 1990, quand les maîtres formés et volontaires seront en nombre suffisant et disposeront des outils pédagogiques indispensables. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement bilingue est proposé dans les collèges situés dans la partie germanophone du département dont l'ouver-

ture est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur d'académie après avis de la commission prévue par la circulaire rectorale du 18 décembre 1990 « langue et culture régionale voie spécifique mosellane ». Cet enseignement est offert dans les sections trilingues, qui permettent l'étude simultanée dès la sixième de deux langues, dont obligatoirement l'allemand. Bien que ces sections ne soient pas conçues dans un esprit élitiste, leur recrutement est soumis à des critères précis : volontariat, motivation, compétence linguistique acquise dans l'enseignement précoce de l'allemand, capacité d'adaptation au travail en collège. Ces sections regroupent au cours de la présente année scolaire 876 élèves dans 13 collèges et assurent un enseignement de l'anglais et de l'allemand dès la classe de sixième. Certains élèves présentent en fin de troisième le certificat d'apprentissage approfondi de l'allemand, diplôme qui requiert des connaissances linguistiques approfondies. Le développement des échanges et rencontres d'élèves et d'enseignants avec les Länder voisins (Sarre essentiellement) a permis d'expérimenter de nouvelles modalités d'enseignement de l'allemand dans ces sections. Les conventions signées entre le ministère de l'éducation du Land de Sarre et le recteur de l'académie de Nancy-Metz, d'une part, le président du conseil général de la Moselle et le président du Landkreistag Saarland, d'autre part, régissent ce dispositif. Il convient d'ajouter que le centre transfrontalier de documentation et de formation pour l'apprentissage de la langue du voisin, créé en 1989 à l'initiative de l'inspection académique de la Moselle, est le point d'appui reconnu au-delà des frontières pour tout ce qui concerne l'organisation des échanges et des rencontres, la formation linguistique et didactique des maîtres, la documentation et la diffusion de l'information. Pour la prochaine rentrée scolaire une extension de cet enseignement bilingue est prévue : l'ouverture de nouvelles sections trilingues est en effet envisagée, notamment dans les collèges des secteurs où les écoles primaires dispensent un enseignement de l'allemand dès l'école maternelle.

*Orientation scolaire et professionnelle
(fonctionnement - collèges - perspectives)*

8437. - 29 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement qu'il a pris lors du débat sur le budget de son ministère, le 4 novembre dernier, de confier une mission sur l'état actuel de l'orientation dans les collèges et, en particulier, sur les expériences concrètes qui se sont multipliées ces dernières années dans de nombreux collèges et qui peuvent servir de base à tout projet relatif à ce domaine. Il lui rappelle, en outre, qu'il s'est engagé à remettre ce rapport à la représentation nationale dans un délai de six mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir cet engagement.

Réponse. - La question de l'orientation dans les collèges a été l'un des thèmes étudiés par la commission de réflexion sur les collèges, confiée à M. l'inspecteur général Bouchez. Elle va être reprise de manière plus globale dans le cadre des tables rondes mises en place par le ministre de l'éducation nationale et qui se dérouleront jusqu'à la fin du mois de mai 1994. Elle sera tout particulièrement examinée dans le cadre de la table ronde sur les missions et contenus du système éducatif : l'un des groupes de travail portera en effet spécifiquement sur l'orientation (table ronde n° 2, responsable : M. le recteur Ferreri).

*Enseignement
(fonctionnement - effectifs de personnel - surveillants)*

10044. - 17 janvier 1994. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution progressive des postes de surveillants dans les établissements scolaires du premier et du second degré. La mise à disposition d'appelés du contingent, au demeurant fort utile pour les élèves en difficulté ne doit en aucun cas aboutir à la suppression des surveillants qui ont, eux aussi, un rôle important à jouer dans la vie des établissements scolaires. Enfin, c'est une façon pour certains de financer leurs études. Elle lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - A la rentrée 1993, 37 148 emplois de MI/SE figurent au budget du second degré public qui accueille, dans les vingt-huit académies de métropole et d'outre-mer, 4 719 344 élèves

(TOM non inclus). Sur les cinq dernières années, les créations budgétaires ont été les suivantes : 1989, 506 emplois ; 1990, 100 emplois au titre du « plan d'urgence » lycéen ; 1991, aucun ; 1992, 144 emplois ; 1993, 109 emplois. Soit 853 emplois créés, pour un accroissement de 145 000 élèves sur cette période 1989-1993. Dans le cadre des mesures gouvernementales récentes, 115 emplois supplémentaires de MI/SE sont créés pour la rentrée 1994 (27 582 élèves supplémentaires étant prévus). Il est précisé que la priorité retenue, dans ce domaine, a consisté à doter d'un emploi supplémentaire chacun des 167 établissements « sensibles » répertoriés comme tels depuis la rentrée 1992. Le renforcement des moyens en surveillance est désormais complété par la présence, dans les établissements, d'appelés du contingent, depuis la rentrée 1992. Le contingent initial de 1 460 appelés a été augmenté de 2 500 à la rentrée 1993. Pour la rentrée 1995, le schéma actuellement retenu dans le cadre de la préparation budgétaire comporte une demande de crédits devant porter à hauteur de 3 000 le nombre d'appelés du contingent, ainsi que 30 créations d'emplois de MI/SE pour les TOM dont la démographie continue de croître à un rythme élevé (de l'ordre de 10 p. 100 avec environ 4 000 élèves supplémentaires prévus), contrairement à ce qui est attendu dans les vingt-huit académies de l'ensemble « France-DOM ».

*Enseignement supérieur
(faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy -
fonctionnement - financement)*

10303. - 24 janvier 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants de la faculté des sciences du sport de Marseille-Luminy qui estiment, avec juste raison, que leur discipline n'est pas encore prise en considération comme elle devrait l'être. En effet, comment peut-on d'une part annoncer que l'EPS est une priorité, lui accorder une plus grande reconnaissance notamment au baccalauréat en la dotant du coefficient 7, et d'autre part ne pas lui donner les moyens d'appliquer, de réaliser ces orientations : manque d'enseignants, d'installations, de personnels ATOS, formation déficiente. Ces étudiants, réunis en une Fédération nationale, réclament notamment des crédits supplémentaires d'urgence afin de créer pour le concours 1994 de nouveaux postes d'enseignants en EPS, ainsi qu'une étude et une réflexion sur la situation de l'EPS et de la formation des futurs enseignants à laquelle ils sont prêts à participer. Il lui demande s'il entend répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. - Dans l'enseignement du second degré, la politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'éducation physique et sportive consiste à assurer en priorité les besoins en enseignants de la discipline, afin que les horaires réglementaires puissent être respectés, grâce à un recrutement suffisant et de niveau élevé, à promouvoir des formules optionnelles en éducation physique et sportive, à développer des sections sportives et les associations sportives d'établissement. Pour l'année actuelle, 820 postes sont offerts au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive externe, 47 postes à l'agrégation externe. En quelques années, le nombre d'enseignants en exercice, compte tenu des départs, s'est accru de 1 500 pour atteindre 28 500 en 1992-1993. Par ailleurs, 560 postes sont offerts au CAPEPS interne et 248 à l'agrégation interne afin de permettre la promotion de ceux qui sont déjà enseignants. Le nombre de postes proposés au CAPEPS est passé de 533, en 1989, à 820 en 1993 ; celui des postes offerts au CAPEPS interne s'est accru de 400 à 560 dans le même temps. Les postes à l'agrégation externe se sont eux légèrement accrus, alors qu'un haut niveau est demandé aux candidats à ce concours. Actuellement, le nombre d'heures non assurées est devenu très faible : il n'est plus que de 1 p. 100. Pour ce qui est de l'académie d'Aix-Marseille, il convient d'insister sur le fait que l'ensemble des horaires d'éducation physique et sportive sont pleinement respectés et qu'un effort a été entrepris sur les zones « sensibles », qui a abouti à la création de vingt postes supplémentaires. Il n'a pas été jusqu'ici envisagé d'accroître le nombre d'heures d'éducation physique et sportive. Toutefois, dans les classes préparant au BEP, la réforme pédagogique des lycées a même permis qu'outre les deux heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive, les élèves puissent bénéficier de deux heures facultatives de « plein air », également assurées par les enseignants de la discipline. Par ailleurs, il faut souligner que les ateliers de pratique physique et sportive se sont développés à partir de la rentrée 1992 au niveau

de la classe de seconde, puis à la rentrée 1993 pour les premières. Le système des ateliers de pratique sera généralisé à la rentrée de l'année scolaire 1994-1995, donnant lieu à une évaluation dans laquelle les points au-dessus de la moyenne seront retenus pour le baccalauréat. Ils sont largement ouverts à tous les élèves qui le souhaitent, tout comme l'est par ailleurs l'Union nationale du sport scolaire, et leur proposent une gamme d'activités variées. Dans le domaine de la formation des enseignants, il faut rappeler que les étudiants qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent d'abord être titulaires d'une licence qu'ils peuvent obtenir dans les unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR-STAPS) après trois ans d'études. Ils doivent ensuite passer le concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, ce qui leur permet d'entrer dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour se préparer au professorat pendant deux ans. Ainsi, apparaît-il que les études des futurs enseignants sont longues et de haute qualité. La formation des futurs enseignants est satisfaisante au plan national et il en est de même pour l'académie d'Aix-Marseille. Enfin, pour ce qui est des équipements sportifs, ils relèvent de la compétence des collectivités locales et doivent être programmés en même temps que la construction des collèges et des lycées, conformément aux règles établies par les textes relatifs à la décentralisation.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - enseignements artistiques - perspectives)*

11362. - 21 février 1994. - Le Comité national de la musique, qui fédère une quarantaine d'organisations, vient dans une publication très documentée de dresser le constat suivant : « En comparaison avec l'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni, l'Italie, en France, l'enseignement musical n'est pas véritablement pris en compte dans l'enseignement primaire. C'est pourtant ce niveau qui est le plus important dans l'évolution de l'enfant. La loi du 6 janvier 1988 rend obligatoire l'enseignement artistique à l'école primaire, mais cette loi n'est toujours pas appliquée. L'enjeu tant éducatif qu'économique dans l'Europe de l'an 2000 demande que les moyens indispensables à l'application de cette loi soient formellement inscrits dans chaque loi des finances. » M. Jean-Jacques Weber souhaiterait savoir si M. le ministre de l'éducation nationale envisage à brève échéance la programmation financière de la loi du 6 janvier 1988.

Réponse. - L'éducation musicale fait partie intégrante de la formation donnée à l'école primaire. Elle figure au nombre des matières que l'instituteur ou le professeur des écoles est tenu d'enseigner à ses élèves. Selon l'arrêté du 1^{er} août 1990, définissant les horaires d'enseignement dans le cadre de la mise en place des cycles, l'éducation musicale forme avec les arts plastiques et l'éducation physique et sportive le troisième groupe de disciplines, auquel doit être consacré par le maître un minimum de six heures ou un maximum de huit heures sur un total de vingt-six heures d'enseignement hebdomadaire. Les objectifs spécifiques de l'enseignement de l'éducation musicale sont définis dans les programmes et instructions de 1985. Ils ont été complétés par des documents intitulés : « Les cycles à l'école primaire » en 1991 et « L'éducation artistique à l'école » en 1993. Depuis la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, de nouvelles actions ont été développées : les activités en faveur des élèves comprennent notamment des actions en partenariat avec les professionnels de la culture ; le nombre des instituteurs maîtres-formateurs en éducation artistique a été augmenté en 1988 puis en 1993 de 100 postes, portant les effectifs à 250 pour l'éducation musicale et à 233 pour les arts plastiques ; des mesures d'accompagnement sont organisées pour les instituteurs : stages de formation continue, ateliers de pratique artistique, outils et documents pédagogiques. Ainsi l'éducation musicale à l'école primaire peut être enrichie, renforcée, prolongée par des actions organisées dans le cadre des projets d'école : des classes culturelles ; des ateliers de pratiques artistiques et culturelles ; des actions éducatives et innovantes ; des contrats d'aménagement du temps de l'enfant ; des contrats ville-enfants. De plus, la politique académique ou départementale d'action culturelle vient renforcer ces interventions. Pour financer ces différentes actions les inspecteurs d'académie bénéficient des crédits globalisés des chapitres 37-83 et 43-80 ainsi que de crédits de formation continue. Ces fonds sont totalement déconcentrés et gérés au niveau local. Par ailleurs le protocole interministériel du 17 novembre 1993, relatif au développement de l'enseignement

artistique, réaffirme la volonté du gouvernement de faire de l'éducation artistique l'une des grandes priorités comme composante fondamentale de la formation générale à l'école.

*Enseignements
(fermeture de classes - zones rurales - Deux-Sèvres)*

11395. - 21 février 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nouvelles suppressions de postes à la prochaine rentrée scolaire. Dans le département des Deux-Sèvres, l'inspection académique a prévu la suppression effective de vingt-cinq à trente postes, dont quinze seront rendus au ministère, à la suite d'une baisse d'effectifs dans les écoles, moyennant un critère pour le moins discutable. Par exemple, dans le sud des Deux-Sèvres, une école primaire de six classes ayant un effectif actuel pour la prochaine rentrée de 129 enfants vient de se voir menacée de fermeture de classe, le seuil étant de 130 enfants. Si bien qu'à la rentrée 1994, les 129 enfants vont être répartis dans les cinq classes, entraînant une surcharge des classes et du travail des enseignants, qui ne pourront plus assurer aussi bien leur enseignement compte tenu du nombre ; de même les enfants en difficulté seront, pour certains, laissés pour compte puisqu'ils ne pourront plus être suivis comme ils l'étaient jusqu'à présent. Au moment où le Gouvernement prononce de grands discours sur l'aménagement du territoire, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une accélération de la désertification du tissu rural en faveur d'un aménagement du territoire urbain, puisque, comme chacun le sait, une école est le point essentiel du maintien de la vie dans une commune en zone rurale. Là où l'école ferme, la commune se meurt. Elle lui demande d'étudier de nouveaux critères pour créer les postes dont il a besoin et de ne pas en faire supporter les conséquences aux communes de zone rurale.

Réponse. - La rentrée scolaire 1994 a été préparée à moyens constants. Or, si les effectifs sont en baisse au niveau national, ils continuent de croître dans les régions en expansion démographique où il a donc fallu procéder, cette année encore, à des transferts d'emplois des départements en baisse d'effectifs vers les départements en hausse. Les mesures de rentrée ont été conduites en tenant le plus grand compte de la situation des départements, de façon à préserver le réseau scolaire dans les départements ruraux. Le département des Deux-Sèvres connaît depuis plusieurs années une baisse sensible de ses effectifs. Ainsi, à la rentrée 1993, il y a eu une diminution de près de 400 élèves. Cette évolution devrait d'ailleurs se poursuivre en 1994 puisqu'il est prévu une nouvelle baisse démographique d'environ 300 élèves. C'est dans ce contexte qu'il a été finalement décidé de retirer quinze emplois d'enseignant du premier degré de la dotation départementale pour la rentrée 1994. Ce prélèvement a été fortement pondéré pour tenir compte de l'importance des zones rurales dans le département et n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes-effectifs » (5,38 postes pour 100 élèves) nettement supérieur au taux d'encadrement d'objectif retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,10 postes pour 100 élèves). Enfin, l'académie de Poitiers, dans le cadre des mesures prises en prévision de la rentrée scolaire, a reçu neuf emplois nouveaux d'enseignant du premier degré. Ces emplois, ajoutés à d'autres que les inspecteurs d'académie changeront d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettront d'ouvrir ou de maintenir vingt-sept classes supplémentaires.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

11401. - 21 février 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente décision de transformation des cours d'économie familiale et sociale en cours de vie sociale et professionnelle. Depuis ce changement d'appellation, les cours, qui étaient jusqu'alors effectués en classe dédoublée de quinze à dix-huit élèves, se font désormais en classe complète de trente élèves au minimum. D'où les difficultés d'écoute, de dialogue, qui entraînent une baisse de la qualité de l'enseignement pour les élèves qui sont dans ces classes, le plus souvent en situation d'échec scolaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de revenir à la situation antérieure.

Réponse. - Dans le cadre des mesures supplémentaires prévues pour améliorer les conditions d'accueil des élèves à la rentrée 1994, des moyens supplémentaires d'enseignement ont été accordés aux académies, afin de répondre aux exigences pédagogiques de la vie sociale et professionnelle en BEP, et notamment pour permettre de dédoubler les classes au-delà de vingt-quatre élèves. Cette mesure devrait être échelonnée sur trois années : 1994 : 1^{re} année BEP tertiaire ; 1995 : 1^{re} année BEP industriel, 2^e année BEP tertiaire ; 1996 : 2^e année BEP industriel.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

11725. - 28 février 1994. - L'école est un lieu privilégié qui favorise l'apprentissage, le développement et l'épanouissement de l'enfant. L'école est aussi l'endroit où l'on peut détecter, corriger et surtout prévenir les problèmes pouvant survenir tant dans le domaine familial que scolaire. Encore faut-il favoriser la présence de personnels qualifiés qui, par leur présence quasi quotidienne auprès des enfants, préviennent la petite délinquance mais aussi la maltraitance et l'échec scolaire. Or, depuis quelques années, les assistants sociaux scolaires qui remplissaient ce rôle auprès des enfants ont disparu des écoles maternelles et primaires et se font rares dans les établissements secondaires. C'est pourquoi M. Alain Griorteray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la suppression des postes d'assistants sociaux scolaires et lui demande le rétablissement de ces postes.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des missions confiées aux personnels sociaux au sein du système éducatif, la politique engagée depuis plusieurs années vise à renforcer le service social scolaire : ainsi, 117 emplois supplémentaires ont été créés entre 1991 et 1993, et 50 nouveaux emplois seront ouverts à la rentrée 1994, dont 10 au titre de la loi de finances initiale pour 1994 et 40 dans le cadre des récentes mesures gouvernementales autorisant la création en surnombre de 250 emplois ATOS pour améliorer l'accueil et l'encadrement des élèves, prioritairement dans les zones urbaines sensibles et le milieu rural. Il en résulte que le corps des assistants sociaux, qui représente 1,1 p. 100 des effectifs ATOS, aura bénéficié de 4,8 p. 100 des moyens nouveaux inscrits au budget de l'éducation nationale entre 1991 et 1994. L'effort réalisé au plan quantitatif a été complété qualitativement par la création du corps des conseillers techniques de service social ; le concours de recrutement de 63 conseillers techniques de service social, prévu pour le mois de juin 1994, contribuera à réduire l'effectif des agents contractuels affectés dans les services sociaux scolaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - accès - titulaires d'un brevet de technicien topographe)*

4932. - 16 août 1993. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'impossibilité pour les titulaires d'un brevet de technicien topographe de poursuivre des études de brevet de technicien supérieur en topographie, travaux publics et bâtiment dans des établissements publics. En effet, rien ne s'y oppose en principe, mais les responsables des IUT et des lycées préparant un brevet de technicien supérieur préfèrent intégrer des étudiants titulaires d'un baccalauréat plutôt que d'un brevet de technicien. La seule solution pour ces derniers est alors d'intégrer des établissements privés dont le coût élevé n'est accessible qu'à très peu d'entre eux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir un accès des titulaires d'un brevet de technicien aux établissements supérieurs publics.

Réponse. - En préalable, il y a lieu de rappeler que le baccalauréat est le premier grade universitaire, ce qui n'est pas le cas du brevet de technicien. Dès lors, il n'est pas anormal que ce diplôme constitue la voie privilégiée d'accès aux instituts universitaires de technologie, parties intégrantes de l'université en application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement

supérieur. Ainsi, à la rentrée 1992, l'effectif des nouveaux inscrits en première année d'IUT, d'un total de 43 562 étudiants, était-il composé de 98 p. 100 de bacheliers et de 2 p. 100 d'étudiants d'autres origines : brevet de technicien, examen spécial d'entrée en université, ou examen spécial d'entrée en IUT. Les jeunes titulaires du brevet de technicien topographe peuvent, soit entrer dans la vie active, soit poursuivre leurs études, en particulier en vue de préparer le brevet de technicien supérieur (BTS) géomètre topographe, le brevet de technicien supérieur travaux publics, ou le brevet de technicien supérieur bâtiment. L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public préparant à ces diplômes est, comme pour l'ensemble des brevets de technicien supérieur, organisée sous la responsabilité des recteurs, et prononcée par le chef de l'établissement d'accueil après qu'une commission d'admission formée de professeurs de la section demandée a examiné le dossier de candidature de l'étudiant postulant. Dans les sections de techniciens supérieurs préparant à ces BTS on constate que, si les bacheliers technologiques ou généraux sont majoritaires (plus de 50 p. 100 des inscrits), la proportion des titulaires d'un brevet de technicien atteint respectivement 30 p. 100 dans les sections de techniciens supérieurs travaux publics, d'une part, et 11 p. 100 dans les sections de techniciens supérieurs géomètre topographe et bâtiment, d'autre part. L'effectif de ces étudiants représente un peu plus de 50 p. 100 de celui d'une promotion de candidats admis à l'examen des brevets de technicien du secteur professionnel considéré (500 diplômés environ). S'agissant des détenteurs d'un brevet de technicien topographe, ceux-ci peuvent solliciter une admission en IUT afin de préparer un diplôme universitaire de technologie de génie civil, spécialité la plus proche du BT considéré. A cet égard, les départements de génie civil ont intégré cinquante-deux étudiants non bacheliers durant l'année universitaire de 1992-1993. Cependant, ces étudiants rencontrent parfois des difficultés au cours de leurs études en IUT. Il convient donc de rester vigilant lors de leur inscription, afin d'éviter qu'ils ne s'engagent dans des formations qui ne leur conviennent pas.

DOM

*(Réunion : enseignement supérieur -
fonctionnement - étudiants - logement)*

7372. - 1^{er} novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées, lors de chacune des rentrées universitaires, pour l'hébergement des étudiants au centre universitaire de Saint-Denis-de-la-Réunion. Si, à ce jour, environ 8 500 jeunes fréquentent l'enseignement supérieur, le chiffre de 17 000 étudiants est avancé à l'horizon de l'an 2000. Ces données tiennent compte d'une amélioration du taux de réussite aux examens du baccalauréat et de l'évolution démographique dans ce département d'outre-mer. Dans ce contexte, les solutions traditionnelles et, notamment, celles proposées par le centre régional des œuvres universitaires, se révèlent nettement insuffisantes. Cette carence est à l'origine d'un nombre chaque année plus important de jeunes lycéens qui abandonnent leurs études et renoncent à leur inscription à l'université. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des objectifs arrêtés pour l'enseignement supérieur pour l'académie de la Réunion et des moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne la formation *stricto sensu* que le cadre extra-universitaire.

Réponse. - A sa création, en 1987, le CROUS de la Réunion disposait de 200 chambres pour 3 500 étudiants. 680 lits supplémentaires ont pu être offerts depuis cette date, financés par l'État, les collectivités locales ou le fonds de développement européen. Le pourcentage d'étudiants logés a donc évolué de 5,7 p. 100 à 12,5 p. 100, ce dernier chiffre correspondant à la moyenne nationale hors Ile-de-France. Le parc immobilier privé destiné à la population étudiante est estimé à 900 chambres environ. Pour la rentrée 1993, ce sont 3 100 étudiants, en majorité titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur, qui ont sollicité un logement auprès du CROUS. Les services du centre régional des œuvres universitaires et scolaires sont conscients que le déficit en logement risque de s'aggraver à nouveau en raison des perspectives d'augmentation de la population étudiante. Des démarches, dont l'objectif est de créer 600 chambres supplémentaires avant l'an 2000, sont activement poursuivies.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - bilan et perspectives)*

8595. - 6 décembre 1993. - M. André Tnién Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les instituts universitaires professionnels (IUP). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des 26 IUP ouverts à la rentrée 1991. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si de nouvelles habilitations sont prévues, notamment dans les départements d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - fonctionnement - bilan)*

9770. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituts universitaires professionnels (IUP). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer un premier bilan du fonctionnement des vingt-six IUP ouverts depuis 1991. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Soixante universités sont actuellement impliquées dans le dispositif IUP et habilitées à délivrer le titre d'ingénieur-maître ainsi que les diplômes nationaux correspondants. Les 29 premiers IUP ont ouvert leurs portes en 1991, suivis par 55 autres en octobre 1992 et 38 à la rentrée 1993. Les 122 IUP ainsi créés totalisent actuellement 13 946 étudiants, dont 41,8 p. 100 dans le secteur secondaire, avec 58 filières et 58,2 p. 100 dans le secteur tertiaire pour 64 filières. Parmi les spécialités du secteur secondaire enseignées au sein des IUP, le génie des systèmes industriels, le génie mathématique et informatique et le génie électrique et informatique industrielle accueillent le plus fort nombre d'étudiants, avec respectivement 30 p. 100, 19,4 p. 100 et 18 p. 100 des effectifs du secteur. En ce qui concerne le secteur tertiaire, l'ingénierie du management, avec 25 p. 100 des effectifs, vient en tête, suivie par les MIAGE (méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises), 20 p. 100, et l'ingénierie du commerce et de la vente (17 p. 100). Les IUP n'ont toutefois pas encore atteint leur régime de croisière et il est possible que le dispositif soit aménagé en fonction des conclusions formulées par le groupe de réflexion sur l'ensemble des filières technologiques. Ce groupe constitué à la demande du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche doit remettre son rapport dans le courant du mois d'avril 1994. Il a notamment été chargé de revoir les articulations entre les formations supérieures technologiques, car leur développement et leur diversification posent le problème de leur identification, de leur positionnement respectif et de leur cohérence. Certaines formations de même niveau (IUP-maîtrises technologiques) ou de même nature (IUP-écoles d'ingénieurs) se trouvent parfois en concurrence. Une enquête d'évaluation qualitative des instituts déjà créés est en préparation et son exploitation permettra d'appréhender le contexte réel et l'efficacité du dispositif, d'autant que les premières promotions d'étudiants, inscrites en octobre 1991, vont dans quelques mois se présenter sur le marché du travail avec le titre d'ingénieur-maître. Par ailleurs, la campagne d'habilitation 1994 permettra un examen attentif des nouvelles demandes, de l'ordre d'une vingtaine environ. A l'heure actuelle, aucune demande émanant des universités des départements d'outre-mer n'étant parvenue, il n'y est pas envisagé de création d'institut universitaire professionnalisé.

*Enseignement supérieur : personnel
(vacataires - rémunérations -
cumul avec une allocation de préretraite
ou une pension de retraite)*

11412. - 21 février 1994. - M. Richard Cazenave souhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de préretraite et étant engagées en qualité d'agent temporaire vacataire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Le décret n° 92-191 du 26 février 1992 a complété l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 en étendant la possibilité d'engager en qualité d'agent vacataire des retraités ou préretraités de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, rentrant dans le cadre du décret

du 29 octobre 1987, les vacances effectuées par ces personnes sont plafonnées à quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont visés par le décret. Ce plafond représente environ 10 000 francs par an alors même qu'une allocation de préretraite s'élève environ à 3 000 francs par mois. Cet apport est donc négligeable. Par ailleurs, avant l'existence du décret du 26 février 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacances sous réserve que le total des rémunérations brutes d'activité n'excède pas 60 000 francs environ. Ce dernier décret pénalise donc cette catégorie de personnes. C'est pourquoi il lui demande si, par voie d'interprétation, il ne serait pas possible de réserver le cas des retraités « partiels » afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une rémunération, dans les limites permises par la législation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

Réponse. - Avant l'intervention du décret n° 92-191 du 25 février 1992, les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ne pouvaient pas être engagées dans les établissements d'enseignement supérieur en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 régissant la situation des vacataires enseignants. En effet, ce décret, dans sa version initiale, n'autorisait le recrutement comme vacataire que des seuls étudiants de troisième cycle âgés de moins de vingt-sept ans et des personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle principale effective (ce qui n'est pas le cas des retraités et préretraités). Le décret du 25 février 1992, qui a modifié le décret du 29 octobre 1987, a assoupli les dispositions réglementaires initiales pour permettre aux établissements d'avoir recours, en qualité de vacataire, à des personnes en retraite ou bénéficiant d'une allocation de préretraite et âgées de moins de soixante-cinq ans.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation)*

10455. - 24 janvier 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le montant des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. Ces crédits, déjà faibles, subissent une baisse et cette diminution touche un secteur qui est un facteur d'équilibre, en particulier en milieu rural, en contribuant au maintien de l'activité dans les communes et à la qualité de vie des habitants. Ce sont surtout le soutien aux programmes d'animation économique et l'aide à la négociation collective qui sont concernés. Elle lui demande quelles sont ses intentions pour accompagner le développement des entreprises artisanales en renforçant l'aide de l'Etat.

Réponse. - Au cours de l'examen du projet de loi de finances devant le Parlement, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat s'est attaché à dissiper les inquiétudes, fondées pour l'essentiel sur une analyse partielle de la structure budgétaire des crédits de son département ministériel. En effet, une large part de ces crédits, soit près de 45 p. 100, est consacrée à la bonification d'intérêts de prêts. Par suite de l'extinction progressive des prêts anciens, qui avaient été consentis à un taux de bonification très supérieur aux taux actuels, l'amortissement de ces prêts entraîne mécaniquement un allègement important de la charge de cette bonification. Si on neutralise comptablement ce poste, les crédits du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat connaissent une légère augmentation par rapport à l'exercice 1993 qui, malgré les contraintes économiques et budgétaires, permettra de poursuivre une action dynamique au service des secteurs du commerce et de l'artisanat. D'autre part, cet effort budgétaire ne représente qu'une partie des moyens qui seront mis au service de cette action globale au cours du prochain exercice. Notamment, en ce qui concerne l'animation économique des chambres de métiers, le niveau de dotation consacré à son financement en 1994 sera supérieur à celui de l'année 1993. L'animation économique a, en effet, bénéficié au titre de l'année écoulée de crédits d'un montant total de 107 MF (57 MF en loi de finances initiale et 50 MF en loi de finances rectificative).

tive), alors que pour 1994, la dotation budgétaire se monte à 64,5 MF, soit + 13 p. 100 par rapport à la dotation régulée de 1993. A ce montant s'ajoutent 30 MF de financement du fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales (FISAC), et de 20 MF imputés sur le fonds d'aménagement des structures artisanales (FASA) dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'appui technique à l'installation des jeunes entrepreneurs ruraux décidée par le CIAT qui s'est tenu à Mende le 12 juillet 1993. Aussi, au total ce sont 114,5 MF (+ 7 p. 100 par rapport à la dotation budgétaire globale de 1993) qui seront consacrés à l'animation économique permettant ainsi aux chambres de métiers de renforcer leurs capacités d'actions. Les crédits relatifs à la négociation collective sont également pris en compte dans le cadre de ce financement. Par conséquent, si l'on tient compte de ces divers éléments, on peut considérer que les crédits en faveur du développement économique qui profitent directement au secteur du commerce et de l'artisanat augmentent de + 23,6 p. 100, en 1994 par rapport à 1993. Enfin, les actions prioritaires que ce budget permettra d'engager ne constituent qu'un élément très partiel d'une politique gouvernementale d'ensemble au service des entreprises, du développement économique et de l'emploi. Ainsi, les mesures prises au cours de ces derniers mois en matière d'allègement des charges fiscales ou sociales se traduisent par un transfert de quelque 67 milliards de francs en faveur des petites et moyennes entreprises, dont 35 milliards au bénéfice des seuls secteurs du commerce et de l'artisanat. Dans cette période difficile, où il convient d'être particulièrement attentif à une maîtrise responsable des dépenses publiques, cette action globale traduit l'attention que le Gouvernement attache au secteur artisanal et commercial, conscient qu'il constitue un puissant levier de développement de notre activité économique, et d'équilibre harmonieux du territoire.

Normes

(normes européennes - adaptation - entreprises sous-traitantes)

11296. - 21 février 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessaire adaptation des sous-traitants en vue du respect des normes européennes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ces entreprises à mettre leurs outils de production aux normes européennes et former leur personnel utilisateur de ces outils.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique a relancé, au cours du mois d'octobre 1993, la commission technique de la sous-traitance. Cette instance de concertation rassemble des représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles, des industriels donneurs d'ordre et des sous-traitants, ainsi que des organismes consulaires. Parmi les thèmes qu'elle aura à traiter et sur lesquels elle devra faire des suggestions et émettre des propositions concrètes figure celui de la normalisation européenne et de son impact sur le tissu de la sous-traitance nationale. Le Gouvernement a mis en place une politique de soutien du tissu industriel qui tend à favoriser l'amélioration de l'information scientifique, à accompagner les mutations industrielles et technologiques des entreprises et à favoriser toutes les initiatives pour enraceriner plus profondément la normalisation au cœur de notre tissu économique. Cette politique se concrétise notamment au travers d'opérations nationales ou locales qui visent à faire participer les acteurs économiques aux décisions stratégiques en matière de normalisation. C'est ainsi que l'AFNOR, qui est chargée d'assurer la cohérence des « Grands programmes de normalisation » (GPN), élaborés dans vingt secteurs économiques différents, incite les entreprises à s'impliquer fortement dans les « Comités d'orientation stratégiques » de ces GPN. Il s'agit donc de développer le crédit d'impôt-recherche qui permet aux entreprises de déduire de l'impôt sur les sociétés une partie de leurs dépenses consacrées aux travaux de normalisation ainsi que favoriser les initiatives collectives pour diffuser l'information auprès des PME-PMI en soutenant financièrement des actions spécifiques qui, au-delà de la rédaction et de la diffusion de documents (guides pédagogiques, mémento, logiciels d'exploitation...), a pour but d'inciter et d'accompagner l'évolution des outils de production et des hommes. Enfin, ces opérations nationales ou locales ont pour but d'inciter directement, à l'aide des FRAC (Fonds régional d'aide au conseil), les entreprises à avoir recours à des conseils spé-

cialisés sur des thèmes tels que la qualité, la certification, l'évolution des produits et des outils de production ou la mise en conformité à des normes.

Chambres consulaires

(chambres de métiers - personnel - statut - Alsace-Lorraine)

11657. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que la loi du 10 décembre 1952 prévoit que le personnel des organismes consulaires doit être régi par un statut collectif. Il souhaiterait savoir si cette loi est applicable aux chambres des métiers en Alsace-Lorraine et si chaque chambre des métiers d'Alsace-Lorraine respecte ces dispositions.

Réponse. - Le statut du personnel administratif des chambres de métiers édicté par la commission paritaire nationale issue de la loi du 10 décembre 1952 disposait à l'origine que le régime appliqué au personnel des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle était provisoirement maintenu ; cette mesure, conservée lors de la renfonde du statut en 1971 à l'article 65, avait été prise pour tenir compte des dispositions issues du droit local propres au statut des personnels de ces deux chambres. Le statut national a été étendu au personnel statutaire de la chambre de métiers d'Alsace, à la demande de cette dernière, par décision du 30 janvier 1985 de la commission paritaire de la loi de 1952. Toutefois, cette extension ne vise pas certaines dispositions régies par le règlement des services de l'établissement plus favorables que le statut national. Des travaux sont en cours au sein de la chambre de métiers de la Moselle en vue du passage sous statut national du personnel statutaire. Les autres chambres de métiers de la région Lorraine soumettent leur personnel au statut national.

Commerce et artisanat

(politique et réglementation - transmission d'entreprises - zones rurales)

11831. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés de reprise des petites et moyennes entreprises en milieu rural. En effet, les petites et moyennes entreprises rurales doivent principalement leur pérennité à la personnalité de leur dirigeant. Dès que celui-ci a pris la décision de céder son entreprise, il serait souhaitable que le repreneur puisse se familiariser avec l'entreprise - salariés, clients - aux côtés du cédant pendant un an, préalablement à la transmission, afin que cette dernière s'effectue dans les meilleures conditions possibles. De plus, alléger la charge des investissements que le repreneur est obligé de réaliser dans l'année suivant la transmission serait de nature à assumer le développement de l'activité, en particulier dans des zones menacées de désertification. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ses réflexions sur le sujet, sachant qu'est très largement reconnu le rôle des petites et moyennes entreprises dans la reconquête du territoire que la Nation appelle de ses vœux.

Réponse. - Il s'avère, en effet, que de nombreuses petites et moyennes entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat disparaissent, notamment dans les secteurs ruraux en difficulté, mais aussi dans certaines zones urbaines. Cette situation est due à de multiples causes que l'on peut regrouper en deux grandes catégories : absence de repreneurs familiaux ou extérieurs à la famille ; solvabilité insuffisante des repreneurs potentiels. La recherche des solutions doit s'inscrire dans une approche globale du problème de la transmission d'entreprise dans notre pays ; approche qui doit appréhender les transmissions à titre onéreux mais aussi à titre gratuit (donations, successions). Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial - deux sur trois il y a dix ans l'autre est cédée à titre onéreux. En cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre est vendue à un repreneur extérieur - personne physique ou morale. L'élaboration d'un dispositif améliorant l'environnement juridique et fiscal des transmissions d'entreprises peut s'articuler autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leur affaire ; abaisser les coûts fiscaux des transmissions ; faciliter

les possibilités de reprise et donc augmenter le nombre de repreneurs potentiels. Un ensemble cohérent de mesures est, actuellement, à l'étude. Il prendra, en compte, la spécificité de la reprise de la petite et moyenne entreprise en milieu rural.

*Foires et marchés
(marchés - perspectives)*

11876. - 7 mars 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de lancer au niveau national des actions d'information et de promotion en faveur des marchés locaux. Ces marchés constituent non seulement des espaces de convivialité mais aussi des lieux d'échanges essentiels pour l'économie des zones péri-urbaines et rurales. Ils soutiennent l'activité en permettant la survie de nombreuses petites entreprises individuelles et familiales, en particulier dans le secteur agricole. Plus de 25 000 producteurs agricoles vendent ainsi directement leurs produits sur les marchés locaux. Etant donné la qualité et la diversité des produits qu'ils proposent aux consommateurs, il n'est par ailleurs pas étonnant qu'une récente enquête du ministère du commerce et de l'artisanat révèle que plus de 70 p. 100 des Français considèrent qu'ils effectuent leurs achats dans ces marchés est un plaisir. Il existe donc un réel potentiel de sympathie à l'égard de cette forme de commerce qu'il serait utile de mobiliser, notamment par le biais d'une vaste campagne de sensibilisation au moment même où les grandes surfaces franchissent une nouvelle étape de leur développement avec la pratique du « hard discount ». Il lui demande donc si la mise en œuvre d'une opération de ce type est envisageable.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique est très attentif au développement harmonieux des différents circuits de distribution dont la variété et l'efficacité sont un gage de vigueur économique et de satisfaction des consommateurs. Convaincu de l'importance du commerce non sédentaire, le département chargé du commerce s'est, de tout temps, efforcé de favoriser l'essor de cette forme de distribution qui joue un rôle incomparable dans le maintien d'une indispensable concurrence, mais également dans la desserte et l'animation du milieu rural. A ce titre, une politique d'accompagnement du développement du commerce non sédentaire a été mise en œuvre en partenariat avec les organisations professionnelles représentatives de ce secteur. S'agissant de la promotion des marchés et de l'institution d'une contribution prélevée sur le montant des droits de place, le gouvernement, sauf à créer une taxe de caractère parafiscal qui serait en contradiction avec sa politique d'allègement des prélèvements obligatoires, n'est pas en mesure de conférer à une telle cotisation, un caractère opposable aux communes et aux concessionnaires. En revanche, le département est tout à fait favorable à la mise en place d'actions locales concertées en faveur de campagnes promotionnelles, financées par une participation librement consentie des parties intéressées. Indépendamment d'autres actions, le ministère a déjà contribué, par l'octroi de subventions, au financement de campagnes de promotion en faveur des foires et marchés mises en place avec les organisations professionnelles du commerce non sédentaire. Enfin, afin de préserver et de développer les conditions favorables au bon fonctionnement du commerce non sédentaire, une convention a été signée le 10 février dernier par le président de l'association des Maires de France et les organisations professionnelles. Ce document comporte des dispositions destinées à établir des rapports harmonieux entre les commerçants non sédentaires et les municipalités. Cette convention, qui confère une certaine sécurité dans l'exercice de la profession, vise à inscrire les marchés dans la durée. Sa mise en œuvre marquera un progrès décisif dans la reconnaissance de cette forme de commerce indispensable que représentent les marchés dans la vie économique et sociale de beaucoup de communes françaises.

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

12139. - 14 mars 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conclusions du rapport de Jacques André Prevost relatif aux charges des entreprises liées

aux formalités administratives. Il apparaît à la lecture de ce rapport que les formalités administratives coûtent 250 millions de francs par an aux entreprises françaises et que 30 millions de francs pourraient être économisés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend donner des suites pratiques à ces conclusions.

Réponse. - Au cours des dernières années, les gouvernements qui se sont succédé ont tous inscrits la simplification dans leurs priorités. Des réalisations ont été enregistrées, mais les résultats n'ont jamais été à la mesure des ambitions, du moins en ce qui concerne les entreprises. Pour ces dernières les mesures adoptées ont toujours été parcellaires. Leurs effets se sont rapidement trouvés neutralisés par l'inflation parallèle de textes sans cesse plus sophistiqués et plus complexes imposant contraintes et formalités nouvelles. La complexité administrative est non seulement un facteur d'insécurité, de déperdition d'énergie, de retards entravant l'esprit d'entreprendre, mais elle constitue également une atteinte au principe d'égalité et un impôt déguisé de plus en plus lourd pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles. Le Premier ministre, par circulaire du 27 mai 1993 a confirmé que l'allègement des formalités et obligations administratives pesant sur les entreprises était inscrit au nombre des priorités du Gouvernement. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 adoptée au cours de la dernière session extraordinaire a créé un droit à la simplification opposable aux administrations pour les entreprises : droit à la formalité unique déclarative, au numéro unique d'identification, à l'accès à des procédures de transmission électronique. L'adoption de cette loi constitue une démarche préliminaire de première importance dans le domaine de la complexité administrative. Elle sera suivie dans les prochaines semaines d'un programme global de simplification administrative.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12281. - 21 mars 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés que rencontrent les commerçants détaillants du jouet face à la concurrence rout à fait anormale que pratiquent les grandes surfaces. Il lui rappelle que le secteur de la distribution spécialisée du jouet représente environ 2 000 détaillants et emploie 10 000 à 12 000 personnes. Il lui fait également remarquer qu'il s'agit d'une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes annuelles sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, durant cette période, les grandes surfaces consentent des rabais considérables avec des prix de vente parfois inférieurs aux prix de revient. Une telle situation, très anormale, entraîne une chute de 10 à 30 p. 100 des ventes des entreprises de détail dont la survie est menacée. En effet, en dix ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Or une récente enquête démontre que, dans les régions dominées par les grandes surfaces, les ventes de jouets par enfant diminuaient alors qu'elles augmentaient dans les régions à dominante de commerces spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées, dans ce secteur d'activité, les règles d'une concurrence normale et acceptable.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12434. - 21 mars 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation dans laquelle se trouvent près de 2 000 détaillants spécialisés du jouet. Cette activité réalise près de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or les grandes surfaces organisent à cette époque, des promotions très attractives et ce en grande partie pour attirer dans leurs magasins des consommateurs qui feront de nombreux achats dans d'autres rayons. Leurs rabais sont d'une telle importance, que bien souvent le prix de vente est inférieur au prix payé au fabricant. Dans la mesure où ils se « rattrapent » sur d'autres produits, peu leur importe de casser le marché. Cette pratique anticoncurrentielle et anti-économique, entretenue par des

grandes surfaces, qui sont de plus les championnes d'importation de produits non conformes à la législation, a déjà provoqué en 10 ans l'élimination d'environ 40 p. 100 des détaillants. Très attaché au principe de libre concurrence, mais néanmoins choqué par ces pratiques, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de permettre aux détaillants de se défendre contre cette agression qui ne correspond plus à la notion de concurrence.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix coûtant qui ne serait pas une vente à perte, est une pratique promotionnelle qui n'est pas *a priori* illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12576. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les distributeurs spécialistes du jouet dans l'exercice de leur commerce. Il apparaît qu'une concurrence déloyale pénalise les détaillants au profit des grandes surfaces. En effet, les grandes surfaces, sur la période très courte des fêtes de Noël, consentent des rabais sur ces produits d'une telle importance que le prix de vente des jouets n'a plus aucun rapport avec le prix payé aux fabricants. La législation, en tolérant la vente très en dessous du prix de revient, laisse se développer une concurrence sauvage et nocive pour les commerçants spécialistes du jouet qui représente 2 000 P.M.E. employant environ 12 000 personnes. Des sanctions significatives prises à l'encontre de ventes réalisées en dessous du prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux seraient de nature à mettre un terme à ces comportements nuisibles des grandes surfaces. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12577. - 28 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les graves difficultés que rencontrent les commerçants détaillants du jouet, face à la concurrence tout à fait anormale que pratiquent les grandes surfaces. Il lui rappelle que le secteur de la distribution spécialisée du jouet représente environ 2 000 détaillants et emploie 10 000 à 12 000 personnes. Il lui fait également remarquer qu'il s'agit

d'une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes annuelles sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, durant cette période, les grandes surfaces consentent des rabais considérables avec des prix de vente parfois inférieurs aux prix de revient. Une telle situation, très anormale, entraîne une chute de 10 à 30 p. 100 des ventes des entreprises de détail dont la survie est menacée. En effet, en dix ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Or, une récente enquête démontre que, dans les régions dominées par les grandes surfaces, les ventes de jouets par enfant diminuaient alors qu'elles augmentaient dans les régions à dominantes de commerces spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées, dans ce secteur d'activité, les règles d'une concurrence normale et acceptable.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12620. - 28 mars 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les acruelles dispositions législatives régissant les entreprises de jouets. Chaque année, l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet est menacé par une « braderie » du jouet organisée alors par des magasins non spécialisés et à des prix semble-t-il inférieurs au prix d'achat de l'article. Ainsi, depuis 10 ans, environ 40 p. 100 des détaillants ont été éliminés. Face à une telle concurrence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures urgentes consistant à interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la proposition précitée.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12701. - 28 mars 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions de vente des jouets durant la période de Noël. En effet, pendant les fêtes de fin d'année, les grandes surfaces multiplient les prix d'appel sur ces produits au détriment des spécialistes détaillants du secteur du jouet, des jeux, du modélisme et de la puérinalité. Par exemple, un jouet dont le prix de vente du fabricant est de 168 francs (HT), a été vendu 50 francs dans une grande surface. Face à de telles pratiques, la distribution spécialiste du jouet n'a guère d'autres solutions que de déposer le bilan au sein d'un marché saisonnier où 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Cette profession, composée de 2 000 détaillants employant plus 10 000 personnes, doit être protégée car elle assure la distribution de la production nationale. Devant ces pratiques, les professionnels du jouet souhaiteraient que soit interdite la vente à un prix inférieur au prix de l'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux, et que soit mise en place une sanction immédiate en cas d'infraction. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Jouets

(commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants)

12706. - 28 mars 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants détaillants en jeux, jouets et modélisme. L'ensemble de la distribution spécialiste du jouet en France représente 2 000 détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 à 10 millions de francs et emploient environ 10 000 à 12 000 personnes. Le jouet est une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Durant la période des fêtes de Noël, les grandes surfaces prennent plus de 70 p. 100 du marché en offrant des remises sur les prix des jouets allant de 40 à 50 p. 100. Il est à souligner que le jouet représente 1 à 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires annuel de ces grandes surfaces qui, en organisant de telles promotions, attirent les consommateurs

dans leurs magasins, où ils feront de nombreux autres achats. Face à ce comportement, de nombreux détaillants dont l'évolution des ventes était normale jusqu'au mois d'octobre, voient leurs ventes chuter jusqu'à 30 p. 100, selon les régions, au moment des fêtes de Noël. Ces professionnels, respectueux des normes, qui vendent des produits nécessitant des conseils et une technicité propre ne peuvent faire face à cette concurrence, en perdant volontairement 20, 30 voire 50 p. 100 du prix d'un article. Leur disparition serait désastreuse pour les fabricants et pour le marché lui-même. Actuellement, aucune disposition législative ne permet aux entreprises de distribution de jouets de se défendre contre ces procédés qui ne correspondent plus du tout à la notion de concurrence. Ils demandent que des mesures soient prises afin d'interdire la vente à un prix inférieur au prix d'achat de l'article, majoré d'un pourcentage minimum de frais généraux. Les règles actuelles concernant la vente en dessous du prix de revient sont actuellement inopérantes, en raison du manque de sanctions. Il serait donc important de prévoir des sanctions dissuasives d'un montant important avec un effet immédiat. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour réglementer cette « concurrence sauvage » afin de sauvegarder ce secteur d'activité.

Réponse. - La vente à perte, c'est-à-dire la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, est interdite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, modifié par l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986. La vente à perte est en effet incompatible avec l'établissement d'une concurrence loyale, et sans avantage réel pour le consommateur, la perte supportée sur certains articles étant le plus souvent compensée par le bénéfice réalisé sur d'autres. Lorsque des cas précis sont signalés, une enquête est diligentée par les services de la concurrence et de la consommation, lesquels, le cas échéant, dressent un procès-verbal. Par ailleurs, la pratique illégale de la vente à perte constitue une concurrence illicite. Elle ouvre donc droit pour les victimes à une action en justice à l'effet d'obtenir la cessation des agissements en cause ainsi que des dommages et intérêts. Cependant, la vente à prix couvrant qui ne serait pas une vente à perte, est une pratique promotionnelle qui n'est pas a priori illicite si elle n'est pas mensongère. Elle peut, en revanche, constituer une pratique déloyale de prix d'appel et justifier de la part des concurrents lésés une action en dommages et intérêts. La question évoquée ne constitue qu'un des aspects d'un problème plus général, celui des difficultés que connaît le commerce traditionnel face à la concurrence des grandes surfaces. Il appartient en effet aux pouvoirs publics de veiller au développement harmonieux de toutes les formes de distribution, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence. Aussi, ce problème est-il au cœur des préoccupations du ministre des entreprises et du développement économique, qui attache la plus grande importance au maintien d'un commerce traditionnel. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser, en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

ENVIRONNEMENT

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

686. - 10 mai 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt de maintenir l'heure d'été. Cette mesure semble en effet sérieusement contestée aujourd'hui, car il est évident qu'elle perturbe le rythme de vie des enfants. Par ailleurs, son incidence favorable sur les économies d'énergie est également remise en question. Il souhaite donc savoir s'il est encore opportun de maintenir ce changement d'heure s'il s'avère qu'il n'apporte que peu d'avantages au regard des désagréments qu'il entraîne.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

3111. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'heure d'été, qui, adoptée en France dès 1916, est depuis 1976 avancée d'une heure sur l'heure d'hiver, soit de deux heures sur l'heure du fuseau

horaire. Or cette mesure, qui devait permettre un certain nombre d'économies d'énergie - ce qui n'a jamais été clairement établi -, est aujourd'hui sérieusement contestée, notamment dans le monde rural, où elle entraîne de multiples désagréments ; ainsi, ses incidences favorables supposées ne paraissent en rien compenser la perturbation des rythmes de vie qu'elle entraîne. Il lui demande donc si des effets positifs notables peuvent justifier le maintien d'un système que beaucoup réprouvent, et, dans le cas contraire, s'il entend modifier le système actuel.

Réponse. - Le décalage horaire de deux heures par rapport à l'heure méridienne, appelé heure d'été, a été adopté principalement pour économiser l'énergie. L'efficacité de cette mesure en matière d'économie d'énergie est actuellement quelque peu remise en cause, sans qu'aucun argument suffisamment convaincant ne soit actuellement fourni. Par contre, selon des études britanniques, ce décalage horaire qui entraîne un éclaircissement plus tardif en fin de journée serait un facteur favorisant la diminution des accidents de la circulation. Il est vrai par ailleurs que ce décalage entraîne un certain nombre de perturbations dans les rythmes de vie auxquels certaines catégories de population (enfants, personnes âgées, agriculteurs) semblent particulièrement sensibles. Le système de l'heure d'été est harmonisé actuellement au niveau européen. Les récentes réunions de la commission européenne chargée de cette question ont montré un attachement de la plupart de nos partenaires au système de l'heure d'été, et il ne peut être question pour un pays de l'Union européenne de prendre des mesures unilatérales. Après de nombreuses discussions avec nos partenaires, la position commune du Conseil est la prorogation du système actuel pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1997, avec harmonisation des dates de passage à l'heure d'hiver par rapport aux pays anglo-saxons dès 1996. Cependant, à l'initiative de la France une déclaration de la commission a été annexée au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle a été adoptée la position commune. Par cette déclaration, la commission s'engage à faire un certain nombre d'études complémentaires sur l'impact de l'heure d'été (impact sur la consommation d'énergie, la sécurité routière, la pollution, la santé, les modes de vie et conditions de travail) afin de pouvoir prendre, dans l'avenir, les mesures qui s'avéreront les meilleures.

*Environnement
(politique et réglementation - Journée de l'arbre à l'école - perspectives)*

4462. - 2 août 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire promotion de l'éducation à l'environnement dans tout le système scolaire (écoles, collèges, lycées), conformément au protocole d'accord signé le 14 janvier 1993 par les précédents ministres de l'éducation nationale et de l'environnement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cet apprentissage concret de l'écologie prenne en particulier la forme d'une journée de l'arbre à l'école. Cette journée pourrait être fixée chaque année entre novembre et mars. Elle donnerait lieu à la plantation d'un arbre ou d'arbustes dans la cour de chaque école primaire ou à proximité. Cette journée pourrait aussi donner lieu à une réflexion sur l'arbre et l'environnement à travers les diverses disciplines enseignées (sciences naturelles, géographie, français : textes et poèmes sur l'arbre, etc.). Cette journée de l'arbre à l'école favoriserait dès le jeune âge un contact direct des élèves avec les questions écologiques. Elle contribuerait ainsi à l'action entreprise pour promouvoir dans le système scolaire l'éducation à l'environnement.

Réponse. - La promotion de l'éducation à l'environnement est un sujet auquel le ministre de l'environnement est particulièrement attaché. Des journées de l'arbre ont été organisées il y a une quinzaine d'années ; malheureusement ces journées « opérations coups de point » ont été peu suivies d'une façon générale, sauf dans les cas où il y avait une implication forte d'acteurs locaux, notamment des milieux associatifs ; les scolaires constituaient un des publics particulièrement concerné par ces journées auxquelles les enseignants, en particulier les professeurs de sciences naturelles et les instituteurs, étaient associés. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de la pêche, en liaison étroite avec le ministère de l'éducation nationale, organise depuis 1990 une opération intitulée « A l'école de la forêt » : il s'agit de sensibiliser et d'informer les maîtres et les enfants dans les classes primaires, de la maternelle au CM2. Le ministère de l'environnement est associé à cette action. Dans le même ordre d'idée, le parc forestier national de

Sevran (93), dont le ministère de l'environnement à la responsabilité sert, notamment, de support à des classes vertes des deux communes sur lesquelles il est situé, ainsi qu'à des visites guidées d'initiation à la forêt. Actuellement le ministère de l'environnement participe à la réalisation de fiches pédagogiques à l'initiative de l'association pour l'arbre, section française de l'association internationale d'arboriculture. Les actions du type « A l'école de la forêt », qui s'inscrivent dans la durée, ont certes la préférence du ministère de l'environnement par rapport aux actions plus ponctuelles telles que les journées de l'arbre, étant entendu qu'une journée de l'arbre peut bien sûr au cas par cas constituer un élément médiatique utile s'insérant dans des dispositifs plus globaux. L'observation de l'honorable parlementaire, qui demeure toutefois intéressante, ne manquera pas d'être intégrée dans la réflexion engagée dans le cadre de l'étude sur la loi paysage en cours.

*Transports ferroviaires
(TGV Méditerranée - tracé -
site naturel protégé du bois de Clary)*

7959. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le site protégé du bois de Clary, situé dans l'Est du département du Gard à proximité d'Orange, qui pourrait être concerné par le passage du futur TGV Méditerranée. En effet, à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, une évaluation complémentaire est en cours dans la plaine de Caderousse entre Mornas et Pujaut. Une des variantes étudiées quant au futur tracé du TGV fait l'objet d'un véritable consensus dans le Nord-Vaucluse puisqu'elle évite les zones inondables et préserve au mieux l'habitat et l'environnement. En revanche, cette variante se heurte à une difficulté, après le franchissement du Rhône, avec le bois de Clary géré par l'Office national des forêts et classé en zone naturelle à intérêt écologique, faunistique et floristique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment cette difficulté pourrait être surmontée afin que ce tracé qui apparaît, compte tenu des zones inondables qu'il évite, comme le plus satisfaisant pour les élus et la population du Nord-Vaucluse puisse être retenu.

Réponse. - S'agissant du projet du TGV Méditerranée dans le nord du Vaucluse et dans le Gard rhodanien, la commission d'enquête avait estimé que le tracé soumis à l'enquête n'était pas le meilleur, que la variante proposée par l'association de défense des intérêts caderoussiens (dite « du bois de Clary ») devait être rejetée, et pensé que la variante « des bords du Rhône » serait moins dommageable, en souhaitant toutefois que son tracé soit amélioré. A l'issue du comité interministériel du 23 septembre dernier et avant de saisir le Conseil d'Etat en vue de la déclaration d'utilité publique, le ministre chargé des transports a souhaité que la SNCF procède sous l'égide des préfets à une évaluation complémentaire, sans exclusive, de l'ensemble des variantes dites « de Caderousse ». Cette évaluation réalisée à la fin de l'année écoulée a porté sur le tracé Est de Caderousse mis à l'enquête, sur la variante dite « des bords du Rhône », le cas échéant aménagée, et sur la variante dite « du bois de Clary ». La variante dite « des bords du Rhône » : conformément au souhait formulé par la commission d'enquête relatif au tracé des bords du Rhône, des améliorations ont été recherchées. Mais ces études complémentaires n'ont pas permis de résoudre les problèmes pour la navigation, au droit de l'écluse de Caderousse. En effet, ce tracé rendrait, aux yeux des services compétents, la navigation sur le Rhône extrêmement difficile et ne peut donc être retenu. La variante dite « du bois de Clary » : en raison des contraintes locales d'insertion, la variante dite « du bois de Clary » imposerait la traversée par la ligne TGV du crassier de l'usine Ugine-Aciers. L'infrastructure de la ligne nouvelle ne pouvant pas reposer sur ces matériaux hétérogènes et évolutifs, cette option exigerait un transfert ou un réaménagement partiel de ce crassier, portant sur un volume d'au moins 270 000 mètres cubes de déchets industriels sensibles contenant notamment du chrome tri et hexavalent. Différents scénarios ont néanmoins été examinés, allant d'un remodelage et confinement sur le site à la recherche de possibilités de mise en décharge et de traitement physico-chimique. Tant en raison des risques liés à de tels travaux notamment pour la qualité des eaux et la pollution atmosphérique que de leurs aléas techniques et économiques, les services responsables ont formulé un avis très défavorable au franchissement de ce crassier. Aussi la variante du bois de Clary a dû être également rejetée. Ainsi, le 9 mars dernier, M. Bernard Bosson, ministre de

l'équipement, des transports et du tourisme, et M. Michel Barnier, ministre de l'environnement, ont confirmé le tracé à l'est de Caderousse du TGV Méditerranée tel qu'il a été mis à l'enquête à l'automne dernier. Le ministre chargé des transports a néanmoins demandé à la SNCF d'engager avec les populations riveraines et les élus concernés sur ce tracé du TGV la concertation la plus attentive afin d'optimiser l'insertion paysagère, les protections phoniques et les ouvrages hydrauliques du Rhône et de l'Aigues et de prendre les mesures appropriées de réorganisation de l'agriculture sur ce tronçon particulièrement sensible. En outre, le ministère de l'environnement mène avec le ministre chargé des transports un examen approfondi de la nature et de l'importance des ouvrages nécessaires à la prise en compte, par le projet, du risque lié aux zones inondables. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à ce que la ligne n'aggrave pas ce risque.

*Mer et littoral
(pollution par les hydrocarbures -
dégazages clandestins - lutte et prévention)*

8172. - 22 novembre 1993. - Très attaché à la défense de l'environnement, **M. Yvon Bonnot** comme l'ensemble des élus du littoral, appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dégazages clandestins qui viennent régulièrement souiller les côtes bretonnes. En effet, la Manche comme la mer du Nord accueille un très important trafic d'hydrocarbures. Comme les sanctions ne sont pas dissuasives et que les coûts de dégazage sont onéreux, la situation s'aggrave. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce grave préjudice écologique qui touche l'eau, la faune et la flore et porte atteinte à l'agrément des sites.

Réponse. - La réglementation internationale adoptée dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) a pour objet de prévenir les rejets d'hydrocarbures par les navires (improprement appelés « dégazages »). L'instruction du Premier ministre du 6 septembre 1990 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1990 précise les modalités selon lesquelles les divers moyens de l'Etat doivent exercer le contrôle du respect de ces règles et établir des dossiers d'infraction. Les sanctions sont très élevées puisque, au titre de la loi 83-583 du 5 juillet 1983, elles peuvent atteindre 1 million de francs. Les difficultés rencontrées dans les poursuites tiennent pour l'essentiel au rassemblement de preuves suffisamment convaincantes pour justifier des sanctions aussi élevées. Dans le cadre de l'Accord de Bonn (accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances polluantes), les Etats riverains de la Manche et de la mer du Nord viennent d'adopter un manuel destiné à faciliter la tâche des instances judiciaires face à un dossier d'infraction et donc à résoudre ces difficultés. Publié en langue anglaise, ce manuel sera prochainement disponible en langue française. Celui-ci sera diffusé à toutes les parties intéressées (administrations disposant des moyens de constatation d'une part, procureurs d'autre part) ainsi qu'aux universités et aux instances internationales d'expression française utilisant cette langue au cours de leurs débats. Le ministre de l'environnement informe par ailleurs l'honorable parlementaire que le projet de loi qui devrait être adopté lors du prochain conseil interministériel mer, permettra à la France d'étendre son contrôle dans la zone des 200 miles et, dans ces conditions, ce contrôle pourra porter sur les dégazages illégaux.

*Assainissement
(stations d'épuration - habilitation - procédure)*

8949. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** des sérieuses difficultés que rencontrent de nombreux maires en zone rurale, devant la complexité de la procédure d'habilitation des stations d'épuration. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des corrections qu'il entend apporter à cette procédure afin d'adapter valablement la réglementation actuellement en vigueur.

Réponse. - La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application « procédure » et « nomenclature » publiés le 29 mars 1993 ont assoupli les procédures concernant « l'habilitation » des stations d'épuration des petites agglomérations. En effet, les petites stations d'épuration de moins de 2 000 équivalents-habitants qui faisaient

l'objet d'autorisation dans le cadre de l'application de la loi du 16 décembre 1964, relèvent désormais d'une procédure simplifiée fondée sur une déclaration adressée par la commune maître d'ouvrage au préfet du département. Cette déclaration sera réalisée sur la base des prescriptions générales établies au niveau national à travers un arrêté du ministre de l'environnement; cet arrêté est actuellement en cours d'élaboration. Néanmoins, les préfets pourront prendre localement des dispositions particulières afin de prendre en compte des usages spécifiques des eaux du milieu récepteur (eaux de baignades par exemple).

DOM-TOM

(mer et littoral - protection du littoral - perspectives)

9246. - 20 décembre 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la préservation, la protection et l'entretien du littoral des départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour préserver au mieux ce capital écologique que représentent pour les DOM-TOM les façades maritimes.

Réponse. - L'amélioration des connaissances, liées à la réalisation de l'interventaire ZNIEFF, et la prise de conscience de la richesse du patrimoine naturel font que les projets de protection des espaces naturels sont nombreux dans les DOM-TOM. Dans l'île de la Réunion, la réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue protège depuis 1981 une forêt mégathermique tropicale de 68 hectares, sur le littoral sud. Plusieurs projets de réserves naturelles sur le littoral sont à l'étude; forêt de la Grande-Chaloupe au nord, lagons et récifs coralliens de la côte ouest, et étangs Saint-Paul et du Gol, deux zones humides littorales. En Guyane, la réserve naturelle du Grand-Connétable, célèbre pour son avifaune, a été créée en décembre 1992. Deux projets sont très avancés: Basse-Mana (plage de pontes des tortues, avec la construction d'une nouvelle écloserie) et marais de Kaw. En Martinique, la presqu'île de la Caravelle est classée en réserve naturelle depuis 1976. Le projet de Prêcheur - Grande-Rivière doit permettre la protection d'une vaste zone de forêt tropicale non anthropisée, en face de la mer des Caraïbes. En Guadeloupe, le Grand-Cul-de-Sac-Marin bénéficie d'une réserve naturelle depuis 1987. Le projet de Saint-Barthélemy doit aboutir à la protection d'une zone marine de plus de 1 000 hectares.

Administration

(enquêtes publiques - procédure)

9822. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à la question écrite n° 2437 (JO, Sénat, 12 août 1993) relative à la réforme des enquêtes publiques, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les perspectives et les propositions de la mission de réflexion mise en place par ses soins en juillet 1993 et dont les conclusions devaient être rendues publiques « d'ici à la fin de l'année 1993 » (JO, Sénat, 14 octobre 1993). Ces conclusions devant « servir de base à des mesures d'ordre législatif et réglementaire dans le courant de l'année 1994 », il lui paraît important, s'agissant d'une mission confiée à Mme Bouchardeau, ancien ministre, d'en connaître les conclusions puisqu'elles sont de nature à déterminer son action gouvernementale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité que le ministre de l'environnement l'informe sur les perspectives et les propositions de la mission de réflexion sur les enquêtes publiques, confiées à Mme Huguette Bouchardeau, ancien ministre. Il ressort du rapport de Mme Huguette Bouchardeau, que si la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement comporte toutes les conditions de la démocratisation de l'enquête, elle a connu, néanmoins, des difficultés dans son application et s'est heurtée à certaines résistances. Afin de relever la qualité des enquêtes, notamment de celles qui sont en cours, et d'éviter tout alourdissement de la procédure, la mission de réflexion a conclu à la formulation de propositions s'articulant autour de trois rubriques. Elles consistent, d'une part, à la mise en place de mesures simples de nature législative et réglementaire afin de rechercher une plus grande efficacité dans cinq directions: la phase préalable de l'enquête, la procédure de déroulement de l'enquête, la portée de l'avis du commissaire enquêteur, le suivi de l'enquête et l'indemnisation des commissaires. D'autre

part, une action de formation et de sensibilisation devrait être menée en direction des préfets, des maires, et des autorités organisatrices de l'enquête, mais également en direction des maîtres d'ouvrage, des tribunaux administratifs, des associations et des commissaires enquêteurs. Enfin, une troisième rubrique concerne la réorganisation du débat public en amont des grands projets et prévoit la création d'une instance permanente, indépendante de l'administration et des maîtres d'ouvrage pour pouvoir mener à bien le débat public à ce stade. Ce comité pourrait instituer une commission *ad hoc* pour chaque projet, faire des recommandations et des propositions à la fin de chaque période de concertation. Le rapport propose de distinguer, par ailleurs, deux types de projets: les grands projets définis selon un seuil financier à fixer et les projets qui apparaîtraient comme particulièrement sensibles. Dans ces deux cas la concertation préalable est aussi prévue. Le Gouvernement examine actuellement avec attention l'ensemble des observations et propositions du rapport de Mme Bouchardeau afin de pouvoir aménager ce dispositif composé à la fois de règles et d'organes et rendre plus efficace l'application de la procédure des enquêtes publiques dans le domaine de l'environnement.

Professions médicales

(radiologues - nomenclature - surfaces photosensibles à base argentique)

10639. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'hypothèse de réduction de la nomenclature proposée dans l'arrêté type n° 2950 relatif au traitement et au développement des surfaces photosensibles à base argentique (de 10 000 mètres carrés par an à 5 000 mètres carrés). Il souligne que ces normes se situent largement en dessous de la moyenne de consommation des cabinets radiologiques et toucherait donc ainsi une grande majorité de ces praticiens. Il précise que les radiologues libéraux n'ont pas la liberté des prix et ont de surcroît une obligation de diminution des dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures qu'il compte prendre pour que les médecins radiologues et spécialistes en imagerie diagnostique et thérapeutique ne soient pas pénalisés.

Réponse. - L'activité de traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique est aujourd'hui soumise à un régime juridique de déclaration dans le cadre de la législation des installations classées lorsque la capacité de traitement pour l'ensemble des machines est égale ou supérieure à 150 mètres carrés/heure. La profession des radiologues libéraux souhaite qu'à ce critère de capacité soit substitué un critère de surface effectivement développée. C'est donc dans ce sens que le ministère de l'environnement étudie avec les différentes professions concernées les prescriptions à mettre en place et les seuils à fixer qui seraient pour le régime de la déclaration de 5 000 mètres carrés de surface de film effectivement développé dans l'année. Le traitement et le développement de surface photosensible représentent des activités éminemment polluantes. Ainsi, le développement d'une mètre carré de film radiographique entraîne, en absence de traitement, le rejet de trois à quatre grammes de métal argent, substance qui a une écotoxicité (toxicité sur la faune et la flore aquatiques) qui peut être rapprochée de celle du cadmium.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - montant - disparités)

11558. - 28 février 1994. - **Mme Evelynne Guilhem** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inégalité des contribuables vis-à-vis de la taxe de mise en décharge des ordures ménagères et DIB définie par la loi du 13 juillet 1992 et par son décret d'application du 5 janvier 1993. Les contribuables sont en effet taxés de deux façons différentes selon qu'ils sont couverts par une décharge gérée par le service public ou une décharge gérée par une société privée. Dans le premier cas, le prestataire de services, qui n'est pas soumis à la TVA, facturera 20 francs la tonne d'ordures ménagères. Dans le second cas, la société privée, soumise à la TVA, facturera 23,72 francs la tonne. Cette situation témoigne d'une inégalité manifeste de droit au regard de la loi. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inadmissible disparité.

Réponse. - La taxe sur le stockage des déchets, telle qu'elle a été instituée par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1992, a vocation à être répercutée jusqu'aux producteurs de déchets eux-mêmes, c'est-

à-dire les entreprises, s'agissant des déchets industriels banals, et les ménages, s'agissant des ordures ménagères. Lorsque les collectivités locales (communes ou groupements de communes) confient le service d'élimination des déchets à un exploitant assujéti à la TVA dans le cadre de son activité professionnelle, les modifications tarifaires découlant de la répercussion de la taxe sur le stockage des déchets comportent nécessairement la TVA correspondante. Si ces collectivités assurent directement ledit service, les dépenses qu'elles effectuent à ce titre intègrent, elles aussi, une part de TVA, éventuellement récupérable dans le cadre du FCTVA s'il s'agit d'investissements, mais non récupérable s'il s'agit de fonctionnement. Les modalités de répercussion de la taxe sur le stockage des déchets découlent ainsi des règles en vigueur en matière de TVA, et il appartient à chacune des collectivités locales concernées de déterminer le mode d'exécution du service d'élimination des déchets qui lui semble le plus approprié du point de vue technique et juridique.

Pêche en eau douce

(politique et réglementation - ressources piscicoles - aménagement des ouvrages hydroélectriques)

11563. - 28 février 1994. - **M. Laurent Dominati** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que l'article 410 de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles imposait aux exploitants de tout ouvrage hydroélectrique construit dans le lit d'un cours d'eau l'aménagement d'un dispositif maintenant un débit minimal propre à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite des eaux. Cet article prévoyait l'extension de ces obligations aux ouvrages existants avec une augmentation minimale progressive imposée de ce débit au cours des trois années suivant la publication de la loi, un bilan de l'ensemble de ces opérations devant être présenté par le Gouvernement au Parlement au terme d'un délai de cinq ans. Il lui demande donc de lui faire part des modalités suivant lesquelles sera réalisée la communication de ces informations, telle qu'elle a été décidée par la loi.

Réponse. - L'article 410 du code rural, introduit par la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, devenu à la suite de la codification du code rural l'article L.232-5, imposait en effet pour tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau l'aménagement de dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal pour la protection du patrimoine piscicole. Il fixait également une valeur plancher, fonction du débit moyen interannuel, ou module, du cours d'eau (10 p. 100, avec dérogation possible pour les cours d'eau importants, le Rhin et le Rhône); il prévoyait une extension de ces dispositions pour les ouvrages existant au 29 juin 1984, par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Le sixième alinéa de cet article 410 prévoyait que, dans un délai de trois ans à compter du 30 juin 1984, pour les ouvrages existant à cette date, ce débit minimal devrait, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs susvisées (soit en général le quarantième du module). Il demandait la présentation par le Gouvernement, dans un délai de cinq ans, d'un bilan de l'application de cet alinéa. Le projet de bilan de cet alinéa, tel que demandé par la loi, a été établi et présenté à la mission interministérielle de l'eau du 10 septembre 1991. En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques, objet de la présente question, ce projet de bilan a fait apparaître que la mise en conformité des ouvrages existant au 30 juin 1984, a été respectée dans une très large mesure. Ces dispositions ont permis d'améliorer significativement la situation des rivières, surtout dans les zones court-circuitées par des ouvrages dérivant la presque totalité du débit moyen du cours d'eau. Il a également montré que cette valeur du quarantième du module reste faible, et provoque souvent un impact important sur le milieu aquatique. Toutefois, il est apparu qu'il était d'abord nécessaire d'étudier l'aspect économique, avant d'envisager une proposition de réduction de l'écart entre le débit réservé actuel et les dispositions applicables aux nouveaux ouvrages. Ensuite, les débats parlementaires et le vote de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont montré les limites d'une gestion par filière d'usages, et la nécessité de promouvoir une politique globale, visant à une gestion équilibrée de la ressource en eau. Globalement, il apparaît qu'une augmentation des débits maintenus dans les cours d'eau est indispensable, mais qu'elle ne donnera un plein effet que si l'action est poursuivie dans tous les domaines (qualité de l'eau, régime hydraulique,

transport solide, préservation des zones humides, etc.). Concernant plus particulièrement l'hydroélectricité, j'ai entrepris avec M. le ministre chargé de l'industrie et Electricité de France une étude destinée à définir, ouvrage par ouvrage, la meilleure solution à retenir entre débit réservé, règle d'exploitation et production électrique, cela à l'occasion des renouvellements de concessions hydroélectriques. Enfin, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont en préparation par les comités de bassins; ils feront le point de la situation globale par bassin, et permettront de compléter le projet de bilan déjà préparé. Ils pourront être prolongés au niveau local par des SAGE, élaborés par une commission locale de l'eau composée d'élus, d'usagers et des administrations compétentes.

Ordures et déchets

(redevance - produit - affectation - Moselle)

11684. - 28 février 1994. - **M. André Berthal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la redevance relative aux décharges collectives traditionnelles. Il lui demande de lui faire connaître le montant des sommes globales collectées à ce jour et, tout particulièrement, dans la Moselle, ainsi que la destination prioritaire donnée à ces fonds.

Réponse. - La taxe sur le stockage des déchets d'un montant de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés, créée par la loi du 13 juillet 1992, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1993. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés y est assujéti jusqu'au 30 juin 2002. La taxe sur le stockage des déchets est gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dans le cadre d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds a pour objet l'aide au développement de nouvelles techniques de traitement des déchets ménagers et assimilés, l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes, la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués en cas de défaillance technique ou financière de l'exploitant et l'aide aux communes accueillant sur leur territoire une nouvelle installation de traitement intercommunale ou réalisant une extension d'une installation existante. Les prévisions de ressources pour le fonds de modernisation de la gestion des déchets sur la période 1993-2002 atteignent 3 020 MF, dont 200 MF pour 1993 et 395 MF pour 1994. Les sommes d'ores et déjà collectées en Moselle sont d'environ 10 MF. Après déduction des frais de gestion, 13 p. 100 des sommes collectées par le fonds devraient être consacrés au développement de nouvelles technologies, 3 p. 100 à la remise en état d'installations de stockage, 13 p. 100 à l'aide aux communes d'accueil et 71 p. 100 à la mise en place de nouvelles installations collectives de traitement des déchets.

Pêche en eau douce

(permis de pêche - taxe piscicole - Somme)

11739. - 28 février 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le système de cotisation des taxes piscicoles en vigueur dans le département de la Somme. Dans ce département, du fait de l'absence d'accord de réciprocité entre les différentes sociétés de pêche, toute adhésion à une société de pêche doit s'accompagner d'une taxe à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Somme. Les autres départements échappent au paiement de cette taxe dans la mesure où il existe de tels accords de réciprocité qui permettent de ne s'acquitter qu'une seule fois du paiement de la taxe. Il serait bon qu'une législation uniforme s'applique sur l'ensemble du territoire français en matière de pêche de loisir. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette inégalité, très lourde de conséquence pour les pêcheurs de la Somme.

Réponse. - Toute personne qui pratique la pêche en eau douce doit acquitter la taxe piscicole et adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture. Dans chaque département, les associations sont regroupées au sein d'une fédération. Elles versent à ce titre une cotisation à cette fédération en fonction du nombre de leurs membres. Lorsqu'une personne souhaite pêcher dans des lots gérés par des associations différentes, elle doit adhérer à chacune d'entre elles. Les associations peuvent convenir d'accords de réci-

procté qui permettent à leurs membres de pêcher dans les lots de toutes les associations sans devoir adhérer à plusieurs associations. Il appartient aux associations et à leur fédération de mettre en place un tel système pour faciliter l'exercice de la pêche. Aucune disposition législative ou réglementaire ne restreint cette faculté.

*Pêche en eau douce
(droits de pêche - pêcheurs professionnels)*

11740. - 28 février 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 1834 du 8 septembre 1993 visant à étendre le domaine d'exploitation réservé aux pêcheurs professionnels sur le domaine public. Considérant le fait que ces nouvelles dispositions vont entraîner une baisse des effectifs de pêcheurs amateurs à la ligne, découragés par une pratique de la pêche aux engins incompatible avec une gestion raisonnable du domaine public, considérant également que la gestion équilibrée et judicieuse de leurs lots sur la base des plans de gestion en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la pêche ne sera plus possible en fonction de l'extension des activités professionnelles, considérant enfin que la plupart des pêcheurs dits « professionnels » n'ont pas cette qualité, il lui demande si la commission des études de la pêche professionnelle entend appliquer sans complaisance les règles d'agrément ; s'il est possible que les lots non attribués en 1994 soient, sans plus attendre, mis en réserve ; et enfin s'il envisage, lors du renouvellement des baux de pêche pour la période quinquennale débutant le 1^{er} janvier 1999, que la situation soit revue afin de restituer le domaine public aux pêcheurs à la ligne.

Réponse. - Lors du dernier renouvellement des baux de pêche sur le domaine public, des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils engagent ces opérations dans un esprit d'ouverture. En louant son droit de pêche et en attribuant des licences, l'Etat a en effet l'occasion de donner leur juste place à chaque catégorie de pêcheurs et à chaque mode de pêche. L'expérience enseigne que le recours équilibré aux différentes sortes de pêche favorise la gestion harmonieuse des ressources piscicoles. L'application de ces directives ne saurait en rien entraîner une baisse des effectifs de pêcheurs à la ligne, dès lors que la pêche aux engins et aux filets ne sera ouverte que dans les lots de pêche où elle répondra aux exigences d'une exploitation équilibrée des peuplements piscicoles. La commission technique départementale de la pêche, où siègent les représentants des pêcheurs à la ligne, est consultée sur les modalités de gestion. S'agissant de l'attribution des lots à des pêcheurs professionnels, elle relève de la compétence du préfet après avis de la commission des structures de la pêche professionnelle en eau douce. Les décisions sont prises en regard des conditions mises par le code rural à l'exercice de la pêche professionnelle. Si certains lots n'ont pas été attribués en 1994, la commission technique départementale de la pêche peut proposer au préfet de les mettre en réserve. Lors du prochain renouvellement en 1999, il sera tenu compte des conditions dans lesquelles se sont déroulés les baux précédents en fonction des objectifs de la gestion piscicole.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11824. - 7 mars 1994. - **M. Michel Bouvard** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions qu'il a l'intention de prendre, concernant la directive communautaire n° 79-409 sur les oiseaux, dont les termes prêtent à de multiples interprétations en matière de cynégétique. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention, comme cela serait souhaitable, de déposer un texte devant le Parlement pour la traduction de cette directive dans le droit français, qui intègre le respect des traditions locales et des acquis.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11835. - 7 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'arrêt du 19 janvier 1994 des communautés européennes, qui remet en cause les dates de fermeture de la chasse du gibier d'eau. En effet, les nouvelles dates de fermeture échelonnées ont été définies et mécontentent l'ensemble des chasseurs. Les populations

d'oiseaux d'eau ne se sont jamais aussi bien portées et rien ne justifie de nouvelles restrictions. Les espèces migratrices sont protégées et c'est très bien. Les chasseurs souhaitent que les Etats membres de la Communauté aient la possibilité de réglementer la chasse en tenant compte des habitudes locales et traditions nationales. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux chasseurs.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11928. - 7 mars 1994. - Après l'arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes rendu le 19 janvier 1994, par la Cour de justice européenne, **M. le ministre de l'environnement** s'est engagé, pour l'année 1994, à maintenir les dates fixées au préalable en l'état. **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle interprétation il compte faire de la directive européenne n° 79-409 pour les années à venir et quelles propositions il entend faire au niveau européen pour que les traditions locales soient respectées en la matière.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11929. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. Compte tenu du désarroi qui règne chez les chasseurs français, **M. Bernard Charles** demande au Gouvernement et plus particulièrement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de prendre des mesures adéquates afin que les fédérations départementales de chasseurs soient pleinement associées aux préfets dans la prise de décisions d'ouverture et de fermeture de la chasse pour qu'enfin les chasseurs puissent faire valoir leurs compétences quant à la préservation des espèces animales. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

12064. - 14 mars 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessaire application du principe de subsidiarité en matière d'ouverture et de fermeture de chasse pour le gibier d'eau et les oies de passage. Il suggère que ces dates soient fixées en fonction des données scientifiques, culturelles et traditionnelles propres aux différentes régions françaises et inscrites dans le code rural.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

12390. - 21 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les réactions suscitées dans les milieux cynégétiques par l'interprétation de la directive européenne 79-409 faite par la cour européenne de justice de Luxembourg dans son arrêt rendu le 19 janvier 1994 en matière de dates de clôture de la chasse au gibier migrateur. Cet avis risque en effet de relancer les querelles contentieuses devant les tribunaux administratifs concernant les arrêtés préfectoraux fixant les périodes de chasse, alors que le point de vue du Conseil d'Etat, fondé sur des études scientifiques menées par les experts de l'Office national de la chasse et du Muséum national d'histoire naturelle, était de nature à régler le problème. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement et de clarification, il ne conviendrait pas d'édicter une réglementation nationale basée sur le principe d'échelonnement décennaire des dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau migrateur, principe validé par le groupe scientifique ORNIS, constitué par la commission de l'union européenne pour l'adaptation de la directive de 1979.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur la position du ministre de l'environnement sur l'applicabilité de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux. La question relative à la restriction de la pratique des chasses traditionnelles qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années entre les représentants du monde cyné-

tique et les milieux associatifs de protection de la nature, a été au cœur du débat depuis la décision de la Cour européenne de justice sur les dates de clôture de la chasse aux gibiers migrateurs. En mai 1993, le groupe scientifique ORNIS, constitué par la commission de l'Union européenne pour l'adaptation de la directive de 1979 sur la conservation des oiseaux, avait validé un système de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse échelonnées en fonction de la fin de la période de dépendance des jeunes pour les ouvertures, de l'état de conservation des espèces et du début des mouvements migratoires pour la fermeture. A la suite d'une réunion avec les instances européennes et les hauts responsables de la direction générale XI, la commission européenne a annoncé qu'elle envisageait de proposer que la méthode agréée par le comité d'adaptation ORNIS fasse désormais partie intégrante de la directive 79-409 sur la conservation des oiseaux, afin de contribuer à une clarification nécessaire. Quant au projet de résolution relatif à la restriction de la pratique des chasses traditionnelles, il a été fortement amendé. Les représentants des milieux cynégétiques, qui sont intervenus auprès des parlementaires européens notamment, ont confirmé que les craintes qu'ils avaient concernant les conclusions du rapport ont été levées par ces modifications. Par ailleurs, lors du Conseil des ministres européens de l'environnement qui s'est tenu à Bruxelles les 24 et 25 mars, la commission a présenté une proposition d'adjonction à la directive « Oiseaux », d'une annexe fixant les critères scientifiques pour déterminer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cette annexe issue des travaux du comité ORNIS devrait mettre fin, une fois adoptée, à des querelles d'interprétation de la directive et permettre sur des bases juridiques claires, d'échelonner les dates de fermeture de la chasse aux différentes espèces de gibier migrateur en fonction des périodes scientifiquement constatées du début des migrations. L'ensemble des délégations a accueilli favorablement cette démarche et le Conseil des ministres européens de l'environnement a demandé que le Parlement exprime son avis très rapidement selon la procédure d'urgence.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires (SNCF - politique et réglementation)

6220. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Depré** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport sur la SNCF, rendu public par le Sénat le 9 juin 1993, préconisant trois axes de réformes : la mise au point d'une politique claire avec une définition par l'Etat de sa mission de service public et de ses obligations en matière d'aménagement du territoire, un rapprochement de la société avec ses usagers et un projet d'entreprise contractualisé avec l'Etat.

Réponse. - Les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles elle remplit ses missions de service public, sa contribution à l'aménagement du territoire et ses relations avec les collectivités locales peuvent se ranger en trois catégories. En premier lieu, il est demandé à l'Etat de mieux définir et mettre en œuvre une politique multimodale des transports, ce qui suppose d'harmoniser les différents schémas directeurs et d'assurer l'équité de la concurrence entre les différents modes. A l'échelon régional, la commission recommande l'accroissement des responsabilités des régions et l'élaboration de véritables systèmes régionaux de transports. En second lieu, la commission estime que les missions de la SNCF doivent être clarifiées. Cela implique une meilleure définition des contours du service public, une plus grande lisibilité de comptes de l'entreprise, des choix explicites sur l'avenir du fret et une réflexion sur la consistance du groupe SNCF. En troisième lieu, selon la commission, la SNCF doit davantage s'ouvrir à ses interlocuteurs : les collectivités locales qui doivent trouver en elle un partenaire fiable, et c'est d'ailleurs le sens de la mission confiée à monsieur le sénateur Haenel qui s'achèvera en mars 1994, les acteurs économiques susceptibles de lui apporter leur concours pour les montages financiers nécessaires à la construction des lignes à grande vitesse, les usagers dont la diversité des attentes doit être mieux prise en compte, le personnel de la SNCF afin que celui-ci adhère davantage à la politique de l'entreprise, enfin, l'Europe et ses différentes instances. Tout en observant que le rapport n'a pas toujours souligné les atouts réels

de l'entreprise, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme considère que le travail très complet de la commission est d'ores et déjà d'un grand apport dans les relations Etat/SNCF. Il aidera à la préparation du prochain contrat de plan dans laquelle les questions évoquées plus haut apparaissent comme des préoccupations centrales. Ce rapport a également constitué un support intéressant pour le débat que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a organisé au Sénat sur la politique des transports.

Sécurité routière (poids lourds - limitations de vitesse)

6577. - 11 octobre 1993. - Suite aux très nombreux accidents de la route mettant en cause des poids lourds, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la grille des vitesses instaurée depuis le 1^{er} décembre 1992 autorise les poids lourds à circuler plus rapidement sur autoroute qu'auparavant. S'agit-il d'une erreur ? Dans un souci de sécurité générale, ne conviendrait-il pas de revoir cette grille ?

Réponse. - Les limitations de vitesse applicables aux véhicules poids lourds ont effectivement fait l'objet de modifications à la suite des propositions de la Commission de suivi du permis à points afin qu'elles soient plus crédibles et donc mieux respectées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1992. Depuis cette date, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 12 tonnes sont autorisés à rouler sur autoroute à 110 kilomètres heure, ceux de plus de 12 tonnes à 90 kilomètres heure. Auparavant, les véhicules d'un PTAC compris entre 3,5 et 10 tonnes étaient limités à 130 kilomètres heure, ceux entre 10 et 19 tonnes à 90 kilomètres heure, et ceux de plus de 19 tonnes à 80 kilomètres heure. Par contre, s'agissant des infractions commises par les conducteurs, elles seront dorénavant punies plus sévèrement. En effet, le comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre 1993 a décidé de renforcer les peines prévues pour les infractions les plus graves et notamment de qualifier de délits les excès de vitesse supérieurs à 50 kilomètres heure à la vitesse maximale autorisée. En outre, le contrat de progrès élaboré par un groupe de travail constitué en vue d'étudier les mesures d'urgence à prendre en faveur de cette profession prévoit, notamment, de qualifier de délit le débanchement du limiteur de vitesse, de sanctionner plus sévèrement les insuffisances manifestes du temps de repos et de réprimer particulièrement les falsifications du chronotachygraphe. Ces mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement à la session de printemps.

Urbanisme (permis de construire - compétences des maires)

8618. - 6 décembre 1993. - **M. Raymond Condorc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés pour les maires de faire appliquer leurs décisions en matière de permis de construire. En effet plusieurs personnes ayant établi des constructions somnifères « cabanons » de façon illicite en zone inondable sans autorisation préalable, les maires ont déferé les dossiers concernés devant les tribunaux compétents. Ils ont demandé par ailleurs au service du cadastre de ne pas procéder à l'évaluation de ces immeubles au titre des propriétés bâties. Ils ont été informés par les services du cadastre que les bâtiments existants avaient été classés d'office en 7^e catégorie relevant comme toute construction d'une imposition foncière. Sachant que les juges rejettent les procédures lorsque les immeubles sont imposés depuis trois années, il apparaît que la marge de manœuvre des maires est nulle dans la réalité. Il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de pallier cette situation très préjudiciable à l'autorité des maires.

Réponse. - En ce qui concerne les suites données par les parquets aux transmissions de procès-verbaux constatant des constructions sans permis de construire, il convient de souligner que, s'agissant de délits, ces infractions sont prescrites dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux. L'existence d'une imposition foncière n'est qu'un élément d'appréciation, parmi d'autres, de la date d'achèvement des travaux, mais elle n'emporte aucune présomption de légalité de la construction. En effet, les

constructions fixées au sol à perpétuelle demeure et présentant le caractère de véritables bâtiments sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, les services fiscaux doivent procéder à l'évaluation et au classement des immeubles illégalement édifiés, sans attendre que la juridiction pénale ait statué sur les sanctions pénales éventuelles qu'encourent leurs responsables. Dès lors, il apparaît que les procédures sont indépendantes : l'administration fiscale ne tient pas compte du caractère licite ou non d'une construction pour procéder à son imposition ; mais le juge pénal ne tient pas compte de l'existence de cette imposition pour apprécier s'il y a ou non une infraction au code de l'urbanisme et dans l'affirmative, pour prononcer des sanctions pénales ainsi que, le cas échéant, la démolition de la construction litigieuse, sous réserve de ce qui a été dit plus haut concernant la prescription. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures particulières sur le point soulevé par l'honorable parlementaire.

Permis de conduire

(examen - inscription - départementalisation - conséquences)

9119. - 13 décembre 1993 - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les candidats au permis de conduire qui ne peuvent pas passer cet examen dans un autre département que celui dans lequel ils ont pris leur première inscription. Cette situation cause un réel préjudice aux élèves des auto-écoles obligés de déménager dans un autre département pour raisons de mutation, contraintes familiales, études ou autres motifs. En effet, les responsables d'auto-école, sont dans l'impossibilité d'inscrire aux examens les élèves qui sont dans ce cas, car aucune place ne leur est attribuée par le service des examens du permis de conduire pour le simple motif que l'enregistrement informatique des dossiers exclut toute possibilité de délivrance de places pour ces élèves venant d'un autre département. Ce problème ne se posait pas il y a quelques mois, avant l'informatisation des services de la répartition, ce qui semble contradictoire avec la notion de progrès technologique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible de prendre pour assouplir le système d'inscription aux permis de conduire d'un département à un autre et pour prendre en considération les demandes formulées légitimement par les candidats pour qui, dans bien des cas, obtenir le permis de conduire est le commencement du droit au travail, dans une conjoncture où, en outre, la mobilité est souvent indispensable à la survie de leur emploi.

Réponse. - Les modalités de répartition des places d'examen du permis de conduire sont fixées par la lettre-circulaire du 16 mai 1984. Cette méthode s'appuie sur le critère de la première demande : pour un mois donné, le potentiel d'inspecteurs disponibles est réparti au prorata des dossiers de premières candidatures enregistrés dans les services préfectoraux au titre de chaque établissement d'enseignement de la conduite. Elle s'est révélée comme la plus équitable pour les usagers et la plus réaliste quant à la prise en compte des besoins réels des auto-écoles et l'utilisation des possibilités du service des examens du permis de conduire. Cette circulaire prévoit que pour le calcul des droits potentiels des auto-écoles, les transferts de dossiers d'une auto-école à l'autre ne sont pas comptabilisés. Cette pratique aurait en effet pour conséquence d'entraîner un gonflement artificiel des premières demandes, un candidat pouvant ainsi générer deux, trois ou quatre premières demandes s'il change d'auto-école, ce qui ne manquerait pas de perturber le bon fonctionnement du système. Cette disposition réglementaire, qui est la garantie d'un fonctionnement normal du système d'attribution de places, ne pénalise pas les établissements ayant de bons résultats. En effet, il appartient à l'enseignant, comme le permet le système numérique de convocation en usage, de présenter sur son contingent de places les candidats qu'il estime les mieux préparés et les plus aptes à réussir. Seules les auto-écoles ayant des résultats par trop inférieurs rencontrent des difficultés. Ce dispositif est appliqué depuis plusieurs années et l'informatisation des services préfectoraux de répartition qui a été mise en place n'a eu aucune incidence sur son fonctionnement.

Construction aéronautique

(emploi et activité - programmes civils - aides de l'Etat)

9137. - 13 décembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'accord dont a fait l'objet l'aéronautique en juillet 1992, contingentant les aides que les Etats de l'Union européenne, d'une part, et les Etats-Unis, d'autre part, peuvent accorder au développement d'avions nouveaux. Or il est patent que la partie américaine n'applique pas cet accord. En deux ans, les crédits d'aide à la recherche aéronautique sont passés aux Etats-Unis de 4 milliards de francs à 6 milliards de francs. En revanche, depuis cinq ans, le Gouvernement français n'a accordé aucun soutien aux programmes aéronautiques civils développés avec nos partenaires européens A 321, ATR 72, A 340 nouvelle version. Deux nouveaux programmes (A 319 et ATR 42-500) viennent d'être lancés dans des conditions d'auto-financement très difficiles pour les entreprises. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement va traduire sa détermination dans la négociation des principes qui vont guider le commerce international par des actes utilisant les armes à sa disposition pour restaurer une concurrence mise à mal par les pratiques américaines en accordant à une industrie aéronautique créatrice d'emplois et de richesses les aides que le droit international l'autorise à pratiquer.

Réponse. - L'Etat apporte son soutien aux programmes aéronautiques civils sous différentes formes, notamment par des avances remboursables associées à des programmes déterminés, et par sa participation aux études et recherches conduites par l'industrie en amont de ceux-ci. Les avances remboursables, dont l'un des principaux mérites est le partage des risques financiers importants nécessairement liés aux lancements des programmes nouveaux, et qui dans ce contexte continueront d'être utilisés dans les conditions prévues par les accords internationaux, ont en revanche moins de raison d'être lorsqu'il s'agit de programmes dérivés de produits déjà en service, comme c'est le cas de l'A 319 ou de l'ATR 42-500, pour lesquels les investissements et les risques associés sont beaucoup moins importants. C'est la raison pour laquelle ces deux programmes n'ont pas été inclus dans la loi de finances pour 1994, qui présente par ailleurs une très forte augmentation des crédits de soutien à la recherche amont puisque ceux-ci passent, en autorisations de programmes, de 400 MF en 1993 à près de 500 MF cette année, montrant ainsi la volonté du Gouvernement d'utiliser l'ensemble des possibilités de soutien compatibles avec nos engagements internationaux. Au cours des négociations menées en 1993 au sein du GATT, le gouvernement français a manifesté sa détermination. Il a soutenu l'action du négociateur communautaire visant à confirmer la régularité juridique de notre système de soutien à l'industrie et à contrôler les considérables subventions accordées par l'Etat américain à ses constructeurs. Le résultat des négociations est conforme aux intérêts de la France et de son industrie puisque les négociations vont reprendre durant un an afin d'élaborer un texte spécifique à l'aéronautique et qu'en tout état de cause, les dispositions les plus contraignantes du code des subventions ne s'appliqueront pas à l'industrie aéronautique. Au cours des prochains mois, le Gouvernement continuera à défendre une position qui vise à maintenir une concurrence loyale face à nos partenaires d'outre-Atlantique.

Architecture

(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

9860. - 10 janvier 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de dénoncer les déclarations consistant à dire que les maîtres d'œuvre titulaires de récépissés depuis 1977 et d'attestations ministérielles depuis 1991 sont dépourvus de compétence reconnue. En effet, en 1977, un maître d'œuvre possédant cinq années de patente et une année d'assurance était agéé en architecture, donc architecte, conformément à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977. Mais, après dix-sept années d'exercice avec toutes les difficultés qu'ils ont pu rencontrer, les maîtres d'œuvre qui ont réussi à maintenir activité et clientèle, publique comme privée, sont incompetents. C'est pourquoi il lui demande si un réel statut des maîtres d'œuvre est envisagé prochainement dans le cadre d'une éventuelle réforme de la profession.

Réponse. - Les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sont en relation de travail étroite avec les organisations syndicales représentatives de la profession des maîtres

d'œuvre en bâtiment. Celles-ci se préoccupent fort légitimement de faire reconnaître la compétence de professionnels qui œuvrent dans un secteur du marché de la construction où le recours à l'architecte n'est pas obligatoire. Cependant, la profession de maître d'œuvre en bâtiment ne figure pas parmi les professions libérales réglementées. Cette situation résulte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 qui fixe un seuil de recours obligatoire à l'architecte et qui permet, pour la conception de bâtiments d'importance moindre, de recourir librement à des professionnels non diplômés, et notamment aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Pour autant, le poids économique des professionnels qui exercent cette profession n'est plus à démontrer. Leur activité présente des caractéristiques analogues à celles de la plupart des activités non réglementées. Il n'est pas certain en revanche qu'une réglementation de la profession de maître d'œuvre en bâtiment leur apporterait le supplément de reconnaissance officielle qu'ils recherchent. Par contre, elle rigidifierait le cadre d'intervention de ces professionnels. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle.

Aéroports

(fonctionnement - livraison des bagages - délais)

10046. - 17 janvier 1994. - M. Georges Sarre invite M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à prendre les mesures nécessaires pour diminuer l'attente des voyageurs qui ont des bagages à récupérer à la descente de l'avion. Légitimement les passagers se plaignent des lenteurs régulières qui les pénalisent. Les attentes interviennent à l'issue des vols intérieurs mais également avec des vols internationaux notamment ceux affrétés par la compagnie EAS. Les difficultés seraient dues à des compressions d'effectifs. Il lui demande ce qu'il entend décider pour régler ces dysfonctionnements.

Réponse. - La compagnie Europe Aéro Service, ainsi que les compagnies effectuant des vols domestiques à l'aéroport de Paris-Orly, effectuent leur propre assistance en escale. Notamment, elles acheminent elles-mêmes les bagages de leurs passagers entre l'avion et la salle de livraison des bagages. Aéroports de Paris n'effectue pas de mesure systématique de la qualité de service en matière de livraison des bagages par ces transporteurs. En revanche, les mesures faites en 1993 par l'établissement public sur ses propres services d'assistance en escale font apparaître que le premier bagage est délivré en moins de 15 minutes pour un moyen porteur dans 86 p. 100 des cas et en moins de 20 minutes dans 95 p. 100 des cas pour un avion gros porteur. Le dernier bagage est, lui, délivré en moins de 35 minutes dans 95 p. 100 des cas pour un gros porteur. Au demeurant, les difficultés occasionnelles rencontrées dans des opérations de déchargement des bagages peuvent avoir diverses origines : incidents techniques, comme le blocage d'une porte de soute, ou mauvaise adaptation des moyens de manutention en cas d'aléa dans l'écoulement du trafic...

Sécurité routière

(poids lourds - surcharge)

10221. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la surcharge des véhicules poids lourds. Il constate que de nombreux poids lourds, telles les citernes hydrocarbures, sont « structurellement » en surcharge même avec le produit le plus léger. Il s'étonne que soit tolérée la construction de tels véhicules qui ne peuvent être respectueux de la législation en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui présenter l'analyse de son ministère en la matière.

Réponse. - La réception des véhicules poids lourds est prononcée par les services des mines en application des dispositions du code de la route et de la réglementation du transport de matières dangereuses. A ce titre, la réception d'un véhicule citerne pour le transport d'hydrocarbures comprend en particulier un calcul de répartition de charge où est notamment prise en compte la densité de produits transportés, en retenant les scénarios les plus défavorables. Ce calcul vise justement à détecter et empêcher les « surcharges structurelles » évoquées par l'honorable parlementaire. Il reste que quelles que soient les précautions prises, le respect des conditions de chargement prises en compte au stade de la réception, et notamment des conditions d'utilisation des différents comparti-

ments de la citerne pour chaque produit pour lequel elle a été prévue, incombe en dernier ressort au transporteur. Ce problème qui est général et dépasse le cadre du transport d'hydrocarbures est connu depuis des années et les meilleures solutions qui ont pu lui être trouvées consistent d'une part en des contrôles en circulation et d'autre part à en appeler à la responsabilité des transporteurs et de leurs clients.

Transports routiers

(transport de voyageurs - enfants - politique et réglementation)

10252. - 24 janvier 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application des arrêtés du 2 juillet 1982 et du 29 août 1984 relatifs aux transports en commun des personnes, aux termes desquels les préfets sont autorisés à accorder des dérogations au transport des enfants assis dans les autocars. Le transport d'enfants debout ainsi que l'utilisation des strapontins, que la France et le Portugal sont les seuls en Europe à autoriser dans certaines circonstances, posent d'évidents problèmes de sécurité, tant en raison des risques d'aggravation des chocs que des difficultés d'évacuation qu'ils entraînent en cas d'accident. Le rapport du Conseil national des transports sur la sécurité des transports d'enfants pour l'année scolaire 1992-1993 indique que la présence d'enfants debout ou assis sur des strapontins augmente de 50 p. 100 le délai minimum d'évacuation du véhicule en cas d'accident. Une circulaire du préfet, délégué interministériel à la sécurité routière, avait été adressée le 19 mars 1993 aux préfets de département et préfets de police leur demandant qu'un bilan détaillé des dérogations accordées soit établi, faisant apparaître leur nombre annuel et leurs motivations, ainsi qu'une évaluation du coût économique d'une éventuelle suppression de ces dérogations pour les transports d'enfants de moins de douze ans. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le résultat de cette étude et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en conséquence.

Réponse. - L'étude citée par l'honorable parlementaire a montré que dans deux tiers des départements aucune dérogation pour transports d'enfants debout n'a été délivrée. Dans le tiers restant, une dizaine de lignes en moyenne bénéficie soit d'une dérogation pour transports d'enfants debout dans des autocars, soit - cas exceptionnel - d'une dérogation pour circulation d'autobus hors du périmètre urbain. Les dérogations ont, dans leur très grande majorité, été accordées pour des raisons ne relevant pas de la simple commodité - telles la nécessité d'assurer l'adaptation de l'offre de transport face à des situations d'affluence exceptionnelle ou bien une particularité de la configuration du périmètre de transports urbains. Le coût total d'une suppression éventuelle de ces dérogations, difficile à évaluer, serait de l'ordre d'une à plusieurs centaines de millions de francs. Compte tenu de ces éléments, la question de l'opportunité de mettre fin à ces dérogations, décision qui impliquerait en tout état de cause une concertation avec les collectivités territoriales, est actuellement à l'étude. Il convient de rappeler que la circulaire du 19 mars 1993 évoquée par l'honorable parlementaire a donné aux préfets des instructions précises pour éviter tout laxisme dans l'octroi des dérogations.

Transports fluviaux

(batellerie - réglementation - plan de relance de janvier 1994)

10309. - 24 janvier 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes actuels de la batellerie. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement exact concernant les décrets d'application de la loi de 1941 actuellement en vigueur. Par ailleurs, il lui indique que la batellerie fluviale est aujourd'hui, comme de nombreux Français, durement touché par la catastrophe naturelle des crues. Les bateaux sont obligatoirement à quai, des marchés seront irrémédiablement perdus et cela, probablement pour plusieurs mois encore, nécessaires à la remise en état des voies d'eau. En même temps, Voies Navigables de France impose aux batelliers, à compter du 1^{er} janvier 1994, un doublement des péages, alors que même l'entretien normal des voies d'eau et des écluses n'est pas assuré. Il lui demande de faire différer cette augmentation injustifiée de 100 p. 100 et d'attendre, pour sa mise en œuvre, la programmation des travaux et leur exécution, du moins en partie ; de ne pas appliquer cette hausse aux voies d'eau parti-

culièrement dégradées et, en accord avec le Gouvernement, d'inclure la totalité des voies navigables dans le plan national annoncé par le Premier ministre. La batellerie, profession particulièrement sinistrée, a besoin de cet appel d'air qui semble d'ailleurs largement compensé par les investissements que VNF a pu réaliser avec les moyens du plan de relance. Il lui demande enfin de lui indiquer l'utilisation précise des sommes attribuées par le Plan de relance à VNF.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables et remplaçant les dispositions devenues obsolètes de la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure devrait pouvoir être examiné par le Parlement au printemps 1994. Ce projet de loi prévoit des décrets d'application qui seront préparés dès que la loi aura été votée. Les bateliers victimes du manque de fret et des crues pourraient bénéficier, sous certaines conditions, d'indemnités versées à partir du fonds d'adaptation de la capacité de la flotte artisanale (FACFA) géré par la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA). Quant aux péages, dont la fixation de l'assiette et des taux relève des attributions de l'établissement public Voies navigables de France (VNF), la date d'application du nouveau système de calcul a été repoussée au 1^{er} août 1994. Le principe de calcul du montant des péages prochainement en vigueur ne repose pas sur une augmentation systématique mais au contraire sur une nouvelle base de répartition de la charge. De ce fait, cette mesure ne se traduit pas obligatoirement par une augmentation des taux, certains restant stables et d'autres même régressant. Pour ce qui concerne le plan de relance, il n'avait pas été jugé opportun durant le deuxième trimestre 1993, alors que l'établissement public venait de prendre en charge la gestion des opérations de restauration et d'investissement, de mettre en place une dotation complémentaire. En effet, ce plan de relance avait pour objectif un engagement rapide d'opérations prêtes à être exécutées en vue de participer efficacement à la relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Par contre, la négociation des contrats de plan du XI^e Plan qui est actuellement dans sa phase terminale doit permettre de marquer un accroissement de l'effort de la collectivité dans le domaine des voies navigables. De même la récente autorisation d'emprunt de VNF à hauteur de 240 millions de francs pour les deux exercices 1994 et 1995 va permettre d'accélérer la restauration du réseau.

*Transports urbains
(RATP - fonctionnement - poinçonneurs -
rétablissement - perspectives)*

10443. - 24 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés croissantes rencontrées par les usagers du métro. Il apparaît, en effet, que la suppression des poinçonneurs n'a pas, tant s'en faut, amélioré la qualité du service : diminution de la convivialité, accroissement de la délinquance et de la fraude. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réaliser, au moins à titre expérimental sur une grande station telle la Gare du Nord, une expérience de rétablissement des contrôles manuels. Il serait alors possible d'apprécier effectivement l'amélioration de la qualité du service par la convivialité et la diminution effective de la délinquance et de la fraude. De surcroît, il conviendrait alors de prendre en compte, par cette création d'emplois, la réduction des dépenses de l'Etat à l'égard de l'indemnisation du chômage. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réaliser une telle expérimentation, alors même que la RATP annonce maintenant, à grand renfort de publicité, la création d'emplois pour améliorer la sécurité et la convivialité et faciliter la circulation des usagers.

Réponse. - Le rétablissement de la fonction de poinçonneur à la RATP peut difficilement être envisagé, non seulement parce qu'une mesure qui nécessiterait l'embauche de plusieurs milliers d'agents ne manquerait pas d'entraîner, pour les usagers, une forte augmentation des tarifs et, pour la collectivité, un accroissement des contributions publiques, mais encore parce qu'elle ralentirait les flux de voyageurs. Le poinçonnage manuel des titres de transport demandant beaucoup plus de temps que la lecture automatique des coupons magnétiques, des files d'attente se créeraient comme celles qui naguère, s'étiraient parfois jusqu'à la voie publique dans les stations les plus fréquentées. De plus, en raison de l'extension du réseau et de l'existence de très nombreux titres de

transport, l'examen du billet par un agent demanderait beaucoup plus de temps qu'il y a vingt-cinq ans, lorsque n'existait qu'un éventail limité de titres. Ces arguments paraissent confirmés par la disparition quasi-totale des emplois de poinçonneurs sur tous les réseaux de métro du monde, y compris celui de Tokyo, où le remplacement des agents par des systèmes de péage est engagé. Dans ces conditions, l'amélioration de la qualité de service offert aux usagers ne peut être obtenue qu'en éroffant le nombre des agents en contact avec le public, chargés d'une mission d'accueil, d'information et de sécurisation. Sur les 700 nouveaux emplois annoncés par le Gouvernement, un certain nombre sera précisément consacré à cet objectif.

*Transports routiers
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

10462. - 24 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incertitudes qui gagnent les entreprises de transport routier. Si les transporteurs ont conscience de la nécessité d'améliorer la fiabilité et la sécurité du transport routier, ils craignent que les pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte les contraintes économiques particulièrement fortes qui pèsent sur cette activité. Favorables au contrat de progrès, dès lors que l'ensemble des représentants seront associés aux travaux de la commission mise en place, ils souhaiteraient que des efforts puissent être faits dans l'application des dispositions relatives à la sous-traitance, et à la responsabilité du donneur d'ordre. Il apparaît nécessaire, dans le cadre des réflexions qui sont menées, de prendre en compte l'environnement économique des entreprises concernées qui redoutent l'addition de l'augmentation de la pression fiscale et de la mise en place de nouvelles règles juridiques contraignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de transport routier à retrouver une vitalité économique aujourd'hui compromise.

Réponse. - La démarche de contrat de progrès est menée avec toutes les organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national. Il s'agit, en ce qui concerne la partie patronale, des organisations suivantes : fédération nationale des transports routiers (FNTR), union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA), chambre des loueurs et transporteurs industriels (CLTI), fédération française des organisateurs commissionnaires de transport (FFOCT), fédération de l'affrètement routier (FAR), union des fédérations de transport (UFT), comité de liaison du transport et de la logistique (CLTL), groupement des entreprises de transport (GETRA). La mise en jeu de la responsabilité des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises dans le cadre des dispositions du décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 relatif à la responsabilité des donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises et de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises relève, en premier lieu, des entreprises de transport. Il leur appartient de faire reporter par leurs donneurs d'ordres, avant le départ du véhicule, sur la feuille de route les mentions relatives aux conditions de délai concernant l'exécution des prestations demandées ; il leur appartient également, lorsqu'elles sont verbalisées pour des infractions mentionnées dans le décret du 23 juillet 1992 permettant la mise en jeu de la responsabilité du donneur d'ordres de faire apparaître les instructions reçues ayant amené à commettre les infractions. Ce n'est que dans ces conditions que les enquêtes pourront permettre de faire apparaître la responsabilité pénale des différents donneurs d'ordres et, éventuellement, dans le cas où l'infraction est constatée à l'occasion d'un accident de la route, leur responsabilité civile. En ce qui concerne la loi du 31 décembre 1992, de transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles représentatives au plan national des professions réglementées du transport, se sont vus reconnaître par la loi la possibilité d'engager l'action civile. Elles n'ont, jusqu'ici, pas fait usage de cette faculté. Les mesures d'urgence du contrat de progrès prévoient une application ciblée de la loi sur la sous-traitance routière. D'autre part, des dispositions permettant de faire apparaître de manière dépourvue d'ambiguïté les comportements des donneurs d'ordres susceptibles d'engager leur éventuelle responsabilité sont en cours d'élaboration avec les organisations professionnelles.

*Transports routiers
(chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation)*

10567. - 31 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les différences de conditions de travail des transporteurs routiers français selon qu'ils sont transporteurs indépendants ou salariés. Les premiers, qui observent la législation européenne, ont la possibilité de conduire cinquante et une heures par semaine, alors que les seconds, soumis à la législation du travail française, n'ont droit qu'à quarante-huit heures de travail tous temps confondus (conduite, mise à disposition...). Cette inégalité de régime entraîne des distorsions de concurrence regrettables. Ne serait-il pas souhaitable d'harmoniser les conditions de travail des travailleurs indépendants et des salariés et de tendre vers des normes semblables pour tous et en conformité avec la législation européenne ?

Réponse. - Les conducteurs routiers français sont actuellement soumis à deux réglementations. La première est la réglementation sociale européenne (règlement CEE n° 3820/85 du 20 décembre 1985), qui régit uniquement les temps de conduire et de repos, mais non le temps de travail. Elle s'applique à l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié ou artisan indépendant). La seconde est la réglementation nationale (décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié), qui régit la durée du travail dans sa globalité et qui s'applique aux seuls conducteurs salariés français du transport routier pour le compte d'autrui. Il convient tout d'abord de remarquer que les durées moyennes autorisées de 90 heures de conduite par quinzaine (règlement 3820/85) et de 46 heures de travail par semaine en moyenne sur 12 semaines (L. 212-7 du code du travail) sont pratiquement identiques et que les distorsions de concurrence sont de ce fait réduites. De même si la situation en matière de durée du travail est contrastée entre les Etats membres, la France n'est pas le seul pays à avoir adopté des règles concernant la durée hebdomadaire de travail et les conducteurs salariés de certains Etats membres ne peuvent sans doute pas non plus avoir recours à toutes les possibilités offertes par le règlement européen. Toutefois, une harmonisation des conditions de travail s'avère nécessaire au niveau européen. C'est pourquoi la France a déposé, dès décembre 1989, un mémorandum devant le Conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité, tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le ministre chargé des transports ne manque pas de rappeler lors des Conseils des ministres des transports le souhait de la France de voir aboutir rapidement ce dossier qui reflète la volonté française de parvenir à une Europe plus sociale. La Commission des Communautés européennes a d'ailleurs annoncé son intention de déposer un projet de règlement sur la durée du travail dans les transports.

*Transports ferroviaires
(TGV - tarifs réduits
conditions d'attribution - handicapés)*

10622. - 31 janvier 1994. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est possible d'étudier la mise en place, pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité « station pénible debout » de 80 p. 100, de places à demi-tarif sur les lignes TGV de la SNCF. En effet, un certain nombre d'associations d'handicapés, tout en reconnaissant l'avantage que peut représenter une personne accompagnante, préféreraient que le demi-tarif puisse être accordé directement à la personne handicapée, qui ne peut pas toujours bénéficier d'un accompagnateur.

Réponse. - La personne titulaire d'une carte d'invalidité qui possède la mention station debout pénible et qui n'est pas dans la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne ne bénéficie d'aucune réduction spécifique en raison de son handicap pour ses déplacements sur le réseau SNCF. Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) qui ont estimé que, en matière de transports, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

10709. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés. L'observation de la réalité montre que les transporteurs étrangers, même sans être chargés de denrées périssables, ont tendance à ne pas respecter la législation française sur ce point et qu'ils ont rarement à subir de sanctions pour sa violation. Il en résulte une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs routiers français à laquelle il convient de porter remède. Il lui demande donc quelles instructions il compte mettre en œuvre pour que l'obligation légale de respecter l'interdiction de circuler le dimanche et certains autres jours s'applique à tous les transporteurs.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourds sont définies par arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée, notamment pour les transports de denrées périssables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette dernière règle qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et les jours fériés. Elle permet aussi bien le retour d'un véhicule français à sa destination d'origine lorsqu'il vient d'un pays étranger que le retour d'un véhicule lorsqu'il revient de France. Les contrôles qui sont faits régulièrement montrent qu'il y a très peu d'infractions par rapport à cette réglementation. Cependant, suite aux derniers événements mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail a été mis en place pour un examen concerté avec la profession des transporteurs routiers pour revoir et préciser les mesures dérogatoires actuelles, mettre à l'étude des mesures d'interdiction générale de la circulation des poids lourds pendant des périodes limitées, en particulier lors de prévisions de trafic routier exceptionnellement difficile.

*Sécurité routière
(poids lourds - semi-remorques - dispositifs lumineux
ou réfléchissants sur les flancs du véhicule)*

10838. - 7 février 1994. - **M. Maurice Dousset** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** la menace que représentent les ensembles routiers de nuit lorsqu'ils traversent perpendiculairement une route. En effet, quand un tel ensemble change de direction, les phares des tracteurs signalent insuffisamment la longueur des véhicules. Ainsi un automobiliste dans l'obscurité ne détecte pas la présence d'un semi-remorque dont le flanc ne porte aucun système réfléchissant. Cette situation a été la cause de récents accidents graves survenus aux mêmes endroits en Eure-et-Loir. C'est pourquoi il lui demande si, pour éviter de tels accidents, allant dans le sens des efforts demandés à chaque conducteur pour réduire la mortalité sur route, il ne serait pas nécessaire que les véhicules soient signalés sur toute la longueur de leur flanc par des dispositifs réfléchissants ou lumineux suffisamment importants, permettant ainsi d'éviter des blessés ou des morts.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève, à juste titre, les problèmes que pose la signalisation latérale des ensembles longs du point de vue de la sécurité routière. Il semble, en effet, que la réglementation européenne actuelle, qui impose des catadioptres et des feux de position latéraux, ne soit pas efficace dans tous les cas. C'est pourquoi la France et l'Allemagne ont engagé des expérimentations avec des poids lourds équipés d'une signalisation latérale rétro-réfléchissante. Sans attendre le résultat final de cette expérimentation, le gouvernement français a pris, avec l'Allemagne, l'initiative de proposer aux Nations Unies à Genève un projet de règlement international sur cette signalisation.

Communes
(personnel - conduite de tracteurs lourds -
permis de conduire C ou E - obligation - réglementation)

10925. - 7 février 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de la conduite des tracteurs par des employés communaux. Les services de nombreuses communes rurales utilisent fréquemment des tracteurs pour divers travaux ou prestations. Or la réglementation en vigueur, pour l'utilisation d'un tracteur en dehors du cadre d'une exploitation agricole, prévoit que ce véhicule, d'un poids total autorisé supérieur à trois tonnes cinq, doit être piloté par un conducteur titulaire d'un permis de conduire de catégorie C, s'il est utilisé isolément, et d'un permis de conduire de catégorie E, s'il est attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 700 kilogrammes. Ces dispositions sont difficilement applicables par les petites collectivités locales qui, dans leur personnel, disposent d'employés qui sont rarement titulaires des permis de conduire décrits ci-dessus. Il lui demande donc si, sans abaisser le niveau de sécurité, des mesures sont envisagées pour adapter la réglementation actuelle à cette situation spécifique.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1°, 2°, 3° et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (Cuma). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, ce qui semble le cas, en l'espèce, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même qu'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E (C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Il semblerait d'ailleurs plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur, que tous les Etats membres de la Communauté économique européenne ont élaboré, puis adopté, une deuxième directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(catégories A, B et C - carrière - réforme - perspectives)

9956. - 10 janvier 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique de la réforme des carrières de la fonction publique. Il lui demande, en particulier, quand sera publié le décret d'application concernant les mesures se rapportant aux catégories A, B et C, applicables à compter du 1^{er} août 1993.

Réponse. - La revalorisation des carrières des fonctionnaires relève des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des catégories A, B, C et D. La mise en œuvre de la rénovation d'ampleur ainsi entreprise repose sur un dispositif complexe d'élaboration de nombreux textes réglementaires cadres à vocation interministérielle, redéfinissant les statuts et les indices de

rémunération des différents corps concernés. Elle implique le respect des phases préalables de concertation avec les partenaires sociaux au sein des instances consultatives. Elle nécessite aussi, eu égard à la nature des textes susceptibles d'intervenir, de requérir dans la plupart des cas, l'avis du Conseil d'Etat. Selon l'échéancier défini par le protocole, la situation au 1^{er} août 1993 se présente de la manière suivante. S'agissant des personnels de catégorie C et de catégorie D, les décrets fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables aux trois filières ouvrières administrative et de service ainsi que ceux définissant les échelles de rémunération et leurs dates d'effet ont été publiés dès 1990. L'application de ces dispositions aux échéances fixées relève de la compétence des différents départements ministériels. C'est ainsi, par exemple, qu'au titre de 1993, il leur appartenait de prendre les mesures individuelles correspondant à l'accès des maîtres ouvriers principaux au nouvel espace indiciaire dont le principe a été posé par le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat. S'agissant de la catégorie B, sont venues à échéance en 1993 les mesures relatives à la mise en place du classement indiciaire intermédiaire, situé entre la catégorie A et la catégorie B, au profit des corps des infirmières et infirmiers de l'Etat et des techniciens du génie sanitaire. Il convient de rappeler que ce dispositif a pour objectif d'assurer une reconnaissance officielle de la qualification technico-professionnelle requise pour certains corps et de responsabilité et de technicité inhérentes au métier exercé. Les infirmières et infirmiers de l'Etat bénéficient, ainsi, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 94-67 du 24 janvier 1994, d'un reclassement, au 1^{er} août 1993, dans un nouveau 1^{er} grade compris entre les indices bruts 322 et 558. Le texte relatif aux techniciens du génie sanitaire devrait intervenir très prochainement. S'agissant des personnels relevant de la catégorie A, la revalorisation porte, en 1993, sur la fusion des deux premiers grades des corps d'attachés ou d'ingénieurs concernés. Leur carrière est améliorée tant en durée qu'au niveau des indices intermédiaires. Le décret concernant les attachés d'administration centrale a été publié le 28 décembre 1993. D'autres sont en cours d'examen au Conseil d'Etat ou de publication.

Apprentissage
(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)

11226. - 14 février 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la mise en place de l'engagement récent du Gouvernement d'embaucher des apprentis dans la fonction publique à partir du mois de septembre 1994. Cette initiative satisfera certainement de nombreux espoirs chez les jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les débouchés et filières qui vont s'offrir à ces jeunes gens.

Réponse. - Dans le cadre du développement général des formations en alternance, le Gouvernement a décidé de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage et notamment de permettre la conclusion de contrats d'apprentissage dans les trois fonctions publiques. Dès la rentrée 1994, les administrations, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, les exploitants publics et un grand nombre d'établissements publics pourront accueillir de jeunes apprentis de 16 à 25 ans afin de les préparer efficacement à un métier du secteur privé. Les apprentis suivront des formations les préparant à l'obtention de diplômes de différents niveaux, du CAP au diplôme d'ingénieur. Les employeurs publics devront s'attacher à ce que les formations suivies correspondent à de réelles possibilités d'emploi et aider les apprentis ayant obtenu le diplôme préparé à se placer sur le marché du travail. La circulaire du 16 novembre 1993 a précisé les modalités relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage, à la formation théorique des apprentis dans les centres de formation des apprentis (CFA), au contrat d'apprentissage qui reste un contrat de droit privé, à la rémunération des apprentis, et confie au représentant de l'Etat dans le département la mission d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Le ministre de la fonction publique a demandé à chaque préfet de désigner un chef de projet chargé de veiller au bon déroulement et à la mise en œuvre de ce dispositif. Les chefs de projets ont été réunis à Paris le 25 janvier 1994 afin de procéder à de premiers échanges et de préciser leur rôle. Deux autres réunions des chefs de projets auront lieu

dans le mois prochains afin d'établir un premier bilan de cette opération. Une circulaire relative aux aspects financiers du dispositif est en cours de signature. Enfin il convient de préciser qu'une plaquette sur l'apprentissage dans les fonctions publiques a été largement diffusée à tous les ministères, aux préfets, aux parlementaires, aux recteurs et aux présidents d'université, aux directeurs d'hôpitaux ainsi qu'aux maires des 1 000 plus grandes villes de France. Ainsi très rapidement les jeunes demandeurs d'emploi pourront être informés des possibilités réelles de préparer un diplôme par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politiques communautaires
(sidérurgie - concurrence
des pays d'Europe de l'Est - réglementation)*

2775. - 28 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes que rencontre la sidérurgie fine et de transformation française face à la concurrence nouvelle des pays de l'Est de l'Europe. Alors que la France s'est attachée depuis vingt ans à faire de son industrie sidérurgique une industrie de produits fins et transformés afin de la rendre viable, la progression rapide des importations en provenance des pays de l'Est risque de lui porter un coup fatal. En effet, les accords d'association conclus ou en train d'être conclus avec ces pays garantissent un certain accès au marché communautaire et interdisent des restrictions quantitatives des deux côtés. Face à cela, les mesures de restructuration que recommande la commission européenne par le voix de son vice-président, quand elle répond aux professionnels français de ce secteur, semblent n'être d'aucun effet. Il faudrait, en revanche, arriver à la reconnaissance du label « produits CECA » pour les produits de l'acier transformé, afin que des négociations puissent s'ouvrir avec les pays de l'Est sur ce sujet. Par ailleurs, il faudrait étendre à tous ces pays le contingentement imposé (depuis le mois d'avril 1993), à l'ex-Tchécoslovaquie et faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords d'association conclus ou à conclure avec eux. Compte tenu de l'urgence de la situation de la sidérurgie, il lui demande donc d'user de son pouvoir de négociation et de décision au sein des Conseils des ministres européen pour agir en ce sens.

Réponse. - L'arrivée des produits sidérurgiques d'Europe de l'Est sur les marchés communautaires constitue effectivement un risque pour nos propres fabrications, notamment en matière de prix, si des précautions suffisantes, du ressort de la Communauté, ne sont pas prises en matière commerciale. Le Conseil des ministres sur la restructuration de la sidérurgie communautaire de février 1993 avait d'ailleurs recommandé la mise en place d'un volet externe à cet égard. Différentes dispositions, notamment celles rappelées en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, ont été prises en ce sens. S'agissant de la négociation d'accords d'association avec ces pays, les instructions données aux représentants français visent à une grande prudence, qui devrait d'ailleurs correspondre aux intérêts bien compris de nos partenaires, lesquels ne peuvent restructurer leurs propres activités sur les bases d'un marché désordonné. Les produits transformés fabriqués à partir d'acier posent toutefois un problème plus délicat, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le traité de la CECA et ne peuvent faire l'objet que de mesures de défense au coup par coup selon le dispositif général des défenses commerciales du marché européen, pour lequel le Gouvernement français a demandé des améliorations pratiques permettant une plus grande réactivité.

*Sidérurgie
(Usinor-Sacilor - acquisition de Saarstahl -
emploi et activité - Lorraine)*

2776. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du dépôt de bilan de Saarstahl. Il souhaite connaître le montant exact des sommes englouties à ce jour par le groupe Usinor-Sacilor

dans cette affaire et savoir si ce groupe national risque de devoir régler, directement ou par l'intermédiaire de DHS et donc de Dilling, la dette de Saarstahl due notamment au Land de Sarre et à l'Etat fédéral allemand.

Réponse. - La persistance des pertes de Saarstahl, dans une conjoncture très déprimée en 1992, et leur accentuation, dans les premiers mois de 1993, ont conduit le groupe Usinor-Sacilor à renoncer à soutenir cette filiale déficitaire lorsqu'il est apparu qu'au-delà du cumul des résultats déjà constatés, conduisant à une dépréciation de 0,9 milliard de francs, le maintien de sa participation risquait de l'exposer à des charges insupportables. C'est ainsi que le dépôt de bilan est intervenu le 18 mai 1993 et que la procédure de règlement judiciaire a été ouverte le 31 juillet 1993. Les développements de cette procédure permettent désormais d'estimer l'impact sur les comptes d'Usinor-Sacilor aux valeurs suivantes, en milliards de francs :

Perte sur les titres de participation.....	- 0,3
Perte sur les créances.....	- 1,2
Provisions pour risques :	
- crédits garantis.....	- 0,2
- concordat.....	- 0,5
Impact brut.....	- 2,2

Cet impact doit être comparé avec la perte estimée de Saarstahl en 1993 qui aurait été de 1,5 milliard de francs dans le cas d'une poursuite de l'activité et n'aurait vraisemblablement pas connu d'amélioration substantielle en 1994 compte tenu de la persistance de l'environnement économique incertain de la sidérurgie européenne, tout particulièrement dans le secteur des produits longs courants.

*Mines et carrières
(politique et réglementation - utilisation des cavités souterraines
créées - stockage de déchets nocifs)*

5187. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que les concessions minières sont octroyées dans le but de permettre l'exploitation de ressources minérales. Or certaines sociétés ayant déjà exploité en totalité ou en partie un gisement envisagent ensuite d'y stocker des déchets nocifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une sorte de détournement implicite de la finalité pour laquelle la concession est octroyée et qu'il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires permettant d'assurer une meilleure articulation du code minier avec le droit de propriété et d'usage sur les cavités souterraines créées par l'exploitation.

Réponse. - L'articulation nécessaire entre les droits des titulaires de concessions minières et ceux d'exploitants de stockages souterrains de déchets est organisée, non par le code minier, mais par loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. En tout état de cause, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur rappelle que la mise en exploitation d'un stockage souterrain de déchets est soumise, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée, à autorisation au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, que le site de stockage soit une cavité minière ou pas. Dans le cas d'un stockage souterrain aménagé dans une cavité géologique couverte par une concession minière, il y aurait donc simple superposition de législations.

*Textile et habillement
(Compagnie toulousaine de vêtement - emploi et activité)*

5675. - 13 septembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le grave problème de la délocalisation dans le secteur des entreprises du textile. Il lui signale à cet égard la situation de la Compagnie toulousaine de vêtement (CTV) qui dépose son bilan et licencie de ce fait

318 personnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux graves conséquences des délocalisations dans le secteur textile, qui nuisent à la relance de l'emploi en aggravant le chômage.

Réponse. - Le problème de la délocalisation est au cœur des réflexions sur l'avenir de l'habillement. En effet, l'assemblage et la couture du vêtement constituent une partie du processus de production difficilement automatisable. Il y a donc de ce fait un avantage compétitif pour les pays à bas salaires à fabriquer des articles de bas et même moyen de gamme, où assemblage et couture représentent une part importante de la valeur ajoutée. Ce débat n'est pas récent, il a déjà eu lieu, au moment de l'adoption du régime communautaire de trafic de perfectionnement passif économique en 1982 (règlement 636/82 actuellement en cours de rediscussion à Bruxelles). Ce dispositif n'a pas été mis en place sans susciter de nombreuses oppositions. La France a souhaité occuper une position moyenne au sein de l'Europe entre les États du Sud et ceux du Nord et particulièrement de l'Allemagne où le niveau des coûts salariaux a conduit les entreprises à délocaliser fortement dès le début des années 1970. Aujourd'hui le problème est encore plus important dans le contexte des négociations internationales et de la conclusion de l'Uruguay Round. Les entreprises sont soumises plus fortement à un impératif de compétitivité et certaines font le choix de répondre par une stratégie de baisse des coûts en délocalisant une partie de leur production. La délocalisation est donc avant tout une décision qui relève de la compétence du chef d'entreprise, elle peut être le moyen d'une meilleure flexibilité et d'une plus grande adaptabilité au marché dès lors qu'elle répond à ses besoins et à sa structure. Elle peut en revanche être aussi pernicieuse lorsqu'elle devient une solution de facilité, non contrôlée et non raisonnée. A Bruxelles, au cours des nouvelles négociations sur le régime de perfectionnement passif, la France défend la position selon laquelle cette procédure doit être réservée aux entreprises industrielles qui disposent d'un outil de production national et particulièrement d'une unité d'assemblage. Cette position favorise en effet le contrôle des importations par l'industrie, préserve l'emploi de la filière textile et permet le maintien d'une partie de l'emploi de production dans la communauté. S'agissant de la Compagnie toulousaine du vêtement, cette entreprise de confection a dû déposer son bilan à la suite d'une très importante dégradation de son carnet de commandes. Le tribunal de commerce de Toulouse a autorisé une période d'observation jusqu'à la fin mars, accompagnée de 97 licenciements en décembre dernier. Les effectifs restant s'élevaient à 70 personnes. Les pouvoirs publics, à travers l'instance du Comité interministériel de restructuration industrielle, s'emploient à rechercher toute solution permettant le maintien de l'activité de cet établissement.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Lorraine)*

7137. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si la création décidée par son prédécesseur en février 1992 du fonds d'industrialisation du bassin sidérurgique et ferrifère est toujours fortement soutenue par le Gouvernement. Il s'étonne qu'aucune réunion de concertation et de suivi n'ait été organisée depuis près d'un an. La vallée de l'Orne et le bassin de Briey sont en passe de devenir un véritable désert industriel. La fermeture anticipée de la mine de Moyeuve-Roncourt, cet été, est un facteur ajouté à une crise déjà dramatique. Certaines villes ont ainsi perdu ces vingt dernières années la moitié de leur population. En 1992, des mesures exceptionnelles ont été prises dans le cadre du comité d'orientation des bassins sidérurgique et ferrifère pour redynamiser le tissu industriel de cette région. Ainsi, l'État a en particulier financé à 95 p. 100 (pour la première tranche) l'aménagement d'une zone industrielle sur le site de Clouange-Rosselange, au cœur de la vallée de l'Orne, pour permettre l'accueil d'industries nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des implantations industrielles nouvelles sont en négociation pour cette vallée ou pour le moins quelles dispositions il compte prendre pour assurer la survie de ses communes et de ses habitants.

Réponse. - Les pouvoirs publics demeurent effectivement très attachés au bon fonctionnement du fonds d'industrialisation du bassin sidérurgique et ferrifère de la Lorraine. Ainsi, une nouvelle réunion du comité d'orientation du fonds s'est tenue le 26 novembre 1993 et a conduit, afin de préciser et démultiplier

son action, à la création de trois groupes de travail respectivement chargés du développement économique et de l'accueil aux entreprises, du cadre de vie, de la formation des hommes. D'autre part, le comité de coordination, instance de concertation chargée de favoriser la mise en cohérence des plans de financement faisant intervenir des intervenants multiples, s'est normalement réuni en fonction des dossiers à traiter, notamment en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures susceptibles de favoriser l'accueil des entreprises. Plus généralement, les pouvoirs publics sont sensibles à la nécessité de favoriser la conversion industrielle du bassin confronté à une profonde mutation de ses structures traditionnelles et, corrélativement, de l'emploi. Ils veilleront à ce que les projets de création ou de développement d'entreprises déjà évoqués puissent se réaliser au plus tôt compte tenu de l'environnement économique des secteurs concernés. Ils s'appuieront au maximum sur les moyens publics et parapublics qu'ils contribuent à financer pour détecter toutes les opportunités possibles d'investissement à partir d'initiatives nationales ou étrangères.

Minerais

(mine de Tresange - Audun-le-Tiche - emploi et activité)

7316. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes qui pèsent actuellement sur la mine française de Tresange - Audun-le-Tiche (Moselle), dite de Terres-Rouges, exploitée par la société sidérurgique luxembourgeoise Arbed. Compte tenu de l'évolution de l'activité minière et de la fermeture de la dernière mine de fer exploitée par Usinor-Sacilor (Moyeuve), il souhaiterait que des contacts soient pris pour envisager l'avenir de cette mine. A ce sujet, il apprécierait également que le ministère se soucie du problème des eaux d'exhaure lié à l'exploitation de la mine de Terres-Rouges et qui se pose déjà pour le secteur de Russange - Audun-le-Tiche. Il demande donc que les études actuelles en matière de reconversion du bassin sidérurgique et ferrifère lorrain prennent en considération ces deux questions.

Réponse. - L'activité de la mine française de l'Arbed est liée à la fabrication de fonte à l'usine luxembourgeoise de Belval. Des contacts pris avec la direction de la société Arbed, il ressort que la production de fonte sera maintenue aussi longtemps qu'une éventuelle production de substitution réalisée au four électrique ne sera pas susceptible de couvrir les besoins en quantité et en qualité. En ce qui concerne l'exhaure, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est attentive aux problèmes actuels ainsi qu'à ceux qui pourraient se poser au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Impôts et taxes

*(politique fiscale -
taxe sur les produits non communautaires importés -
création)*

8034. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** du souhait formulé par un certain nombre de chefs d'entreprise qui seraient favorables à l'instauration d'une « TVA sociale », une taxe sur les produits non communautaires importés qui serait reversée aux entreprises communautaires fabriquant le même produit. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - Il est de fait qu'un certain nombre de chefs d'entreprises et de responsables politiques seraient favorables à l'instauration d'une « TVA sociale » grevant les importations non communautaires, et qui serait reversée aux entreprises fabriquant le même produit. Cette proposition est irréaliste pour plusieurs raisons : tout d'abord, politiquement, une telle mesure s'assimilerait à une dévaluation masquée et à l'instauration d'une politique protectionniste. L'accord de l'ensemble des États membres de l'Union européenne serait alors nécessaire (au titre du comité 113). Il est évident que se constituerait au conseil une minorité de blocage, formée par les États du nord de l'Europe, qui sont par nature opposés à toute politique visant une restriction des échanges entre l'Union et les États tiers. Ensuite, techniquement, l'instauration d'une telle TVA serait inopérante à réduire significativement l'écart de prix sur les produits en provenance de pays à bas salaires. Dans

certain cas, le différentiel est tel qu'il faudrait un taux très élevé afin de constituer une réelle mesure de défense commerciale. Par ailleurs, on peut ajouter que, malgré des idées reçues sur le coût du travail en France, la compétitivité - coût et prix des exportations françaises se situe à un niveau particulièrement favorable relativement à ses grands compétiteurs internationaux (autres membres de l'Union européenne, Etats-Unis, Japon, etc.). Enfin, l'idée d'affecter le produit des recettes d'une telle TVA aux entreprises exportatrices est contraire aux principes du droit budgétaire français, et pourrait en dernier ressort s'assimiler à une subvention aux exportations communautaires, attaquables devant les instances internationales du GATT.

Minerais

(Total - cession d'une mine d'uranium à la COGEMA - conséquences - accords salariaux - respect - Bertholène)

8169. - 22 novembre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation dramatique de salariés d'entreprises nationales ayant conclu des accords salariaux, lesquels ne sont plus respectés dès lors que les dirigeants de ces groupes nationaux transfèrent leurs responsabilités à d'autres entreprises de type « filiales ». Dans un cas précis, il paraît anormal que la société Total, qui exploitait en Aveyron, à Bertholène, une mine d'uranium, et qui avait conclu en mai 1992 un accord d'entreprise (jusqu'en 1995) pour le reclassement du personnel avec une gestion prévisionnelle de l'effectif, n'ait pas également cédé ses engagements pris envers son personnel lors du transfert de l'entreprise à la COGEMA. Cette situation met en difficulté les négociations entamées par le personnel pour obtenir une reconversion dans une activité de biocarburant ou la création d'une unité liée avec l'arrivée de l'autoroute A 75 (à 20 kilomètres de Bertholène). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de tels abus et les initiatives envisagées pour favoriser une reconversion ou un reclassement du personnel de l'entreprise Total-COGEMA de Bertholène.

Réponse. - Selon les informations reçues de la COGEMA, la fermeture du site de Bertholène a été programmée par Total Compagnie Minière France bien avant l'achat par la COGEMA de ses actifs miniers uranium. Un accord d'entreprise sur la gestion prévisionnelle de la fermeture de ce site a été signé le 7 mai 1992 par Total Compagnie Minière France (devenue la Société des Mines de Jouac) et les organisations syndicales. Cet accord n'a, à ce jour, pas été dénoncé ; il s'applique donc dans son intégralité. Avec le changement d'actionnaire, il est vrai que les mutations vers le groupe Total sont devenues plus difficiles (encore que deux mutations soient en cours de réalisation). Mais COGEMA s'est substituée à Total en proposant des postes sur ses différents sites, généralement mieux adaptés à la nature des métiers pratiqués à Bertholène. C'est dans cette logique que continue à travailler l'antenne paritaire reclassement-reconversion ; plusieurs dossiers de mutations dans le groupe COGEMA sont étudiés. Par ailleurs l'accord prévoit qu'en cas d'événements remettant en cause leur réalisation, la direction informerait rapidement les collaborateurs concernés des mutations. Selon la COGEMA, c'est ce qui a été réalisé lorsqu'il s'est avéré que, les mutations vers Jouac ne pouvaient plus être envisagées. Au regard de la situation actuelle, j'ai demandé à mes services de se tenir régulièrement informés des conditions dans lesquelles s'effectuera la fermeture du site de Bertholène, afin de veiller à son bon déroulement.

Charbon

(houillères de Lorraine - production - financement)

8214. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui indiquer quel est, année par année, de 1983 à 1993, le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon, et quelle a été la part, en pourcentage, des investissements dont ont bénéficié les houillères du bassin de Lorraine par rapport aux investissements réalisés dans l'ensemble des houillères françaises.

Réponse. - Le pourcentage des houillères du bassin de Lorraine dans la production française de charbon a été en constante augmentation de 1983 à 1992. En effet, la fermeture progressive des mines les plus déficitaires depuis 10 ans a essentiellement touché les bassins du Nord - Pas-de-Calais et du Centre-Midi ; le poids

relatif du bassin lorrain dans la production nationale passant en conséquence de 57 p. 100 en 1983 à 72 p. 100 en 1993. L'évolution est analogue sur le plan des investissements, leur part en 1993 représentant 72 p. 100 des investissements réalisés dans l'ensemble des exploitations charbonnières.

Politiques communautaires

(bijouterie et horlogerie - droits de douane - montant - conséquences)

8450. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la proposition de la commission des communautés européennes dans le cadre du GATT, d'abaisser une fois encore les droits de douane sur les produits horlogers. L'objectif du GATT est de permettre le développement des échanges en supprimant les entraves déguisées ou les barrières parfois excessives. Un tel objectif ne peut être réalisable que dans la mesure où l'ensemble des états signataires respectent les mêmes lois. La CEE disposant déjà des tarifs douaniers les plus bas du monde (à titre d'exemple pour les montres, les droits de douane s'élevaient actuellement à 5,1 p. 100 contre 60 à 80 p. 100 en Chine, 35 p. 100 au Brésil ou 10 p. 100 à Taiwan) il lui demande à qui profite le libre-échange, sachant que la France a exporté 496 montres vers la Chine en 1992, alors que celle-ci nous en a vendu 19 millions. Exportatrice de plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires, l'industrie horlogère française connaît parfaitement les contraintes de la concurrence internationale. Toutefois, elle demande le maintien des droits de douane du tarif douanier communautaire à leur niveau actuel, considérant à juste titre que ce sont les pays qui ne respectent pas les règles du libre-échange et de la concurrence loyale qui, une fois de plus, ont profité de la baisse unilatérale de 25 p. 100 à 40 p. 100 en moyenne que leur offre la commission. Il y a lieu d'ajouter que dans la réalité, le maintien des droits de douane à leur niveau actuel ne constitue pas une mesure protectionniste visant à interdire, ou à restreindre, l'accès au marché communautaire. Ce maintien compense (seulement en partie) les distorsions de charges (fiscalité, charges sociales) que doivent subir les entreprises européennes. Il faut dénoncer le « dumping social » qui n'a pas du tout été pris en compte dans les négociations du GATT et qui repose sur une main-d'œuvre quasi gratuite (absence de réglementation en matière de sécurité et santé des travailleurs, par exemple). Il lui demande s'il envisage d'intervenir, afin que la commission retire sa proposition.

Réponse. - Dès le début de la négociation du GATT sur l'accès au marché des produits industriels, le secteur de l'horlogerie a figuré dans la liste des demandes françaises de mise en exception, compte tenu des difficultés de ce secteur. Néanmoins, l'offre illustrative du 18 octobre 1993, présentée par la Commission de Bruxelles, sans consultation préalable des Etats membres, proposait des réductions significatives sur ces produits. Le Gouvernement français est alors intervenu avec fermeté auprès de la commission pour apporter son appui aux demandes des professionnels et obtenir un réajustement de l'offre. C'est ainsi que dans l'offre déposée auprès du GATT le 22 février 1994, les intérêts vitaux de cette industrie ont été préservés, les droits sur les montres, les mouvements, les boîtes et les bracelets de cuir ayant fait l'objet de réductions de droits de douane modérées : droits de 5,1 p. 100 réduits à 4,5 p. 100 sur les montres ; droits de 4,6 p. 100 réduits à 2,7 p. 100 sur les boîtes mais réduction assortie d'un minimum de 0,5 écu par pièce assurant la protection des articles les plus exposés à la concurrence des pays d'Asie (Chine, Hong Kong, Taïwan) ; droits de 6,2 p. 100 réduits à 4,7 p. 100 sur les mouvements ; droits de 7 p. 100 réduits à 6 p. 100 sur les bracelets de cuir. En outre, le renforcement des règles et disciplines du GATT, (notamment en matière de lutte contre la contrefaçon) sera très utile à ce secteur.

Poste

(personnel - candidats reçus au concours national de contrôleur de mai 1991 - intégration dans les cadres)

9293. - 20 décembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des 500 candidats reçus au concours national de contrôleur de

mai 1991. Si ces informations sont exactes, à ce jour, seuls les 59 premiers lauréats ont été nommés. Les services de La Poste justifient ce faible effectif (12 p. 100 des lauréats) par l'importante réforme engagée par celle-ci. Ce motif ne saurait expliquer une attente aussi longue qui pénalise gravement la situation personnelle et familiale de ces lauréats. Beaucoup se découragent et abandonnent, mais pour ceux qui persévèrent, la situation devient critique, en particulier pour les reçus extérieurs. En effet, au regard de l'ANPE, ils sont susceptibles, du jour au lendemain, d'être intégrés. La conséquence est qu'il ne leur est proposé aucun poste ou aucune formation, les laissant dans un état provisoire inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées, à court terme, afin de permettre d'intégrer ces personnels au sein de La Poste.

Réponse. - L'impact des restructurations et réformes engagées par La Poste depuis 1990 pouvait difficilement être apprécié au moment de l'ouverture de ce concours. C'est ainsi, notamment, que nombre de fonctionnaires ont retardé la date de leur départ à la retraite en raison des améliorations de carrière qu'ils attendent de la reclassification. C'est pourquoi il est vrai qu'à défaut d'emplois vacants, peu de lauréats du concours de contrôleur de mai 1991 ont été jusqu'ici nommés. Toutefois, La Poste s'est engagée en 1994 à appeler à l'activité l'ensemble des lauréats des différents concours encore en instance de nomination. C'est ainsi que 2 500 lauréats des concours d'agent d'exploitation sont consultés depuis la fin février afin de combler des emplois dans l'est de la France et en Ile-de-France. S'agissant des contrôleurs, la procédure de comblement de ces emplois est lancée au profit des lauréats du concours de mai 1991 non encore nommés. Près de 60 d'entre eux seront affectés en Ile-de-France dès le mois d'avril 1994. D'autres nominations interviendront en mai et juin, l'ensemble des lauréats devant être intégré au sein de La Poste d'ici à la fin de l'année.

*Matériels électriques et électroniques
(Alcatel CIT - emploi et activité)*

9513. - 27 décembre 1993. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation préoccupante de la société Alcatel CIT, dont le principal client est France Télécom. Alors qu'Alcatel CIT a réalisé en 1992 un bénéfice net de 506 MF et qu'elle se prépare à sous-traiter 55 000 heures de travail, la direction générale a décidé de licencier 176 salariés par des départs volontaires forcés et des sédentarisation arbitraires pour 40 salariés. Depuis plusieurs jours toutes les agences françaises sont occupées par le personnel en grève qui n'accepte pas ces licenciements abusifs. Jusqu'à présent, la direction refuse toute négociation. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'Alcatel CIT afin qu'elle arrête le plan de licenciements et engage de véritables négociations avec les représentants du personnel.

Réponse. - Le ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur a procédé à une analyse détaillée de l'évolution des métiers de cette branche d'activité d'installation en télécommunications. Il apparaît ainsi que les tâches de montage et d'installation sont en constante réduction du fait de l'évolution technologique, qui simplifie l'installation des matériels et déplace les tâches de mise en œuvre de ces systèmes vers des activités non manuelles. Cette évolution induit de plus une tendance à la « sédentarisation » de personnels initialement itinérants. En 1993, le phénomène s'est accentué et en conséquence Alcatel CIT a dû engager une réduction d'effectifs portant sur 176 emplois (137 emplois d'installation et 39 emplois administratifs). Une procédure de plan social a été lancée par l'entreprise en avril 1993, portant sur différentes agences, dont celle de Nancy, et le site central de La Verrière. Ce plan social a conduit à 84 départs volontaires et 52 départs en FNE. La société a enfin proposé aux 40 personnes restantes des possibilités de reclassement au sein d'ateliers de production de cordons, récemment créés près de chacune des agences régionales. L'ensemble des suppressions de postes a donc fait l'objet d'une solution économique et sociale de remplacement. Le ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur sera régulièrement informé de l'évolution de la situation de l'emploi dans ce secteur et des modalités de reclassement mises en œuvre.

*Politique industrielle
(aides de l'Etat -
Agence pour la coopération technique industrielle)*

9756. - 3 janvier 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la réduction de la subvention versée à l'Agence pour la coopération technique industrielle. Il tient à lui rappeler que pour la première fois en 1993 la croissance des ressources propres de l'Actim qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérateurs du service national n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte mettre en œuvre pour promouvoir les technologies et le savoir-faire français à l'étranger.

*Politique industrielle
(aides de l'Etat -
Agence pour la coopération technique industrielle)*

10170. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'importance du rayonnement de la technologie et du savoir-faire français à l'étranger. Il apparaît que la subvention versée à l'Agence pour la coopération technique industrielle serait réduite. En 1993, la croissance des ressources propres à l'ACTIM qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérateurs du service national n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la promotion à l'étranger des technologies et du savoir-faire français.

*Politique industrielle
(aides de l'Etat -
Agence pour la coopération technique industrielle)*

10354. - 24 janvier 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de la réduction de la subvention versée à l'Agence pour la coopération technique industrielle. Il tient à lui rappeler que, pour la première fois, en 1993, la croissance des ressources propres de l'Actim, qui proviennent de l'affectation à des entreprises de coopérateurs du service national, n'a pu compenser ces restrictions budgétaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il compte mettre en œuvre pour promouvoir les technologies et le savoir-faire français à l'étranger.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la réduction de la subvention versée à l'ACTIM et souhaite connaître les actions que le ministre compte mettre en œuvre pour promouvoir les technologies et le savoir-faire français à l'étranger. Il est exact que les contraintes budgétaires n'ont pas permis de maintenir la subvention que l'Etat verse à l'ACTIM à son niveau précédent. Celle-ci a effectivement été ramenée de 91,3 millions de francs en 1993 à 81,3 millions de francs en 1994. Le poids des restrictions budgétaires a, en effet, pour 1994, majoritairement porté sur l'ACTIM qui avait été moins affecté jusqu'alors que les autres organismes d'appui au commerce extérieur (CFCE et CFME) par les baisses de subventions et qui avait pu ainsi constituer des réserves financières qui ont, dans une large mesure, permis de pallier cette baisse de subvention. Il n'en demeure pas moins que l'ACTIM a dû faire des économies pour faire face à cette situation, sans toutefois nuire à son programme de promotion des technologies et du savoir-faire français : 1° Opérations collectives : le programme 1994 de l'ACTIM prévoit l'organisation de 31 colloques de promotion industrielle et technique à l'étranger et de 35 sessions d'information technique en France destinées à des spécialistes étrangers. Les zones géographiques prioritaires sont l'Asie (40 p. 100) et les pays d'Europe centrale et orientale (30 p. 100). Une activité de veille est maintenue sur l'Amérique latine (15 p. 100). En ce qui concerne les secteurs techniques, on retrouve l'agro-alimentaire (14 opérations), l'environnement (11), la construction BTP (9), l'énergie (6) et les postes et télécommunications (5). De nouveaux secteurs seront aussi approchés, par exemple, les services. 2° Séjours individuels : des invitations de décideurs, prescripteurs ou spécialistes étrangers sont prévues en France. Ces opérations

peuvent concerner l'ensemble des pays du monde et permettent aux entreprises françaises de promouvoir de façon très ciblée leurs techniques et leur savoir-faire. Elles permettent d'agir en complémentarité des opérations collectives. 3° Réseau de professionnels : l'ACTIM est restée en relation avec un grand nombre de professionnels étrangers qu'elle a reçus (fichier de 30 000 spécialistes étrangers dans tous pays) et qui constituent un potentiel de contacts pour les entreprises françaises. De plus, des associations ou clubs ACTIM regroupant dans plus de 30 pays ces professionnels, organisent des conférences techniques ou des séminaires sur des thèmes techniques porteurs pour la coopération industrielle et technique entre leur pays et la France. En 1994, 37 conférences et séminaires sur les technologies françaises sont prévus au sein des associations et clubs ACTIM. 4° Action dans la presse technique internationale : en 1994, le réseau des bureaux de presse de l'ACTIM (12 bureaux sur l'Union européenne, l'ALENA, l'Asie et le Moyen-Orient) poursuivra l'action entreprise depuis dix ans pour diffuser des communiqués et des articles sectoriels sur les secteurs techniques où l'offre française est particulièrement performante auprès de plus de 5 800 revues spécialisées, 2 500 journalistes et 900 groupes de presse de par le monde. Outre ses missions traditionnelles de promotion des technologies françaises, l'ACTIM interviendra également dans le domaine de la coopération industrielle et de la coopération multilatérale. 5° Coopération industrielle : au sein de sa filiale CD 31 (coopération, développement international des investissements industriels), l'ACTIM coordonne un certain nombre de programmes de coopération industrielle, mis en œuvre dans le cadre de la charte de la coopération industrielle. En 1994, onze programmes aideront les entreprises françaises à trouver des partenaires ou à s'implanter à l'étranger : Afrique du Sud, Chili, Corée du Sud, Hongrie, Indonésie, Malaisie, Pologne, Thaïlande, Turquie. 6° Coopération multilatérale : l'ACTIM continuera de développer en 1994 sa collaboration avec les organisations internationales : ONUDI : sections d'études organisées en France par des boursiers de l'ONUDI dans les domaines de la construction, de l'industrie chimique et du traitement de l'eau ; participations au financement des actions de coopération menées par le bureau de l'ONUDI de Paris, notamment Mexique, Viêt-Nam, Chine et Uruguay. Banques de développement : prestation de la technologie française à des experts de la Banque mondiale, dans les secteurs suivants : économie des transports, transports urbains, céréales, gestion de l'eau, télécommunications ; co-organisation, avec la Banque mondiale, de séminaires à l'intention de décideurs français ; développement des relations avec les autres banques de développement : BID, BAD, BERD. Communauté européenne : en 1994, l'ACTIM, en liaison avec le Crédit Lyonnais, développera l'instruction de dossiers de demandes d'aides financières pour des opérations de partenariat dans le cadre des programmes ECIP et JOPP de Bruxelles ; par ailleurs, l'Agence poursuit le développement du système BRE (bureau de rapprochement des entreprises) dont elle est devenue membre fin 1993. Coopérants du service national en entreprise (CSNE) : l'ACTIM gère la procédure CSNE qui permet aux entreprises françaises de bénéficier dans leurs implantations ou filiales à l'étranger d'un jeune diplômé effectuant son service national ; en juin 1994, 3 000 jeunes diplômés devraient pouvoir bénéficier de cette procédure.

*Commerce international
(Taïwan - exécution des contrats signés
avec des entreprises françaises)*

10236. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du rétablissement des relations avec la Chine populaire pour les industriels ayant des contrats en cours avec Taïwan. La Chine a demandé un strict respect des accords bilatéraux conclus avec notre pays, et Taïwan s'inquiète des livraisons futures de pièces détachées des Frégates et des Mirages qui lui ont été vendus. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que les entreprises françaises comme Thomson-CSF et Dassault puissent continuer dans l'avenir à assurer la fourniture des composants et des pièces détachées nécessaires à l'entretien des avions, des navires et des armes françaises.

Réponse. - A la suite du retour des relations entre la France et la Chine populaire à une situation plus favorable, l'honorable parlementaire a fait part de ses inquiétudes sur la possibilité pour les

industriels français, tels Thomson-CSF ou Dassault, de continuer à assurer la fourniture des composants et pièces détachées nécessaires à l'entretien des avions, des navires et de leurs armements que ces entreprises fournissent à Taïwan. Lors des discussions qui se sont tenues avec les autorités chinoises, la partie française a veillé, en matière de matériels d'armements, à faire très explicitement la distinction entre engagements antérieurs et engagements futurs potentiels avec les autorités de Taïwan. Le Gouvernement français s'est ainsi particulièrement attaché à préserver l'ensemble des conditions d'exécution des contrats déjà signés. L'enjeu que représentent pour nos exportateurs les relations de la France avec les différents pays de cette région du globe requiert sans aucun doute une attention toute spécifique, et le Gouvernement dans son ensemble et le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en particulier, y sont particulièrement sensibles.

*Agro-alimentaire
(foie gras - exportations - Suisse)*

10349. - 24 janvier 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur des décisions envisagées par la Confédération helvétique, qui consisteraient à interdire l'importation par ce pays des foies gras français. Il lui demande quelles dispositions il a pu prendre pour sensibiliser à ces problèmes les autorités helvétiques, afin de défendre les productions françaises.

Réponse. - En 1993 une association helvétique de défense des animaux a déposé auprès du conseil national de ce pays (Chambre basse) une pétition demandant l'interdiction d'importation du foie gras français en raison du caractère prétendument cruel du procédé de gavage. Le conseil national a alors décidé de ne pas donner suite à cette pétition, estimant qu'une telle décision relevait du choix personnel de chaque consommateur. Presque simultanément, les autorités helvétiques décidaient, au contraire, d'assouplir, à compter du 1^{er} mai 1993, le régime d'importation du foie gras en Suisse. Ce produit peut désormais être importé dans ce pays sans autorisation préalable. Si l'administration suisse a eu l'occasion depuis de nous confirmer qu'elle n'interviendrait pas dans ce débat, des distributeurs ont, en revanche, été sensibles à la campagne des associations de défense des animaux puisque, aujourd'hui encore, certains distributeurs ne proposent plus de foie gras dans leurs magasins. Cette situation doit être relativisée dans la mesure où la restauration constitue l'essentiel du marché du foie gras en Suisse. En conclusion, il n'y a donc pas lieu pour l'instant de s'inquiéter de la décision des autorités helvétiques sur ce sujet. Quant à la politique suivie par certains distributeurs, elle ne semble pas avoir pesé de façon significative sur nos performances commerciales.

*Mutuelles
(caisses mutuelles complémentaires d'action sociale -
fonctionnement - réglementation)*

10631. - 31 janvier 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la mise en demeure faite à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière de Béthune - Arras de cesser sans délai la prise en charge de certaines prestations mutualistes assurées depuis 10 ans dans le cadre d'un accord d'entreprise. Cette mise en demeure précise que la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration de ladite caisse se trouve engagée au cas où l'organisme refuserait d'obtempérer. Ces mesures antisociales dégradent la protection sociale complémentaire et bafouent le caractère mutualiste des CMCAS. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de surseoir à cette sommation et d'appliquer pour les ressortissants des CMCAS la mesure prise lors du conseil des ministres du 6 octobre 1993 pour les affiliés d'Alsace - Moselle.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la mise en demeure faite à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CAS) du personnel des industries électriques et gazières de Béthune-Arras de cesser sans délai la prise en charge de

certaines prestations mutualistes qui auraient été assurées depuis dix ans dans le cadre d'un accord d'entreprise. Dans son rapport public pour 1990, la Cour des comptes a souligné que « les charges des budgets des prestations complémentaires ont été indûment majorées par des imputations irrégulières ». La Cour des comptes dénonçait en particulier la prise en charge par les CAS du forfait hospitalier d'hospitalisation et du supplément pour chambre individuelle. En effet, l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit que le forfait journalier « n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ». Il s'ensuit qu'en dehors des quatre catégories ci-dessus, les CAS ne peuvent pas légalement imputer au régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie des dépenses effectuées au titre du forfait journalier. De même, les prestations prévues aux articles 42 à 46 du règlement commun ne peuvent donner lieu à remboursement de la part du régime complémentaire que dans la mesure où elles sont remboursées par le régime général. En dépit de ces observations et de celles des comités départementaux d'examen des comptes, il n'a pas été remédié, de manière générale, à ces irrégularités. C'est pourquoi le ministre a été amené, conjointement avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à demander aux présidents des CAS de mettre fin sans délai à des irrégularités qui sont de nature à engager la responsabilité financière des gestionnaires. Bien entendu, aucun accord d'entreprise ne peut déroger aux dispositions législatives reprises par le code de la sécurité sociale. Le remboursement du forfait journalier et du supplément pour chambre individuelle par les CAS résulte donc d'une décision unilatérale prise par les organisations syndicales gestionnaires du régime complémentaire de sécurité sociale des industries électriques et gazières et n'est donc pas assuré dans le cadre d'un accord d'entreprise.

Pétrole et dérivés
(stations-service - emploi et activité -
concurrence des hypermarchés)

10784. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que les pompistes sont actuellement victimes d'abus manifestes et de distorsions de concurrence. Les hypermarchés utilisent en effet le carburant comme un produit d'appel qu'ils vendent à des tarifs anormalement bas. Les conséquences sont graves, car le nombre de stations-service diminue très rapidement et ce sont à terme tous les automobilistes qui en subiront également les conséquences. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle a été l'évolution du nombre total de stations-service au cours des quinze dernières années. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour maintenir les stations-service existantes en activité.

Réponse. - La vente au détail des carburants relève des dispositions de l'ordonnance n° 86-1293 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit dans son article 1^{er} la libre détermination des prix par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence que dans les secteurs ou les zones dans lesquelles la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas du secteur de la distribution des carburants. Le nombre de points de vente de carburants en France est passé de 36 000 au 1^{er} janvier 1985 à 21 700 au 1^{er} janvier 1993 soit une diminution de 39,7 p. 100. On constate les mêmes évolutions dans les principaux pays européens qui ont restructuré leurs réseaux. Ces fermetures se sont traduites, sur la même période, par une augmentation de 100 p. 100 de la productivité unitaire moyenne des stations. En contrepartie elles créent dans certaines zones du territoire français des déséquilibres d'approvisionnement pour les usagers. Il n'en demeure pas moins que la France est un des Etats de l'Union européenne où le taux de stations-service par rapport au nombre de véhicules figure encore aujourd'hui parmi les plus élevés. En outre, une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme qu'il n'y a pas, pour le moment, de problèmes de desserte mais seulement quelques difficultés dans certaines zones. Ce comité professionnel a été créé en

1991 par le Gouvernement à la place du fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants, pour accompagner la restructuration du réseau de distribution. Les organisations professionnelles y sont majoritairement représentées et il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau, l'amélioration de sa production et la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion. Afin de compléter son action d'aide pour le maintien de points de vente de carburants en zone rurale, le comité professionnel de la distribution de carburants va très prochainement s'associer à l'opération « 1 000 villages de France » lancée par M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME et du commerce et de l'artisanat.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

10915. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les effets négatifs subis par nombre de personnes âgées à la suite du doublement des tarifs des communications téléphoniques locales. En effet, le téléphone étant devenu pour beaucoup d'entre eux un moyen essentiel de contact avec le monde extérieur, l'augmentation importante du coût des appels à courte distance leur inflige une pénalité injuste. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une nouvelle tarification mieux adaptée aux besoins des usagers.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes âgées.

Charbon
(Agglonord - emploi et activité - Oignies)

11366. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du personnel de la société Agglonord, située sur le territoire de Oignies, dans le département du Pas-de-Calais. En effet, en raison de la dégradation économique de ce secteur d'activités, un plan social est mis en place, qui touche vingt-sept salariés sur les cent trente qui sont employés sur ce site, l'objectif de la société étant de garder quatre-vingt-dix personnes, ce qui menace gravement la sécurité de l'entreprise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à préserver le site, d'autant plus que celui-ci se situe dans le secteur de l'ex-bassin minier fortement touché par le chômage.

Réponse. - Le but essentiel de cette restructuration est d'adapter les moyens de production aux besoins réels du marché et aux possibilités de ventes d'Agglonord. Le marché français des agglomérés est en régression constante depuis dix ans (580 000 tonnes en 1992 contre 1 400 000 tonnes en 1982, soit - 58 p. 100) du fait, notamment, de la concurrence de mélanges de classés et du remplacement progressif des chaudières à charbon par de nouvelles chaudières au gaz. Ce contexte a pour conséquence une réduction

importante du chiffre d'affaires d'Aggionord qui a déjà dû adapter ses structures et ses charges en fonction du volume de ses commandes dans un souci d'équilibre financier. La société Aggionord se trouve contrainte de poursuivre cette restructuration en remettant en cause l'organisation des équipes et l'aménagement du temps et de la modulation du travail. Les mesures de suppression de postes décidées s'inscrivent dans cette logique d'optimisation des coûts de production. Le comité d'entreprise a été d'ailleurs régulièrement tenu informé de ces dispositions ainsi que la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, la direction générale d'Aggionord a indiqué qu'aucune atteinte aux normes de sécurité et d'exploitation n'est à craindre compte tenu de la souplesse de l'unité de fabrication dont il est possible d'arrêter facilement une ligne de production si le plan de charge des commandes est insuffisant.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11422. - 21 février 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur certaines conséquences résultant des modifications de la tarification téléphonique. Il lui signale à cet égard que cette décision pénalise, d'une part, une population rurale souvent âgée et isolée pour qui le téléphone représente le seul moyen de communication et, d'autre part, les personnes dépendantes ou handicapées et âgées dont le téléphone est le seul lien permanent et rassurant avec une société dont elles sont déjà naturellement exclues. Il semblerait que pour certains des mesures particulières aient été prises à travers l'attribution d'un quota d'unités téléphoniques gratuites ou à coût réduit, témoignant ainsi de la prise en compte du service et de la sécurité que représente pour eux le téléphone. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer une telle disposition dans le cadre de la lutte contre l'isolement des habitants de nos campagnes et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du CIAT qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Effectivement, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. De plus, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau décidée le 1^{er} avril 1977 pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation de fonds national de solidarité, est maintenue. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12197. - 14 mars 1994. - M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la diversification des activités engagée par Electricité de France. Cette diversification a vu son rythme s'accroître rapidement depuis deux ans et menace toutes les entreprises d'électricité du bâtiment et du secteur de l'électricité en général. Un rapport remis le 15 décembre 1993 comprenant des propositions sur la nature de la société nationale Electricité de France, ses limites, son organisation et son contrôle devait être suivi de décision à ce propos. Il lui demande si réelle-

ment les principes de libre concurrence et surtout de concurrence loyale sont respectés. Enfin il demande que des décisions rapides soient prises afin de préserver les intérêts des entreprises exerçant déjà une activité dans ce secteur et qui sont déjà fortement touchées par la crise.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12198. - 14 mars 1994. - M. Jean Gravier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, des décisions seraient annoncées. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12256. - 21 mars 1994. - M. Serge Charles rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduite par EDF-GDF (QE n° 7997 du 15 novembre 1993). Une réponse d'attente lui a été faite le 31 janvier 1994. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12293. - 21 mars 1994. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment de Vaucluse à la suite de la politique menée par EDF-GDF en matière de diversification venant les concurrencer directement. A la suite de la mission confiée le 20 juin 1993 et des propositions contenues dans sa lettre du 5 janvier 1994, les professionnels considèrent que le problème ne sera pas réglé tant qu'EDF-GDF continuera à mener cette politique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces hommes dont le rôle est si important pour l'économie de nos régions.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12400. - 21 mars 1994. - M. François Grosdidier rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduite par EDF-GDF (QE n° 9872 du 10 janvier 1994). Une réponse d'attente lui a été faite le 14 février 1994. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. À la suite du rapport émis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant le 3 mars 1994 une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946 et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retrêts sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du conseil de la concurrence et du Conseil d'État. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - jeunes)

8503. - 29 novembre 1993. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les drames provoqués par la consommation abusive d'alcool par les jeunes. Il semble qu'une des solutions à ce problème réside dans le contrôle de la détention des boissons alcoolisées. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, de faire le bilan de la mise en œuvre de la réglementation existante en matière d'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées et de répression de l'ivresse sur la voie publique, d'autre part, d'étudier les moyens d'une meilleure application du dispositif réglementaire existant ainsi que la possibilité d'une confiscation des boissons alcoolisées détenues par les jeunes.

Réponse. - Le souci de la protection de la jeunesse se traduit par un certain nombre de dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ainsi, l'article L. 80 interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans dans tous commerces et lieux publics, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. L'article L. 82 interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommés sur place, des boissons alcooliques autres que les boissons fermentées non distillées. Le même souci a amené le législateur à prendre des mesures visant à interdire la consommation de boissons alcooliques dans les lieux où se pratique un sport ou une activité physique (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991). Plus récemment, la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 a établi des sanctions à l'encontre des personnes qui auront tenté d'entrer en état d'ébriété ou de faire pénétrer des boissons alcooliques dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou sa retransmission. Les services de police s'appliquent à faire respecter ces dispositions et restent vigilants à l'égard de la consommation d'alcool par la jeunesse. Des contrôles réguliers sont effectués dans le cadre de la protection sociale des mineurs tant par les fonctionnaires civils spécialisés des unités de prévention et de protection sociale que par la police en tenue. Ces différentes interventions donnent lieu à l'établissement de procédures de nature contraventionnelle et à des enquêtes sociales sur les jeunes concernés et, si nécessaire, d'un signalement à l'autorité judiciaire. Par ailleurs, la réglementation en vigueur est appliquée encore plus sévèrement lors de rassemblements importants par le biais notamment d'une plus forte mobilisation des effectifs policiers. L'ensemble des mesures de prévention et de répression est donc mis en œuvre par le Gouvernement pour préserver autant qu'il est possible la jeunesse du fléau de l'alcoolisme, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Communes
(bâtimens - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)

9029. - 13 décembre 1993. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les communes rurales. Celles-ci se sont en effet équipées de salles polyvalentes afin d'accueillir des activités sportives et culturelles, saines et éducatives, notamment pour les jeunes. Or, de récentes instructions contraignent les maires des communes à équiper de façon particulière les salles qui doivent accueillir des cours de danse. L'idée même de salle polyvalente s'oppose à cet aménagement spécifique, et il est bien évident que les budgets des municipalités rurales ne leur permettent pas d'avoir une salle pour chaque activité sportive ou culturelle. A l'heure où l'aménagement du territoire revêt une importance particulière, il lui demande si les instructions en cause ne pourraient pas être assouplies afin de ne pas priver les communes rurales d'activités quelquefois difficilement mises en place.

Réponse. - Parmi les cinq décrets entrés en vigueur pour l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, le décret n° 92-193 du 27 février 1992 fixe les garanties que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse, sur le plan technique, de l'hygiène et de sécurité, et détermine l'organisation du contrôle médical des élèves ainsi que les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la loi. L'article 1^{er} de ce décret se contente de fixer des conditions minimales pour garantir la sécurité des élèves. Les seules interdictions concernent, en effet, le béton et le carrelage, ou un plancher qui serait directement posé sur un sol rigide, et ce afin de ne pas altérer la santé physiologique des enfants, par des tassements de vertèbres par exemple. Lors de l'élaboration du décret, pour lequel l'association des maires de France a été consultée, des dispositions techniques plus contraignantes, comme par exemple la nécessité d'un espace très large ou encore la pose de plancher sur double ou triple lambourdes, avaient été envisagées. Le décret ne mentionne aucune autre exigence quant aux normes techniques que celles rappelées ci-dessus, tant en volume (même s'il n'est pas souhaitable que les cours aient lieu dans un espace réduit) qu'en hauteur ou encore pour la technique de construction de plancher. L'objectif est ainsi de préserver au maximum la santé des élèves. Enfin, la circulaire du 27 avril 1992, prise en application du décret sus-visé, précise que l'inspection de la danse se tient à la disposition des responsables - publics ou privés - pour effectuer ou faire effectuer les contrôles techniques qu'ils estimeraient nécessaires, notamment en ce qui concerne la conformité des aires d'évolution des salles d'enseignement de la danse. D'une manière plus générale, s'agissant des équipements sportifs, la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives a confié, en son article 26 modifié, à la commission nationale du sport de haut niveau la mission d'examiner les conditions d'application des normes des équipements sportifs définies par les fédérations pour la participation aux compétitions sportives. Les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus n'apparaissent pas de nature à remeurer en cause dans les communes rurales, la nécessaire polyvalence des salles qui sont souvent l'unique lieu d'accueil pour pratiquer des activités culturelles ou sportives.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

9893. - 10 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les vives préoccupations des élus locaux exprimées, tant au récent congrès de l'association des maires de France (AMF) qu'au centième congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il apparaît en effet, dans le contexte économique et social actuel, que les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés croissantes pour assumer leur mission dont les maires connaissent l'intérêt et l'importance. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des décisions susceptibles de réformer le statut (datant de plus de quarante ans) des sapeurs-pompiers volontaires. Parmi les propositions qui lui ont été soumises figurent notamment celles tendant à développer des incitations aux entreprises

pour faciliter les activités des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité professionnelle, à définir les missions des volontaires en milieu urbain et à leur ouvrir des droits à retraite, par des cotisations mutualistes ou par une prise en compte de leurs services dans le calcul des arrués, propositions qui seraient de nature à répondre aux légitimes aspirations des sapeurs-pompiers volontaires et aux préoccupations des maires.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leur mission dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le projet d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des entreprises. Par ailleurs, en matière de retraite complémentaire, un arrêté interministériel du 18 août 1981 fixe les conditions d'attribution de l'allocation de retraite susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli vingt années de services effectifs et ayant atteint la limite d'âge de leur emploi fixé aux articles R. 354-2 et R. 354-14 du code des communes. C'est précisément afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exercice des missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, que ce régime d'allocation est actuellement en cours de réforme. Plusieurs solutions sont à l'étude en collaboration avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Elles visent notamment à tenir compte de la disponibilité opérationnelle et pour la formation effective de chacun des 223 000 sapeurs-pompiers volontaires. Ces différentes propositions nécessitent des études complémentaires quant à leurs incidences juridiques et financières. Elles devraient toutefois faire l'objet d'un projet de loi dont j'envisage le dépôt à l'occasion de la session d'automne du parlement.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

10847. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser, après l'expérience positive entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine, à l'égard de la mise en place de la carte d'identité infalsifiable, les perspectives de mise en œuvre de cette carte dans le département du Pas-de-Calais puisqu'il avait indiqué, en novembre 1993, que le raccordement de l'ensemble des départements sera réalisé en deux ans. Il souligne également les perspectives de son action à cet égard, l'intérêt et l'importance qui s'attachent, dans le respect

des droits et des libertés des citoyens, à un meilleur contrôle de l'identité des personnes s'agissant d'un département où les flux de circulation sont importants et sont susceptibles de se développer dans le cadre de l'Union européenne et singulièrement avec la mise en service du tunnel sous la Manche.

Réponse. - La carte nationale d'identité infalsifiable prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 est actuellement délivrée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Mayenne et Moselle). Le programme de généralisation de ce document dont les sécurités vont encore être renforcées, va débiter cette année et s'achèvera en 1995. Les observations de l'honorable parlementaire sur l'intérêt qui s'attache à raccorder au système informatique des cartes nationales d'identité le département du Pas-de-Calais eu égard à sa situation géographique et à l'importance des flux transfrontières, sont parfaitement fondées. Il a été décidé de raccorder en 1994, trente-neuf départements situés dans les régions suivantes : Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays-de-la-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Pour la région Nord - Pas-de-Calais et notamment le département du Pas-de-Calais, le raccordement de cette région au système informatique des cartes nationales d'identité sera réalisé en 1995.

Impôts locaux

(impositions perçues au profit des communes - taxe sur les exhumations - réglementation)

11051. - 14 février 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle rédaction de l'article L. 362-2 du code des communes, consécutive à la loi du 8 janvier 1993. En effet, l'ancien code des communes disposait que les communes pouvaient prélever une taxe sur les exhumations, au même titre que pour les inhumations et les crémations. L'article L. 362-2, issu de la loi du 8 janvier 1993, ne prévoit cette perception de taxe que pour les convois, les inhumations et les crémations. Il précise que, lors des débats parlementaires, le cas particulier de l'exhumation n'a pas été évoqué. Il lui demande donc si le fait que les exhumations ne soient plus citées expressément dans les textes vise à interdire toute taxe communale sur cette opération ou s'il s'agit d'un oubli.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire a modifié l'article L. 362-2 du code des communes qui, désormais, est ainsi rédigé : « Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte ». Les taxes précitées, qui sont facultatives pour les communes, sont de nature fiscale et strictement assises, selon la loi, sur les convois, les inhumations et les crémations. Ces taxes ne peuvent pas concerner les exhumations. Antérieurement à la loi du 8 janvier 1993, les communes percevaient une taxe d'inhumation et une taxe sur les convois à l'occasion du transport d'un corps et de son inhumation, soit en terrain commun soit en concession particulière. Le fondement de cette taxe se trouve à l'article 11 du décret du 18 mai 1906 qui dispose : « le transport des morts indigents sera fait gratuitement ; tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront que la pompe traitent avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet ». L'article L. 362-2 précité tel que modifié par la loi du 8 janvier 1993 reprend les dispositions susvisées en ajoutant une taxe sur les crémations pour respecter le principe d'égalité entre les différents modes de sépulture.

Etrangers

(Algériens - certificats d'hébergement - réglementation)

11070. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'obligation faite à tous les ressortissants étrangers présents sur le territoire national de se soumettre à l'obligation au certificat d'hébergement, à l'exception unique des ressortissants algériens. Les maires saisis par ces ressortissants de leurs communes d'une demande de certificat d'hébergement, ayant compétence liée, ne peuvent que légaliser la signature

qui leur est soumise, sans pouvoir d'appréciation ni de refus; ils se retrouvent ainsi complices involontaires de l'immigration clandestine. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret du 30 août 1991 en ce qu'il exclut les Algériens de l'obligation de certificat d'hébergement et de suivre de façon efficace la durée de séjour des ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avec un visa de tourisme.

Réponse. - Les conventions internationales conclues en 1983 par la France avec les trois Etats du Maghreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française du lieu de domicile de l'hébergeant ou par l'autorité consulaire dont dépend l'hébergeant. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière, l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie le 19 décembre 1991 et avec le Maroc le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1^{er} mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au *Journal officiel* de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'attestation d'accueil n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul état, l'Algérie. Dans le cadre des renégociations des accords avec ce pays, l'application de la procédure du certificat d'hébergement figure parmi les priorités des propositions de la partie française. Dans l'attente des résultats de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des demandes de législation d'attestation d'accueil lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Par ailleurs, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales: 1° lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents; 2° lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (modifiée)); 3° ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire français (art. 21 de la même ordonnance). Quant au suivi de la durée réelle du séjour des étrangers entrés sur le territoire français avec un visa de tourisme, il paraît difficilement envisageable de mettre en place un dispositif efficace de contrôle des départs compte tenu des expériences passées. La mise en vigueur en juin 1984 de la carte d'embarquement à deux volets (un pour l'entrée, un pour la sortie) dont devait être muni chaque visiteur temporaire maghrébin pour être admis en France, n'a pas donné les résultats souhaités et le système a été abandonné en 1986 pour des raisons de lourdeur et d'inefficacité. Il est apparu au gouvernement plus utile de renforcer le champ d'application et la fiabilité du certificat d'hébergement, de demander aux postes consulaires une plus grande vigilance dans la délivrance des visas de court séjour, de lutter contre le détournement des visas de court séjour en autorisant le préfet à les abroger en pareil cas (décret n° 91-1019 du 1^{er} octobre 1991) et enfin de renforcer les moyens permettant d'accroître le taux d'exécution des reconduites à la frontière.

Police

(fonctionnement - effectifs de personnel - Montauban)

11285. - 21 février 1994. - M. Jean-Pierre Cave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème des effectifs de police de la ville de Montauban. Peuplée de 50 000 habitants, la ville de Montauban a la particularité d'être l'une des communes les plus étendues de France. Au vu d'un effectif de police réduit, eu égard à la population de Montauban, le problème posé par la

superficie du territoire accroît la difficulté de procéder normalement à la surveillance nécessaire sur cette commune. En outre, la délinquance constatée, à majorité nocturne et en augmentation, spécialement dans le centre-ville, nécessiterait une augmentation notable des effectifs de patrouilles de nuit, dont la totalité actuelle ne peut excéder quinze personnes. De plus, le volume des affaires traitées actuellement laisse apparaître le besoin objectif de trois inspecteurs civils supplémentaires. Il lui demande s'il envisage une augmentation de ces effectifs, laquelle serait de nature à réduire l'augmentation constante de cette délinquance nocturne et à rassurer les habitants de la ville.

Réponse. - Le commissariat de Montauban comptait au 1^{er} mars 1994, 2 commissaires, 1 fonctionnaires en civil, 73 en tenue et 14 agents administratifs auxquels il convient d'ajouter 3 policiers auxiliaires. Par rapport au 1^{er} janvier 1993, cet effectif présente un gain de 7 agents en tenue et de 3 appelés du contingent affectés pour la première fois en mars 1993. Un effort non négligeable a donc été consenti en faveur de cette circonscription. Il faut ainsi observer qu'au 1^{er} janvier 1994 Montauban, avec un fonctionnaire pour 517 habitants, avait un ratio police/population plus favorable que le ratio moyen des villes de même importance démographique qui s'élevait quant à lui à 1 pour 538. Cependant, afin de faire face aux charges opérationnelles et à l'évolution de la délinquance, un poste d'enquêteur a été pourvu en février 1994. De plus, il est prévu d'offrir un poste d'inspecteur divisionnaire à l'avancement. L'arrivée en mutation d'un brigadier-chef début avril 1994 devrait contribuer à un meilleur encadrement des personnels. Enfin, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République, tous les services devraient définir, dans le cadre du plan départemental de sécurité, leurs priorités dans le domaine de la lutte contre la délinquance. Les acteurs de la sécurité seront alors conduits à organiser le meilleur emploi de leurs moyens respectifs.

Enseignement secondaire

(fonctionnement - lycées - conseils d'administration - suppléants aux conseillers régionaux - nomination)

11318. - 21 février 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les conseillers régionaux choisis par les assemblées nationales pour siéger aux conseils d'administration des lycées (décret n° 85-924 du 30 août 1985), notamment dans les départements fortement urbanisés. En effet, les conseillers régionaux doivent participer à de nombreux conseils d'administration qui, souvent, sont convoqués à la même heure. Pour pallier cet inconvénient, il leur est adjoind un suppléant, conseiller régional aussi, et qui, à ce titre, doit lui-même siéger à d'autres conseils d'administration. Il lui suggère donc de modifier les articles 11, 13 et 22 du décret précité pour donner la possibilité à l'assemblée régionale de choisir un suppléant aux conseillers régionaux membres des conseils d'administration parmi les conseillers municipaux de la commune, siège de l'établissement, ou, le cas échéant, du groupement de communes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 confie à la région la responsabilité des lycées devenus établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elle fixe également dans son article 15-6 la composition du conseil d'administration des EPL. Y figurent des représentants des collectivités territoriales, dont un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement. Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 précise que le représentant de la collectivité de rattachement (région pour les lycées, département pour les collèges) est désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les conseillers régionaux siégent au conseil d'administration des lycées en qualité de représentants de la collectivité territoriale de rattachement, qui a, de par la loi, la charge des lycées. Il n'est pas envisageable que leurs suppléants puissent être les représentants d'une autre collectivité territoriale, qui n'a pas compétence sur les lycées, et qui ne peut en aucun cas se substituer à la région dans son rôle de collectivité de rattachement gestionnaire des lycées. Chaque niveau de collectivité territoriale obéissant à des règles électorales

spécifiques, une assemblée locale ne peut procéder à une désignation parmi les élus d'une assemblée relevant d'une autre collectivité locale et appelés à siéger au titre d'un mandat bien défini.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

11421. - 21 février 1994. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser, après l'expérience positive entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine, à l'égard de la mise en place de la carte d'identité infalsifiable, les perspectives de mise en œuvre de cette carte dans le département du Nord, puisqu'il avait indiqué, en novembre 1993, que « le raccordement de l'ensemble des départements sera réalisé en deux ans ». Il souligne, partageant les perspectives de son action à cet égard, l'intérêt et l'importance qui s'attachent, dans le respect des droits et des libertés des citoyens, à un meilleur contrôle de l'identité des personnes, s'agissant d'un département où les flux de circulation sont importants et sont susceptibles de se développer dans le cadre de l'Union européenne et singulièrement de la mise en service du tunnel sous la Manche.

Réponse. - La carte nationale d'identité infalsifiable prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987 est actuellement délivrée dans quatre départements (Hauts-de-Seine, Essonne, Mayenne et Moselle). Le programme de généralisation de ce document dont les sécurités vont encore être renforcées va débiter cette année et s'achèvera en 1995. Les observations de l'honorable parlementaire sur l'intérêt qui s'attache à raccorder au système informatique des cartes nationales d'identité le département du Nord eu égard à sa situation géographique et à l'importance des flux transfrontières, sont parfaitement fondées. Il a été décidé de raccorder en 1994, trente-neuf départements situés dans les régions suivantes : Ile-de-France (à l'exception de Paris), Lorraine, Pays de la Loire, Centre, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment le département du Nord, le raccordement au système informatique des cartes nationales d'identité sera réalisé en 1995.

Permis de conduire

(politique et réglementation - état de santé du conducteur)

11476. - 21 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes de sécurité que pose l'absence d'un système de contrôle du permis de conduire pour les personnes dont l'état de santé ou l'âge peut laisser supposer une aggravation sensible des risques pris dans la circulation automobile. Il faut déplorer en effet que des accidents particulièrement graves, causes de décès ou d'invalidités permanentes, auraient pu être évités si des contrôles de la santé ou de la capacité d'attention des conducteurs avaient été effectués à temps, entraînant des mesures de suspension du permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour permettre que dans les cas précités le constat médical de l'aggravation des risques se traduise par une suspension, voire un retrait du permis de conduire.

Réponse. - Les conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories poids lourds ou de permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, sont astreints à des visites médicales en vue du renouvellement de leur permis de conduire, tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans et tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans et plus. En outre, bien qu'en règle générale le permis de conduire des véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que celle-ci peut être obligatoire dans certains cas. Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire prévoit en son article 4 (4.2.1) l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les candidats au permis B, par exemple atteints de la perte totale de la vision d'un œil ou d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire ou encore qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par

l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. Postérieurement à la délivrance du permis de conduire, le préfet peut, en application de l'article R. 128 du code de la route, prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce titre ; il doit également soumettre à un examen médical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois. Si à l'occasion de cet examen médical une éventuelle déficience physique est décelée, nécessitant une surveillance médicale, les médecins agréés peuvent proposer que le conducteur soit soumis à un contrôle médical périodique. En revanche, si tel n'est pas le cas, l'examen médical est unique. La procédure est identique pour les titulaires de permis de conduire les véhicules des catégories A et B, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, puisque le permis est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ces catégories établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. En cas de handicap associé, la durée de validité du permis de l'intéressé peut être limitée et ce dernier être soumis à des examens médicaux périodiques. Enfin, à l'issue du dernier comité interministériel de la sécurité routière, en date du 17 décembre 1993, différentes mesures ont été adoptées pour lutter contre l'insécurité routière, dont celle concernant les contrôles médicaux qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il s'agit en l'occurrence d'un dispositif prévoyant que chaque candidat au permis de conduire devra faire effectuer un contrôle de la vue par un médecin qualifié. Ce contrôle sera renouvelé tous les dix ans pour les titulaires du permis de conduire.

Police

(inspecteurs - statut)

11612. - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du corps des inspecteurs de la police nationale. Cette catégorie d'agents de la fonction publique devait bénéficier de l'application des accords Durafour, conformément à un accord entériné par le décret du 27 mars 1993. Ce dernier ayant été abrogé, la situation statutaire et sociale de ces inspecteurs de police s'est encore dévalorisée. Bien qu'ils soient les principaux acteurs de l'action policière dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, leurs perspectives de carrière sont figées. En outre, ils ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants pour mener à bien leurs missions. Les intéressés attendent à présent du Gouvernement une reconnaissance pleine et entière de leurs fonctions, ainsi qu'un statut professionnel et social cohérent. La condition policière doit être revalorisée, et d'une manière plus générale, la situation des personnels améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre rapidement aux légitimes attentes de ces personnels.

Réponse. - La mise en application du protocole Durafour aux personnels actifs de police s'est déjà traduite avec les tranches 1990 et 1991 par des mesures de revalorisation indiciaire et d'amélioration des possibilités d'avancement (mesures de repyramidage). S'agissant de la tranche 1992, deux séries de mesures sont intervenues : des revalorisations indiciaires, sans lien avec les mesures statutaires, intégrées aux salaires de décembre 1992, des mesures statutaires entraînant, notamment, la restructuration du grade d'inspecteur divisionnaire. Par ailleurs, le décret du 27 mars 1993 qui devait, notamment, fusionner les grades d'inspecteur et d'inspecteur principal, a été abrogé dans un souci d'éliminer tout risque de banalisation des fonctions et des rythmes d'avancement, de nature à démotiver les fonctionnaires qui sont prêts à prendre des responsabilités dans des secteurs difficiles. En outre, afin d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français et à l'évolution de la délinquance, une mission de réflexion, de concertation et de propositions a été confiée à **M. Pierre Bordry**, conseiller du ministre d'Etat. A la suite de cette mission, une loi d'orientation sera déposée lors de la prochaine session parlementaire ordinaire. La place dans la cité de la police et du policier, le statut professionnel et social de celui-ci figurent parmi les thèmes qui font l'objet de l'attention de la mission.

Communes
(administration - changements de domicile -
déclaration obligatoire à la mairie)

11673. - 28 février 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il n'envisage pas le rétablissement de l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile, ce qui aurait pour conséquence de donner aux services municipaux une meilleure connaissance de la population communale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion quant à cette proposition.

Réponse. - Aucune disposition légale n'oblige un nouveau résident dans une commune à se rendre à la mairie. L'instauration d'une procédure de déclaration systématique à la mairie n'est pas envisageable car elle porterait atteinte aux libertés individuelles telles qu'elles sont conçues traditionnellement dans notre pays. Cependant, à l'occasion de diverses démarches, le nouvel administré peut se rendre à la mairie, que ce soit pour se faire inscrire sur les listes électorales, inscrire un enfant à l'école ou obtenir divers certificats, fiches ou documents dont il peut avoir besoin.

Etrangers
(cartes de résident - conditions d'attribution - mariage)

11602. - 7 mars 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. En son article 8, elle modifie la législation ancienne et précise que désormais la carte de résident ne pourra être délivrée avant le délai d'un an après le mariage « avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé... ». En son article 23, cette loi introduit un chapitre nouveau (chapitre VI) relatif au regroupement familial. Il ressort du paragraphe III de l'article 29 de ce chapitre VI que les membres de la famille d'un étranger qui serait « résident » en France reçoivent, de plein droit et sans aucun délai, une carte de séjour. Ainsi l'étranger visé par cet article peut-il faire rentrer en France son épouse, son époux ou ses enfants, qui se verront délivrer une carte de résident et auront donc la possibilité d'exercer une activité professionnelle immédiatement. Par contre, cette disposition ne pourra s'appliquer par exemple à un conjoint de souche française qui est marié à un étranger. En effet, dans ce cas-là, la carte de résident ne pourra plus être délivrée avant le délai d'un an après le mariage, sous réserve de communauté de vie. Il semble qu'il y ait là une discrimination à l'avantage de l'étranger qui réside en France par rapport au Français qui y réside depuis sa naissance. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que cette inégalité devant la loi soit gommée.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les conditions de délivrance d'un titre de séjour sont différentes selon que le ressortissant étranger est conjoint d'un Français ou conjoint d'un ressortissant étranger établi sur le territoire français. En effet, dans le premier cas, l'octroi d'une carte de séjour d'une durée de dix ans - valant titre unique de séjour et de travail - est acquis dès lors que le mariage avec le Français a été célébré depuis plus d'un an et que la communauté de vie entre les époux est effective. Dans le second cas, la remise de ce titre de séjour de dix ans n'est pas systématique et obéit à des règles spécifiques d'admission sur le territoire au titre du regroupement familial des membres de famille de ressortissants étrangers. Outre des conditions de ressources stables et suffisantes et d'un logement adapté, le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille doit justifier d'un séjour régulier préalable de deux années en France. Au vu de ces éléments d'informations, l'honorable parlementaire pourra constater que le traitement réservé au conjoint de Français est plus favorable que celui appliqué au conjoint d'un étranger notwithstanding les restrictions qui ont été apportées aux conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident par la loi du 24 août 1993 afin notamment de lutter contre les mariages de complaisance.

Groupements de communes
(districts - investissements - financement - réglementation)

11891. - 7 mars 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de l'article 107 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Celui-ci, qui devrait entrer en application dès le 1^{er} janvier 1995, interdit aux districts percevant les impôts et taxes dont l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par le code général des impôts de bénéficier concurremment de contributions des communes associées. Or, cette disposition qui entraînerait une forte augmentation de la fiscalité des districts ne permet pas d'adapter le mode de financement à certaines compétences (par exemple travaux de voirie, dépenses scolaires) pour lesquelles une trop grande disparité entre les taux des diverses communes constitue un handicap ou lorsque leur baisse entraîne un écrêtement de la redevance des mines; même si les communes font l'effort de diminuer leurs taux, elles ne pourraient le faire dans les mêmes proportions que celles des districts. Il lui demande si, afin d'éviter que les districts ne renoncent à assurer la gestion de ces services et dans le but de ne pas compromettre l'objectif guidant la loi d'orientation du 6 février 1992 et tendant à susciter le regroupement des communes, la possibilité ne pourrait pas être laissée aux districts d'apprécier le mode de financement, par l'impôt ou la participation des communes, pour les compétences facultatives dont ils ont la charge.

Réponse. - L'article 107 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République interdit aux districts qui disposent d'une fiscalité propre de percevoir concurremment les contributions des communes associées. Il s'agit des contributions au sens du 1^{er} de l'article L. 251-3 du code des communes, c'est-à-dire celles qui assurent le financement statutaire du groupement. Celles-ci sont désormais interdites pour les districts, quand le financement statutaire est assuré par la perception d'une fiscalité propre et par le complément qui s'y rattache, à savoir la dotation globale de fonctionnement. De ce fait, la situation est clarifiée et les districts se trouvent dans la même situation que les communautés de communes au regard de la fiscalité propre et la dotation globale de fonctionnement. En revanche, la loi ouvre toujours la possibilité aux districts de percevoir le produit des contributions correspondant aux services assurés à la demande de certaines des communes associées (article L. 252-2 du code des communes). Le recours à ces financements exceptionnels sur contribution des communes peut toutefois avoir pour effet de minorer le coefficient d'intégration fiscale du groupement, qui est le principal déterminant pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Il convient de préciser par ailleurs que l'article L. 252-3 du code des communes, dans la rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, autorise désormais un district à se transformer sans création d'une nouvelle personne morale en syndicat de communes, s'il renonce à percevoir une fiscalité propre additionnelle.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

12062. - 14 mars 1994. - M. Grégoire Carneiro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires. Leur rôle dans l'organisation du service public de la protection et des secours est essentiel. Mais les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent souvent des difficultés dans l'exercice de leur activité. Il lui demande si des mesures spécifiques sont envisagées afin d'aider les personnels actifs du secteur privé qui souhaitent à devenir sapeurs-pompiers.

Réponse. - Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur de sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des

sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commenceront à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; de faciliter par des avis ou recommandations appropriés le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : un effort de communication destiné à mieux faire connaître au public le rôle et les missions dévolus aux sapeurs-pompiers volontaires ; la réforme prochaine du régime actuel de l'allocation de vérécance afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiées aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant compte de leur disponibilité (opérationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de développer. Enfin, les mesures visant à une meilleure gestion de l'alerte et donc de la planification des équipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'être appelées en intervention seront prolongées par un dispositif législatif précisant les modalités de réorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a été posé par l'article 89 de la loi modifiée du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive
(personnel - brevet d'éducateur sportif de premier niveau -
option : danses de société - préparation)

10285. - 24 janvier 1994. - M. Thierry Cornillet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 12 avril 1986 complétant l'arrêté du 18 février 1986 définissant les modalités de la formation spécifique au brevet d'éducateur sportif de premier niveau (option danse) et qui laisse sans cadre juridique propre les formations de danses de société. En effet, l'arrêté du 11 août 1989 définissant les épreuves du brevet d'éducateur sportif du premier degré, option expression gymnique et disciplines associées ne peut servir de cadre à la formation pour les spécialités de danses de société. Il lui demande quelles mesures elle pense prendre pour combler ce vide préjudiciable à cette spécialité.

Réponse. - L'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté portant création de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, option danse, a eu pour conséquence de ne plus permettre la délivrance, par le ministère de la jeunesse et des sports, d'un diplôme d'Etat dans cette option. Une réflexion est actuellement engagée, notamment par le biais d'une adaptation du brevet d'Etat d'expression gymnique et disciplines associées, avec tous les partenaires concernés, afin de trouver des solutions aux différents problèmes rencontrés par les enseignants et les pratiquants de danses de société.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire - révision - perspectives)

2223. - 14 juin 1993. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité absolue de maintenir des hôpitaux en zone rurale, car ils ont un rôle essentiel à jouer dans l'animation locale et sont, avec l'école, le meilleur rempart contre la désertification des zones rurales. S'il est vrai qu'il existe aujourd'hui un excédent de milliers de lits, on ne saurait s'abriter derrière cet argument de comptable, pour oublier le devoir et la nécessité d'aménager le territoire. Il faut se battre pour un service public de proximité et de qualité. Il lui propose de mettre en œuvre, plutôt qu'une carte sanitaire figée, un maillage en réseau de centres de soins spécialisés irriguant le territoire, avec un bon rapport entre la localisation et la qualité des soins. Quant aux lits excédentaires, ils pourraient être tous utilisés en étant transformés de lits-maladie en lits-vieillesse.

Réponse. - Les progrès des techniques médicales, qui ont conduit à réduire de moitié, en dix ans, les durées moyennes de séjour dans les services de médecine, chirurgie et obstétrique, ont rendu inutiles de nombreux lits dans ces disciplines de court séjour. Inversement, des activités telles que la prise en charge des personnes âgées ou handicapées doivent être développées. Les besoins sont importants en ce domaine. Les établissements de proximité sont souvent en mesure d'y répondre de manière plus satisfaisante que les centres hospitaliers de taille importante, sans d'ailleurs pour autant renoncer à des activités de court séjour, à condition de garantir la sécurité des soins et d'assurer la continuité de la prise en charge du malade et la complémentarité de leurs activités avec celle des autres établissements de santé. Le politique de restructuration hospitalière a pour objectif de faciliter cette adaptation des structures à l'évolution de la médecine et aux besoins de la population en mettant en œuvre progressivement un véritable réseau de soins coordonné. Si elle implique parfois des reconversions d'activité, elle ne doit pas avoir pour effet d'accroître la concentration des services hospitaliers contraire à la politique d'aménagement du territoire, mais de maintenir des établissements mieux à même de répondre à leur vocation d'hôpital de proximité.

Hôpitaux et cliniques
(groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer -
effectifs de personnel - fermeture de l'hôpital Villemin -
Liancourt)

2458. - 21 juin 1993. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision de la direction générale de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris de supprimer 300 lits pour le groupe hospitalier Villemin - Paul Doumer à Liancourt dans l'Oise et d'aller vers la fermeture de l'hôpital Villemin, structure médicale d'accueil et de soins pour les personnes âgées, alors que 500 demandes d'admission en service gériatrique restent en attente. Les besoins pour l'accueil des personnes âgées dépendantes sont criants dans cette région, d'autre part l'hôpital Villemin jouit d'une bonne réputation dans ce domaine. Si cette décision était appliquée, ce serait 300 emplois qui seraient supprimés pour le bassin liancourtois avec ses conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la population. Ce serait à nouveau un grave coup porté à l'emploi et au service public dans la région picarde déjà fortement touchée. Il lui rappelle la déclaration de M. le Premier ministre qui s'est prononcée pour la suspension des fermetures de services publics, y compris les hôpitaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les dispositions urgentes à prendre afin de suspendre cette décision de suppression de 300 lits et de la fermeture de l'hôpital de Villemin, et de rechercher les solutions qui s'imposent pour à la fois sauvegarder les structures d'accueil permettant aux personnes âgées de se soigner dignement et les emplois.

Réponse. - Le groupe hospitalier Villemin-Paul-Doumer est un ensemble d'anciens sanatoriums reconvertis en centres de moyen et long séjour pour personnes âgées dépendantes, gérés par l'assistance publique-hôpitaux de Paris. Sur le site d'Angicourt est installé l'hôpital Villemin et sur le site de Labryère, l'hôpital Paul-

Doumer. Les besoins de structures pour personnes âgées en région parisienne et l'inadaptation des installations ont amené l'assistance publique-hôpitaux de Paris à préparer la fermeture progressive de l'hôpital Villemin et la restructuration sur le site de Paul-Doumer, l'ensemble étant ramené à 250 lits en 1997. D'ores et déjà, une première tranche de l'hôpital Villemin, le pavillon Letulle, a été fermée. Le pavillon Varennes, de 130 lits, doit être progressivement fermé en trois étapes d'ici à 1996. Pour faire face aux conséquences de ces fermetures, une première table ronde a réuni autour du préfet, l'ensemble des partenaires concernés (AP-HP, DDASS, élus, représentants syndicaux). 290 personnes sont intéressées par cette restructuration. Une majorité des emplois sera supprimée par l'effet des départs à la retraite. Le personnel restant se verra offrir la possibilité d'être affecté dans d'autres établissements de la région ou de bénéficier d'une formation complémentaire. Il n'y aura pas de licenciements. Une nouvelle table ronde, tenue le 17 février dernier a prévu la mise en place d'un dispositif d'accompagnement comportant des incitations financières (primes de mobilité, primes de transport, aides et prêts divers), une aide au logement, ainsi qu'une priorité pour l'admission en crèche des enfants des agents mutés et un aménagement du temps de travail. L'affectation des 250 lits maintenus à Paul-Doumer sera pour partie modifiée, grâce à la rénovation à laquelle l'AP-HP consacrerait 50 millions de francs en 3 ans. Diverses mesures de reconversion sont en outre à l'étude afin que cette restructuration nécessaire, étalée d'ici à 1997, puisse se faire dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées.

Santé publique

(hygiène alimentaire - intoxications - lutte et prévention)

3588. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème trop fréquent des intoxications alimentaires dans la restauration collective, notamment de celles dues à la salmonelle. En effet, on déplore chaque année en France 17 000 cas d'intoxications alimentaires d'origine microbienne, et des décès dus à ces intoxications ont déjà été déplorés chez des personnes âgées, plus vulnérables que d'autres à cette maladie. Il semblerait que les conditions actuelles de transport des aliments froids ne soient pas adaptées aux conditions caniculaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures d'intensification de formation à l'hygiène alimentaire du personnel afin de le sensibiliser à ces problèmes et de lui faire prendre, en cas de forte chaleur, des mesures d'exception.

Réponse. - C'est à juste titre que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème des intoxications alimentaires dans la restauration collective, notamment de celles dues à la salmonelle. Le risque encouru milite, en effet, en faveur d'une très grande vigilance dans les conditions de fabrication et de transport des denrées alimentaires. Il revient aux fabricants et aux transporteurs de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des produits en tous temps et en tous lieux. La réglementation actuelle (arrêtés du 1^{er} février 1974 et du 18 juin 1980) prévoit le maintien au froid (< 3°C) des aliments transportés vers le lieu de restauration. L'application de cette réglementation est contrôlée par les services vétérinaires départementaux. Les infractions constatées portent effectivement souvent sur des ruptures de la chaîne du froid. Un des moyens les plus appropriés pour y remédier réside dans l'intensification de la formation à l'hygiène alimentaire du personnel afin de le sensibiliser à ces problèmes. Le ministre délégué à la santé ne peut qu'inciter les employeurs à réaliser cet effort tout à fait opportun. D'ailleurs, en application avec la directive européenne 93/43/CEE, la formation de personnels manipulant des denrées alimentaires va être rendue obligatoire prochainement (les arrêtés de transcription sont en cours de rédaction par le ministère de l'agriculture).

Infirmiers et infirmières

(libéraux - embauche de confrères ou consœurs - interdiction)

3616. - 12 juillet 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de la convention infirmière passée en force par le Gouvernement précédent qui interdit aux infirmières libérales de salarier un consœur pour effectuer des soins (notamment dans les maisons de retraite et réseaux de soins), sachant que le soin aux personnes

âgées est l'acte le plus rentable de la nomenclature infirmière. De cette situation résulte l'apparition de cabinets dont le titulaire est, par exemple, une sage-femme (statut médical et non paramédical) qui n'est d'ailleurs pas soumis aux quotas, un médecin ou un autre professionnel alors que ce n'est pas là leur vocation. La législation permet donc à la profession dite médicale de salarier des infirmières alors qu'elle ne le permet pas aux infirmières pour exercer leur propre mission. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de remédier à cette incohérence.

Réponse. - Si la convention qu'évoque l'honorable parlementaire a été approuvée par le Gouvernement, elle résulte d'un accord entre la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales représentatives des infirmières. Au demeurant, la disposition évoquée est en cohérence avec les principes déontologiques qu'observent les membres de cette profession de santé.

Infirmiers et infirmières

(libéraux - embauche de confrères ou consœurs - interdiction)

5054. - 16 août 1993. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes posés aux infirmières libérales par le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, et notamment par son titre de « règles applicables aux infirmiers ou infirmières d'exercice libéral ». En effet, ce décret interdit aux infirmiers et infirmières libéraux d'avoir pour salariées des infirmières. De ce fait, de nombreuses personnes qui exercent leur profession comme salarié de cabinet d'infirmière ont dû être licenciées et ceci sans préavis ni indemnité. Au-delà, les infirmiers et infirmières concernés par ces mesures, et qui n'avaient exercé que de manière libérale, se trouvent dans l'impossibilité de se lancer eux-mêmes, ou d'opérer des remplacements, du fait d'un autre texte qui conditionne cette autorisation à l'accomplissement d'au moins trois ans de service en secteur hospitalier. Il demande quelles mesures transitoires il entend prendre afin de permettre aux personnes dans cette situation d'exercer à nouveau leur profession.

Réponse. - Les infirmiers qui auraient été licenciés du fait de l'interdiction du salariat ont dû pouvoir bénéficier d'indemnités de licenciement. En ce qui concerne l'exigence d'une expérience professionnelle préalable dans une équipe de soins généraux au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin, conformément à la convention nationale des infirmiers du 5 janvier 1994, leur situation a été prise en compte dans les mesures transitoires inscrites à l'article 9 de ladite convention. Celui-ci dispose que « jusqu'au 4 janvier 1995, les infirmières qui exerçaient en tant que remplaçantes ou salariées d'une consœur libérale conventionnée, avant le 4 janvier 1993, pourront exercer à titre libéral sous convention » sans que la condition d'expérience préalable définie ci-dessus leur soit applicable.

Professions médicales

(biologistes - diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale - accès)

5304. - 30 août 1993. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale (DESC). Ces diplômes, créés par arrêté du 29 avril 1988, ne sont actuellement réservés qu'aux internes en biologie. Les professionnels installés et exerçant leurs spécialités ne peuvent y accéder. Cet état de fait les prive d'un droit au perfectionnement et d'une possibilité de formation continue. Il aimerait savoir s'il ne croit pas utile de prendre des mesures pour corriger cette anomalie.

Réponse. - L'arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) de biologie médicale dispose que ces diplômes sont accessibles aux internes en médecine et en pharmacie ayant réalisé au cours de leur internat un prérequis de deux semestres spécifiques à chacun de ces DESC et que les deux autres semestres comportent des fonctions hospitalo-universitaires ou hospitalières dans des services agréés. Par ailleurs, ce texte précise que ces semestres peuvent, le cas échéant, ne pas être accomplis de façon consécutive. Il en résulte que d'anciens internes en exercice titulaires de l'un des diplômes d'études spécialisées mentionnés dans l'annexe propre au DESC considéré peuvent, sous réserve d'avoir accompli, au cours

de leur internat, deux semestres dans des services agréés pour ce DESC, compléter leur formation en vue de l'obtention de ce diplôme en exerçant, pendant deux semestres, des fonctions hospitalo-universitaires ou des fonctions hospitalières, par exemple en tant que faisant fonction d'interne. La possibilité d'assouplir cette réglementation en vue d'autoriser des médecins spécialistes en exercice qui n'auraient pas le pré-requis exigé de s'inscrire à un DESC sera examinée en liaison avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - carrière -
accès à la fonction de directeur de service des soins infirmiers)*

6895. - 18 octobre 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi n° 491-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui a créé la fonction de directeur de service des soins infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier en conséquence les modalités de gestion et de recrutement des infirmières générales.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé a annoncé récemment sa décision de modifier les modalités de recrutement des infirmiers généraux et d'instituer un concours national qui permettrait d'unifier les critères d'appréciation des candidats et d'harmoniser le profil des agents ainsi promus qui continueraient de bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi organisée par l'école nationale de la santé publique. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels qui continue de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie des établissements.

DOM

*(Réunion : hôpitaux et cliniques - fonctionnement -
effectifs de personnel - statistiques)*

8071. - 22 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département de la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution par établissement des personnels administratifs, médicaux et paramédicaux entre 1983 et 1993.

Réponse. - Les effectifs des centres hospitaliers de la Réunion ont évolué entre 1983 et 1993 de 32 p. 100 en ce qui concerne le personnel non médical et de 54,5 p. 100 pour le personnel médical. L'évolution du personnel non médical représente une augmentation moyenne de 2,6 p. 100 par an, soit, par catégorie de personnel, une augmentation de 2,7 p. 100 pour le personnel de direction et administratif, de 3 p. 100 pour le personnel des services médicaux, de 3,4 p. 100 pour le personnel médico-technique, de 1 p. 100 pour le personnel des services techniques, le personnel ouvrier et des services intérieurs et enfin de 5,6 p. 100 pour le personnel des services à caractère social.

*Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire - Nord - Pas-de-Calais)*

8186. - 22 novembre 1993. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conclusions de l'article de la *Revue solidarité santé* (études statistiques n° 4, 1992) qui mettent en évidence les inégalités interrégionales de l'offre de soins en France. Il est clair, qu'aujourd'hui, la région Nord - Pas-de-Calais est globalement déficitaire par rapport à l'ensemble des régions métropolitaines. La période étant à l'étude des restructurations hospitalières et à l'étude prospective de l'aménagement du territoire elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement prendra en compte ces inégalités en appliquant une politique inégalitaire de traitement, et notamment des restructurations en faveur de cette région défavorisée.

Réponse. - Pour réduire les importantes disparités régionales en matière de dépenses hospitalières publiques par habitant, le Gouvernement a poursuivi une politique de modulation des enveloppes budgétaires régionales autorisées dans le cadre du taux directeur des dépenses hospitalières. Certes, la volonté de maîtrise des

dépenses de santé affirmée par le Gouvernement limite la croissance des marges régionales. Mais c'est par une politique active de restructurations que les moyens d'un rééquilibrage interrégional, en matière de dépenses de santé, pourront être assurés. Cette politique devra être menée dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire qui seront prochainement publiés. De plus, les critères actuellement reconnus pour la modulation des enveloppes entre les régions peuvent être améliorés. Un groupe de travail réunissant les services déconcentrés de l'Etat doit faire des propositions en ce sens dans le courant de l'année. Enfin, à terme rapproché, la prise en compte de l'activité médicale, par le moyen du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) devrait permettre d'aboutir progressivement à une véritable harmonisation dans l'allocation des ressources aux établissements hospitaliers publics et privés et, par là, aux différentes régions. Une expérimentation en ce sens est d'ores et déjà entreprise dans la région Languedoc-Roussillon.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - effectifs de personnel -
bilan pour les dix dernières années - Loiret)*

8489. - 29 novembre 1993. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département du Loiret. Il souhaite qu'il lui précise l'évolution par établissement des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que des personnels du secteur administratif durant les dix dernières années.

Réponse. - De 1983 à 1992, la croissance des effectifs des quatre principaux centres hospitaliers publics du Loiret a été la suivante : centre hospitalier régional d'Orléans : personnel médical + 21,2 p. 100, personnel soignant + 7,9 p. 100 et personnel administratif + 18,5 p. 100 ; centre hospitalier de Montargis : personnel médical + 17,9 p. 100, personnel soignant + 6,3 p. 100 et personnel administratif + 17 p. 100 ; centre hospitalier de Pithiviers : personnel médical + 40 p. 100, personnel soignant + 11,4 p. 100 et personnel administratif - 9,3 p. 100 ; centre hospitalier de Gien : personnel médical + 23,5 p. 100, personnel soignant + 18,5 p. 100 et personnel administratif + 23 p. 100.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

8546. - 29 novembre 1993. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un problème particulier que soulève l'application des nouvelles dispositions de l'article L.365-1 du code de la santé publique, qui fait désormais interdiction aux membres des professions médicales de recevoir sous quelque forme que ce soit des avantages en nature, ou en espèces, d'entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par des régimes obligatoires de sécurité sociale. Certains laboratoires pharmaceutiques envisagent en effet de s'associer dans la conduite de leur politique de communication à des opérations à caractère culturel, comme notamment l'édition de reproductions d'œuvres d'art ou d'ouvrages d'art de grande qualité. Ces produits d'édition, d'une valeur habituellement inférieure à 1 000 francs, sont destinés à être offerts indistinctement à tous les membres des professions de santé, sans qu'il soit bien entendu, tenu compte du fait que ceux-ci seraient, ou non, susceptibles d'avoir été des prescripteurs des produits commercialisés par ce même laboratoire. Les grandes difficultés, que traverse à l'heure actuelle le secteur du livre d'art, incitent également certains éditeurs à rechercher le concours de ce type de partenaire dans le souci évident de sauvegarder des équilibres de gestion indispensables au maintien d'une production éditoriale menacée. Respectueuse de l'éthique comme de l'indépendance des professions de santé, la réalisation de ces programmes d'édition, pourtant salutaires à l'économie du livre d'art semble se heurter, du fait de la généralité de son libellé, à l'interdiction édictée par l'article L.365-1 du code de la santé publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, compte tenu de l'esprit de la loi, si l'offre gratuite de ces produits d'édition entre, ou non, dans le champ de l'interdiction édictée par ce texte.

Réponse. - L'article L. 365-1 du code de santé publique a pour objectif d'assurer une plus grande transparence dans les relations entre les membres des professions de santé et les entreprises de ce

secteur et d'interdire l'acceptation d'avantages de nature à aliéner l'indépendance des membres de ces professions. Il a aussi pour objectif de limiter les dépenses de publicité des laboratoires pharmaceutiques et des producteurs de matériel biomédical qui renchérisent le prix des produits et prestations pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale et contribuent ainsi à alourdir le coût de l'assurance maladie pour la collectivité. C'est pourquoi le premier alinéa de cet article interdit de façon générale le fait pour les membres des professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. La circulaire interministérielle du 9 juillet 1993 relative à l'application de cet article précise toutefois que, compte tenu de l'esprit de la loi et des termes de la directive du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, ne doivent pas être considérés comme entrant dans le champ de l'interdiction les avantages de valeur intrinsèque négligeable. Dans le même esprit, l'article 8 de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, qui transpose en droit interne les dispositions de la directive précitée, insère dans le code de la santé publique un article L. 551-8 qui dispose que « dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable ». S'il n'est pas possible de fixer de façon précise un seuil au-delà duquel un avantage en nature cesse d'être de valeur négligeable, les livres de production d'œuvres d'art ne semblent pas pouvoir être considérés d'une manière générale comme des avantages de valeur négligeable. Malgré l'intérêt que présente le secteur du livre d'art, il ne paraît pas possible de faire exception dans ce domaine à l'interdiction fixée par l'article L. 365-1 du code de la santé publique.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

9248. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la possibilité de création d'un concours national des infirmiers généraux. Les infirmiers généraux demandent que la gestion de ce concours s'effectue réellement au niveau national. Or la loi du 9 janvier 1986 dispose en son article 4 qu'à l'exception des personnels de direction, les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

9629. - 27 décembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers généraux. Lors des XX^e Journées nationales d'étude de l'ANIG, le ministre a annoncé la création du concours national des infirmiers généraux. Aussi lui demande-t-il s'il entend que ce concours débouche sur une gestion nationale.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

10459. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème suivant. Lors des vingt-huit journées nationales d'études de l'Association nationale des infirmiers généraux (ANIG) qui se sont déroulées du 29 septembre au 1^{er} octobre 1993, il a été annoncé la création d'un concours national pour le recrutement des infirmiers généraux. La profession, qui est satisfaite d'une telle décision, souhaiterait être assurée qu'un tel concours débouche sur une gestion nationale des personnels ainsi recrutés. En conséquence, il lui demande si le ministre entend prendre les dispositions nécessaires pour modifier l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 qui prévoit qu'à l'exception des personnels de direction, les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

10851. - 7 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'un concours national des infirmiers généraux. Un tel concours devrait entraîner une gestion nationale des intéressés. Or la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit en son article 4 que seuls les personnels de direction sont recrutés et gérés au niveau national. Il semble donc qu'une modification législative soit nécessaire pour donner satisfaction aux infirmiers généraux ; il lui demande de lui donner des précisions sur l'organisation de ce futur concours.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

11272. - 14 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la prochaine création d'un concours national des infirmiers généraux, annoncée officiellement lors du congrès de l'ANIG à Nîmes le 29 septembre dernier. Si cette annonce répond positivement à l'une des préoccupations essentielles des infirmiers généraux, ceux-ci s'inquiètent de connaître les délais d'application ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce concours. En effet, la gestion régionale actuelle des concours entraîne une forte disparité dans le niveau de formation requis. Aussi, il serait souhaitable que ce concours puisse être géré nationalement, avec des listes d'aptitude et un choix en fonction de l'ordre de placement. Étant désormais partie intégrante de l'équipe de direction des établissements hospitaliers, ceux-ci souhaitent, en effet, être inclus dans les personnels dont la gestion s'effectue au plan national. Elle lui demande donc dans quels délais et selon quelles modalités sera créé ce concours national des infirmiers généraux.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers généraux - statut)*

11952. - 7 mars 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'un concours national pour les infirmiers généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place ce nouveau concours.

Réponse. - Afin d'unifier les critères d'appréciation et d'assurer une meilleure homogénéité du profil des candidats ainsi que pour améliorer leur formation, il a été décidé que le recrutement des infirmiers généraux de la fonction publique hospitalière se ferait à l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des établissements.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement - taux directeur - perspectives)*

9485. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens affectés aux hôpitaux publics, et tout particulièrement les moyens consacrés aux dépenses de personnel. En 1994, l'évolution du taux directeur de base sera limitée à 1 p. 100. Cette très faible progression ne permettra pas de maintenir les effectifs. En effet, la reconduction des moyens à structure constante nécessiterait une évolution moyenne départementale de l'ordre de 2 p. 100. Les dépenses autres que celles consacrées au personnel étant incompressibles, l'ajustement à la dotation attribuée à chaque établissement se fera par des réductions de postes. Or les conditions de travail des personnels hospitaliers sont déjà extrêmement difficiles du fait du manque de personnel. Cette situation pose deux problèmes : d'une part, celui de la qualité des soins et de l'avenir du service public hospitalier ; d'autre part, celui de l'emploi. En effet, 15 000 postes devraient être supprimés dans les hôpitaux en 1994 du fait des restrictions budgétaires. Et le recours accru aux contrats emploi-solidarité, outre qu'il ne permet pas de compenser le sous-effectif, apparaît de plus en plus comme une manière de précariser l'emploi dans le secteur hospitalier. Cette situation va à l'encontre de l'action menée par ailleurs par les pouvoirs publics, qui s'efforcent d'inciter les entreprises à la création d'emplois. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouver-

nement concernant la mise en œuvre des accords Durieux sur les trente-cinq heures de nuit et de lui indiquer, de manière plus générale, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer au personnel hospitalier des conditions de travail permettant de garantir la qualité des soins dans le secteur public de santé.

Réponse. - Le taux directeur pour 1994 est un taux de rigueur qui implique la participation du secteur public hospitalier à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et à la préservation du système national de protection sociale. Ce taux intègre néanmoins le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels et le taux de reconduction a été revalorisé pour prendre totalement en compte l'effet des mesures salariales prévues pour 1994. Il est cependant moins favorable s'agissant des autres dépenses de fonctionnement pour lesquelles un effort est demandé aux hôpitaux. Pour faire face à ces impératifs de maîtrise tout en assurant le maintien de la qualité des soins, les services de l'Etat seront appelés à faire une allocation différenciée des ressources entre les hôpitaux, en prenant en compte la nécessaire restructuration de l'offre de soins souhaitée par le Gouvernement. Dans ce cadre, les hôpitaux du secteur public, mais aussi du secteur privé, seront appelés à rationaliser et optimiser leur organisation et leur gestion en mettant en œuvre des mesures de redéploiement, de gains de productivité et de gestion adaptée de leurs effectifs. Par ailleurs, la mise en œuvre du protocole d'accord du 15 novembre 1991, dit « protocole Durieux », pour ce qui concerne la réduction à trente-cinq heures du travail hebdomadaire de nuit dans les établissements hospitaliers, connu un ralentissement dû à des problèmes concrets d'application. Afin de remédier à cette situation, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre délégué à la santé ont diligenté une enquête de l'inspection générale des affaires sociales en vue de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation. Des conclusions de cette enquête, il ressort que bien des établissements ont pu mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes. Cependant les problèmes d'application se sont effectivement posés dans un certain nombre de cas. Une circulaire a été diffusée récemment, qui devrait permettre aux établissements concernés de s'engager plus avant dans l'application de cette mesure.

Sang

(laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies -
Fédération française des donneurs de sang - représentation -
donneurs - anonymat - respect)

10320. - 24 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles au sujet de la mise en place du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, ne présentant aucun projet d'entreprise, aucun objectif précis. En effet, la convention collective proposée aux six centres de fractionnement ne leur laisse que le choix de l'accord ou de la fermeture, et si l'Agence française du sang y dispose d'une petite place, les représentants des donneurs de sang bénévoles ont été complètement écartés, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager la présence de représentants de la Fédération des donneurs de sang bénévoles, qui souhaitent exercer un droit de regard sur ce système dont ils sont la base et, d'autre part, de confirmer la garantie de l'anonymat du donneur, quelles que soient les circonstances.

Réponse. - Conformément à l'article L.670-2 du code de la santé publique, créé par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993, seul le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, groupement d'intérêt public, peut préparer des médicaments à partir du sang collecté en France. La convention constitutive de ce groupement d'intérêt public a été signée le 20 janvier 1994 par les six centres de Lille, Paris, Lyon, Strasbourg, Montpellier et Bordeaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, aux termes de cette convention constitutive, les membres du groupement ont une quote-part de responsabilité financière importante et leurs droits sont proportionnels à cette quote-part. Il est, par ailleurs, souligné que les pouvoirs publics sont tout particulièrement attachés au développement de relations régulières et confiantes entre le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies et les représentants des donneurs de sang.

Transports (transport de voyageurs - conducteurs et pilotes séropositifs - conséquences)

10376. - 24 janvier 1994. - La révélation d'une séropositivité au VIH peut avoir de graves conséquences sur l'équilibre psychique des personnes concernées (tendance dépressive, voire suicidaire). En conséquence, **M. Jean-Louis Beaumont** prie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui faire savoir si les personnes séropositives exerçant l'activité professionnelle de conducteur ou pilote d'avion de ligne, de train, et plus particulièrement de TGV, sont écartées *ipso facto* de leur service, quitte à être versées dans une activité n'impliquant pas de responsabilités à l'égard d'autres personnes et ceci dans le respect de leurs avantages sociaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la révélation d'une séropositivité au VIH est faite à l'intéressé, éventuellement de manière anonyme si le test de dépistage a été demandé à une consultation de dépistage anonyme. La remise des résultats du test étant faite, dans tous les cas, par un médecin, avec une information-conseil personnalisée, les éventuelles conséquences du statut sérologique au plan de l'exercice professionnel ne peuvent être abordés que dans ce cadre, entre le médecin et le patient. Il est à observer que les personnes qui apprennent leur séropositivité font preuve le plus souvent d'un courage admirable et que, loin de se replier sur elles-mêmes, elles contribuent de manière active et déterminante, notamment au sein des associations, à la lutte contre le sida.

Bourses d'études (enseignement supérieur - calcul - professions paramédicales)

10633. - 31 janvier 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inéquité du système de calcul des bourses versées aux étudiants appartenant au domaine paramédical sous tutelle du ministère de la santé. En effet, les élèves infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, sages-femmes, psychomotriciens et auxiliaires de puériculture, bénéficiaires d'une bourse d'étude, perçoivent le quart ou la moitié de celle attribuée aux étudiants effectuant leur cursus dans un établissement rattaché au ministère de l'éducation nationale. Si le plafond maximal de la bourse universitaire est fixé à 18 000 F, le plafond maximal des bourses à critère social équivaldra à 14 000 F. En conséquence, devant une telle inégalité, elle lui demande l'adoption d'une mesure visant à supprimer cette différence.

Réponse. - Il est exact que les conditions d'attribution des bourses entre les étudiants d'université et les étudiants ou élèves des instituts et écoles paramédicales ne sont pas identiques. Cette différence, pénalisante pour ces derniers, tient au fait que les modalités de financement des bourses servies par les deux départements ministériels assurant la tutelle des établissements d'enseignement n'ont pu être harmonisées à l'origine. Toutefois, le montant de la bourse entière accordée par le ministère de la santé a progressé depuis trois ans, passant de 13 475 F en 1992 à 15 498 F en 1994, soit un accroissement de 15 p. 100. Compte tenu des inconvénients que présente l'écart, encore sensible, entre les deux systèmes, il est prévu d'engager à court terme des travaux ayant pour but de dresser un bilan comparatif des conditions d'attribution de ces bourses, et plus largement des systèmes considérés, et de proposer des mesures permettant d'éviter que les disparités relevées se perpétuent.

Avortement (IVG - politique et réglementation)

10745. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque d'information concernant la pratique de l'IVG dans notre pays. Il le prie donc de bien vouloir lui faire savoir, en application de la loi d'IVG : 1) Combien d'actes d'IVG ont été effectués en France au cours des dernières années ? 2) Quelles complications éventuelles en sont résultées, en distinguant si possible les complications immédiates et les complications tardives ? 3) Pour les IVG pour lesquelles les statistiques font état d'un recul suffisant, quelle est l'évolution de la fertilité des femmes concernées par rapport

aux autres femmes de même âge et de même condition sociale ?
4) Le coût, pour la sécurité sociale, des IVG pratiquées en France chaque année.

Réponse. - On relève à ce jour un nombre d'IVG déclarées de 178 350 en 1990, de 180 420 en 1991 et de 176 858 en 1992. Les complications immédiates (hémorragies, infections, incidents d'anesthésie) mentionnées dans les bulletins déclaratifs obligatoires se présentent sur 0,7 p. 100 des interventions. D'une manière générale, les complications liées aux techniques invasives, déjà rares, devraient se réduire avec le recours plus fréquent à la Mifé-gyne. Pour ce qui concerne l'évolution de la fertilité chez les femmes ayant subi une IVG, comparée à celle des autres femmes de même âge et de même condition sociale, il n'existe pas d'étude française spécifique. En revanche, au vu d'une dizaine d'études relevées dans la littérature internationale, il semblerait qu'il n'y ait pas de baisse de la fertilité ultérieure des femmes ayant eu recours à l'IVG. Le coût pour la sécurité sociale est de 139 millions de francs en 1991 et de 137,7 millions de francs en 1992.

*Professions médicales
(médecins - médecins étrangers -
exercice de la profession - réglementation)*

10913. - 7 février 1994. - **M. Georges Hage** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des praticiens titulaires de diplôme interuniversitaire de spécialisation médicale et naturalisés. Jusqu'en 1984, les certificats d'études spéciales permettaient d'exercer une spécialité médicale. Ils étaient obtenus après un examen final sanctionnant des études théoriques complémentaires au diplôme de médecin. L'internat du CHU, dont l'entrée se faisait sur concours, permettait d'obtenir l'équivalence du CES, après un certain nombre de semestres passés dans les services de la spécialité. Les médecins étrangers titulaires du CES pouvaient, en devenant français, exercer leur spécialité dès lors qu'ils étaient habilités à l'exercice de la médecine en France. Le décret du 9 juillet 1984, repris par celui du 7 avril 1988, a créé, à côté d'une filière de médecine générale, des filières d'études spécialisées nécessitant un internat sur concours et aboutissant à des diplômes d'études spécialisées (DES). Le diplôme final est devenu un diplôme de médecin assorti, selon le cas, de la mention « médecine générale » ou « spécialité de ... ». A côté de cet internat obligatoire pour devenir médecin spécialiste, l'arrêté du 10 juin 1985 crée une formation spécialisée, réservée aux étrangers autres que les ressortissants de la CEE, titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine : le diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) en médecine, comprenant, en même temps que des stages pratiques, les enseignements théoriques des diplômes d'études spécialisées des Français (DES). Le 1^{er} août 1991, un nouvel arrêté interministériel apporte des modifications aux DIS : 1^o L'inscription à la formation par le DIS est autorisée aux titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice de la médecine dans le pays d'obtention ou d'origine, à l'exception des diplômés délivrés en France. Ceci est dans la suite logique de la dualité de formation française médecine générale - médecine spécialisée. Mais : 2^o Le dossier d'inscription du candidat doit comporter une attestation qu'il est informé que le DIS n'ouvre pas droit à l'exercice de la spécialité en France. Il existe cependant des titulaires du DIS qui ont obtenu la nationalité française (ou celle d'un pays membre de l'Union européenne) pendant ou après leurs études de spécialité, et qui sont habilités à exercer leur médecine en France. Les textes actuels interdisent à ces Français de faire valoir leur diplôme de spécialiste en France. Les arguments de ceux qui souhaitent le maintien de cette interdiction sont tout à fait contestables : s'agit-il d'un « sous-diplôme » réservé aux étrangers ? Certaines spécialités sont véritablement sinistrées, comme l'anesthésie-réanimation, la gynécologie-obstétrique et la chirurgie d'urgences. Ceci est particulièrement vrai dans les hôpitaux, qui reçoivent la plupart des urgences, et bénéficierait grandement de l'apport de nouveaux spécialistes dans ces disciplines. Il faut également tenir compte de la prévision à partir de 2007 (direction des hôpitaux) d'un départ massif de praticiens hospitaliers à la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il compte éventuellement prendre afin que soit établie une passerelle entre les diplômes interuniversitaires de spécialisation néonatale et les diplômes spécialisés de médecine, et cela plus particulièrement pour les praticiens ayant obtenu leur diplôme avant la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} août 1991, afin que soit mis un terme à cette discrimination.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'il faut dissocier deux éléments différents dans la situation des médecins naturalisés, titulaires du diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS) : l'autorisation d'exercer la médecine en France et la reconnaissance de la qualification de spécialiste. L'exercice de la médecine en France est lié pour ces médecins à la possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou à l'obtention de l'autorisation ministérielle d'exercice, qui ne concernent que l'exercice de la médecine générale. La reconnaissance de la qualification est liée à l'obtention d'un diplôme reconnu de spécialiste ; il s'agit actuellement du diplôme d'études spécialisées (DES) accessible uniquement par la voie de l'Internat. Le DES est ouvert aux médecins étrangers qui peuvent se présenter au concours de l'Internat à titre étranger. Le DES obtenu ne leur permettra pas d'exercer la médecine en France. Mais si, plus tard, ils obtiennent l'autorisation ministérielle d'exercice, ils pourront faire valoir ce diplôme pour être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, en qualité de médecin spécialiste. Le DIS, qui est destiné aux médecins étrangers venus se former en France pour exercer ensuite leur spécialité dans leur pays d'origine, n'ouvre pas droit au titre de spécialiste en France. Les médecins naturalisés, titulaire soit du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, soit de l'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine, ainsi que du DIS, bénéficient de filières spécifiques à l'hôpital pour accéder aux postes de praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers associés. Ils peuvent également préparer le concours spécial de l'Internat ouvert aux médecins français ou ressortissants des Etats membres de l'Union européenne justifiant d'au moins trois ans d'activité professionnelle, et préparer un DES qui leur donnera la qualification de spécialiste. Il peut alors être tenu compte dans l'organisation de leur cursus de formation des compétences déjà acquises. Les médecins titulaires du DIS ont également la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1994, de déposer une demande de qualification auprès des commissions de qualifications du conseil de l'Ordre des médecins. Enfin, en ce qui concerne les problèmes de fonctionnement des hôpitaux, leur solution doit être recherchée par d'autres moyens que l'emploi de médecins ne disposant pas de diplômes reconnus de spécialiste.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12291. - 21 mars 1994. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la remise en cause, par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987, du transport sanitaire des blessés par les véhicules sanitaires de la Croix-Rouge. Il apparaît que le rôle des secouristes bénévoles associatifs ne semble pas faire concurrence aux professionnels du transport sanitaire. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles et sportives, car de nombreuses associations ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent, géré par une entreprise de transports sanitaires. Aussi lui demande-t-il s'il envisage la promulgation d'un décret modifiant permettant aux équipes de secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

Réponse. - La loi 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers ; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire

aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Professions paramédicales
(aides-soignants - statut)*

12354. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des aides-soignants salariés de voir leur fonction reconnue par un statut leur permettant d'exercer leur fonction hospitalière en pleine autonomie. Il lui demande si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

*Professions paramédicales
(aides-soignants - statut)*

12422. - 21 mars 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les souhaits exprimés par les aides-soignants(es) au moment où se tient à la direction générale de la santé, la commission sur la refonte de la formation. Les intéressés souhaitent une formation identique et adaptée pour tous et toutes au même titre que les infirmiers(es) afin de préserver la qualité et la sécurité des soins dispensés et de permettre aux aides-soignants(es) d'être véritablement des collaborateurs(trices) efficaces auprès des infirmiers(es). Ils attendent également l'augmentation du nombre d'aides-soignants(es) participant aux commissions des soins infirmiers dans le cadre du protocole Durieux et demandent le remplacement de l'ancien certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant (CAFAS) par un diplôme professionnel. Ils absorbent enfin le cas des agents hospitaliers faisant fonction d'aide-soignant depuis huit ans qui constituent une catégorie d'agents peu favorisés en matière de formation et qui estiment être dévalorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux demandes des aides-soignants(es) en matière de formation.

Réponse. - La formation des aides-soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides-soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides-soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

2222. - 14 juin 1993. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des récentes mesures financières prises en faveur de l'apprentissage. L'article 17 de la loi de finances pour 1993 prévoit l'élargissement de la portée du crédit d'impôt formation aux dépenses d'apprentissage. Cependant, cette mesure ne concerne que les entreprises ayant engagé un apprenti ou ayant accru le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992. Par ailleurs, l'article 79 de la loi n° 93-121 du

27 janvier 1993, qui permet au Fonds national interconsulaire de compensation de verser aux maîtres d'apprentissage des entreprises de moins de dix salariés une compensation forfaitaire, donne au conseil d'administration de ce fonds la possibilité de tripler l'indemnité versée en 1992-1993 pour les apprentis de première année d'apprentissage, mais cela uniquement pour les contrats souscrits à partir du 1^{er} septembre 1992. Dès lors, les entreprises qui ont engagé des apprentis en juillet et août 1992, début de la période de signature des contrats, ne peuvent bénéficier de ces mesures. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le moyen de mettre fin à cette injustice.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'apparente injustice créée dans le domaine de l'apprentissage, par deux mesures législatives publiées les 31 décembre 1992 et 30 janvier 1993 au *Journal officiel* de la République française : l'une concerne l'ouverture du crédit d'impôt formation, visé à l'article 244 quater C du code général des impôts aux entreprises accueillant ou augmentant le nombre des jeunes en apprentissage (art. 17 de la loi de finances pour 1993); l'autre, modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, améliore les possibilités d'emploi de la fraction de la taxe d'apprentissage versée par les employeurs au Fonds national interconsulaire de compensation (art. 79 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993). Les deux dispositifs législatifs en faveur de la filière apprentissage n'ont eu qu'une rétroactivité limitée en 1992, à la période d'ouverture de l'année scolaire 1992-1993, dans la mesure où ils visaient à introduire un effet incitatif pour l'avenir. Au demeurant, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 a à nouveau été amélioré par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1993. Les dispositions de cet article modifient en effet le montant du forfait ouvrant droit au crédit d'impôt (celui-ci étant porté de 15 000 à 20 000 francs par apprenti), lequel s'applique, par ailleurs, à tout recrutement de nouveaux apprentis, dès lors qu'au titre d'une année de référence donnée le contrat d'apprentissage a eu une durée minimum d'exécution de deux mois. De plus, ces mêmes dispositions étendent, pour l'année 1992, le bénéfice du crédit d'impôt aux entreprises imposées suivant le régime du forfait (art. 302 ter du code général des impôts) qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1993, en étaient exclues. Enfin, l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle reconduit jusqu'au 31 décembre 1998, les dispositions de l'article 244 quater C du code général des impôts, relatives au crédit d'impôt pour les dépenses de formation et d'apprentissage au bénéfice de toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel.

DOM

*(Réunion : formation professionnelle -
allocation formation-reclassement - bilan et perspectives)*

8768. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation de formation-reclassement (AFR). Il le remercie de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif pour le département de la Réunion.

Réponse. - Les principaux indicateurs statistiques relatifs à l'allocation de formation-reclassement (AFR) pour le département de la Réunion sont les suivants pour les trois derniers exercices (les résultats 1993 étant provisoires) : le nombre d'entrées en plan de formation s'est élevé à 1 044 en 1991, 1 968 en 1992 et 3 038 en 1993 pour respectivement 1 253, 2 308 et 3 821 formations; les allocataires concernés par ce dispositif sont, pour 30 p. 100 d'entre eux, âgés de vingt-cinq ans ou moins lors de l'entrée en formation, pour 50 p. 100 âgés de vingt-six ans à trente-cinq ans et pour 20 p. 100 âgés de plus de trente-cinq ans; le volume des heures de formation prévues à l'entrée en formation a été de 756 534 en 1991, 1 492 471 en 1992 et 2 307 964 en 1993, ce qui correspond à une durée moyenne de formation de 604 heures en 1991 et en 1993 et de 647 heures en 1992; le coût moyen des formations est demeuré voisin de 15 000 francs, soit un coût total de 18 578 231 francs en 1991, 37 749 648 francs en 1992 et 58 938 925 francs en 1993; les formations ont notamment concerné pour 6 p. 100 les métiers de l'agriculture, de la pêche, de la navigation et des mines, pour 16 p. 100 les métiers du bâti-

ment, pour 10 p. 100 les métiers de l'industrie et pour 30 p. 100 les métiers de services ; environ un quart des stagiaires sont d'un niveau correspondant à la fin de la scolarité obligatoire et la moitié sont d'un niveau CEP ou SES, le quart restant possédant un niveau supérieur (de BEPC, BEP ou CPA à bac + 3 ou bac + 4).

*Formation professionnelle
(financements - excédents - transfert d'une année sur l'autre)*

8992. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du non-transfert des excédents de formation professionnelle de l'année 1992, prévus reportables. Cette décision a été annoncée le 30 mars 1993, soit trois mois après la clôture de l'exercice 1992, ne permettant pas aux entreprises qui ont engagé un effort important en la matière de réduire leurs dépenses imputables au titre de l'exercice 1992. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation inconfortable pour un bon nombre d'entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'existence d'une décision en date du 30 mars 1993 qui aurait interdit le report des excédents de dépenses de formation sur les trois années suivantes aux employeurs qui, au titre de l'année 1992, étaient assujettis à l'obligation de participation au développement de la formation professionnelle, visée à l'article 235 ter D du code général des impôts. Une telle décision, si elle existe, ne peut émaner des pouvoirs publics et plus précisément de mon département ministériel, car elle est contraire au principe législatif visé à l'article L. 951-10 du code du travail. En effet, en vertu des dispositions de cet article, les employeurs qui effectuent, au cours d'une année, un montant de dépenses supérieur à celui prévu à l'article L. 951-1 du code du travail peuvent reporter l'excédent sur les trois années suivantes, dès lors que ces excédents constituent effectivement une charge pour l'employeur et n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par un tiers autorisé (fonds d'assurance-formation, notamment).

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution -
emploi d'un apprenti)*

9805. - 3 janvier 1994. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, article 17, concernant la réduction d'impôt liée à l'emploi d'un apprenti. En effet, cette loi avait prévu une réduction d'impôt à condition que le contrat d'apprentissage soit signé à compter du 1^{er} octobre 1992. Or les artisans embauchent leurs apprentis au début de l'année scolaire, début septembre, ce qui les a privés de cette somme. Est-il possible d'élargir l'applicatif de la loi à compter du 1^{er} septembre 1992 au lieu du 1^{er} octobre ?

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la portée des dispositions de l'article 17-IV de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) qui a élargi aux dépenses d'accueil d'apprentis le dispositif du crédit d'impôt pour les dépenses de formation, visé à l'article 244 quater C du code général des impôts. En 1994, la disposition précitée du IV de l'article 17 n'a plus de portée pratique puisqu'elle ne concernait que la détermination du crédit d'impôt dû au titre de l'année 1992, pour le recrutement ou l'accroissement du nombre d'apprentis. Ce crédit d'impôt a déjà donné lieu au dépôt de la déclaration visée à l'article 49 septies U-III de l'annexe III du code général des impôts. Afin d'inciter les employeurs à recruter des apprentis, il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire que le dispositif, introduit par l'article 17 précité, a sensiblement été amélioré au cours de l'année 1993 par les dispositions des articles 5 de la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993) et 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993). C'est ainsi notamment que, pour la détermination du crédit d'impôt de l'année 1993, le forfait initial par apprenti de 15 000 francs a été porté à 20 000 francs, celui-ci étant majoré de 40 p. 100 lorsque

l'apprenti est accueilli dans une entreprise occupant moins de cinquante salariés. Ainsi, le montant net du crédit par apprenti étant égal à 25 p. 100 desdits forfaits, celui-ci se trouve porté de 3 750 francs à 5 000 francs (employeurs occupant cinquante salariés et plus) et de 5 250 francs à 7 000 francs (employeurs occupant moins de cinquante salariés).

*Formation professionnelle
(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs -
statut)*

9830. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation professionnelle des jeunes et leur insertion dans la vie active, qui revêtent actuellement une importance primordiale. La constitution d'un corps de « tuteurs » pour suivre en entreprises les stagiaires ou les apprentis est une mesure favorable. Cependant, la possibilité ne pourrait-elle s'offrir que des retraités ou préretraités puissent, dans leur ancienne entreprise, exercer cette mission de tutorat moyennant au moins le remboursement de leurs frais de déplacement ? Jusqu'ici, la loi l'interdit, sous peine de perdre les droits à la retraite. Il lui demande s'il est disposé à examiner ce problème afin d'introduire dans la loi l'indemnisation des frais de déplacement liés aux missions de tutorat en entreprise.

*Formation professionnelle
(stages - retraités ou préretraités
faisant fonction de tuteurs - statut)*

9958. - 10 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'impossibilité, en l'état actuel de la législation, pour les retraités d'intervenir dans leur ancienne entreprise pour y encadrer des stagiaires ou des apprentis. Il souligne le fait que cette faculté pourrait améliorer la formation professionnelle de nos jeunes et leur insertion dans la vie active, en donnant un visage humain à la transmission du savoir par l'expérience. Il estime, en outre, qu'une telle initiative favoriserait un resserrement des liens entre générations de travailleurs et que la cohésion sociale nationale pourrait s'en trouver renforcée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre la constitution de ce type de tutorat professionnel.

*Formation professionnelle
(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs -
statut)*

10076. - 17 janvier 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé par la formation professionnelle des jeunes et leur insertion dans la vie active. La constitution d'un corps de tuteurs, pour suivre en entreprise les stagiaires et les apprentis, est une mesure nécessaire. Les organisations professionnelles ont demandé que des retraités ou des « FNE » puissent, dans leur ancienne entreprise, encadrer des stagiaires ou des apprentis, et ceci moyennant au moins le remboursement de leurs frais de déplacement. Or à ce jour la loi interdit cette compensation sous peine de perdre leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à cette proposition et quelles mesures il entend prendre pour favoriser la mise en place d'un tel dispositif.

*Formation professionnelle
(stages - retraités ou préretraités faisant fonction de tuteurs -
statut)*

10137. - 17 janvier 1994. - **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interdiction légale faite aux retraités et aux FNE d'encadrer des stagiaires ou des apprentis dans leur ancienne entreprise. Cette mesure, moyennant au moins le remboursement de leurs frais de déplacement, permettrait une meilleure formation des jeunes et accélérerait leur insertion au sein de l'entreprise. Or, à ce jour, la loi l'interdit sous peine de perdre ses droits à la retraite. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre cette mesure nécessaire à un meilleur encadrement des jeunes au sein de l'entreprise.

Réponse. - La possibilité pour des retraités ou des préretraités d'encadrer des stagiaires ou des apprentis dans leur entreprise d'origine ne paraît pas devoir être encouragée. Outre les dispositions relatives à la situation sociale des retraités ou des préretraités, il n'apparaît pas opportun de substituer à l'encadrement qui doit être exercé par un salarié en entreprise un encadrement par une personne qui n'est plus en activité. Les conditions d'un transfert de savoir ou d'une connaissance actualisée de l'entreprise ne seraient pas en effet réunies. A cet égard, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle encourage d'autres formules. Ainsi, le dispositif des préretraités progressifs permet d'articuler de manière efficace des fonctions tutorales avec une activité réduite pour les salariés âgés. De même, il est toujours possible à des retraités ou à des préretraités d'assurer une fonction d'accompagnement social des jeunes en insertion. Celle-ci ne saurait se confondre avec l'objectif assigné au tutorat dont les objectifs professionnels sont prépondérants.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

12280. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réduction des droits de l'allocation chômage des militaires reconvertis à une activité civile. La convention relative à l'assurance chômage conclue pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 disposait qu'une commission paritaire nationale délibérerait sur les questions relatives à l'interprétation du règlement annexé à ladite convention. Or, dans sa délibération n° 5 du 13 janvier 1993, la commission paritaire nationale a décidé que le travailleur privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un avantage de vieillesse à caractère viager, aurait droit à une allocation de base diminuée de 75 p. 100 de l'avantage direct de vieillesse liquidé ou liquidable. La délibération n° 5 a donc eu pour effet de réduire l'allocation chômage des anciens militaires titulaires d'une pension militaire et demandeurs d'emploi de 75 p. 100 du montant de leur pension militaire de retraite. Cette situation est injuste. La reconversion à la vie civile qu'impose à beaucoup de militaires encore jeunes la nécessité d'assurer aux armées un encadrement opérationnel de qualité concerne un nombre de plus en plus grand de soldats, de sous-officiers et d'officiers, et aucune raison ne justifie que ces hommes et femmes, lorsqu'ils sont touchés par le drame du chômage, ne bénéficient pleinement des efforts de la solidarité nationale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que cesse cette injustice.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage avait, en effet, adopté en avril 1992 une délibération limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Depuis le 1^{er} mai 1993, les conditions de cumul d'une allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. En effet, l'allocation

d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - emplois saisonniers)

12424. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels saisonniers. En effet, les personnels saisonniers se voient refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC en fin de contrat, la nouvelle législation sur le chômage ne leur permettant plus d'y prétendre. Ces contrats constituant l'essentiel des contrats de travail dans les stations touristiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour trouver à cette affaire un traitement équitable.

Réponse. - L'article 23 f) du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérés comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Chômage : indemnisation

(allocations - paiement - délais)

12462. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais de perception de l'allocation unique dégressive. En effet, le drame du chômage a des conséquences sur le plan psychologique, mais constitué essentiellement un lourd handicap financier. Or la constitution et la gestion des dossiers, rendant à l'attribution des indemnités d'assurance chômage, se révèlent parfois trop longues. Ce sentiment, éprouvé par les demandeurs d'emploi, s'ajoute à la précarité de leur situation. Aussi, et compte tenu de ces appréciations, il lui demande si l'organisme gestionnaire de ce système ne pourrait pas hâter le versement des indemnités lorsque les circonstances l'exigent.

Réponse. - Les retards de paiement des allocations peuvent s'expliquer par la situation de la trésorerie tendue du régime d'assurance chômage ainsi que par le nombre croissant de demandes d'allocations que doivent traiter les Assedic. L'Unedic, consciente des conséquences que peuvent entraîner ces retards, s'efforce de rendre cette situation de plus en plus exceptionnelle.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 21 mars 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1426, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 6913 de M. Alain Peyrefitte à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... les dépenses de l'instance... ».

Lire : « ... les dépens de l'instance... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 28 mars 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1559, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 10222 de M. Jean-Louis Leonard à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'ordonnance n° 92-297... ».

Lire : « ... l'ordonnance n° 82-297... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 4 avril 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

1^{re} Page 1676, 2^e colonne, réponse à la question n° 11433 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 4^e ligne du texte de la question :

Au lieu de : « ... Ces bourses, bien que légèrement dépréciées, constituent une aide aux familles en difficulté... ».

Lire : « ... Ces bourses, bien que largement dépréciées, constituent une aide aux familles en difficulté... ».

2^e Page 1714, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 9959 de M. Robert Pandraud à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 du 17 novembre 1958... ».

Lire : « ... l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958... ».

3^e Page 1716, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 11438 de M. Pierre Delmar à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

- à la 9^e ligne :

Au lieu de : « ... titulaire d'un offre d'huissier... ».

Lire : « ... titulaire d'un office d'huissier... ».

- à la 24^e ligne :

Au lieu de : « ... des parts d'intérêts initialement attribuées aux apporteurs... ».

Lire : « ... des parts d'intérêts initialement attribuées aux apporteurs... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	118	914	
33	Questions..... 1 an	115	536	
33	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
5	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1282	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DJJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite sa exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F